

**TITRE I**

**CONNAISSANCES MILITAIRES GÉNÉRALES**

# TITRE I

## CONNAISSANCES MILITAIRES GÉNÉRALES

---

### SOMMAIRE

<b>Avant-propos</b> .....	3
---------------------------	---

#### SECTION I

##### COMPORTEMENT DES PERSONNELS SOUS CONTRAT OU DE CARRIÈRE

Chapitre 1. – <b>Introduction pour le fascicule « connaissances militaires générales »</b> .....	5
Chapitre 2. – <b>Discipline générale</b> .....	6
Chapitre 3. – <b>Service intérieur</b> .....	29

#### SECTION II

##### INSTRUCTION CIVIQUE

Chapitre 1. – <b>La constitution et les structures de l'État</b> .....	72
Chapitre 2. – <b>Organisation administrative de la France</b> .....	87

#### SECTION III

##### LA DÉFENSE

Chapitre 1. – <b>Principes et organisation générale de la défense</b> .....	97
Chapitre 2. – <b>L'armée de terre</b> .....	111
Chapitre 3. – <b>La marine nationale</b> .....	159
Chapitre 4. – <b>L'armée de l'air</b> .....	184
Chapitre 5. – <b>La gendarmerie</b> .....	202

#### SECTION IV

##### LE SERVICE NATIONAL

Chapitre unique. – <b>Évolution historique du service national</b> .....	216
--	-----

## SECTION V

### LES STATUTS

Chapitre 1. – <b>Statut général des militaires</b> .....	225
Chapitre 2. – <b>Les militaires engagés</b> .....	242
Chapitre 3. – <b>Statuts particuliers du corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre</b> .....	248
Chapitre 4. – <b>Militaires servant à titre étranger</b> .....	253
Appendice I. – <b>Le CSFM et le CFMT</b> .....	258
Appendice II. – <b>Le secrétariat permanent du CFMT</b> .....	262

## SECTION VI

### LE PERSONNEL

Chapitre 1. – <b>L'engagé volontaire de l'armée de terre</b> .....	265
Chapitre 2. – <b>Le personnel civil du ministère de la Défense</b> .....	272

## AVANT-PROPOS

Le présent titre « CONNAISSANCES MILITAIRES GÉNÉRALES » a pour but :

- de donner puis de compléter à chaque niveau la formation militaire des personnels non-officiers de carrière sous contrat ;
- de leur faciliter l'acquisition des bases de l'action qu'ils auront à mener dans la conduite de la formation générale de leurs subordonnés et de les soutenir dans le rôle d'éducateur.

Il vise à donner les connaissances nécessaires pour :

- réaliser la parfaite intégration dans la communauté militaire des jeunes engagés qui doivent être des citoyens informés des problèmes de défense, conscients des buts de l'institution militaire, de leurs devoirs et, en particulier, de l'obligation de servir leur pays jusque dans les situations les plus difficiles ;
- faire acquérir, en plus, au futur sous-officier, un comportement qui se manifeste par la fierté d'être sous-officier et par la conscience du rôle de l'institution militaire dont il doit connaître l'organisation, les moyens et les hommes, en particulier en ce qui concerne les structures de l'armée de terre et l'organisation et la vie d'un corps de troupe ;
- confirmer les sous-officiers candidats au plus haut niveau de qualification dans la conscience d'appartenir au cadre de maîtrise de la nation et d'être un exemple pour les sous-officiers subalternes et les engagés volontaires en :
  - approfondissant leurs connaissances en matière d'instruction civique et d'organisation générale de la défense,
  - connaissant le statut général des militaires et les statuts particuliers des sous-officiers et des engagés volontaires,
  - ayant reçu une information suffisante sur l'appel de préparation défense, le volontariat service national, les engagés volontaires et le personnel civil pour jouer un rôle de chef, d'éducateur et de témoin,
  - ayant assimilé l'esprit du règlement de discipline générale et connaissant parfaitement l'ensemble des règles qui régissent la vie militaire.

# SECTION I

## COMPORTEMENT DES PERSONNELS SOUS CONTRAT OU DE CARRIÈRE

### CHAPITRE 1

#### INTRODUCTION POUR LE FASCICULE « CONNAISSANCES MILITAIRES GÉNÉRALES »

---

#### **BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES**

Être imprégné de l'esprit des textes qui doit présider au comportement de chacun au sein de la communauté militaire.

---

#### **RÉFÉRENCES**

« L'exercice du métier des armes dans l'armée de terre : fondement et principes », État-major de l'armée de terre, Paris, janvier 1999.

Le plan d'action relatif au « Personnel civil de l'armée de terre ». (N° 9014/DEF/EMAT/ORH/ADJ du 5 mai 1999).

Directive relative aux « Comportements dans l'armée de terre », État-major de l'armée de terre, Paris, mars 2000. (Le Code du soldat et le Guide de comportement.)

Directive relative aux « Relations avec la communauté nationale », État-major de l'armée de terre, Paris, mars 2000.

Directive sur « Le comportement du militaire de l'armée de terre française en milieu international », Paris, État-major de l'armée de terre, août 2000.

Directive relative à « La formation militaire générale », État-major de l'armée de terre, Paris, mars 2001.

Ces documents constituent le référentiel culturel de l'armée de terre d'aujourd'hui. Ils doivent guider chaque soldat dans l'exercice de son métier.

---

## CHAPITRE 2

### DISCIPLINE GÉNÉRALE

---

#### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Prendre conscience de la nécessité de la discipline dans l'instruction militaire et, en particulier, des devoirs et des droits communs à tous les militaires.

---

#### RÉFÉRENCES

Décret n° 75-675 portant règlement de la discipline générale dans les armées, du 28 juillet 1975 (BOC/PP, p. 2861).

*Modifié par :*

Décret n° 78-1024 du 11 octobre 1978 (BOC, 1979, p. 1712).

Décret n° 82-598 du 12 juillet 1982 (BOC, p. 3037) ; *erratum* du 4 août 1982 (BOC, p. 3302).

Décret n° 85-914 du 21 août 1985 (BOC, p. 5643).

Décret n° 87-223 du 2 avril 1987 (BOC, p. 1560).

Décret n° 91-679 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2531).

Décret n° 92-723 du 24 juillet 1992 (BOC, p. 2817).

Décret 2001-537 du 20 juin 2001.

Arrêté fixant le barème des punitions disciplinaires applicables aux militaires du 17 janvier 1984 (BOC, p. 487, BOEM 300\*).

Instruction n° 52000/DEF/C/5 d'application du règlement de discipline générale dans les armées, du 10 décembre 1979,

*Modifié par :*

1<sup>re</sup> modification du 18 août 1980 (BOC, p. 2801).

2<sup>e</sup> modification du 15 janvier 1982 (BOC, p. 179).

3<sup>e</sup> modification du 27 septembre 1982 (BOC, p. 4604).

4<sup>e</sup> modification du 19 décembre 1989 (BOC, 1990, p. 154).

5<sup>e</sup> modification du 3 décembre 1991 (BOC, p. 4264).

Circulaire n° 1027/DEF/EMAT/EMPL/AA relative aux modalités d'application du règlement de discipline générale dans l'armée de terre du 3 avril 1980 (BOC/PP, p. 1308).

Montage audiovisuel n° 76.05.03. *La discipline.*

---

#### CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE

1) Facile à se procurer à la chancellerie des formations, le texte du décret portant règlement de discipline générale dans les armées ne figure pas dans le présent manuel.

Il n'en doit pas moins être connu.

2) Le rapport de présentation du décret au président de la République placé en tête de ce chapitre doit être parfaitement connu et compris de tous avant la poursuite de l'étude des règlements de discipline générale (décret, instruction et circulaire).

3) Ces règlements doivent être étudiés simultanément.

# 1. RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

En 1966, a été établi un règlement de discipline générale, qui se substituait aux règlements de discipline édictés à la veille de la Deuxième Guerre mondiale pour les différentes armées.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier ce règlement pour tenir compte de l'expérience tirée de son application comme de la transformation de la société française et des adaptations de l'instruction militaire au cours des dernières années. Il faut aussi assurer la cohérence du nouveau règlement avec les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, sur laquelle il est désormais fondé.

Si l'Armée est une collectivité particulière au sein de la Nation, elle doit tenir compte des exigences de l'instruction, de la formation et de l'information, des conditions de travail et de vie, et permettre l'accès aux responsabilités et le développement de la personnalité et des possibilités d'épanouissement de chacun. La discipline militaire doit s'adapter en conséquence.

*La discipline ne trouve pas sa fin en elle-même ; elle est un moyen pour faciliter l'accomplissement du service, garantir les droits et obligations de chacun et permettre un harmonieux déroulement de la vie collective, tant dans l'exécution du service que dans les activités extérieures au service.*

En service, la discipline militaire comporte, et doit comporter, des caractères spécifiques très marqués. Il s'agit, en effet, en temps de guerre, de mener des opérations de combat, et en temps de paix, de préparer de telles opérations. *La discipline a pour objet de préparer chacun à l'action du temps de guerre.* Elle a aussi pour objet de définir avec précision la place et le rôle de chacun au sein d'unités cohérentes. Le succès de nos armes et, par là, l'indépendance de la Nation et la liberté des citoyens en dépendent.

*La discipline militaire, fondée sur la loi, irréductible à toute autre forme de discipline, ne se résume pas à l'exécution par le subordonné des ordres du supérieur, mais requiert adhésion consciente du premier et recherche active de cette adhésion par le second.*

*En dehors du service, la discipline est nécessaire pour assurer la vie de la collectivité militaire qui, comme toute collectivité, ne peut subsister que dans l'harmonie des comportements individuels et le respect par chacun de ses propres obligations comme des droits des autres membres de la collectivité. Garantie de la bonne marche du groupe pour les responsables, la discipline est aussi pour les subordonnés la garantie que leurs droits ne sont pas méconnus et que leur dignité est reconnue. Elle est, à cet égard, comparable aux règles régissant d'autres institutions de la Nation. Cependant, l'Armée, au service de la Nation tout entière, doit demeurer indépendante des philosophies, des convictions religieuses, des manifestations politiques ou des activités syndicales.*

Le décret qui vous est présenté met en œuvre ces deux formes de la discipline militaire.

\*  
\* \*

Conçu pour se prêter à une utilisation aisée par l'ensemble des personnels militaires d'active et du contingent, ce règlement a été considérablement allégé par rapport au texte de 1966. Ne comptant qu'une quarantaine d'articles au lieu de plus de cent, le décret ne comporte que des dispositions essentielles, des instructions particulières d'application devant préciser les règles propres à chaque armée ou à la Gendarmerie.

*Le décret s'articule en sept chapitres.* Après un article qui établit les principes fondamentaux de la discipline militaire et distingue la discipline de l'action militaire, de la discipline de la collectivité militaire en dehors du service :

*Le chapitre 1 traite de la hiérarchie et du commandement.* Les règles de l'exercice de l'autorité au sein des armées y sont définies, ainsi que celles attachées au commandement des unités. Une place particulière a été faite au rôle du chef de corps, qui est l'officier placé à l'échelon le plus élevé où reste possible le commandement direct et personnel des hommes sur lesquels s'exerce l'autorité.

*Le chapitre 2 traite des devoirs et des responsabilités du militaire* en sa qualité de membre des Forces armées comme dans son rôle de chef ou de subordonné, en temps de paix comme en temps de guerre. Une place particulière est faite aux règles qu'implique le respect de l'indispensable neutralité de l'armée dans les domaines philosophique, religieux, politique et syndical.

*Le chapitre 3 introduit une modification importante par rapport au précédent règlement en affirmant, en contrepartie des devoirs et responsabilités du militaire, ses droits et les conditions particulières de leur exercice dans une institution comme l'armée.*

*Le chapitre 4 fixe les règles du service.* L'état militaire comporte, en effet, des sujétions qui lui sont propres. Celles-ci ont été adaptées sur de nombreux points pour concilier les exigences liées aux nécessités du service et les conditions de vie de l'époque.

*Le chapitre 5 traite des récompenses* et ne comporte pas de novations majeures.

*Le chapitre 6, relatif aux punitions disciplinaires,* vise à tempérer la rigueur, nécessaire en la matière, par l'affirmation de garanties quant au respect des droits de chacun dans la hiérarchie et dans l'accomplissement du service. Le conseil de discipline comprend, suivant le grade des comparants, aux côtés des officiers, un ou deux sous-officiers, ou un homme de rang.

*Le chapitre 7 traite de dispositions diverses relatives à l'entrée en vigueur et aux modalités d'application du décret.*

Expression à la fois d'une continuité et d'un renouveau en matière de discipline, le règlement doit concilier l'indispensable efficacité de l'action militaire dans le service avec les données d'une société libérale respectueuse des droits des citoyens.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

## 2. RÈGLEMENT DE DISCIPLINE GÉNÉRALE DANS L'ARMÉE DE TERRE

### 21. La discipline militaire (art. 1)

*Les dispositions de ce règlement s'appliquent à tous les militaires en activité de service ainsi qu'à ceux de la disponibilité et de la réserve convoqués pour une période.*

.....  
*La discipline militaire s'impose en toutes circonstances,* mais sa forme est différente selon le genre d'activités :

- *elle est stricte et rigoureuse* dans les activités liées aux missions, celles qui mettent en jeu la sécurité du personnel et des installations ainsi que toutes celles qui constituent le service courant ;
- *elle est souple et bienveillante* dans les activités relevant de la vie en collectivité et dans tout ce qui se situe hors du service courant.

*Tout militaire doit être traité avec les égards dus à tout citoyen. Cette dignité reconnue a pour fondement la responsabilité qui implique de supporter toutes les conséquences de ses actes et particulièrement de ceux commis à l'encontre des ordres reçus ou des règlements militaires.*

### 22. Hiérarchie et commandement

#### 221. La hiérarchie militaire (art. 3).

La hiérarchie militaire générale est la suivante :

- militaires du rang ;
- sous-officiers ;
- officiers subalternes, supérieurs et généraux ;
- maréchaux de France et amiraux de France.

*2211. Grades (voir Statut général des militaires, section V, paragraphe I du présent titre).*

Les titres de maréchal de France et d'amiral de France constituent une dignité dans l'État.

.....  
La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Ce grade se situe entre celui de major et celui de sous-lieutenant. Les aspirants sont assimilés à des sous-lieutenants en ce qui concerne le droit au commandement, la discipline, la notation et l'accès aux cercles et mess.

#### *2212. L'ordre hiérarchique résulte :*

- à égalité de grade, de l'ancienneté dans le grade ;
- à égalité d'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le grade inférieur.

L'ancienneté dans le grade, détenu à titre définitif ou temporaire, est déterminée par le temps passé en activité auquel s'ajoute, pour les officiers et les sous-officiers de carrière, le temps pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par le statut général.

Dans l'ordre hiérarchique :

- à durée égale de service actif dans le grade, le personnel de réserve se place après le personnel de carrière ou engagé ;
- les militaires détenant un grade à titre étranger se placent après le personnel de même grade détenu à titre français. Ils se classent entre eux suivant la règle de l'ordre hiérarchique énoncée ci-dessus ;
- les militaires pourvus d'un grade à titre temporaire se classent entre eux d'après leur grade définitif et leur ancienneté dans ce grade. Pour le droit au commandement, ils se classent immédiatement après ceux qui détiennent le même grade à titre définitif.

2213. *Appellations.*

a) *Officiers et aspirants.*

ARMÉE DE TERRE, ARMÉE DE L'AIR GENDARMERIE ET FORMATIONS RATTACHÉES (1)		MARINE	
Général d'armée.....		Amiral .....	
Général de corps d'armée	Mon général	Vice-amiral d'escadre .....	Amiral
Général de division .....		Vice-amiral.....	
Général de brigade.....		Contre-amiral.....	
Colonel .....	Mon colonel	Capitaine de vaisseau .....	
Lieutenant-colonel.....		Capitaine de frégate .....	Commandant
Commandant (2) .....	Mon commandant	Capitaine de corvette .....	
Capitaine .....	Mon capitaine	Lieutenant de vaisseau.....	Capitaine
Lieutenant .....		Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> cl.	
Sous-lieutenant .....	Mon lieutenant	Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> cl.	Lieutenant
Aspirant .....		Aspirant.....	

(1) Pour les corps dont les grades ont ces appellations.  
(2) Ou chef de bataillon ou chef d'escadron(s) suivant l'arme.

Les maréchaux de France, les amiraux de France et les gouverneurs militaires sont respectivement appelés monsieur le maréchal, monsieur l'amiral et monsieur le gouverneur.

.....

Les officiers des corps, dont les grades ont une dénomination différente de celle du tableau ci-dessus, sont appelés « monsieur le... » ou « madame le... », suivant le cas, suivi de leur grade sans énoncé de classe.

.....

Les médecins, les pharmaciens chimistes et les vétérinaires biologistes des armées sont appelés « monsieur le... » ou « madame le... » suivi de leur grade. Toutefois ils reçoivent l'appellation du grade correspondant de la hiérarchie générale lorsqu'ils servent au sein des forces terrestres ou aériennes.

.....

Les officiers féminins sont appelés directement par leur grade sans que l'énoncé de celui-ci soit précédé de « madame » ou de « mon ».

Tout officier ou sous-officier marinier commandant une unité de la marine est appelé « commandant », quel que soit son grade, par le personnel placé sous son autorité.

Les officiers spécialisés de la marine, les officiers des équipages de la flotte et les officiers techniciens de la marine sont appelés de la même façon que les officiers de marine du même grade.

*b) Sous-officiers et militaires du rang.*

ARMÉE DE TERRE, ARMÉE DE L'AIR GENDARMERIE ET FORMATIONS RATTACHÉES (1)	MARINE
Major .....	Major
Adjudant-chef .....	Mon adjudant-chef
Adjudant .....	Mon adjudant
Sergent-chef .....	Sergent-chef (2)
Gendarme .....	Gendarme (3)
Sergent .....	Sergent (4)
Caporal-chef .....	Caporal-chef (5)
Caporal .....	Caporal (6)
	Major .....
	Maître principal .....
	Premier maître .....
	Maître .....
	Second maître .....
	Quartier-maître de 1 <sup>re</sup> classe.....
	Quartier-maître
	Quartier-maître de 2 <sup>e</sup> classe.....

(1) Pour les corps dont les grades ont ces appellations.  
(2) Ou maréchal des logis-chef, selon l'arme.  
(3) Ou garde (garde républicaine).  
(4) Ou maréchal des logis, selon l'arme.  
(5) Ou brigadier-chef, selon l'arme.  
(6) Ou brigadier, selon l'arme.

Les sous-officiers féminins sont appelés directement par leur grade.

Les soldats, matelots, aviateurs et gendarmes auxiliaires sont appelés, soit par une appellation propre à leur armée, arme ou service, soit par leur nom.

*c) Le militaire s'adressant à un militaire placé après lui dans l'ordre hiérarchique utilise les appellations suivantes :*

- pour les officiers, les officiers mariniers et sous-officiers masculins, quartiers-maîtres et caporaux, on utilise suivant le cas (première rencontre, connaissance réciproque, appartenance à une unité), conformément aux indications des tableaux précédents, soit l'appellation seule, soit l'appellation suivie du nom, soit le nom seulement ;
- le militaire féminin peut être appelé madame (ou mademoiselle), éventuellement suivi du nom ;
- l'appellation « 2<sup>e</sup> classe » est formellement proscrite aussi bien pour s'adresser à un militaire du rang que lorsqu'il se présente ;
- un militaire du rang de 1<sup>re</sup> classe se présente soldat, matelot, aviateur... de 1<sup>re</sup> classe suivi de son nom ;
- le tutoiement est interdit en service.

**222. Exercice de l'autorité** (art. 4).

*2221. Les pouvoirs détenus ne peuvent être délégués que si les lois et les règlements en vigueur l'autorisent.*

L'action « par ordre » se traduit par la décision d'autoriser le subordonné à signer au lieu et place du supérieur hiérarchique les pièces du service courant ou de routine ainsi que les documents d'application de ses ordres et directives générales.

Dans ce cas, le grade, le nom, la fonction du signataire doivent apparaître clairement après le nom, grade et fonction de l'autorité ayant donné l'autorisation de signer « par ordre ».

Le titulaire d'un commandement qui accorde une autorisation de signer « par ordre » à l'un de ses subordonnés doit préciser le domaine d'application de cette autorisation afin d'éviter qu'elle n'interfère avec l'action d'autres subordonnés agissant de même.

**2222. *Hormis les délégations consenties, le titulaire d'un commandement signe personnellement les documents :***

- destinés à l'autorité supérieure ;
- engageant sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité supérieure ;
- portant une appréciation sur la manière de servir d'un subordonné ;
- engageant des dépenses ou une procédure judiciaire ;
- portant décision dans un domaine où il a reçu délégation.

### **23. Devoirs et responsabilités du militaire**

#### **231. Devoirs et responsabilités du chef (art. 7).**

2311. Les ordres sont transmis par la voie hiérarchique. Si l'urgence ou la nécessité conduisent à s'en affranchir, tous les échelons intermédiaires concernés sont informés.

**2312. *Les ordres donnés par le chef seront d'autant mieux exécutés qu'il aura acquis la confiance de ses subordonnés par sa compétence, sa droiture, son sens de la justice et sa fermeté. En toutes circonstances, il montre l'exemple par son attitude et sa conduite.***

Dans la mesure du possible, il doit associer ses subordonnés à l'action entreprise. Il les informe des buts poursuivis et leur expose ses intentions. Il lui appartient de créer, au sein de son commandement, les conditions d'une participation volontaire et active de tous à la tâche commune.

2313. Le chef effectue ou fait effectuer des inspections. Complément indispensable du commandement, le contrôle doit s'exercer à tous les échelons de façon permanente et objective et porter sur tous les secteurs d'activité.

#### **2314. *Le chef note ses subordonnés.***

Les notes précisent la valeur, l'aptitude professionnelle et manière de servir des militaires.

Rédigées avec objectivité, elles excluent toute référence aux opinions philosophiques, religieuses ou politiques.

Elles sont établies au moins une fois par an.

Au cours d'un entretien, l'autorité notant en premier ressort :

- *fait lire* au militaire noté son bulletin de notes... ;
- fait connaître au militaire noté son appréciation sur sa manière de servir et lui donne les conseils nécessaires, faisant notamment ressortir les points sur lesquels il devra porter ses efforts pour progresser ;
- appose sa signature sur le bulletin de notes et la fait précéder des termes « notes et appréciations communiquées le (date)... par (grade, nom et fonction) ».

Dans le cas où les notes n'ont pu être communiquées pour une raison majeure, mention doit en être portée sur le bulletin de notes.

Si des modifications sont apportées à la notation par la chaîne hiérarchique, une nouvelle communication doit être faite au subordonné, au plus tard au moment de la communication des notes de l'année suivante.

Ces dispositions sont applicables aux personnels à statut militaire de tout grade, de carrière, sous contrat, ou servant au-delà de la durée légale.

## 232. Devoirs et responsabilités du subordonné (art. 8).

*2321. L'obéissance aux ordres est le premier devoir du subordonné.*

*2322. Toutefois, celui qui exécute un ordre prescrivant d'accomplir un acte dont l'illégalité est flagrante, acte portant notamment atteinte à la vie, à l'intégrité, à la liberté des personnes ou au droit de propriété, engage pleinement sa responsabilité disciplinaire et pénale.*

Cette dernière s'apprécie selon les règles du droit pénal. Spécialement, les causes d'irresponsabilité, telle la contrainte, peuvent exonérer le subordonné de toute responsabilité.

*2323. Le subordonné qui refuse d'exécuter un ordre dont le caractère illégal n'est pas démontré est fautif. Il encourt une sanction disciplinaire, indépendamment des poursuites qui peuvent être engagées à son encontre pour refus d'obéissance.*

Dans ce dernier cas, la demande de punition ou de poursuite est transmise dans le plus bref délai au ministre ou à l'autorité déléguée par lui pour statuer en dernier ressort sur le caractère légal ou non de l'ordre inexécuté et prononcer ou mettre en œuvre les sanctions disciplinaires ou judiciaires éventuellement encourues.

Le dossier de punition transmis au ministre ou à l'autorité déléguée par lui comprend :

- un rapport rédigé par l'autorité ayant donné l'ordre, en explicitant le libellé ainsi que les conditions dans lesquelles il a été donné ;
- un compte rendu du militaire en cause faisant état de sa réponse et exprimant les raisons de son refus ;
- une demande de punition revêtue de l'avis des autorités hiérarchiques.

Le militaire en « instance de punition » pour refus d'obéissance peut faire l'objet de la mesure prévue à l'article 37 du décret portant règlement de discipline générale.

## 233. Devoirs et responsabilités du militaire au combat (art. 9).

*2331. Comportement du militaire au combat.*

*Le devoir du militaire au combat est de participer énergiquement à l'action contre l'ennemi en usant de tous les moyens dont il dispose. Il doit cependant respecter la dignité de l'ennemi vaincu, ou continuer à se comporter en soldat, s'il vient lui-même à être capturé.*

a) Suivant les conventions internationales signées par le Gouvernement français, il est prescrit aux militaires au combat :

- de considérer comme « combattants » les membres des forces armées ou de milices volontaires, y compris la résistance organisée, à condition que ces formations aient un chef désigné, que leurs membres arborent un signe distinctif, portent des armes d'une façon apparente et respectent les lois et usages de la guerre ;
- de traiter avec humanité, sans distinction, toutes les personnes mises hors combat ;
- de recueillir, de protéger et de soigner les blessés, les malades et les naufragés dans la mesure où les circonstances le permettent ;
- de respecter les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés civils ou militaires, les personnels, les formations, les bâtiments, les matériels et les transports sanitaires et d'épargner les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, et les monuments historiques, à condition qu'ils ne soient pas employés à des fins militaires.

b) Par ailleurs, il est interdit :

- de prendre sous le feu, de blesser ou de tuer un ennemi qui se rend ou qui est capturé ou avec lequel une suspension d'armes a été conclue ;
- de dépouiller les morts et les blessés ;
- de refuser une reddition sans condition ;
- de se livrer à toute destruction inutile et à tout pillage, en particulier des biens privés ;
- de prendre des otages, de se livrer à des représailles ou à des sanctions collectives ;
- de condamner des individus sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires prévues par la loi ;
- d'attaquer ou de retenir prisonnier un parlementaire arborant le drapeau blanc ;
- d'utiliser tous les moyens qui occasionnent des souffrances et des dommages inutiles ;
- d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le pavillon national de l'ennemi ainsi que les signes distinctifs des conventions internationales ;
- de porter atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle des malades, blessés, naufragés, à celles des prisonniers ainsi que des personnes civiles, notamment par le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre contre leur pays ;
- de tirer sur l'équipage et les passagers d'avions civils ou militaires sautant en parachute d'un avion en détresse, sauf lorsqu'ils participent à une opération aéroportée ;
- de détruire et de saisir des navires ou des aéronefs de commerce neutres sauf en cas de contrebande, rupture de blocus, et autres actes contraires à leur neutralité.

### 2333. *Traitement des prisonniers.*

a) Dès leur capture, les prisonniers doivent être traités avec humanité. Ils doivent être protégés contre tout acte de violence, contre les insultes et la curiosité publique. Ils ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur. Ils doivent rester en possession de leurs effets et objets d'usage personnel, sauf les armes, équipements et documents militaires.

Les prisonniers doivent être évacués dans le plus bref délai après leur capture vers les points de rassemblement situés assez loin de la zone de combat. En attendant leur évacuation, ils ne doivent pas être exposés inutilement au danger.

L'évacuation des prisonniers doit s'effectuer dans les mêmes conditions, notamment de sécurité, que les déplacements des troupes françaises.

La liste des prisonniers évacués doit être établie aussitôt que possible, chaque prisonnier n'est tenu de déclarer, quand il est interrogé à ce sujet, que ses nom, prénoms, date de naissance, grade, numéro matricule, ou, à défaut, de donner une indication équivalente.

b) Les prisonniers malades et blessés sont confiés au service de santé.

### 2334. *Devoirs du prisonnier.*

a) *Si un combattant tombe aux mains de l'ennemi, son devoir est d'échapper à la captivité en profitant de la confusion de la bataille et de toutes occasions favorables pour rejoindre les forces amies.*

*S'il est gardé prisonnier, il a le devoir de s'évader et d'aider ses compagnons à le faire.*

b) *Un prisonnier reste militaire.* Il est donc, en particulier, soumis, dans la vie en commun, aux règles de la hiérarchie et de la subordination vis-à-vis de ses compagnons de captivité.

c) *Tout prisonnier doit conserver la volonté de résistance et l'esprit de solidarité nécessaires pour surmonter les épreuves de la captivité et résister aux pressions de l'ennemi.*

*Il repousse toute compromission et se refuse à toute déclaration écrite ou orale, et en général, à tout acte susceptible de nuire à son pays et à ses camarades.*

d) *Le militaire prisonnier ne donne à l'ennemi que ses nom, prénoms, date de naissance, grade et numéro de matricule.* Il peut contribuer à fournir les mêmes renseignements pour des camarades qui ne sont pas physiquement capables de les donner eux-mêmes.

## 24. Droits du militaire

### 241. **Droits généraux du militaire** (art. 11).

*Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint comme fixé dans les articles suivants de la loi portant statut général des militaires :*

Article 7. – Restriction du droit d'expression.

Article 8. – Interdiction d'introduire des publications nuisibles au moral ou à la discipline dans les enceintes militaires.

Article 9. – Interdiction d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Article 10. – Interdiction des groupements professionnels militaires à caractère syndical et de l'adhésion des militaires à de tels groupements.

Cet article précise en outre que :

« Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux. »

Article 11. – Interdiction du droit de grève.

#### 242. **Droit d'expression** (art. 12).

L'article 7 de la loi portant statut général précise :

« Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte. »

.....  
Les organismes de participation au sein desquels les militaires de l'armée de terre peuvent formuler des propositions comprennent notamment :

- le Conseil supérieur de la fonction militaire dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet de textes particuliers <sup>(1)</sup> ;
- les commissions consultatives définies par le règlement du service intérieur de l'armée de terre ;
- les groupes de travail, qui, sur ordre du ministre, du chef d'état-major des armées, du chef d'état-major de l'armée de terre ou à l'initiative des officiers généraux dans leur commandement, sont chargés d'étudier certains aspects de la condition et du statut des militaires <sup>(1)</sup>.

Ces organismes facilitent la transmission de l'information ; ils recueillent l'avis des différentes catégories de personnels intéressés sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement et de vie du corps de troupe.

Les représentants traditionnels, que sont le président des officiers subalternes et le président des sous-officiers, ont également un rôle important à jouer dans ce domaine.

Leur rôle est également précisé par le règlement de service intérieur.

#### 243. **Droit de recours** (art. 13).

Tout militaire qui souhaite contester une punition disciplinaire prise à son encontre dispose d'un droit de recours exercé dans les conditions fixées par le RDGA.

Cette réclamation est immédiatement inscrite sur un registre des recours, tenu obligatoirement, auprès de l'autorité qui reçoit la demande.

---

(1) Instruction n° 201/DEF/CSFM du 25 avril 1985 (BOC, p.1943 ; BOEM 300).

L'autorité qui instruit la demande accuse réception de la réclamation, l'entend et lui indique la suite qu'elle lui donnera.

Si le réclamant n'obtient pas satisfaction et maintient sa requête, l'exemplaire resté en possession de l'autorité saisie, est transmise à l'échelon hiérarchique supérieur accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles.

Seules les autorités disposant des pouvoirs disciplinaires sont habilitées à statuer sur les recours concernant les punitions.

En regard de tout recours reçu doivent figurer sur le registre des recours les suites successives qui lui ont été réservées et la signature du réclamant.

En cas de saisine du ministre par la voie de l'inspecteur, la décision du ministre est communiquée au réclamant et enregistrée sur le registre des recours.

Ce registre est visé lors de chaque inspection.

#### 244. **Permissions** (art. 14).

Les modalités d'attribution des permissions font l'objet d'instructions particulières.

#### 245. **Permissions de longue durée** (art. 15).

Les modalités d'attribution de ces permissions font l'objet d'instructions particulières.

#### 246. **Permissions pour événements familiaux** (art. 16).

Les modalités d'attribution de ces permissions font l'objet d'instructions particulières.

## 25. Règles de service

#### 251. **Liberté de circulation** (art. 18).

Si la sécurité, la discipline, la mission ou les circonstances le nécessitent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte notamment par l'une des mesures suivantes :

- interdiction de fréquenter certains établissements ou zones géographiques ;
- obligation pour le militaire qui désire s'absenter de prévenir son commandant d'unité ou son chef de service ;
- obligation de préciser le lieu où il se rend afin qu'on puisse le joindre en cas de besoin ;
- limitation de l'absence à une durée déterminée ;
- maintien au domicile ou dans les enceintes militaires ;
- rappel des permissionnaires.

Ces mesures peuvent être individuelles ou collectives.

Les militaires à bord d'un bâtiment de la marine nationale en escale à l'étranger ne peuvent quitter le bord que dans les conditions fixées par le commandant supérieur sur rade.

Sont considérés comme « en service » au regard des responsabilités de l'État, les militaires :

- se trouvant à l'intérieur des enceintes militaires ou effectuant un déplacement au titre du service ;

- circulant sur trajet direct entre le lieu du service et celui de leur domicile ou la résidence principale du militaire, et sur le trajet inverse ;
- se livrant à des activités culturelles et de détente quel qu'en soit le lieu, dans les conditions précisées par les textes en vigueur.

**252. Résidence des militaires** (art. 20).

Sauf obligation de service ou obligation d'occuper un logement déterminé, éventuellement situé à l'intérieur du domaine militaire, par suite des fonctions exercées, les officiers, les aspirants, les majors, les sous-officiers de carrière et sous contrat servant au-delà de la durée légale, et assimilés, se logent à leur convenance dans les limites géographiques acceptées par le commandement. Des logements dans le domaine militaire sont attribués aux sous-officiers célibataires.

Les sous-officiers du contingent et le personnel du rang sont logés à l'intérieur du domaine militaire. Si les nécessités du service le permettent, ces personnels, notamment ceux chargés de famille, peuvent être autorisés par le commandement à se loger à leur convenance en dehors des enceintes militaires. Ces autorisations peuvent être suspendues en cas de besoin.

Les militaires dans les écoles ou dans les centres de formation sont soumis à un régime particulier défini par le règlement intérieur.

Le personnel, logeant à l'intérieur d'une enceinte militaire, est tenu de se conformer aux dispositions prescrites visant à assurer la sécurité, ainsi que la propreté et l'ordre nécessaires à la détente, au repos et à l'hygiène.

**253. Port de l'uniforme** (art. 21).

**2531. Le port de l'uniforme est une prérogative de l'état militaire.**

Il est obligatoire pour l'exécution du service.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par des instructions ministérielles ou sur ordre du commandement.

L'obligation de revêtir la tenue militaire s'applique aux personnels prenant leurs repas à l'ordinaire, ceux-ci faisant partie des activités du corps.

Le port de l'uniforme est interdit aux militaires qui assistent à des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique, électoral ou syndical.

L'instruction relative aux tenues et uniformes de l'armée de terre <sup>(1)</sup> définit la nature et la composition des tenues à porter dans les différentes circonstances de la vie militaire.

(1) BOEM 557.0 et instruction n° 10200/DEF/DCCAT/AP/AR du 27 juillet 1990 (BOC, p. 4719).

1<sup>er</sup> modificatif du 4 novembre 1990.

2<sup>e</sup> modificatif du 27 juillet 1992.

3<sup>e</sup> modificatif du 22 février 1993.

4<sup>e</sup> modificatif du 28 juin 1993.

5<sup>e</sup> modificatif du 18 octobre 1993.

L'uniforme ne doit comporter que des effets réglementaires.

Il est interdit de garder les mains dans les poches.

#### 2532. Port de la coiffure.

Le port de la coiffure est facultatif à l'intérieur de l'enceinte militaire pour tout militaire sans troupe.

Le port du casque peut être prescrit pour les activités à caractère opérationnel dans tous les véhicules tactiques.

À bord des voitures berlines et des cars de transport, la coiffure est facultative.

Le port de la coiffure à bord des véhicules privés n'est pas obligatoire.

#### 2533. Tenue des isolés et des militaires de passage dans une garnison.

Pour les isolés, le port du manteau ou de l'imperméable correspondant à la tenue portée est, en fonction des conditions atmosphériques, laissé à l'initiative des intéressés.

Les militaires de passage dans une garnison ne sont pas astreints à porter la tenue fixée par le commandant d'armes, sous réserve que leur tenue soit réglementaire.

Par militaire de passage dans une garnison, il convient d'entendre les militaires y séjournant pour quelque raison que ce soit, pour une durée inférieure ou égale à 48 heures.

#### 2534. Surveillance de la tenue<sup>(1)</sup>.

La surveillance de la tenue est une responsabilité permanente de tous les échelons de la hiérarchie.

#### 2535. Port des décorations<sup>(1)</sup>.

Les décorations françaises sont portées sous forme d'insignes complets, d'insignes de format réduit ou de barrettes selon la tenue et suivant les prescriptions en vigueur.

Les décorations ne sont portées sur le manteau ou la tenue de campagne que sur ordre particulier.

Les fourragères, qui sont des insignes, sont portées en tenue de sortie. Les officiers et sous-officiers sans troupe la portent également en tenue de travail.

La fourragère est portée en tenue de campagne pour les prises d'armes seulement.

(1) Annexe II.

**2536. Coupe de cheveux. Port de la moustache et/ou de la barbe.**

Les nécessités de l'hygiène, de la sécurité et du port des effets et équipements spéciaux impliquent de fixer des limites à la longueur des cheveux et au port de la moustache et/ou de la barbe.

L'aspect de la chevelure dépend essentiellement de la morphologie de chaque individu, de la contexture de ses cheveux et du soin qu'il apporte à leur entretien.

.....  
a) Personnel masculin.

S'il n'est guère possible de fixer dans le détail des normes d'application systématiques pour l'ensemble du personnel, les règles qui suivent, applicables au personnel masculin, donnent des critères d'appréciation et des limites.

L'attention sera portée principalement sur l'aspect net et soigné de la chevelure et sur sa compatibilité avec le port de la coiffure.

L'épaisseur ne doit pas être telle que le bandeau de la coiffure réglementaire y laisse une marque ou provoque une saillie des cheveux.

La coupe doit être dégradée et, dans le cou, s'arrêter au plus bas à mi-chemin entre le niveau du bas de l'oreille et le col de la chemise ou le col amovible.

Les pattes doivent être droites, de faible épaisseur ; elles ne doivent pas s'étendre en dessous d'une ligne tracée à mi-hauteur de l'oreille.

La même réserve s'applique au port de la moustache et de la barbe. Toutefois, le port de la barbe, peu compatible avec l'emploi de certains équipements, peut être interdit par le chef de corps.

Un militaire habituellement rasé n'est autorisé à se laisser pousser la barbe ou la moustache qu'à la faveur d'une absence de durée suffisante pendant laquelle il n'a pas à revêtir l'uniforme.

La barbe doit être de coupe correcte.

b) Personnel féminin.

Le militaire féminin, sans faire abstraction de la mode, doit se garder de toute fantaisie trop voyante et adopter une forme de coiffure compatible avec le port du chapeau réglementaire.

**2537. Port de la tenue civile.**

.....  
Le port de la tenue civile en dehors du service peut être imposé dans certaines circonstances.

Les militaires résidant normalement à l'intérieur d'une enceinte militaire sont autorisés à revêtir la tenue civile pour quitter ou rejoindre le lieu du service.

La circulation en tenue civile n'est toutefois permise que sur l'itinéraire chambre-poste de garde et demeure interdite pour toute activité à l'intérieur des enceintes militaires.

La tenue civile revêtue à l'intérieur d'une enceinte militaire doit demeurer conforme à la dignité du comportement qui s'impose à tout militaire.

Il est interdit de porter une tenue mêlant des effets civils et militaires.

Les militaires élèves des écoles de formation sont, quant au port de la tenue civile, soumis au régime particulier défini par les commandants des écoles.

Le commandement peut dans certaines circonstances (prévisions de troubles, rassemblement, fêtes, etc.), suspendre ou restreindre la faculté accordée par le présent article au personnel sous leurs ordres de revêtir la tenue civile.

#### 254. **Le salut** (art. 22).

##### 2541. *Conduite à tenir par un militaire isolé.*

Tout militaire isolé s'arrête et salue, en leur faisant face, les drapeaux et étendards des unités militaires françaises ou étrangères.

S'il franchit la coupée d'un navire de guerre, il salue en faisant face à la poupe où, de jour, est hissé le pavillon national.

S'il assiste à une cérémonie au cours de laquelle les honneurs sont rendus au drapeau ou au cours de laquelle l'hymne national est joué, il salue pendant tout le temps que durent ces honneurs ou pendant toute la durée d'exécution de l'hymne national.

En service, le militaire salue chaque officier et sous-officier placé avant lui dans l'ordre hiérarchique ; ce salut n'est exécuté qu'une fois dans la journée.

En dehors du service, le salut est une marque de politesse, à ce titre, s'il est souhaitable, il n'est pas obligatoire.

Cependant, en tout temps et en tout lieu, le militaire, interpellé par un officier ou un sous-officier placé avant lui dans l'ordre hiérarchique, se porte rapidement vers lui, prend la position du garde-à-vous et le salue.

Tout militaire qui reçoit le salut d'un autre militaire le rend avec correction.

Les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leur fonction d'agent de la force publique ne sont tenus de saluer que s'ils peuvent le faire sans gêne pour l'accomplissement de leur mission.

Les conditions dans lesquelles les militaires saluent les autorités civiles sont fixées par le décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dont les principales dispositions sont rappelées à l'annexe III du présent chapitre.

##### 2542. *Visite des officiers et sous-officiers dans les locaux.*

Lorsqu'un officier général ou le chef de corps entre dans un local, le militaire qui l'aperçoit le premier commande : « À vos rangs, fixe. »

Lorsqu'il s'agit d'un autre officier, le commandement est « Fixe » ; s'il s'agit d'un sous-officier, le commandement est « Garde à vous ». Toutefois, dans la marine, ce commandement est limité aux majors.

Les occupants du local se lèvent, se découvrent, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que le visiteur ait commandé : « Repos. » À la sortie du visiteur, le commandement est : « Garde à vous. »

Si le visiteur désire expressément que le personnel continue à vaquer à ses occupations, il se découvre avant de pénétrer dans le local et aucun commandement n'est prononcé, ni à son entrée, ni à sa sortie.

Lorsqu'une autorité visite un lieu dans lequel la continuité du travail est de rigueur, par exemple un centre d'opérations, aucun commandement n'est prononcé : le personnel continue à assurer ses fonctions.

Tout militaire en visite de service dans une unité doit se présenter au chef de corps ou à son représentant.

#### 255. **Récompenses** (art. 26).

Les autorités qualifiées pour décerner les récompenses sont définies en annexe V.

#### 256. **Récompenses pour services exceptionnels** (art. 27).

... Tout militaire en service actif... peut faire l'objet de récompenses.

#### 2561. *Citations.*

a) Les citations sont décernées à l'ordre :

- de l'armée ;
- du corps d'armée ;
- de la division ;
- de la brigade ;
- du régiment.

Elles sont attribuées par l'échelon de commandement immédiatement supérieur à celui à l'ordre duquel elles sont décernées.

Des citations collectives peuvent être décernées à des unités.

b) Les citations sont portées à la connaissance de l'ensemble des militaires relevant de l'échelon de commandement à l'ordre duquel elles sont attribuées.

Les citations à l'ordre de l'armée font l'objet d'une publication.

c) Certaines citations comportent l'attribution d'une décoration ou d'un insigne remis au titulaire au cours d'une prise d'armes.

#### 2562. *La médaille de la défense nationale* (décret de création n° 82-358 du 21 avril 1982).

Elle récompense les services particulièrement honorables rendus par les militaires à l'occasion de leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées, notamment les manœuvres, exercices, services en campagne, ainsi que les interventions au profit des populations.

Conférée par le ministre chargé des armées, elle comporte trois échelons :

- bronze (6 mois de services actifs et 90 points) <sup>(1)</sup> ;
- argent (5 ans de services actifs et 600 points) <sup>(1)</sup> ;
- or (10 ans de services actifs et 800 points) <sup>(1)</sup> ;

et les agrafes portant les inscriptions définies par le ministre chargé des armées.

#### 2563. Fourragères.

a) Les fourragères sont des insignes destinés à rappeler d'une façon apparente et permanente les actions d'éclat des unités citées plusieurs fois à l'ordre de l'armée.

Elles sont tressées, selon le cas, aux couleurs du ruban de la croix de guerre, de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur.

b) À titre collectif, le droit au port de ces insignes est reconnu aux seuls militaires appartenant à l'unité à laquelle lesdits insignes ont été attribués.

À titre individuel, ce droit est reconnu aux personnels ayant effectivement pris part à tous les faits de guerre qui ont valu à l'unité l'attribution de ces insignes.

#### 2564. Témoignages de satisfactions, félicitations.

a) Les récompenses suivantes sont décernées pour sanctionner les actes ou des travaux exceptionnels :

- témoignages de satisfaction ;
- félicitations.

b) Les témoignages de satisfaction sont accordés par le ministre ou par les officiers généraux exerçant un commandement.

Ils se traduisent par l'indication de l'échelon de commandement qui l'accorde et du motif du témoignage décerné. L'ensemble des militaires relevant de l'échelon correspondant en est informé.

c) Les félicitations sont adressées sous forme d'une lettre personnelle par l'autorité qui les décerne.

Le texte en est rendu public à l'échelon considéré : les militaires qui en sont l'objet sont félicités officiellement au cours d'un rassemblement ou d'une inspection.

d) Les félicitations et les témoignages de satisfaction collectifs peuvent être décernés à des unités.

#### 257. Récompenses du service courant (art. 28)

Le chef de corps ou l'officier supérieur exerçant un commandement de force maritime peut :

- accorder des permissions supplémentaires aux militaires servant au titre du service national ;
- nommer un militaire du rang à la distinction de 1<sup>re</sup> classe.

(1) Propositions à titre normal.

**2571. Permissions supplémentaires.**

Les conditions d'octroi de ces permissions aux militaires servant au titre du service national, sont réglées par instruction particulière <sup>(1)</sup>.

**2572. Distinction de 1<sup>re</sup> classe.**

Pour être nommés à la distinction de 1<sup>re</sup> classe, les soldats et les matelots de 2<sup>e</sup> classe doivent s'être distingués pour leur manière de servir et leur instruction militaire et, en ce qui concerne les appelés, avoir accompli six mois de service.

**258. Certificats du service militaire** (art. 29).

Un certificat des services militaires peut être délivré, lors de leur retour à la vie civile, aux militaires non-officiers, sous contrat ou de carrière, s'ils en font la demande.

**259. Punitions disciplinaires** (art. 30 et 31).

2591. Les punitions disciplinaires sont effacées automatiquement par quatre années civiles entières après avoir été prononcées, à l'exception de celles qui ayant sanctionné des faits contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou qui ayant mis en danger la sécurité des personnes, ne peuvent être effacées qu'en application des dispositions particulières d'une loi d'amnistie.

259.2) ... La consigne est rompue par la prise d'une permission déjà accordée ; son exécution peut même se trouver en totalité reportée au retour de permission du militaire sanctionné.

En outre, les punis de consigne participent aux travaux d'intérêt général effectués pendant les heures de loisirs ou de repos ; ils peuvent circuler librement dans le cantonnement ou le quartier de leur unité et ont accès aux foyers et aux clubs. Ils répondent à des appels particuliers.

2593. ... Les arrêts entraînent le report des permissions déjà accordées... Ils peuvent entraîner la suppression d'une permission en cours de déroulement.

**2594. Il est interdit... :**

- de supprimer une permission ou une autorisation d'absence déjà accordée ;
- d'imposer, à titre de punition, des exercices, des gardes supplémentaires, des travaux d'intérêt général hors tour...

(1) La disposition concernant les « permissions supplémentaires » fait partie de l'article 15 du décret portant règlement de discipline générale.

## ANNEXE I

### ORDRE DE PORT DES PRINCIPALES DÉCORATIONS OFFICIELLES FRANÇAISES PORTÉES PAR UN MILITAIRE (art. 21)

Légion d'honneur  
Croix de la libération  
Médaille militaire  
Ordre national du Mérite  
Croix de guerre 1914-1918  
Croix de guerre 1939-1945  
Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures  
Croix de la valeur militaire  
Médaille de la résistance française  
Médaille des évadés  
Croix du combattant volontaire 1914-1918  
Croix du combattant volontaire 1939-1945  
Croix du combattant volontaire de la résistance  
Croix du combattant  
Médaille de la gendarmerie nationale  
Ordre du mérite maritime  
Médaille de l'aéronautique  
Médaille d'outre-mer (ex-médaille coloniale)  
Médaille de la Défense nationale  
Médaille des services militaires volontaires  
Médaille de la reconnaissance française  
Médaille commémorative interalliée dite « Médaille de la victoire »  
Médaille commémorative du Maroc  
Médaille commémorative française de la Grande Guerre  
Médaille commémorative d'Orient ou des Dardanelles

Médaille commémorative de Syrie-Cilicie  
Médaille commémorative des services volontaires dans la France libre  
Médaille commémorative de la guerre 1939-1945  
Médaille commémorative du Levant  
Médaille commémorative de la campagne d'Italie  
Médaille commémorative de la campagne d'Indochine  
Médaille commémorative des opérations de l'organisation des Nations unies en Corée  
Médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord  
Médaille commémorative française des opérations du Moyen-Orient  
Médaille d'honneur des personnels civils relevant du ministère de la Défense  
Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement  
Médaille d'honneur du service de santé des armées  
Ces décorations, sauf celles qui se portent régulièrement en sautoir, sont fixées sur le côté gauche de la poitrine  
Les décorations étrangères sont portées, sans ordre imposé, à la suite et à gauche des décorations françaises.  
Les insignes à l'effigie de la République doivent présenter la face sur laquelle se trouve cette effigie

---

Cette annexe n'est pas au programme des certificats militaires.

## ANNEXE II

### **SALUT DES AUTORITÉS CIVILES**

**(Extraits du décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires)**

« Le préfet en uniforme a droit au salut des militaires et marins de tous grades en service <sup>(1)</sup> ».

« Le sous-préfet <sup>(2)</sup> et le secrétaire général <sup>(3)</sup> en uniforme doivent le salut aux officiers généraux et fonctionnaires assimilés en service ; ils ont droit au salut de tous les autres officiers, militaires et marins en service. »

---

(1) Dans son département ou sa région de fonction.

(2) Dans sa circonscription.

(3) Dans son département de fonction.

ANNEXE III

ARMÉE DE TERRE  
HIÉRARCHIE GÉNÉRALE ET HIÉRARCHIES PARTICULIÈRES (art. 3)

CORPS	HIÉRARCHIE générale (1)		OFFICIERS GÉNÉRAUX			OFFICIERS SUPÉRIEURS			OFFICIERS SUBALTERNES		
	Général de division	Général de brigade	Colonel	Lieutenant-colonel	Commandant	Capitaine	Lieutenant	Sous-lieutenant			
Officiers du cadre spécial.	Général de division.	Général de brigade.	Colonel.	Lieutenant-colonel.	Commandant.	Capitaine.	Lieutenant.	Sous-lieutenant.			
Officiers du corps technique et administratif	Général de division.	Général de brigade.	Colonel.	Lieutenant-colonel.	Commandant.	Capitaine.	Lieutenant.	Sous-lieutenant.			
Commissariat de l'armée de terre (a).											
Commissaires de l'armée de terre.	Commissaire général de division.	Commissaire général de brigade.	Commissaire colonel.	Commissaire lieutenant-colonel.	Commissaire commandant.	Commissaire capitaine.	Commissaire lieutenant.	Commissaire sous-lieutenant.			
Service du matériel.											
Officiers du cadre de direction (2).	Ingénieur général de 1 <sup>re</sup> classe.	Ingénieur général de 2 <sup>e</sup> classe.	Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe.	Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe.	Ingénieur principal	Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe	Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe	Ingénieur de 3 <sup>e</sup> classe			
Service de santé.	Médecin général inspecteur.	Médecin général.	Médecin en chef.	Médecin en chef.	Médecin principal.	Médecin.	-	-			
Officiers féminins (2).		Général de brigade	Colonel.	Lieutenant-Colonel.	Commandant.	Capitaine.	Lieutenant.	Sous-lieutenant.			
Officiers techniciens (2).						Capitaine.	Lieutenant.	Sous-lieutenant.			

(1) Concernant le corps des officiers des armes de l'armée de terre.

(2) Corps en voie d'extinction.

(3) À la refonte de l'ouvrage, les appellations anciennes ont été actualisées (cf. décret n° 84-173 du 12 mars 1984 ; BOC, p. 1525 ; BOEM 311-0).

## ANNEXE IV

### RÉCOMPENSES POUR SERVICES EXCEPTIONNELS (art. 26)

Tout militaire en service actif ou appartenant à la disponibilité ou à la réserve peut faire l'objet des récompenses indiquées dans le tableau ci-après, qui mentionne également les pouvoirs des différentes autorités en la matière.

NATURE DES RÉCOMPENSES	AUTORITÉS POUVANT ACCORDER DES RÉCOMPENSES		
	Chef de corps ou officier supérieur exerçant un commandement de force maritime	Officier général exerçant un commandement	Ministre
Décorations .....			X
Citations :			
– Armée, marine nationale, armée aérienne .....			X
– Corps d'armée, force maritime, corps aérien .....		X	
– Division, escadre ou flottille, division aérienne .....		X	
– Brigade, division de bâtiments, groupe aérien ou escadrille de sous-marins, brigade aérienne .....		X	
– Régiment, unité de la marine, escadre aérienne .....		X	
– Témoignages de satisfaction .....		X	X
– Félicitations .....	X	X	X
– Récompenses en nature ou en espèces	X	X	X

Les officiers supérieurs, exerçant un commandement et relevant directement du ministre, ont, en matière de récompense, les mêmes pouvoirs que les officiers généraux exerçant un commandement.

Les décorations, citations, témoignages de satisfaction et félicitations sont inscrits avec leur motif dans les dossiers et livrets matricules des intéressés.

## CHAPITRE 3

### SERVICE INTÉRIEUR

---

#### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Connaître l'organisation et le fonctionnement du corps de troupe, cadre privilégié de la vie dans l'armée de terre.

---

#### RÉFÉRENCES

TTA 102, Règlement du service intérieur (RSI), édition 1978, (décret n° 75-680 du 30 juillet 1975 et arrêté n° 2100 du 18 août 1975, modifié le 5 août 1977 et le 22 juin 1990).

Lettre du CEMAT n° 634/DEF/EMAT/SOUTIEN du 23 mars 1993 concernant les nouvelles structures administratives du corps de troupe en temps de paix.

Lettre du CEMAT n° 328/DEF/EMAT/OSI du 9 février 1993 concernant les officiers infrastructure des formations de l'armée de terre.

Lettre n° 253/DEF/EMAT/PRH/CM du 10 février 1997 relative à la création d'un « bureau recrutement-condition du personnel » (BRCP) dans les formations professionnelles ou en cours de professionnalisation.

Instruction 3300/DEF/EMAT/DIV/LOG/SOU/SER/SA du 17 août 1988 relative aux attributions des commissaires des corps de troupe de l'armée de terre.

Instruction 44000/DCMAT/SDT du 30 novembre 1973 relative à l'entretien des matériels ressortissant au Matériel dans les corps de troupe,

Charte de fonctionnement de l'armée de terre n° 230/EMAT/CORAT/GAL du 2 mai 2000.

---

#### CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE

Les activités de la vie de tous les jours auxquelles un militaire du rang ou un sous-officier peut être appelé à participer au sein d'un corps de troupe ne figurent pas dans le présent chapitre. Elles sont traitées au titre II du présent manuel.

L'étude du présent chapitre doit s'accompagner de visites organisées dans les différents services du corps qui sont évoqués.

Les articles auxquels il est fait référence dans le présent chapitre sont ceux du TTA 102.

Le règlement du service intérieur est en cours de refonte, dès la parution de la nouvelle édition, il convient de s'y référer.

## 1. LE CORPS DE TROUPE

### 11. Définition, formes diverses du corps de troupe

#### 111. Définition générale (art. 1).

On appelle corps de troupe tout organisme dont les différents composants, concourant directement à la même mission, sont placés sous les ordres d'une autorité unique, le chef de corps, responsable à la fois du commandement et de l'administration.

Le corps de troupe dispose de moyens et de ressources propres qu'il gère de façon autonome.

En règle générale, le corps de troupe comporte plusieurs unités élémentaires. Il peut cependant revêtir des formes diverses.

#### 112. Le régiment (art. 2).

Ensemble cohérent d'hommes et de moyens articulé en vue du combat, le régiment a des missions, des structures et des traditions qui en font le corps de troupe par excellence.

#### 113. Les autres formes du corps de troupe (art. 3).

##### 1131. Écoles et centres d'instruction.

Chargés d'assurer, au plan individuel, la formation ou le perfectionnement des élèves et des stagiaires qu'ils reçoivent, les écoles et centres d'instruction constituent des corps de troupe dont l'organisation découle de leur mission particulière.

Dans les écoles commandées par un officier général, le commandant en second exerce les attributions de chef de corps.

Le personnel permanent est commandé et administré dans le cadre des dispositions générales applicables aux corps de troupe.

Les élèves et stagiaires sont groupés et encadrés en fonction de leur qualité et de la nature de l'enseignement qui leur est dispensé. Un règlement intérieur, établi dans l'esprit des règlements généraux, précise, si nécessaire, les conditions de vie particulières et le régime auxquels ils sont soumis.

##### 1132. Corps de troupe fractionné.

Le corps de troupe peut être divisé, temporairement ou de façon permanente, en plusieurs fractions plus ou moins éloignées les unes des autres mais ne cessant d'appartenir au même corps.

La fraction placée directement sous les ordres du chef de corps est appelée portion principale. Les autres fractions constituent des détachements. Celui où se trouve le siège administratif du corps prend le nom de portion centrale. En règle générale, portion centrale et portion principale sont confondues.

Selon les circonstances, les détachements peuvent bénéficier d'une autonomie plus ou moins étendue. Le chef de corps reste néanmoins seul responsable de l'administration générale de la formation dans son ensemble.

### 1133. *Unité formant corps.*

Dans certains cas particuliers, une unité élémentaire peut constituer un corps de troupe et s'administrer en tant que tel. Elle dispose de services administratifs et techniques plus ou moins étoffés.

### 1134. *Groupement formant corps.*

Le terme « groupement formant corps » désigne une entité technique et administrative destinée à remplir des missions diverses. Sous une autorité et une administration communes, il est constitué par la réunion d'unités élémentaires appartenant souvent à des armes et services différents.

## 12. L'unité élémentaire

### 121. **Définition** (art. 4).

L'emploi, l'administration, la vie courante nécessitent que le corps de troupe soit articulé en unités élémentaires dont le nombre et la structure sont définis par les tableaux d'effectifs et de dotations.

L'unité élémentaire est la plus petite communauté placée sous les ordres d'un chef responsable des activités et du mode de vie des militaires qui la composent. Connaissant tous les cadres et tous les hommes qui en font partie, son commandant a une action directe et complète sur chacun d'eux.

Commandée par un officier confirmé qui est directement responsable devant le chef de corps, elle dispose organiquement des moyens de s'administrer et de remplir les missions qui peuvent lui être confiées.

C'est à son niveau que se réalisent concrètement la vie militaire et la personnalité de la collectivité ; c'est également là que sont consignés et rapportés par écrit tous les événements de la vie courante dignes d'intérêt.

Elle est l'échelon le plus élevé où chacun peut connaître tous les autres et en être reconnu : c'est là que se réalise, dans la pratique des relations personnelles, l'unité d'esprit, d'action et de style, indispensable à la vie collective et à la bonne marche du service.

### 122. **Formes.**

L'unité élémentaire comprend en général :

- une section de commandement, aux ordres de l'adjudant d'unité, groupant les moyens administratifs et techniques ;
- des sections commandées par un officier (lieutenant ou sous-lieutenant) ou par un sous-officier qualifié.

## 2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CORPS DE TROUPE

### 21. Le chef de corps

#### 211. **Autorité et responsabilité** (art. 6).

Le chef de corps exerce son autorité sur toutes les parties du service. Ayant pour rôle essentiel la préparation morale, physique et technique de son régiment aux missions de combat, il assure également l'exécution des missions du temps de paix qui, dans certains cas, sont prépondérantes.

Pour l'aider dans sa tâche, le chef de corps dispose de cadres dont il fixe nettement les attributions. Il exerce directement

son action de commandement sur les commandants d'unité élémentaire <sup>(1)</sup> tout en leur accordant une marge d'initiative suffisante.

.....

## 212. Domaines d'application.

L'action du chef de corps, qui s'exerce dans tous les domaines, vise plus particulièrement :

- l'instruction et l'entraînement du personnel ;
- l'administration ;
- le maintien en condition du matériel et de l'infrastructure ;
- la préparation de la mobilisation.

Sous réserve de conserver des structures réglementaires, il peut adapter l'organisation interne du corps aux conditions particulières dans lesquelles celui-ci est placé, en tenant compte de la qualité du personnel dont il dispose.

### 2121. Action auprès des personnels.

.....

#### Revue des catégories.

Le chef de corps se fait présenter périodiquement différentes catégories de personnel, notamment les gradés nouvellement promus, les nouveaux affectés au corps, le personnel désigné de service ou faisant l'objet d'une mesure individuelle, les stagiaires, le personnel sortant des hôpitaux.

#### Discipline.

.....

Le chef de corps a la possibilité de déléguer le droit de punir à certains de ses subordonnés dans les conditions définies par le règlement de discipline générale.

.....

### 2122. Gestion des personnels.

Le chef de corps met à profit la connaissance de ses cadres et militaires du rang pour assurer une gestion efficace des personnels, notamment dans les domaines suivants :

- Affectations.

Il affecte dans les unités les personnels de tout grade en fonction des besoins du service, de leurs aptitudes et des nécessités de leur formation. L'équilibre des unités et branches d'activité doit être recherché par la satisfaction qualitative des tableaux d'effectifs.

- Notation, orientation.

.....

Pour les sous-officiers, il fournit son appréciation à la suite des notes établies par les commandants d'unité.

.....

- Nomination.

Le chef de corps nomme les militaires du rang aux différents grades et emplois, selon les directives en vigueur.

---

(1) Ou de bataillon ou de regroupement divers.

2123. *Action administrative générale.*

L'administration est inséparable du commandement.

En application des règlements en vigueur, le chef de corps conçoit, prévoit, organise. Seul responsable de l'administration générale de sa formation vis-à-vis du commandement, il a charge de décider, d'ordonner puis de contrôler les mesures nécessaires à la satisfaction de tous les besoins du corps.

.....

2124. *Instruction et entraînement.*

Le chef de corps est responsable de la formation de son personnel et de l'entraînement au combat de son régiment. Cette formation comprend l'éducation morale, l'entraînement physique, l'instruction technique et tactique.

L'éducation morale est un souci constant du chef de corps.

.....

Il développe chez tous, et plus particulièrement chez les cadres, la conscience professionnelle, le sens de l'initiative réfléchie et le goût de l'action.

Par l'entraînement physique, le chef de corps prépare son personnel à affronter les fatigues et les risques du combat. Il ne cherche pas les performances spectaculaires, mais le développement de l'endurance, du goût de l'effort et de la maîtrise de soi.

Par l'instruction individuelle et collective, il rend son personnel capable de remplir toutes les missions qui peuvent lui être confiées au titre de l'arme ou de la spécialité.

2125. *Maintien en condition des matériels et de l'infrastructure.*

Assisté par le chef des services techniques et du commissaire <sup>(1)</sup>, le chef de corps est responsable de la gestion, de l'utilisation et de l'entretien des matériels détenus par sa formation.

.....

213. **Absence du chef de corps** (art. 10).

En cas d'absence, le chef de corps est remplacé par le commandant en second ou, à défaut, par l'officier le plus ancien.

221. **Leur rôle** (art. 11).

Pour exercer son commandement, le chef de corps dispose des cadres en nombre variable, qui lui sont directement subordonnés. Il leur confie des attributions lui permettant de faire sentir son action en permanence dans tous les aspects de la vie du régiment.

Dans les domaines qui leur sont propres, ces cadres doivent apporter leur assistance aux commandants d'unité, sans s'interposer dans la voie normale du commandement.

222. **Commandement** (art. 12).

2221. *Le commandant en second.*

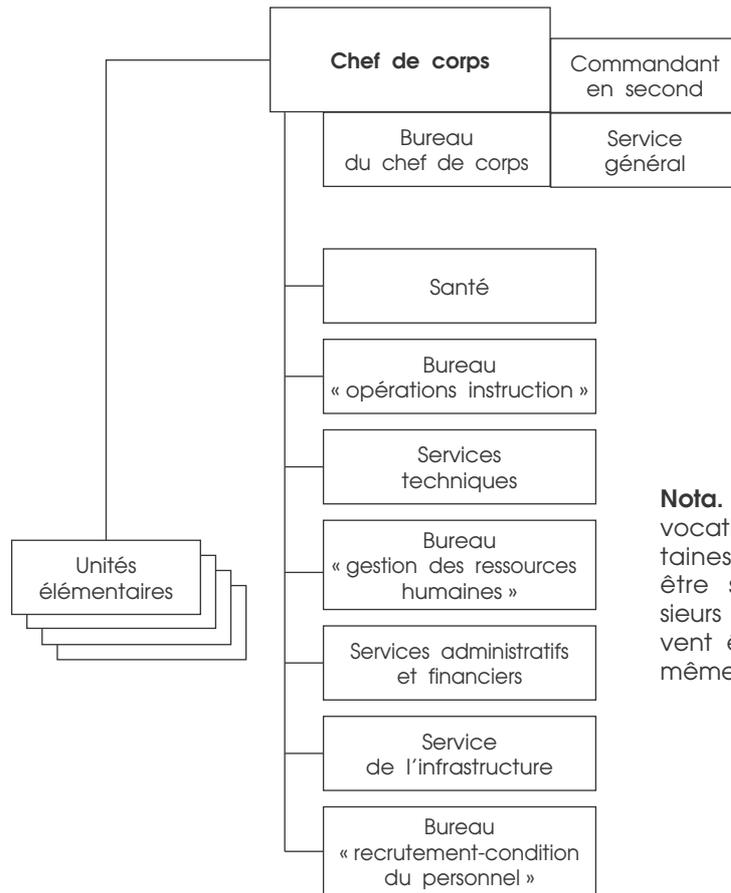
Le commandant en second est à la disposition immédiate du chef de corps pour le seconder dans toutes les parties du service.

.....

(1) Chef des services administratifs pour les corps sans commissaire.

**22. Les grandes fonctions  
au niveau du corps**

## ORGANIGRAMME D'UN CORPS DE TROUPE



**Nota.** – Dans les corps à vocation particulière, certaines fonctions peuvent être supprimées et plusieurs responsabilités peuvent être confiées à une même autorité.

Assistant permanent du chef de corps, il lui présente des propositions dans le cadre des règlements. Le cas échéant, le chef de corps peut lui confier la coordination et le contrôle d'activités mettant en jeu un ou plusieurs chefs de service (instruction des cadres et de la troupe, mobilisation, budget, disponibilité des matériels...).

Dans les mêmes conditions, le commandant en second peut avoir à exercer un rôle précis dans la formation professionnelle et technique des sous-officiers ou dans le domaine de la promotion sociale et des loisirs.

Le commandant en second peut enfin assurer certaines responsabilités permanentes ou occasionnelles, comme le commandement d'un détachement important du corps ou l'emploi des moyens pour la réalisation de travaux à l'extérieur.

### 2222. Bureau du chef de corps.

Dirigé par l'officier supérieur adjoint, ce bureau assiste le chef de corps dans toutes les questions de courrier, chancellerie, discipline, contentieux et relations extérieures.

### 2223. L'officier supérieur adjoint.

Auxiliaire immédiat du chef de corps pour régler toutes les questions de détail, il est tenu au courant de toutes les affaires.

Il transmet les ordres aux différents échelons subordonnés, en reçoit les rapports et comptes rendus qu'il présente au chef de corps.

Il suit toutes les questions de chancellerie, de contentieux, de discipline et de sécurité.

Il a autorité sur le secrétariat du chef de corps.

#### 2224. L'officier des transmissions.

L'officier des transmissions est l'auxiliaire direct du chef de corps pour toutes les questions concernant les transmissions.

Il exerce les attributions dans les domaines suivants :

- *Emploi.*

L'officier des transmissions est responsable de la mise en œuvre des moyens de transmissions fixes ou opérationnels.

Il doit être en mesure, à tout moment, de faire assurer la mise en place d'un système de transmissions permettant au chef de corps d'obtenir la totalité des liaisons nécessaires à l'exercice de son commandement.



L'officier des transmissions est responsable de la mise en œuvre des moyens de transmissions.

- *Instruction.*

L'officier des transmissions se voit confier la formation et la poursuite de l'instruction de la totalité des personnels spécialisés, il contrôle leur activité et la cohésion de tous les échelons.

- *Chiffre.*

L'officier des transmissions est l'officier du chiffre du corps.

- *Sécurité des télécommunications.*

L'officier des transmissions veille à l'application rigoureuse des dispositions concernant la sécurité des communications, en particulier des règles de procédure.

- *Technique.*

Voir paragraphe 2242.

### 223. **Opérations instruction.**

Le corps en disponibilité opérationnelle immédiate doit être en mesure, sur ordre, d'engager tout ou partie de ses personnels et de ses matériels, soit à des fins militaires, soit, plus exceptionnellement, au service de la population.

En temps de paix, la cellule « opérations » et la cellule « instruction » sont généralement regroupées sous la responsabilité d'un officier supérieur chef du bureau « opérations-instruction » qui dispose de personnel en nombre variable selon l'importance du corps.

Sous l'autorité du chef de corps, le chef du bureau « opérations-instruction » :

- assure l'étude, la préparation et l'exécution des plans et mesures d'alerte ;
- planifie les activités opérationnelles (manœuvres, services en campagne etc.) ;
- étudie, prépare, conduit, contrôle l'instruction et l'entraînement physique et sportif ;
- planifie l'instruction des cadres et seconde le chef de corps dans l'instruction des officiers ;
- assure éventuellement la préparation des candidats aux concours et examens au cours de séances périodiques ou de stages groupés.

Le chef du bureau « opérations-instruction » dispose de la cellule « éducation physique et sportive » pour animer, diriger et contrôler les activités sportives.

L'officier des sports, aidé notamment sur le plan technique par les moniteurs et aides moniteurs :

- propose au chef du bureau « opérations-instruction » les objectifs à atteindre en matière d'entraînement physique et de sports et participe à l'élaboration des emplois du temps ;
- conseille les commandants d'unité dans l'adaptation des programmes au personnel et aux moyens ;



- organise les contrôles périodiques en liaison avec le médecin du corps ;
- recherche l'amélioration des possibilités de pratique sportive ;
- veille au perfectionnement des spécialistes de l'entraînement physique et des sports et au bon emploi de ceux-ci ;
- organise les rencontres sportives intérieures ou extérieures à la formation avec les équipes civiles et militaires ;
- favorise le fonctionnement et le développement des clubs sportifs.

Il est responsable des installations et du matériel de sport.  
L'officier des sports est responsable des installations sportives.

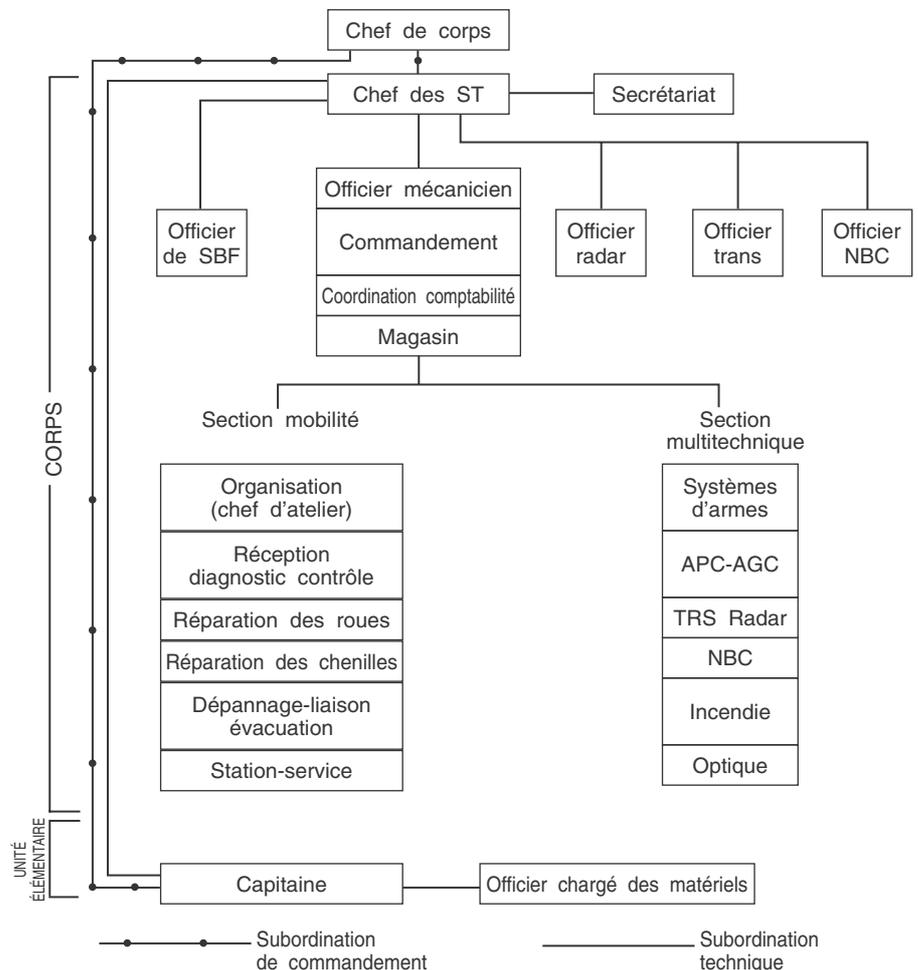
#### 224. Technique.

L'entretien est un acte de combat et fait partie de l'instruction des personnels.

Les services techniques assurent la gestion, la comptabilité des matériels ressortissant à l'arme du matériel de l'armée de terre et au service des essences des armées.

L'organisation technique des corps de troupe est en cours d'évolution.

#### ORGANIGRAMME DE LA FONCTION TECHNIQUE D'UN CORPS DE TROUPE (NTI 1 PAIX)



L'organisation retenue consiste à regrouper au niveau du corps le 2<sup>e</sup> échelon A et le 2<sup>e</sup> échelon B dans une entité NTI 1 (Niveau Technique d'Intervention du 1<sup>er</sup> niveau) intégrant l'ensemble des cellules spécialisées du corps.



**Intervention du NTI 1 sur le terrain**

La fonction technique est assurée par le chef des services techniques qui dispose à cet effet : d'officiers spécialistes en nombre variable selon l'importance et la diversité des matériels. Ils sont subordonnés au chef des services techniques dans les domaines de l'entretien et de la gestion des matériels. Toutefois, certains sont rattachés directement au chef de corps pour l'emploi, et à ce titre, reçoivent leurs missions par l'intermédiaire du bureau « opérations-instruction ».

#### *2241. Le chef des services techniques.*

L'officier chef des services techniques, normalement officier supérieur, seconde le chef de corps pour tout ce qui concerne la gestion, la comptabilité et l'utilisation des matériels (y compris les matériels de mobilisation) ; il le tient informé de leurs servitudes d'emploi.

Son souci permanent est de maintenir le potentiel du corps au meilleur niveau.

Par délégation du chef de corps, il veille à l'application, par les services régimentaires et les unités, des prescriptions réglementaires et des directives particulières de celui-ci.

À ce titre :

- Il contrôle la gestion des potentiels, la bonne exécution des distributions et réintégrations à l'intérieur du corps.
- Il prévoit les besoins et fait assurer l'exécution des perceptions et des reversements.
- Il veille :
  - à la bonne tenue et à la sécurité des magasins et ateliers ;
  - à l'exactitude de la comptabilité au niveau du corps et des unités élémentaires.

#### 2242. *Les spécialistes du corps*<sup>(1)</sup>.

Dans les domaines de la gestion et de l'entretien des matériels, le chef des services techniques exerce son autorité sur :

- l'officier mécanicien ;
- l'officier des transmissions ;
- l'officier d'incendie ;
- l'officier de défense NBC ;
- l'officier « radar » du corps ;
- l'officier de surveillance des bouches à feu ;
- le comptable des matériels techniques ;
- les sous-officiers spécialistes.

Certaines fonctions énumérées ci-dessus comme fonctions d'officiers peuvent, selon les circonstances, être confiées à des sous-officiers supérieurs possédant la qualification requise.

##### *L'officier mécanicien du corps.*

L'officier mécanicien est le chef de la section mobilité du NTI 1.

Il est aussi le chef du NTI 1 lorsque la fonction mobilité est plus importante que la fonction multitechnique (cas général). Il dispose du sous-officier chef d'atelier mettant en œuvre les équipes spécialisées dans le dépannage, l'entretien et l'approvisionnement des matériels des diverses catégories.

Dans le cadre de ses activités, il dirige l'atelier régimentaire en respectant les normes d'urgence fixées par le chef des services techniques.

L'officier mécanicien du corps est plus particulièrement responsable devant le chef des services techniques de la stricte observation des règles d'hygiène et de la sécurité dans les ateliers.

##### *L'officier des transmissions*<sup>(2)</sup>.

Sous l'autorité du chef des services techniques, l'officier des transmissions a la charge de maintenir au niveau requis la totalité des matériels transmissions du corps, qu'ils soient affectés au service courant ou stockés.

Il veille au respect des règles concernant la gestion des matériels dont il a la charge.

Il s'assure de l'exécution par l'atelier de toutes les opérations d'entretien et de réparation.

Il contrôle la comptabilité des travaux, prévoit les besoins et veille à l'exécution des perceptions et réintégration de matériels.

##### *L'officier d'incendie.*

L'officier chef du service d'incendie du corps (doublé éventuellement d'un suppléant) est le conseiller technique du chef de corps en matière de protection contre l'incendie, et à ce titre :

- dirige l'instruction du personnel dans le domaine de la prévention et de l'action à mener en cas d'incendie ;
- fait assurer l'entretien et la vérification du matériel de protection contre l'incendie, et tenir à jour le registre d'incendie du corps ;

(1) Toutes ces fonctions ne sont pas obligatoirement représentées. (Voir organigramme.)

(2) En tant qu'auxiliaire direct du chef de corps, son rôle a été défini paragraphe 2224.

- se tient en liaison avec le chef d'arrondissement du service du génie ;
- établit, tient à jour et fait appliquer les consignes propres à réduire les risques d'incendie et leurs conséquences ;
- est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de protection contre l'incendie.

*L'officier de défense NBC du corps.*

L'officier de défense NBC assiste le chef de corps pour tout ce qui concerne les questions NBC, notamment en matière d'instruction.

Il veille en particulier à :

- l'application des mesures de sécurité réglementaires, lors de l'utilisation et du stockage des matériels ou produits représentant un danger (sources radioactives, produits toxiques ou corrosifs, etc.) ;
- l'entretien des matériels de défense NBC ;
- l'instruction technique des spécialistes au niveau du corps et des unités élémentaires.

Il exerce son autorité sur le groupe de défense NBC du corps et dirige, sous l'autorité du chef des services techniques, l'atelier NBC.

*L'officier radar du corps.*

Cet officier spécialiste est le conseiller technique du chef de corps pour ce qui concerne l'emploi des matériels de détection électromagnétique.

Il assure, sous l'autorité du chef des services techniques, les mêmes responsabilités que les autres officiers du corps dans les domaines de la gestion et l'entretien des matériels de sa spécialité.

*L'officier chargé de la surveillance des bouches à feu.*

Dans les corps dotés de matériels d'armement de gros calibre, le chef de corps désigne un ou plusieurs officiers chargés de la surveillance technique de l'état balistique des bouches à feu.

*Le comptable des matériels techniques.*

Sous l'autorité directe du chef des services techniques, il assure les fonctions de comptable unique des matériels ressortissant à l'arme du matériel de l'armée de terre et au service des essences des armées.

En particulier :

- il assure les perceptions et les reversements auprès des organismes des services pourvoyeurs et effectue les distributions et les réintégrations à l'intérieur du corps ;
- il centralise les écritures relatives aux existants et aux mouvements ;
- il contrôle la concordance des écritures des unités élémentaires ;
- il tient la situation globale des manquants dans les unités collectives et en assure le recomplètement.

*Les sous-officiers spécialistes du corps.*

Leur nombre est fonction de la diversité et de l'importance des matériels en dotation dans les corps.

Ayant en général reçu une formation technique dans une spécialité déterminée (auto, armement, optique...), ils sont les agents d'exécution de l'officier multitechnique ou de l'officier mécanicien.

## 225. Administration.

L'administration intérieure du corps de troupe est l'ensemble des actes de prévision, de gestion et de maintien en condition concourant à la mission du corps. Elle s'applique aux personnels, aux deniers, aux matières et matériels, à la restauration, aux installations et aux activités culturelles et de loisirs.

Elle consiste à :

- faire valoir des droits ;
- gérer des ressources ;
- mettre à disposition ;
- rendre des comptes.

2251. *Le chef du bureau « gestion des ressources humaines ».*

### • Rôle.

Le chef du bureau « GRH » directement subordonné au chef de corps a pour missions générales :

- d'obtenir l'adéquation optimale de la ressource aux besoins (paix et guerre) du corps ;
- d'assurer le meilleur déroulement de carrière des cadres et militaires du rang de carrière ou sous contrat ainsi que des personnels civils ;
- de gérer la population des volontaires de l'armée de terre au mieux des intérêts du corps.

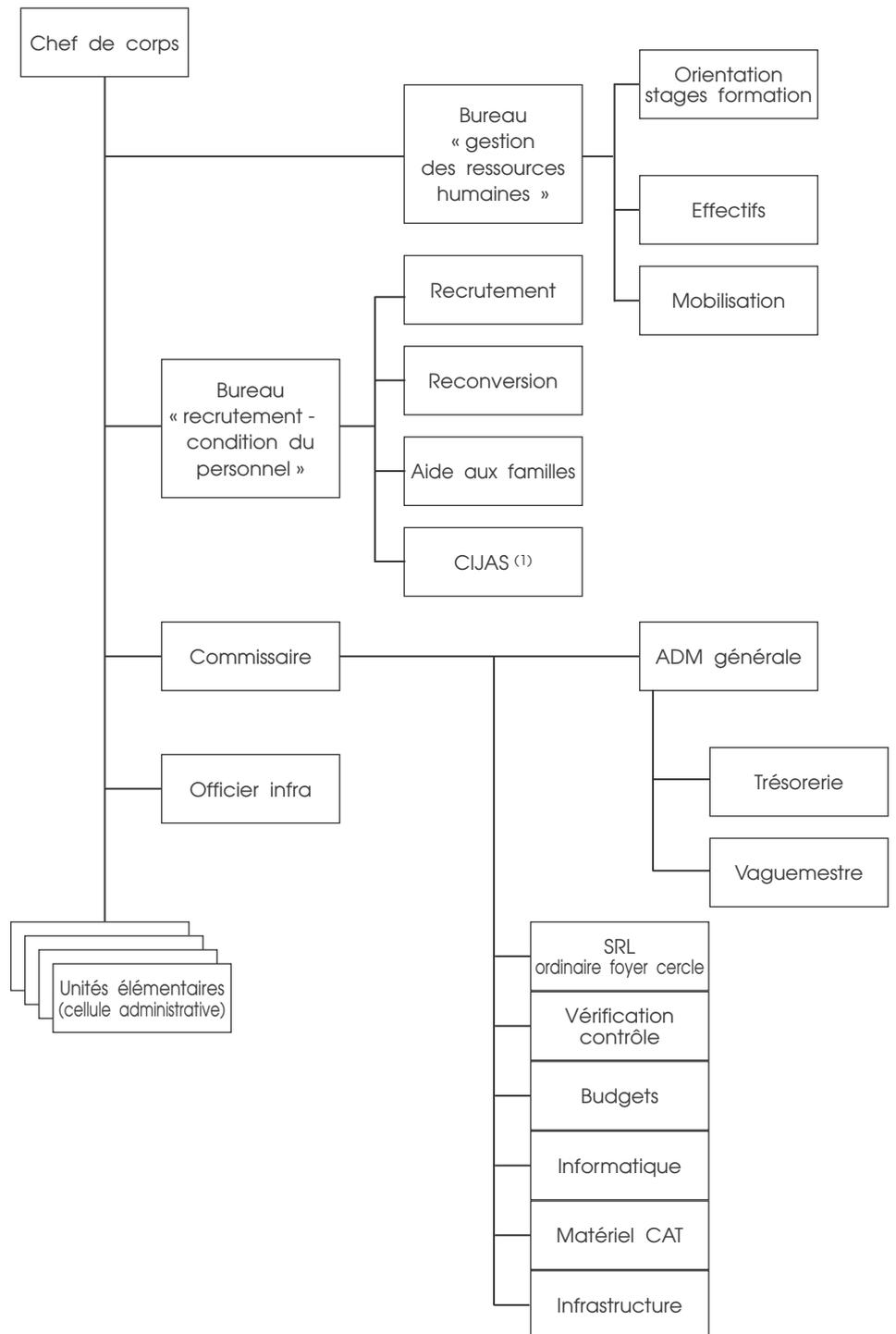
Le bureau « GRH » comprend :

- un secrétariat ;
- une cellule « orientation - stages - formation ;
- une cellule « effectifs » ;
- une cellule « mobilisation ».



**Le chef du bureau « gestion des ressources humaines » est directement subordonné au chef de corps**

## ORGANIGRAMME DE LA FONCTION ADMINISTRATION-FINANCE



(1) CIJAS : Cellule d'information juridique administrative et sociale

### *La cellule « orientation - stages - formation ».*

Cette cellule placée sous la responsabilité d'un sous-officier supérieur est chargée :

- de la préparation interne aux concours ;
- du suivi des carrières ;
- de la préparation des dossiers individuels ;
- de la saisie des diplômes ;
- de la conversion des permis de conduire ;
- de la planification et l'inscription aux stages divers.

*La cellule « effectifs ».*

Cette cellule est chargée :

- de la gestion administrative des personnels ;
- du suivi des livrets matricules, des situations de prise d'armes ;
- de la préparation des conseils de discipline.

*La cellule « mobilisation ».*

Aux ordres d'un officier ou d'un sous-officier supérieur, cette cellule est chargée de la mise sur pied proprement dite du corps.

*2252. Le commissaire.*

Sous l'autorité du chef de corps, le commissaire exerce les fonctions administratives et financières de direction dans les domaines concernant :

- la totalité des ressources ;
- les matériels ressortissant au service du commissariat et au service de santé ;
- la restauration ;
- l'infrastructure (pour les corps non dotés d'officier infrastructure).



**Placé sous l'autorité du chef de corps,  
le commissaire exerce des fonctions administratives et financières**

Responsable devant le chef de corps de la bonne tenue des comptes, il s'assure de leur exactitude :

- par délégation du chef de corps, il exerce la surveillance intérieure de l'administration ;
- dresse les actes administratifs requérant la forme authentique et les actes d'état civil ;
- établit les documents afférents à la suppléance du commissariat ;
- assure les services du contentieux ;
- coordonne l'emploi des moyens informatiques ;
- contrôle le bon fonctionnement du cercle et du foyer ou du service restauration-loisirs (SRL) ;
- tient le registre des actes administratifs ;
- signe la correspondance administrative.

En cas d'absence, il est remplacé par un officier désigné par le chef de corps (décision inscrite au registre des actes administratifs). Cet officier ne peut cumuler cette fonction avec celles du chef de service de restauration-loisirs.

Le commissaire dispose des adjoints suivants :

- le chef de la cellule « administration générale » assisté du trésorier et du vagemestre ;
- le directeur du SRL (ordinaire-foyer-cercle) ;
- le chef de la cellule « vérification-contrôle » ;
- le chef de la cellule « informatique » ;
- le chef de la cellule « budget » ;
- le sous-officier chargé du matériel du commissariat ;
- le chef de la section « infrastructure » (corps sans officier « infrastructure »).

22521. La section « administration générale ».

Placée sous les ordres d'un sous-officier supérieur, cette cellule comprend la trésorerie et le vagemestre.

- Le trésorier.

*Rôle* : le sous-officier trésorier est chargé, sous l'autorité et la surveillance du commissaire, de la conservation et du manie-ment des fonds du corps de troupe.

À ce titre, il assure le fonctionnement du service des fonds, pour le numéraire, les valeurs de caisse et les dépôts à un compte courant postal ou au Trésor.

Il est dépositaire de la collection du *Bulletin officiel* des armées détenue par le corps.

*Attributions.*

Sur un plan général, le trésorier :

a) Est chargé de la prise en compte des recettes, effec-tuées à différents titres.

b) Assure la conservation des fonds ; à cet égard, il soumet par voie hiérarchique, à la décision du chef de corps, les consignes relatives à la protection de la caisse du corps et les fait appliquer.

c) Procède au règlement des dépenses, engagées de plein droit, sur décision du chef de corps et sur autorisation ou déci-sion des services et des autorités compétentes, à savoir :

- paiement aux militaires des droits individuels ;
- paiement à des titres créanciers (dépenses d'ordinaire, dépenses au titre des masses, etc.) ;
- avances réglementaires (avance pour achats directs de l'ordinaire par exemple) ;
- ...

Il paie les dépenses dont l'acquittement a été régulièrement autorisé par le commissaire.

Il règle, sans que cette autorisation soit nécessaire, certaines dépenses : solde, accessoires de solde, primes ou indemnités, montant des fournitures, des travaux ou des réparations exécu-tées à l'abonnement.

Il revêt les chèques de sa signature et les soumet à celle du commissaire lorsque les paiements interviennent par chèques tirés sur le compte de dépôts de fonds au Trésor ou sur le compte courant postal.

d) Est chargé de la tenue des pièces, des écritures et des comptes se rapportant aux opérations qu'il effectue.

- Le vaguemestre.

*Rôle* : la fonction de vaguemestre est généralement exercée dans le corps de troupe par un sous-officier<sup>(1)</sup> ou par un employé civil désigné par le chef de corps.

Relevant directement du commissaire, initié aux connaissances que l'administration des Postes exige de ses agents de distribution, le vaguemestre est chargé :

- d'assurer aux militaires du corps la remise de toute correspondance postale ou télégraphique qui leur est adressée ;
- de déposer auprès des services postaux toute correspondance postale ou télégraphique qu'ils expédient ;
- de leur vendre, éventuellement, les figurines nécessaires à l'affranchissement des correspondances privées ;
- de participer à toutes les opérations qui lui sont confiées, éventuellement, en matière de caisse nationale d'épargne ;
- de déposer, le cas échéant, les demandes d'ouverture de comptes courants postaux ; d'encaisser les chèques de retrait à vue et de dépannage qui lui sont remis ;
- d'effectuer les opérations d'émission et de paiement des mandats de toute nature.

#### *Attributions.*

Le vaguemestre est tenu de garder et observer le secret des correspondances.

22522. Le service restauration-loisirs.

Dans les corps dont les conditions d'infrastructure sont réunies, l'ordinaire, le foyer et le cercle sont regroupés en SRL dirigé par un officier « directeur ». Dans ce cas, l'ordinaire, le foyer et le cercle sont tenus par des sous-officiers.

- Le sous-officier d'ordinaire.

*Rôle* : le sous-officier d'ordinaire est chargé, sous la direction permanente du chef de corps et la surveillance du commissaire, du fonctionnement général et de la gestion de l'ordinaire.

Il doit assurer aux rationnaires, à l'aide des ressources prévues par la réglementation, et en tenant compte dans une limite raisonnable de leurs préférences, une alimentation adaptée aux exigences du service et aux normes de la diététique.

Les ressources en deniers, attribuées pour l'alimentation des personnels des unités rattachées à l'ordinaire du corps, sont notamment employées à la réalisation des denrées.

Il veille à :

- leur stockage et leur conservation ;
- la préparation des repas ;
- la tenue de la comptabilité des denrées correspondantes.

---

(1) Sous-officier de carrière ou servant sous contrat.

### *Attributions.*

Le sous-officier d'ordinaire :

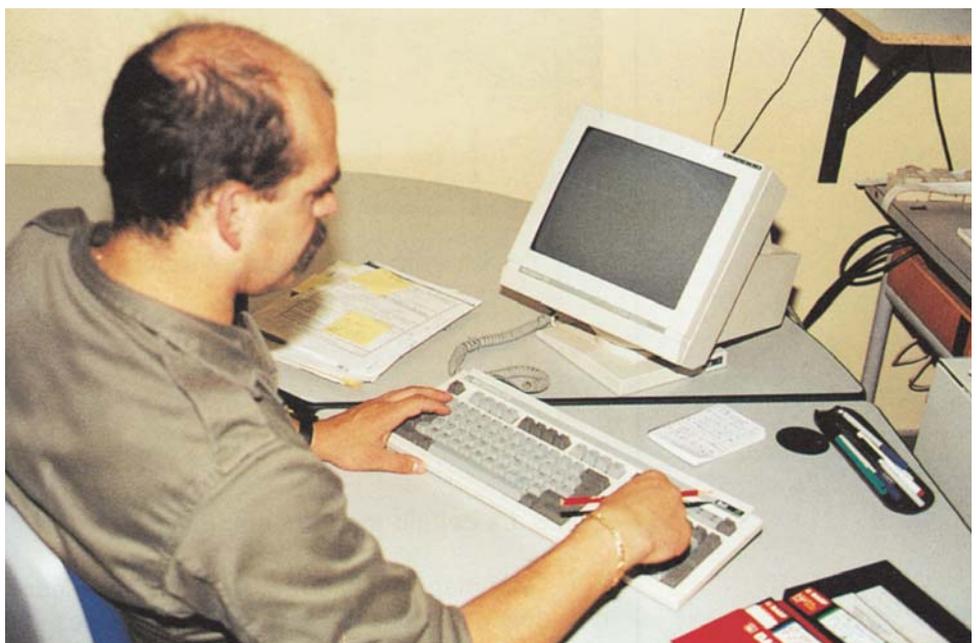
- étudie les menus en fonction de certains impératifs (goût des consommateurs, denrées réalisables à une époque déterminée, prix de revient, etc.) ;
  - soumet à l'approbation du chef de corps ou du commissaire les plans des menus établis pour une période déterminée en liaison avec le médecin-chef ;
  - sur la base des menus agréés et des effectifs envisagés, établit le plan de réalisation des approvisionnements correspondant au plan des menus ;
  - réalise les approvisionnements nécessaires ;
- 
- assure la surveillance du « bloc alimentation », de la préparation et de la distribution des repas (hygiène et propreté, condition d'utilisation des matériels et des denrées, enlèvement des issues, etc.) ;
- 
- tient le contrôle des personnels civils et militaires soumis à une surveillance médicale particulière, en raison de leurs fonctions à l'ordinaire ;
  - vérifie l'adaptation des ressources alimentaires aux besoins de l'homme (bilan alimentaire, variété, qualité, etc.).

22523. La cellule « vérification-contrôle ».

Dirigée par un sous-officier supérieur, elle est chargée de :

- contrôler toutes les comptabilités du corps (habillement, budgets, cercle, foyer, ordinaire...) ;
- vérifier les crédits délégués ;
- tenir les indicateurs du tableau de bord du corps.

22524. La cellule « informatique ».



**Le sous-officier « SAF » dirige la cellule « informatique »**

Cette cellule, aux ordres d'un sous-officier informatique ayant reçu une formation SAF <sup>(1)</sup> est chargée :

- de l'instruction des utilisateurs ;
- des interventions mineures sur le SAF : exploitation, mise en œuvre et opération de maintenance du NTI 1 ;
- de la satisfaction des besoins complémentaires en information ;
- de travaux communs aux utilisateurs (télétransmission, sauvegarde, etc.).

22525. La cellule « budget ».

Cette cellule, commandée par un sous-officier supérieur, assure la gestion du budget du corps et des budgets annexes (crédits d'alimentation, repas de service, budget d'habillement, sports, crédits ASA et BRCP) et tient le rôle de centrale d'achats pour l'ensemble des unités et des services du corps (fournitures de bureau, produits d'entretien...).



**Le sous-officier budget assure la gestion du budget du corps**

22526. La cellule « matériel commissariat ».

Commandée par un sous-officier supérieur, elle est chargée de la gestion des matériels appartenant à l'État ou aux masses qui relèvent du commissariat et du service de santé.

À ce titre, ce sous-officier assure le fonctionnement du service tant au plan comptable qu'à celui touchant la satisfaction des besoins collectifs et individuels.

Il est responsable de l'existence des matériels stockés ou déposés au magasin « matériel commissariat » et doit être en mesure d'en justifier l'état.

Compte tenu de sa connaissance des ressources et des besoins, il assiste le commissaire dans la préparation des programmes prévisionnels annuels et du compte de l'emploi des ressources qui doivent être soumis à l'approbation du chef de corps.

(1) SAF : Système Automatisé des Formations.



**Le sous-officier chargé du matériel du commissariat est un des adjoints du commissaire**

*Attributions.*

Sur le plan général, le sous-officier chargé du matériel du commissariat :

- tient pour l'ensemble des approvisionnements et activités qui le concerne, la comptabilité, les inventaires et les écritures qui s'y rapportent, qu'il s'agisse des matériels en magasin, en service ou constituant la réserve de mobilisation ;
- dresse les états destinés à exposer les besoins du corps pour l'habillement, le campement, le couchage, l'ameublement, les matériels des subsistances ;
- assure la perception des approvisionnements attribués au corps par les services pourvoyeurs dont relèvent ses activités, qu'il s'agisse des matériels en dotation ou des opérations particulières à leur renouvellement : il effectue certains achats dans les conditions réglementaires ;
- procède au stockage des articles en approvisionnement et organise le magasin du matériel commissariat ;
- règle les distributions, les échanges, les réintégrations, pour chacune des catégories d'articles ;
- fait procéder aux travaux d'entretien (maîtres ouvriers, tailleur et cordonnier...);

- 
- exerce une surveillance sur les conditions d'application, par les commandants d'unité et chefs de détachement, des directives du chef de corps relatives à l'utilisation et à l'entretien des effets, articles et matériels divers de son ressort.

Pour les opérations autres que celles à caractère purement comptable ou relevant de la technique du service dont il a la charge, le sous-officier chargé du matériel commissariat est assisté par les officiers ou les sous-officiers responsables (santé, mobilisation, infrastructure, etc.).

22527. La section « infrastructure » (corps sans officier « infrastructure »).

Elle assure, aux ordres du sous-officier « infrastructure » et conformément aux décisions du chef de corps et aux instructions du commissaire, chef des services administratifs et financiers, l'exécution des travaux de réparation de l'occupant et de menus entretiens qui relèvent de la compétence du corps pour les immeubles et dépendances qui lui sont attribués ou rattachés.

Le sous-officier « infrastructure » est chargé de gérer les crédits déconcentrés (en infrastructure) mis à la disposition de la formation.

#### *Attributions.*

Le sous-officier chargé de la section « infrastructure » :

- a sous ses ordres le personnel désigné en raison de ses aptitudes sur le plan professionnel (sous-officiers, caporaux et militaires du rang) ;
- organise et dirige les ateliers constitués par le corps pour l'exécution des travaux ;
- fait effectuer les travaux de réparation et d'entretien locaux touchant en particulier la maçonnerie, la menuiserie, la serrurerie, la peinture et la vitrerie, la plomberie, l'électricité, l'ameublement, les travaux extérieurs et divers ;
- assiste le sous-officier du matériel commissariat par une participation à certains travaux d'entretien réalisables dans les ateliers du corps (ameublement, peinture, etc.) et aux opérations de stockage des ingrédients et matériaux ;
- guide les commandants d'unité et les chefs de services du corps dans l'établissement des demandes de travaux concernant les locaux occupés par leur troupe ou leur service, ou dépendant de leur autorité ;

---

#### *2253. Service de l'infrastructure.*

Certaines formations importantes sont renforcées par un officier « infrastructure » qui dispose de la section « infrastructure » pour les travaux incombant au corps.

Il assure la conduite des actions de maintien en condition de l'infrastructure. À cet effet :

#### *Pour les travaux incombant au corps :*

- il provoque la décision d'exécuter l'ensemble des travaux résultant de la programmation (les travaux d'entretien, les travaux d'adaptation mineurs, et plus particulièrement les travaux relatifs à l'HSCT (hygiène, sécurité, conditions de travail), la protection de l'environnement et la protection contre l'incendie) ;
- il effectue les études techniques et administratives relatives à ces travaux en ayant éventuellement recours aux compétences de l'établissement du génie ;
- il prépare les contrats correspondant à ces travaux ;
- il en assure le suivi technique, administratif et financier ainsi que le contrôle de leur exécution.

#### *Pour les travaux incombant au service génie :*

- il peut, à la demande du directeur de l'établissement du génie, et en accord avec le chef de corps, être maître d'œuvre délégué pour l'exécution des marchés de

travaux commandés par le service du génie. Pour l'ensemble des travaux incombant, soit au service du génie, soit au corps, il veille à la *parfaite coordination* des différentes interventions.

Il est en outre le conseiller technique du commissaire ou du chef des services administratifs, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'économie d'énergie.

## 226. **Santé.**

Placé sous l'autorité du médecin-chef, le service de santé du corps a pour mission principale d'assurer le maintien du personnel en bon état sanitaire, l'instruction technique des auxiliaires médicaux dont il dispose, la tenue des documents médicaux et administratifs de son ressort.

### *Le médecin-chef du corps.*

Soumis à la double subordination :

- du chef de corps sur le plan du commandement ;
- du directeur du service de santé (de la RT) <sup>(1)</sup> ou de son délégué sur le plan technique.

Le médecin-chef fait partie intégrante du corps auquel il est affecté.

Conseiller technique permanent du chef de corps, il est responsable envers lui du fonctionnement dans tous ses détails du service qu'il dirige.

Il exécute des missions techniques (visite d'expertise, surveillance médicale systématique, prophylaxie des maladies contagieuses, application des règles de l'hygiène, traitement des malades et des blessés, instruction du personnel) et administratives (tenue des pièces médicales et des documents administratifs, ravitaillement sanitaire).

Si un corps est dépourvu de médecin d'active, le commandement de la RT désigne un médecin officier de carrière responsable du fonctionnement médico-administratif de ce corps.

### *Attributions.*

Le médecin-chef a autorité directe sur le personnel en fonction dans son service ainsi que sur les malades admis à l'infirmierie.

Il soumet à l'approbation du chef de corps les consignes de l'infirmierie qui précisent les mesures particulières nécessaires à la bonne exécution du service et veille au respect de la réglementation en vigueur tant au plan technique qu'administratif et militaire.

Il conseille le chef de corps pour toutes les questions qui relèvent de sa compétence, en particulier en matière d'hygiène, de prophylaxie, d'écologie et d'ergonomie militaires, et dans tout autre domaine chaque fois que son avis est sollicité.

Il veille à la conservation du bon état sanitaire du personnel du corps par l'application permanente des mesures d'hygiène et de prophylaxie, la mise en œuvre d'une médecine de première instance de dépistage et de soins de médecine courante

(1) RT : Région Terre.

et la mise en condition d'évacuation des malades ou blessés dont l'état de santé nécessite le transport à l'hôpital.

Il contrôle tout ce qui a trait à l'hygiène de la troupe et des casernements, porte tout particulièrement son attention sur le service de l'alimentation (personnels, denrées, matériels, locaux de l'ordinaire, de mess et foyers), soumet ses observations au chef de corps et lui propose les mesures, individuelles ou collectives, qui s'imposent.

Il suit la progression de l'entraînement physique et sportif du personnel du corps, fait part de ses constatations au commandement et propose, le cas échéant, les modifications à apporter au rythme et à l'intensité des exercices.

Responsable de l'instruction technique du personnel du service de santé tant sur le plan individuel que collectif, il s'attache à obtenir de lui une participation volontaire et active et une adhésion confiante dans l'accomplissement de la mission commune.

Il assure ou fait assurer l'information des cadres et des militaires du rang en matière d'éducation sanitaire et de secourisme.

.....

Dans les limites compatibles avec les possibilités du service, le médecin-chef assure ou fait assurer gratuitement les visites médicales des personnels des familles de militaires qui peuvent en bénéficier.

En cas de besoin, il exerce les fonctions de médecin du travail.

### **Exécution du service.**

Pour mener à bien sa mission, le médecin-chef dispose de moyens qui sont les suivants :

#### *Personnel.*

- Le sous-officier d'infirmerie, en principe du service de santé, à défaut un sous-officier d'active confirmé fourni par le corps.
- Les auxiliaires sanitaires du service de santé.
- Le personnel d'exploitation fourni par le corps.

Suivant le volume du corps et l'objet de sa mission, l'importance et la nature des charges confiées au service médical, le personnel peut comprendre, en outre :

- un ou plusieurs adjoints, officiers d'active ;  
ou
- un pharmacien ;
- etc.

#### *Véhicules.*

Outre les véhicules d'évacuation, le médecin-chef dispose d'une voiture légère pour ses liaisons extérieures.

#### *Locaux.*

La médecine du corps de troupe s'exerce dans une infirmerie qui se situe en général à l'échelon d'un seul corps de troupe.

Lorsque l'infirmerie couvre les besoins de plusieurs corps ou unités stationnés dans une même garnison, ou à proximité d'une garnison, elle prend l'appellation d'infirmerie de garnison (ou de

centre médical de garnison). Elle est administrativement rattachée à un corps support désigné par le général commandant la région Terre.

.....  
*Fonctionnement du service.*  
.....

Sous l'autorité du médecin-chef, le sous-officier d'infirmier est chargé des détails du fonctionnement technique, de la vie administrative et matérielle ainsi que de la discipline de l'infirmier.

*2261. Visite médicale journalière.*

Elle a lieu à l'heure fixée par le chef de corps sur proposition du médecin-chef.

Les malades en état de se rendre à l'infirmier s'y présentent à l'heure prescrite ; ceux qui ne peuvent se déplacer sont visités dans leurs chambres ou transportés à l'infirmier sur décision du médecin.

.....  
La décision prise par le médecin est portée sur le cahier de visite de l'unité.

Les documents mentionnant une décision médico-militaire doivent être signés ou contresignés par un médecin d'active.

*2262. Soins de pratique courante.*

Ce sont les soins qui peuvent être dispensés avec les moyens dont dispose le médecin de corps de troupe.

*2263. Malades admis à l'infirmier.*

Seuls sont admis à l'infirmier, les VDAT ainsi que les EV, logés dans l'enceinte du quartier. Exceptionnellement peuvent être également admis les officiers et sous-officiers célibataires ne logeant pas au quartier et dont l'état de santé nécessite des soins quotidiens ne pouvant être suivis à domicile.

.....  
Les malades sont tenus de se conformer aux dispositions particulières précisées dans les consignes de l'infirmier.

*2264. Malades à l'hôpital.*

Les militaires qui ne peuvent recevoir à l'infirmier les soins que nécessite leur état ou qui doivent subir des examens particuliers sont dirigés sur l'hôpital.

*2265. Opérations médicales collectives.*

Elles sont effectuées aux dates et heures arrêtées par le chef de corps sur proposition du médecin-chef.

Lorsqu'elles intéressent un nombre important de militaires, les sujets convoqués à l'infirmier doivent être accompagnés et surveillés par un encadrement suffisant pour permettre le déroulement normal des opérations.

.....  
*2266. Service de permanence à l'infirmier.*

Il est défini par le médecin-chef et fixé par le chef de corps.  
.....

La permanence médicale est assurée à l'échelon de la garnison. Dans chaque garnison, un médecin de service est désigné par le commandant d'armes, sur la proposition du médecin-chef de la garnison, pour assurer la permanence du service médical par jour ou par semaine pour l'ensemble des corps de la garnison.

Le commandant d'armes fait savoir où ce médecin pourra, en dehors des heures normales de service, être rapidement contacté en cas de besoin. Ces indications sont affichées à l'infirmerie et à la salle de service.

## 227. Bureau « recrutement-condition du personnel ».

L'organisation type du bureau « recrutement-condition du personnel » sous l'autorité de l'officier « condition du personnel », est la suivante :

- une cellule « recrutement » ;
- une cellule « reconversion » regroupant un officier conseil et une section formation professionnelle ;
- une cellule « aide aux familles » ;
- une cellule d'information juridique administrative et sociale (CIJAS).

### 2271. Rôle de l'officier « condition du personnel ».

Véritable adjoint du chef de corps, il a rang de chef de service. Il a pour mission de diriger, de coordonner et de contrôler les actions dans tous les domaines qui concourent à l'environnement des militaires et du personnel civil. Il organise les actions de recrutement et de reconversion du régiment.

Il est systématiquement candidat à la représentation de sa catégorie aux comités sociaux, et reste en liaison :

- à l'extérieur du corps avec les représentants du district social et du BARC <sup>(1)</sup>, le bureau de garnison, le président de la section locale de la Mutuelle nationale militaire, les organismes pour l'emploi, la municipalité, les entreprises et unions patronales locales, et les organismes de formation professionnelle ;
- à l'intérieur du corps avec son chef de corps, les commandants d'unité, les présidents de catégories, le médecin-chef, les représentants éventuels du corps au CSFM, au CFMT ou aux conseils centraux de l'ASA et de l'IGESA, l'assistante sociale, le chef du bureau « personnel-effectif ».

Dans le domaine spécifique de la formation professionnelle et de la reconversion, il dispose de sous-officiers spécialistes qui se consacrent en priorité aux EVAT et qui sont plus particulièrement responsables :

- de l'information et de l'orientation du personnel en vue de la reconversion ;
- de l'aide à la reconversion des cadres et des militaires du rang ;
- de la reconnaissance et de la validation des acquis professionnels ;
- des actions de formation professionnelle à conduire en particulier au profit des non-spécialistes.

(1) BARC : Bureau d'Aide à la Reconversion - Condition du personnel

Dans le domaine du recrutement, il dispose d'une cellule comportant notamment un officier plus particulièrement chargé de recruter, non seulement pour les besoins du corps mais aussi pour les besoins de l'armée de terre. Il assure, à son niveau, la coordination avec le chef du bureau « gestion des ressources humaines » qui lui exprime les besoins quantitatifs et qualitatifs du corps.

#### 2272. *Rôle de la cellule « recrutement ».*

Le recrutement des EVAT constitue une condition essentielle de réussite de la professionnalisation de l'armée de terre et il implique un effort particulier de la part des formations.

Les missions de cette cellule s'appliquent donc au recrutement des EVAT et les actions sont conduites dans les domaines suivants :

- information sur les différentes carrières offertes aux EVAT ;
- recrutement au profit en priorité du régiment et dans toute la mesure du possible d'autres formations de l'armée de terre.

Comme un CIRAT, la cellule doit établir des relations externes avec l'Éducation nationale, les services municipaux, les organismes pour l'emploi et la presse locale.

#### 2273. *Rôle de la cellule « reconversion ».*

La formation professionnelle des engagés et la reconversion ont pour objet, outre leur aspect social, d'assurer aux armées un flux de volontaires de qualité. L'idéal à atteindre dans ce domaine est que tout engagé dispose au moment où il quitte le service, d'une qualification immédiatement exploitable dans le secteur civil. Dans ce cadre, le chef de la cellule « reconversion » est particulièrement responsable de l'établissement et de l'organisation d'un véritable tissu relationnel à établir localement avec les entreprises, les administrations et les organismes pour l'emploi. En outre, il dirige, coordonne et contrôle les actions de reconversion et de formation professionnelle conduites sous sa responsabilité, par l'officier conseil et par le chef de la section « formation professionnelle ».

##### 22731. *Rôle de l'officier conseil.*

Plus particulièrement responsable de la reconversion, son action s'exerce en priorité au profit des EVAT ainsi que des cadres en situation contractuelle, dans les domaines essentiels suivants :

- l'information ;
- la formation avant le départ ;
- la reconnaissance des acquis professionnels ;
- la mise en œuvre des aides à la reconversion ;
- le reclassement.

##### 22732. *Rôle du chef de la section « formation professionnelle ».*

Au sein de la cellule « reconversion », chaque chef de section (sous-officier supérieur ou major) se verra confier une vingtaine de stagiaires affectés au corps par la DPMAT. Il devra les accueillir, les accompagner, les instruire et les faire adhérer à la démarche de la reconversion, pour aboutir à leur intégration socioprofessionnelle.

Dans ce cadre général, il a pour mission :

- de préparer l'accueil des stagiaires et d'assurer leur intégration au sein de l'unité ;
- d'assurer un accompagnement actif de la formation professionnelle ;
- de dispenser les cours de techniques de recherche d'emploi ;
- d'organiser des visites d'entreprises et de salons professionnels ;
- en liaison avec l'officier conseil du corps et les organismes pour l'emploi, de faciliter la reconversion des stagiaires.

22733. Rôle de la cellule « soutien des familles ».

La mission de la cellule s'exerce en liaison étroite avec l'échelon social, plus particulièrement au profit des familles dans les domaines suivants :

- soutien des familles du personnel en opération ;
- suivi et soutien des blessés de guerre (ou en service) en liaison avec la CABAT <sup>(1)</sup> ;
- suivi et soutien matériel et moral des conjoints de militaires décédés en service en liaison avec la DPMAT/BIRT <sup>(2)</sup> ;
- facilitation de l'insertion du personnel muté ou affecté dans la garnison ;
- organisation au sein du régiment de la lutte contre les grands fléaux sociaux et en particulier contre le surendettement. Les actions dans ce domaine doivent être conduites en liaison étroite avec l'échelon social, d'une part, le service de santé, d'autre part ;
- aide et assistance dans le domaine de la scolarité des enfants ;
- soutien des actions de la Mutuelle nationale militaire ;
- incitation à l'épargne en vue de la retraite, en particulier pour les plus jeunes et pour le personnel tributaire de carrières courtes ;
- aide aux conjoints dans la recherche d'un emploi (en liaison avec l'officier conseil) ;
- soutien des associations qui concourent à l'amélioration de l'environnement social et en particulier les associations d'anciens et les associations d'épouses ;
- organisation du soutien (aides en nature) à apporter aux centres de vacances de l'IGESA.

22734. Rôle de la cellule d'information juridique administrative et sociale (CIJAS).

*Mission.*

Les CIJAS sont chargées de :

- faciliter l'accès du personnel militaire et civil et des familles aux informations d'ordre juridique ;
- conseiller ce personnel lorsqu'il est confronté à des difficultés dans ces domaines ;
- l'assister, sans se substituer à lui, dans la préparation de ses démarches auprès des autorités, instances, services ou personnes appelés à traiter de ses problèmes.

(1) CABAT : Commission d'Aide aux Blessés de l'Armée de Terre.

(2) BIRT : Bureau Insertion et Reconversion des militaires de l'armée de Terre.

### *Conditions d'intervention.*

L'action des CIJAS doit s'effectuer dans le respect des règles suivantes :

- leur aide est limitée aux actes de la vie privée ;
- leur rôle est strictement limité à l'information et au conseil ;
- en matière pénale, leur assistance est de manière générale limitée aux infractions de droit commun commises hors service et ne peut concerner que les contraventions de police.

Les actions des CIJAS sont consignées sur un cahier coté et paraphé lequel est visé chaque semaine par le commissaire directeur des services administratifs et présenté au chef de corps une fois par mois. Lors de leur entrée en fonction, le personnel de cette cellule est informé des dispositions relatives au secret professionnel et au devoir de réserve ainsi que des limitations imposées à leur action.

### **231. Domaines d'application de l'autorité du commandant d'unité élémentaire.**

Au niveau de l'unité élémentaire, aucun domaine n'échappe à l'autorité du commandant d'unité, toutefois l'essentiel de son action porte sur :

#### *2311. Instruction et entraînement.*

Le commandant d'unité s'attache avant tout à la formation de ses cadres.

.....  
Il a une responsabilité particulière envers les sous-officiers ; il dirige et contrôle personnellement leur formation technique ou générale et leur perfectionnement qui conditionnent la suite de leur carrière.

En général, le commandant d'unité n'assure pas lui-même l'instruction des hommes, mais il lui revient toujours de l'organiser et de la contrôler.

Il dirige lui-même l'entraînement au combat de son unité.

Il vérifie, notamment sur le terrain, que les activités sont conformes à ses ordres, et observe ses instructeurs pour améliorer leur enseignement au plan des connaissances et de la pédagogie.

Il fait une large place aux disciplines sportives et aux activités capables d'accroître l'endurance de son personnel.

#### *2312. Éducation.*

Soit directement, soit par l'intermédiaire de ses cadres, le commandant d'unité est l'éducateur de son unité.

S'appuyant sur un ensemble humain et matériel où l'organisation cohérente inspire confiance et sérieux, où l'information bien dispensée met chacun en face de ses devoirs et de ses droits, où la participation judicieusement réglée suscite la volonté de contribuer à la vie et aux activités communes, il exerce une action directe sur les cadres et les hommes, et il influence indirectement leurs relations mutuelles.

Il rappelle aux cadres leur rôle d'exemple permanent, veille à ce qu'ils connaissent parfaitement leur personnel, entretient leur sens du service, de l'autorité et de la participation.

Il s'efforce de créer entre cadres et personnels un climat et un style de relations où l'aisance n'exclut pas le respect, la détente ne porte pas préjudice au travail, et la liberté ne nuit pas à la discipline.

#### 2313. *Notation et orientation.*

La notation des personnels non officiers de l'unité incombe au commandant d'unité.

Au cours d'un entretien, il fait connaître aux intéressés son appréciation sur leur manière de servir et recueille leurs observations éventuelles. Connaissant leurs aptitudes et leurs aspirations, il étudie avec eux les orientations possibles de leur carrière et fournit au chef de corps ses conclusions.

#### 2314. *Discipline.*

Le commandant d'unité exige de tous une stricte discipline.

.....  
Il encourage, félicite, réprimande, selon le cas, en privé ou en public.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il propose au chef de corps, spontanément ou aux époques fixées par les instructions en vigueur, les mesures pour lesquelles la décision ne relève pas de sa compétence : récompenses, aides diverses, éventuellement punitions.

.....  
Il interdit et sanctionne sévèrement les abus d'autorité ; il réprimande de même toute faiblesse. Il bannit tout manque d'égards, attitude hautaine, langage vulgaire ou trop familier.

#### 2315. *Cas d'absence.*

En cas d'absence, le commandant d'unité est remplacé conformément aux dispositions prévues par le règlement de discipline générale.

#### 2316. *Unités de commandement et de logistique et unités de défense et d'instruction.*

Dans ces unités, les chefs de service appliquent les directives du commandant d'unité pour l'instruction, la discipline et l'exécution du service intérieur.

## 24. TRADITIONS ET CÉRÉMONIAL (voir annexe au présent chapitre)

### 241. **Buts.**

Partie intégrante de la vie du corps de troupe et faisant référence à son histoire, les traditions et cérémonial militaires manifestent :

- la vocation du régiment dont tous les membres portent les signes distinctifs ;
- le sens des valeurs qui donnent sa personnalité au métier des armes ;
- la place de la collectivité militaire dans la communauté nationale.

### 242. **Traditions.**

Chaque corps a ses traditions et sa personnalité.

Elles résultent des événements qui ont marqué son histoire et découlent de son appartenance à une arme, subdivision d'arme ou service.

#### 2421. Valeur et portée.

Les traditions aident à créer l'esprit de corps et, par conséquent, contribuent à entretenir l'élan, la cohésion et le moral.

Bien comprises, adaptées au temps présent, elles mettent en relief les vertus militaires, apanage du soldat.

Elles constituent un patrimoine que le corps de troupe reçoit en héritage : il le préserve et l'enrichit pour ceux qui viendront servir dans ses rangs.

#### 2422. Symboles et emblèmes.

##### a) Drapeau, étendard, fanion.

Chaque régiment et école possède un drapeau ou étendard. Des exceptions sont faites, par exemple, pour l'ensemble de formations de chasseurs à pied qui n'ont qu'un seul drapeau.

Le drapeau est symbole de la patrie. Il porte dans ses plis les traditions les plus nobles du régiment. Les inscriptions et noms de bataille y rappellent les faits d'armes. La liste des inscriptions qui figurent à l'avant des emblèmes est fixée par le ministre. Sa cravate porte les décorations françaises et étrangères ainsi que les fourragères méritées par le corps.

Les drapeaux et étendards ont droit à une garde, aux honneurs militaires et à une sonnerie particulière des batteries et fanfares avant l'exécution de l'hymne national.

Ils ne doivent le salut qu'au président de la République, chef des armées.

Les corps ne détenant pas de drapeau ou d'étendard ont un fanion qui porte les décorations et fourragères qui leur ont été attribuées.

Les fanions des bataillons de chasseurs à pied font l'objet d'un cérémonial particulier.

##### b) Fourragère.

La fourragère est destinée à rappeler d'une manière apparente et permanente les actions d'éclat des formations citées à l'ordre ; elle est tressée aux couleurs du ruban de la décoration (Légion d'honneur, médaille militaire, croix de guerre).

Tous les personnels militaires appartenant à une unité décorée de la fourragère la portent à titre collectif pendant la durée de leur service au corps.

À titre individuel et permanent, ce droit est reconnu par décret nominatif aux personnels ayant effectivement pris part à tous les faits de guerre qui ont valu à l'unité l'attribution de la fourragère.

##### c) Insignes de collet métalliques.

Les insignes de collet métalliques présentent un motif propre à l'arme, au service, au corps statuaire d'appartenance sur fond de couleur de tradition de ces armes, services ou corps. Ils ne comportent jamais de chiffre.

##### d) Insignes du corps et de grandes unités

L'insigne de la grande unité, de la catégorie de forces ou de l'organisme d'appartenance est, lorsqu'il existe, porté dans les conditions prévues par les textes fixant le port des tenues.

Approuvé par le ministre, l'insigne du corps en illustre la devise, le passé ou la mission.

## 2423. Histoire.

### a) Historique.

La vie et l'évolution d'une formation sont relatées dans son historique.

Celui-ci évoque en particulier les conditions de création du corps et sa filiation, ses structures successives, les campagnes auxquelles il a participé. Il rappelle les principaux faits d'armes accomplis et les citations obtenues. Il justifie les inscriptions figurant sur le drapeau, l'étendard ou le fanion ; il explique la devise du régiment et éventuellement son refrain. Certains régiments ou bataillons ont en propre un refrain. À l'origine préparant aux sonneries du combat (charge, cessez-le-feu...), le refrain est actuellement exécuté lors de la présentation de la garde au chef de corps et avant toutes les sonneries réglementaires.

L'historique permet ainsi de donner connaissance, aux cadres et aux hommes, des traditions du corps. Il figure de façon succincte dans le livret d'accueil remis aux nouveaux arrivants.

### b) Salle d'honneur.

Les souvenirs traditionnels se rattachant à l'arme, à l'appellation, à l'histoire, aux missions du corps trouvent leur place dans une salle d'honneur.

En ce lieu sont notamment réunis, conservés, présentés, les fanions qui ne sont plus en service ou ceux dont le corps est dépositaire ainsi que les témoignages évoquant le passé (morts au champ d'honneur, hauts faits d'armes, chefs de corps, scènes et documents...).

Les matériels et documents de la salle d'honneur sont pris en compte sur inventaire revêtu du visa des chefs de corps successifs.

La salle d'honneur doit être accessible au personnel du corps le plus souvent possible, ainsi qu'aux visiteurs extérieurs en certaines occasions.

### c) Fête régimentaire.

La fête régimentaire est une occasion de faire participer l'ensemble du personnel du corps ainsi que les familles des militaires, les anciens du corps, les amicales et la population environnante à une manifestation de solidarité ayant un double aspect :

- d'une part, honorer officiellement les traditions du régiment et éventuellement rendre hommage aux morts ;
- d'autre part, rassembler les participants pour une manifestation de relations publiques dans une ambiance de détente.

L'initiative et l'organisation de cette manifestation appartiennent au chef de corps qui a toute latitude pour en fixer la fréquence et le programme.

## 243. Cérémonial (art. 77).

La vie militaire est jalonnée de manifestations qui entretiennent et renforcent la cohésion et l'esprit de corps, les relations interarmes et interarmées, les liens de l'armée avec la Nation.

### 2431. *Cérémonies militaires.*

Ces manifestations sont de deux ordres :

- prises d'armes, revues, défilés divers prescrits par l'échelon supérieur et organisés dans les conditions réglementaires ;
- réunions et cérémonies internes au corps qui revêtent un caractère militaire dès lors qu'elles mettent en œuvre personnels, matériels ou locaux propres à l'armée.

Elles comprennent entre autres :

- les passations de commandement ;
- les présentations de recrues au drapeau ou à l'étendard ;
- les remises de fourragères ou d'insignes du corps ;
- l'envoi des couleurs.

Certaines de ces cérémonies peuvent se dérouler hors du cadre classique du quartier ou du camp afin d'y associer plus largement les autorités civiles et la population. Quel que soit leur type, elles exigent une précision et une rigueur exemplaires dans la partie militaire de leur exécution.

### 2432. *Participations officielles.*

En principe, tout le personnel du corps prend part aux cérémonies strictement militaires. Pour les autres réunions ou cérémonies, leur participation est laissée à l'appréciation du chef de corps et des autorités organisatrices.

La présence d'autorités officielles militaires ou civiles, des familles et de la population doit répondre à certaines règles dont l'essentiel figure ci-après.

- **Autorités militaires.**

Les autorités hiérarchiques n'ont pas normalement à être invitées. Consultées par le chef de corps en temps voulu, elles lui fixent leur attitude. Toute autre invitation doit être soumise par le chef de corps à l'autorité hiérarchique supérieure pour approbation.

La plus haute personnalité militaire dont la présence puisse être normalement envisagée au cours d'une cérémonie réglementaire se place au niveau immédiatement supérieur à celui du général dans son commandement.

- **Autorités civiles.**

Les invitations adressées à des autorités civiles doivent être faites par l'intermédiaire du commandement territorial.

- **Familles et populations.**

Les invitations sont faites en général :

- collectivement (voie d'affiches ou de presse) ;
- à titre individuel (correspondance ou invitations personnelles du chef de corps et de ses subordonnés aux familles, parents et amis).

- **Militaires isolés.**

Les invitations adressées individuellement à des militaires appartenant à une autre formation doivent normalement transiter par le chef de cette formation.

### 2433. *Autres manifestations.*

À côté des cérémonies purement militaires, la vie du corps de troupe peut être marquée par d'autres manifestations ; leur

déroulement peut parfois faire appel, pour une part, au cérémonial dont les règles viennent d'être évoquées ; mais il relève plus particulièrement du domaine des relations humaines.

Il s'agit par exemple de réunions entre différentes catégories de personnel permettant de développer la communication à tous les niveaux et qui peuvent être tenues à la faveur de certaines occasions (arbre de Noël, réceptions de jumelage, réceptions de militaires affectés au corps ou de passage, de réservistes...).

Ces manifestations sont organisées à l'initiative du chef de corps, qui peut lancer des invitations comme il est dit ci-dessus. Elles se déroulent dans des locaux choisis de manière à ne pas gêner le cours normal des activités du corps.

### 3. RÔLE DU MATÉRIEL ET DES SERVICES VIS-À-VIS DU CORPS

#### 31. La surveillance administrative et technique

La surveillance administrative et technique des corps de troupe est une action permanente menée par une autorité supérieure externe.

.....

Le pouvoir de surveillance administrative et technique des corps de troupe est de la responsabilité du général commandant la région Terre ou de l'autorité organique fonctionnelle du corps.

Ce pouvoir peut être délégué aux représentants des services pour la partie qui relève de leur compétence.

#### 32. Rôle particulier du matériel

L'action du matériel vis-à-vis du corps de troupe est une action :

- de soutien direct ;
- d'assistance ;
- de contrôle ;
- et d'instruction.

##### 321. Soutien direct.

Le soutien direct est en général assuré par les établissements et unités du matériel suivant un plan de rattachement établi par les généraux commandants de circonscription militaire de défense et les généraux commandant les grandes unités. Il peut dans certaines circonstances, prendre l'une des formes suivantes :

##### 3211. Soutien direct adapté.

Ce type de soutien est généralement réservé à celui des matériels spécifiques de certains corps lorsque leur traitement sur place est estimé préférable.

L'élément de soutien adapté fait partie de l'unité (ou établissement) de soutien. Il peut être installé à l'intérieur de la formation de soutien ou dans l'enceinte du corps soutenu mais reste toujours sous les ordres du commandant de l'unité de soutien qui conserve la totalité de ses responsabilités vis-à-vis de ses personnels et du maintien en condition de ses moyens.

.....

### 3212. *Soutien intégré.*

Ce type de soutien est réservé :

- à certains corps dotés de matériels spécifiques exigeant sur place la présence permanente des spécialistes de soutien direct ;
- à des organismes particuliers désignés par le commandement.



**Le soutien intégré est réservé à certains corps dotés de matériels spécifiques**

L'élément de soutien intégré, dont le personnel est affecté au régiment, est alors placé sous les ordres du chef de corps qui est en particulier responsable :

- de la gestion et de la discipline ;
- de l'emploi, de la notation et de l'instruction technique et militaire (compte tenu des directives techniques des directions de service).

Le chef de corps fixe au chef de l'élément les priorités de soutien ; le personnel est utilisé en priorité absolue à l'exécution des missions techniques qui lui incombent.

### 322. **Assistance technique.**

L'assistance technique est l'aide apportée par les organismes de rattachement au corps de troupe pour lui permettre d'assurer au mieux sa responsabilité dans les domaines suivants :

- maintien en condition ;
- conditions techniques d'emploi de ses matériels ;
- tenue des documents comptables et statistiques.

Cette mission consiste généralement en échanges d'informations, conseils, démonstrations, séances d'instruction. Elle est dispensée de manière à ne pas surcharger inutilement le corps soutenu.

Le caractère permanent de cette mission en interdit généralement la planification. Elle doit se dérouler dans une ambiance de coopération et de confiance.

**33. Rôle particulier  
du commissariat  
de l'armée de terre  
(CAT)**

**323. Visites techniques.**

Ce sont des actes techniques effectués dans la plupart des cas par des officiers spécialisés du corps et, pour certains matériels, par des spécialistes de l'organisme de rattachement, dans le but de vérifier l'état, le fonctionnement et l'entretien des matériels visités.

Ces visites sont en général passées collectivement par grandes classes de matériels. Elles sont périodiques (annuelles, semestrielles, ou trimestrielles) selon les catégories de matériels.

**324. Contrôles techniques.**

Des contrôles techniques programmés ou inopinés, exécutés sur ordre du chef du contrôle technique du matériel et en accord avec les généraux commandants les régions Terre ou de l'autorité organique fonctionnelle du corps, sont passés dans les corps de troupe et formation par les personnels des détachements de contrôle technique.

**325. Instruction.**

Le matériel assure à tous les niveaux dans ses écoles, la formation administrative et technique des personnels spécialisés des corps de troupe. Il organise également à leur profit, à la diligence du commandement ou des directions de services, des stages multiples d'information ou de perfectionnement.

Le CAT est vis-à-vis du corps de troupe :

- le pourvoyeur unique en deniers ;
- le pourvoyeur en denrées et matériels du service des subsistances, en effets et matériels de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement ;
- le vérificateur des comptes.

Par délégation directe et personnelle du général commandant la région Terre ou du commandant supérieur des troupes, le commissaire du commissariat de rattachement (DICAT <sup>(1)</sup> en RT) exerce, en outre sur le corps de troupe, la surveillance administrative et technique dans le domaine ressortissant à son service.

.....

**331. Soutien direct du corps de troupe.**

Les opérations les plus représentatives du soutien direct apporté au corps de troupe, tant par les DICAT de rattachement que par les établissements des subsistances et de l'habillement auxquels le corps est administrativement rattaché, sont les suivantes :

**3311. Branche administrative.**

Diffusion des fichiers de documentation administrative et des consignes de tâche.

(1) DICAT : Direction du Commissariat de l'Armée de Terre.

Participation aux opérations de comptabilité de deniers et matériels, par utilisation des moyens informatiques de gestion de l'armée de terre.

Assistance pour la préparation des programmes prévisionnels annuels, la définition des objectifs à atteindre, l'établissement et le suivi du budget (de fonctionnement), tant pour le corps que pour les organismes d'intérêt privé qui lui sont rattachés.

Aide à la préparation (ou passation) des marchés, contrats et conventions divers.

Participation aux commissions relatives à la préparation de certains travaux d'installation (chauffage central, cuisines, réseaux de distribution d'eau, gaz, électricité, chaleur, etc.).

#### 3312. *Branche subsistance.*

Réparation des matériels de conservation par le froid et de préparation des aliments.

Étude des devis de réparation de certains matériels « chaud » ou « froid » non réparables par le service et intervention auprès des fournisseurs pour la mise en jeu de la garantie technique.

#### 3313. *Branche habillement.*

Travaux des ateliers en régie : de voilerie (tentes collectives en particulier).

Prêts de matériels.

Surveillance administrative et technique des maîtres ouvriers du corps.

Surveillance administrative et technique des entreprises civiles titulaires de marchés

Formation et information administrative et technique des personnels administratifs du corps.

### 332. **Vérification des comptes.**

La vérification des comptes a pour but de contrôler la régularité des opérations comptables.

.....  
Menée par le commissaire du CAT de rattachement, elle est le seul moyen permettant de constater effectivement la présence de deniers ou de matériels qui doivent être détenus.

### 333. **Visites techniques.**

Les visites effectuées par les commissaires du CAT de rattachement ont pour but de permettre à ces autorités d'effectuer leur mission de contrôle, tant en ce qui concerne les deniers, denrées et matériels que le fonctionnement des ordinaires.

Elles s'exercent au niveau des organismes administratifs du corps et des organismes d'intérêt privé qu'il comporte.

### 334. **Inspections.**

Les inspections sont effectuées par l'inspecteur du service du CAT, ou au plan régional, par le directeur du commissariat en RT dont dépend le corps de troupe.

Elles ont pour but de contrôler l'emploi et la conservation des ressources en deniers et matériels dispensées par le service, la qualification du personnel administratif et de renseigner le ministre sur les résultats obtenus par le corps.

.....

**34. Rôle particulier  
du service du génie  
(art. 85)**

La préservation du domaine militaire, le maintien en bonne condition du patrimoine immobilier et l'adaptation de l'infrastructure aux missions des unités nécessitent une action constante menée conjointement par :

- le service du génie : dans le cadre de ses missions de gestionnaire du domaine militaire et de service constructeur de l'armée de terre, il agit comme un propriétaire et il a les mêmes responsabilités ;
- le corps de troupe : occupant du casernement, responsable de l'entretien locatif, il agit comme un locataire dont il a les responsabilités ; il a à sa charge l'exécution de réparations simples et des travaux d'entretien dans la limite fixée par les textes.

L'élément essentiel de la protection contre l'incendie est la prévention qui comprend :

- les mesures techniques à la charge du génie ;
- les mesures préventives appliquées par les divers échelons de commandement sous la responsabilité du chef de corps.

## ANNEXE

### À PROPOS DU CÉRÉMONIAL MILITAIRE

---

Lorsqu'il est bien compris et bien exécuté, le cérémonial militaire joue un rôle important dans la formation morale du militaire et dans l'affermissement de la discipline.

Les raisons du cérémonial militaire, qui n'est pas seulement une affaire de gestes, doivent être comprises de tous, cadres comme soldats. Elles doivent être complétées et adaptées au niveau des subordonnés chaque fois qu'une unité participe à une cérémonie.

L'École du « soldat » et de « l'ordre serré » doit, en outre, toujours être précédée d'une instruction sur la signification du cérémonial militaire.

\*  
\* \* \*

Le cérémonial militaire a toujours exercé de l'effet sur les foules. Aujourd'hui comme hier, en ville autant qu'à la campagne, le peuple accourt encore au spectacle d'une troupe en marche. Les années qui passent n'empêchent nullement les Parisiens d'assister nombreux aux défilés du 14 juillet, ni les Provinciaux de se presser sur les places des villages dès qu'un uniforme apparaît.

Rien n'efface cette attirance des citoyens vers ceux de leurs enfants qui assurent la défense de la nation par les armes. Cet attrait des défilés ne laisse pas de surprendre alors que tout entraîne le peuple vers des distractions plus faciles.

En réalité, le cérémonial militaire atteint le tréfonds national. Le peuple français lui voue une dévotion particulière et lui accorde une dimension unique. Il apprécie et distingue une bonne troupe d'une moins bonne à la manière dont elle se présente, comme s'il y avait un rapport entre la force intérieure et l'aspect des individus. C'est dire qu'au-delà des apparences, il confère une certaine dignité aux soldats sous les armes.

Mais d'où vient cette impression ? Sans doute du fait que l'école du soldat et le cérémonial militaire contribuent à leur manière à révéler la qualité d'une armée et la volonté d'un peuple.

\*  
\* \* \*

De tout temps, la valeur d'une troupe a, en effet, été le reflet de ses qualités physiques, techniques et morales.

Jadis dans les armées de masse, où le fusil était la seule arme en dotation, les hommes se rassemblaient derrière leur

chef et leur drapeau avant d'aller guerroyer. L'essentiel de la formation visait à leur apprendre les mécanismes indispensables au bon usage de leur arme en vue du combat et à leur faire acquérir les réflexes nécessaires pour rendre les honneurs. La valeur d'une troupe dépendait en quelque sorte de la qualité de l'ordre serré.

Aujourd'hui, alors que la société s'est libéralisée et que la complexité des matériels modernes et la diversité des situations tactiques ont modifié la nature du combat, l'école du soldat et de l'ordre serré n'a plus cette prétention globale. Elle demeure cependant une règle de bienséance spécifique à la collectivité militaire et le seul mode d'expression pour rendre hommage individuellement ou collectivement aux personnes et aux symboles qui y ont droit.

\*  
\* \*

### **L'ÉCOLE DU SOLDAT**

Selon le règlement, « l'école du soldat enseigne les mouvements individuels, sans arme, qui donnent à l'homme l'attitude martiale et l'allure dégagée et lui permettent de tenir sa place dans une troupe en ordre serré ».

Cette définition, claire dans son contenu, est cependant limitée à l'aspect formel des gestes et doit être complétée. La valeur éducative de l'école du soldat est, en effet, irremplaçable pour la formation morale. Elle est le reflet de la discipline dans le domaine des attitudes. Elle précise des comportements compatibles avec les règlements militaires à l'intention de tous, quels que soient le grade et la fonction. En s'adressant à l'ensemble des personnels, elle met en lumière l'égalité de tous devant la règle.

Dans sa forme, elle est un code ; dans son esprit, elle est la marque de la courtoisie, de la fraternité et de la fidélité. À cet égard, rien ne peut mieux illustrer cette double signification que le salut.

\*  
\* \*

### **LE SALUT**

Le salut est chargé d'une signification que ne soupçonnent généralement pas tous ceux qui le pratiquent.

Disons, tout de suite, qu'il n'est en rien une marque de subordination et qu'il suffit de remonter le cours des âges pour s'apercevoir qu'il est tout autre chose.

Du temps des Grecs et des Romains, deux guerriers qui se rencontraient, sans intention hostile, levaient la main droite, paume largement ouverte, afin de montrer qu'ils n'y tenaient pas d'armes. C'était un geste de fraternité.

Au Moyen Âge, la signification du salut évolue avec l'introduction d'un brin de courtoisie. Avant de se mesurer en combat singulier, deux chevaliers portaient la main droite à la hauteur du heaume, afin de lever la visière et de montrer leur visage à l'adversaire. Le regard prenait, dans le salut, la valeur primordiale de la courtoisie qu'il ne devait plus jamais perdre.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un troisième symbole apparaît : celui de la fidélité. Désormais, lorsque deux militaires se rencontrent, quel que soit leur grade, tous deux ont à cœur de se faire souvenir l'un et l'autre de l'obligation commune qu'ils ont envers le drapeau, en levant la main droite vers le ciel. En le réalisant, ils ne font que se rappeler leur fidélité à un idéal commun.

Fraternité, courtoisie, fidélité, telles sont les valeurs que les générations passées ont attribuées au salut. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Alors que la défense autour d'un même et seul drapeau est devenue une réalité nationale, le salut est le rappel de la mission et de l'idéal communs à l'officier, au sous-officier et au soldat. En saluant, le soldat fait souvenir à l'officier que leur but à tous deux est le même, comme l'officier rappelle au soldat, en lui répondant, que leur idéal est voué au même symbole.

Envisagé sous cet angle, le salut devient une preuve de confiance mutuelle, un signe de cohésion, le témoignage de la certitude que l'officier et le soldat se donnent de pouvoir compter l'un sur l'autre.

Ainsi compris, le salut trouve une signification plus profonde que celle donnée par l'article du règlement de discipline générale qui fait apparaître seulement une marque de politesse. En réalité, il est un geste plein de symboles et chargé de sens qui n'ont rien à voir avec l'aspect de subordination, voire de brimade, que certains lui attribuent par méconnaissance ou par malversation.

L'école du soldat est en fait une école de qualité pour la formation morale du militaire. C'est également le cas pour l'école de l'ordre serré.

\*  
\* \* \*

## **L'ÉCOLE DE L'ORDRE SERRÉ**

Selon le règlement, « l'école de l'ordre serré enseigne les mouvements collectifs qui renforcent la cohésion de la troupe et lui permettent de se présenter sous les armes avec ensemble ». Elle contribue à manifester le sens des valeurs qui donnent sa personnalité au métier des armes. Elle est à la base du cérémonial militaire qui, mieux que tout autre en temps de paix, permet de révéler la force morale d'une troupe.

## **LE CÉRÉMONIAL MILITAIRE**

Le cérémonial militaire affirme publiquement la discipline et l'éducation militaires d'une unité. Il développe la confiance réciproque chez les cadres et les soldats en les rapprochant dans des occasions déterminées.

Ces circonstances sont les prises d'armes, les revues, les défilés, les passations de commandement, la présentation des recrues au drapeau, les remises de fourragères ou d'insignes du corps et l'envoi des couleurs. Elles sont organisées pour rendre les honneurs, c'est-à-dire pour adresser un hommage spécial aux hommes et aux symboles qui y ont droit.

Ici encore, et comme pour le salut, des valeurs profondes se cachent derrière la présentation formelle d'un piquet d'honneur, d'une compagnie, d'un régiment ou d'une promotion.

Le cérémonial revêt une certaine beauté qui repose sur la rigueur et la cohésion. L'une et l'autre forgent le caractère et le sentiment d'appartenance à une même communauté.

Une sensation de puissance se dégage du silence et des regards d'une troupe sous les armes qui exécute les ordres de son chef avec précision, énergie et force. Une impression de cohésion ressort d'une unité qui manifeste collectivement son esprit de corps pour rendre hommage aux symboles de la communauté nationale.

Le cérémonial militaire produit la sensation comme l'art provoque des impressions. Il est générateur de prestige, révélateur du degré de cohésion et d'abnégation des hommes et facteur d'élévation morale en stigmatisant la primauté de l'intérêt général sur l'intérêt particulier.

Nous sommes loin de l'opinion de ceux qui ne voient dans l'ordre serré qu'une école d'asservissement et de matraquage de la personnalité. En réalité, le soldat avec ou sans arme, dans les mouvements individuels ou collectifs, s'exprime non seulement avec des gestes, mais également avec sa personnalité, voire avec son âme.

En définitive, la beauté des gestes ne va pas sans la noblesse de l'inspiration. Les profanes aussi bien que les initiés ne cessent de s'interroger sur le secret qui anime une troupe en ordre serré. En fait, ils en devinent plus ou moins la clé ; car ils savent qu'un salut franc et loyal, qu'un maniement d'armes précis et énergique sont toujours l'expression d'une certaine vigueur intérieure.

C'est cela qui donne toute sa dignité au soldat sous les armes.

## SECTION II

# INSTRUCTION CIVIQUE

---

### **BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES**

Bien que l'instruction civique relève normalement de la compétence d'autres institutions que l'armée, son enseignement dans le cadre de la formation commune apparaît à l'expérience nécessaire pour :

- avant d'en aborder l'étude, situer l'armée et les problèmes de la défense dans le contexte plus vaste de l'organisation des pouvoirs dans la nation ;
  - faire de tout militaire un citoyen responsable ;
  - donner à tout cadre les connaissances indispensables pour répondre aux questions des subordonnés concernant la vie de la nation et permettre aux sous-officiers de mener à bien l'instruction dans cette discipline.
- 

### **RÉFÉRENCES**

Constitution de la République française (*JO* du 5 octobre 1958 et *JO* du 7 novembre 1962).

Montages audiovisuels, films et vidéos :

- n° 85.5.32 : Constitution I ;
  - n° 85.5.33 : Constitution II ;
  - n° 85.5.34 : Collectivités territoriales.
- 

### **CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE**

L'étude de cette section importante ne doit être entreprise qu'après avoir visionné les montages audiovisuels de référence.

Il est important de bien comprendre la signification des termes particuliers qui y figurent. Un certain nombre d'entre eux qui sont munis du signe \* sont expliqués dans le lexique figurant en fin de chapitre.

---

## CHAPITRE 1

# LA CONSTITUTION ET LES STRUCTURES DE L'ÉTAT

### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Connaître les règles principales de la démocratie en France et le rôle des trois pouvoirs :

- pouvoir exécutif ;
- pouvoir législatif ;
- pouvoir judiciaire.

### INTRODUCTION

On entend très souvent autour de soi des remarques dans le genre de celles-ci : « Ils ont voté le budget à une faible majorité... », « Ils ont modifié le Code de la route... », « Ils ont condamné Un tel à la détention perpétuelle... », etc. Quels sont donc ces « ILS » dont on parle toujours sans jamais les citer ? Quels sont ces responsables anonymes ?

En interrogeant les Français, on obtiendrait généralement des réponses vagues : « ... le gouvernement... les députés... les tribunaux... » masquant la plupart du temps une profonde ignorance.

Or, tout citoyen a le devoir de connaître, pour l'essentiel, l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics en France. Tout citoyen en effet est l'objet de l'action de ces pouvoirs publics. De plus, directement ou non, il agit sur eux par l'intermédiaire de son bulletin de vote, car dans un régime démocratique, l'action des pouvoirs publics est déterminée par les tendances qui se dégagent des élections. Ne pas voter par manque d'intérêt pour les affaires publiques ou voter au hasard par ignorance, c'est manquer gravement à ses devoirs de citoyen.

Tout citoyen responsable, et, par suite, tout militaire, a donc le devoir de connaître les grands traits de l'organisation des pouvoirs publics à tous les niveaux et les conditions de leur fonctionnement.

Pour traiter brièvement un sujet aussi vaste, il faut le simplifier à l'extrême ; aussi, le présent chapitre ne contient-il que l'essentiel de ce que tout citoyen et, par conséquent, tout sous-officier, doit connaître sur la constitution et les structures de l'État.

### 1. L'ÉTAT

*La France est un pays démocratique\**

Cet État est actuellement organisé conformément à la Constitution\* du 4 octobre 1958 modifiée par référendum\* le 6 novembre 1962.

## 11. La souveraineté nationale

La Constitution proclame dans son préambule :

• L'attachement du peuple français aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale\* tels qu'ils sont définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 :

**« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits... »**

*« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation.*

*« Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément... »*

*« La loi\* est l'expression de la volonté générale... »<sup>(1)</sup>*

## 12. Expression de la souveraineté nationale

***La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par voie de référendum.***

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

*Le suffrage\* peut être direct\* ou indirect\* dans les conditions prévues par la constitution. Il est toujours universel\*, égal et secret.*

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils\* et politiques\*.

Chaque citoyen participe à la gestion des affaires de la nation par son vote. Il doit donc se tenir au courant de la vie politique du pays et ne pas s'abstenir de son devoir électoral.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. *Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.*

## 13. La séparation des pouvoirs

***Les différents pouvoirs de l'État sont indépendants. C'est le principe de la séparation des pouvoirs.***

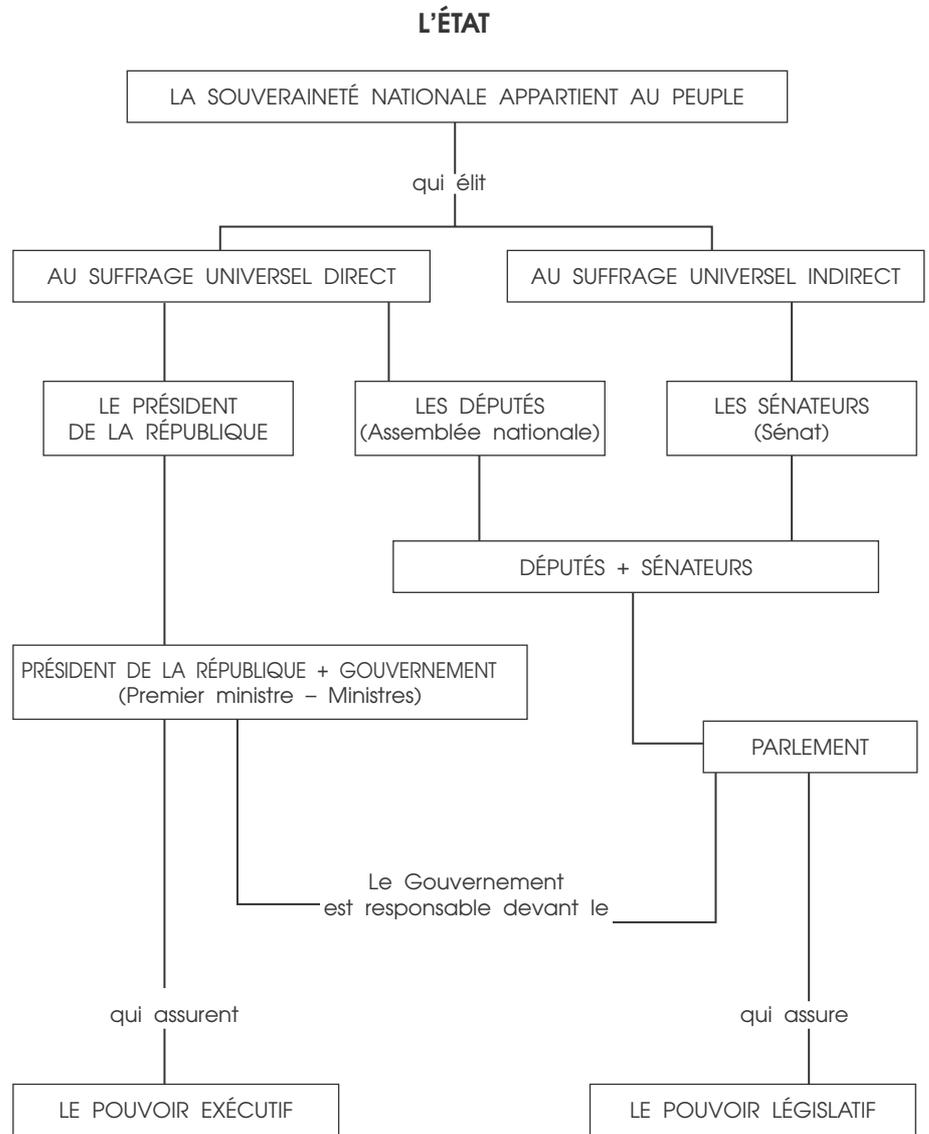
*Le pouvoir exécutif, assumé par le président de la République et par le Gouvernement, exécute les lois et les règlements\*. Il soumet pour vote ses projets de loi aux assemblées.*

*Le pouvoir législatif appartient aux députés et aux sénateurs qui proposent et votent les lois.*

*Le pouvoir judiciaire, propre aux tribunaux, sanctionne le non-respect des lois et des règlements.*

(1) Extraits de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

14. Schéma de principe du fonctionnement de l'État (pouvoirs exécutif et législatif)



2. LE POUVOIR EXÉCUTIF

21. Le président de la République

**Le pouvoir exécutif est assuré par le président de la République et par le gouvernement.**

Art. 5. – Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités.

211. Élection.

**Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un second tour où seuls peuvent se présenter les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour <sup>(1)</sup>.

(1) Le cas échéant après le retrait de candidats plus favorisés.

*En cas de vacance de la présidence de la République, ou d'empêchement, les fonctions du président de la République sont provisoirement exercées par le président du Sénat. Si celui-ci est à son tour empêché, elles sont exercées par le Gouvernement.*

## 212. **Attributions normales.**

2121. *Par rapport au Gouvernement.*

Nomme le Premier ministre, met fin à ses fonctions en cas de démission du Gouvernement.

Nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leur fonction (sur proposition du Premier ministre).

Préside le Conseil des ministres.

Possède des pouvoirs étendus en matière de politique étrangère.

Nomme les hauts fonctionnaires.

Signe les actes réglementaires.

2122. *Par rapport au Parlement.*

Promulgue les lois.

A le droit de demander une seconde lecture à l'Assemblée.

Convoque les sessions extraordinaires du Parlement. Adresse des messages au Parlement (sans débat). A le droit de dissolution du Parlement.

A le droit de grâce.

Nomme les magistrats.

*Est le chef des armées (art. 15).*

## 213. **Attributions exceptionnelles.**

Peut *soumettre au référendum* tout projet de loi portant sur l'organisation des Pouvoirs publics... (art. 11).

Peut disposer, en cas d'événements exceptionnellement graves, de pouvoirs extraordinaires au titre de l'article 16.

*« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des Pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend des mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. »*

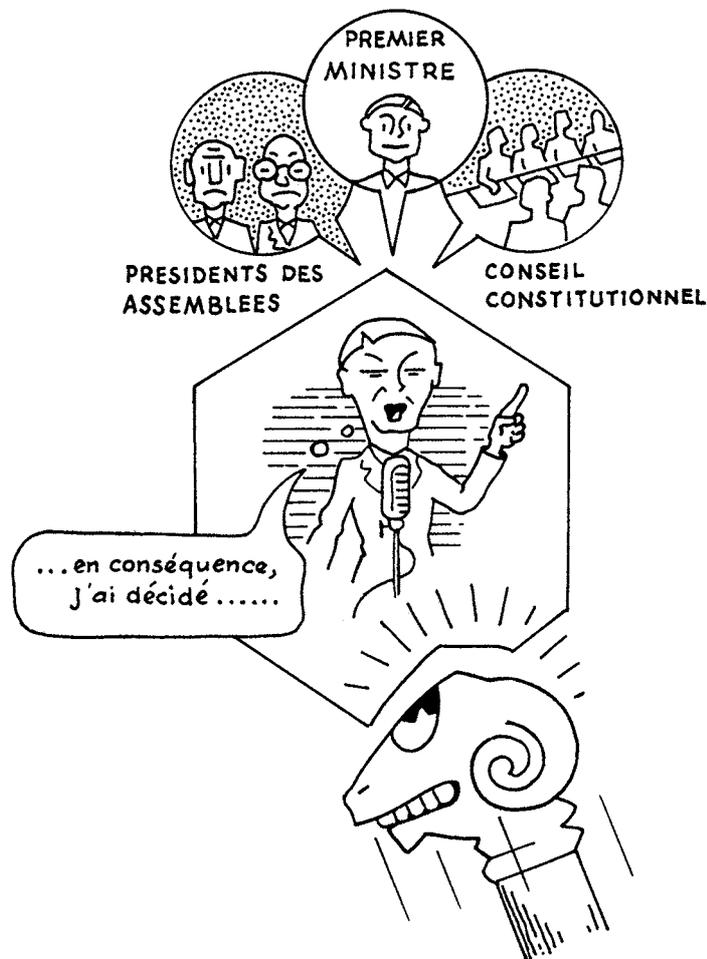
*« Il en informe la Nation par un message. »*

*« Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet. »*

*« Le Parlement se réunit de plein droit. »*

*« L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. »*

*A le droit d'intervenir en vue d'une révision de la Constitution (convocation du congrès\* après que le projet de révision ait été voté par chacune des deux assemblées).*



#### 214. Attributions en matière de défense.

Chef des Armées, le président préside :

- le Conseil des ministres où est définie la politique de défense ;
- le Conseil supérieur de défense où sont étudiés les problèmes de défense ;
- le Comité de défense où sont arrêtées les décisions en matière de direction générale de la défense ;
- le Comité de défense restreint où sont prises les décisions en matière de direction militaire de la défense.

*Il a seul le pouvoir d'engager les forces nucléaires stratégiques et tactiques.*

## 22. Le Gouvernement

Article 20. – Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement.

#### 221. Membres.

Les membres du Gouvernement sont :

- le Premier ministre ;
- les ministres ;
- les secrétaires d'État.

## LE PREMIER MINISTRE

Est nommé par le président de la République, il dirige l'action du Gouvernement et de l'Administration, il est responsable de la Défense nationale et assure l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Pour l'aider dans l'application de sa tâche, il dispose des ministres.

## LES MINISTRES

Sont proposés par le Premier ministre et nommés par le président de la République. Chaque ministre a un rôle propre en tant que chef d'un département ministériel, c'est-à-dire d'un ensemble de services publics. Ce rôle est important administrativement ; il l'est aussi politiquement pour certains ministres (Intérieur, Affaires étrangères, Information).

## LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Proposés par le Premier ministre.

Nommés par le président de la République, ils déchargent le ministre dont ils dépendent d'un certain nombre de dossiers.

### 222. **Organes.**

C'est en tant qu'organe collectif que le Gouvernement exerce les pouvoirs les plus importants. L'ensemble des ministres et secrétaires d'État groupés autour du Premier ministre forme le Cabinet.

## LE CONSEIL DES MINISTRES

La réunion des ministres sous la présidence du président de la République constitue le Conseil des ministres. C'est la formation la plus importante (elle se réunit en principe tous les mercredis).

## LE CONSEIL DE CABINET

C'est la réunion des ministres sous la présidence du Premier ministre ; il prépare les réunions du Conseil des ministres.

## LES CONSEILS INTERMINISTÉRIELS

Réunions des ministres ou des hauts fonctionnaires intéressés à un problème particulier. Ils préparent les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil des ministres.

### 223. **Pouvoirs.**

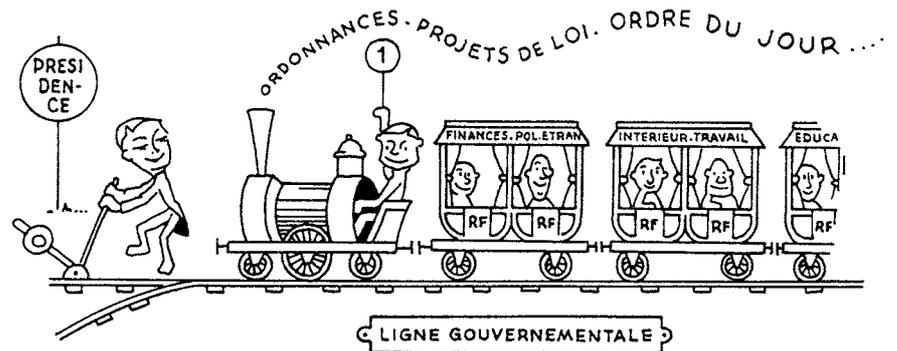
En pratique, c'est le président de la République qui a le véritable pouvoir en matière gouvernementale. Cependant, les pouvoirs du Premier ministre et du Gouvernement sont importants.

*Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des*

lois... Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires (art. 21). Il a l'initiative des lois concurremment avec le Parlement (art. 39).

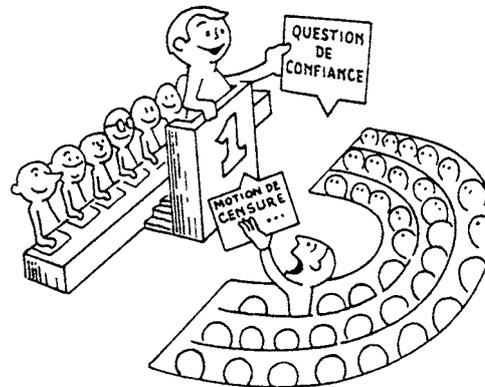
Le Gouvernement n'est pas seulement un organe délibérant ; c'est aussi une autorité collégiale qui :

- dirige et conduit la politique de la nation, etc. (voir plus haut) ;
- a la possibilité de prendre des ordonnances, sur autorisation du Parlement, et après avis du Conseil d'État ;
- détient l'initiative de la loi et dispose d'un droit d'amendement ;
- fixe l'ordre du jour des assemblées (art. 48).



## 224. Responsabilités devant le Parlement.

Le Gouvernement est responsable devant le Parlement.



Cette responsabilité revêt deux aspects :

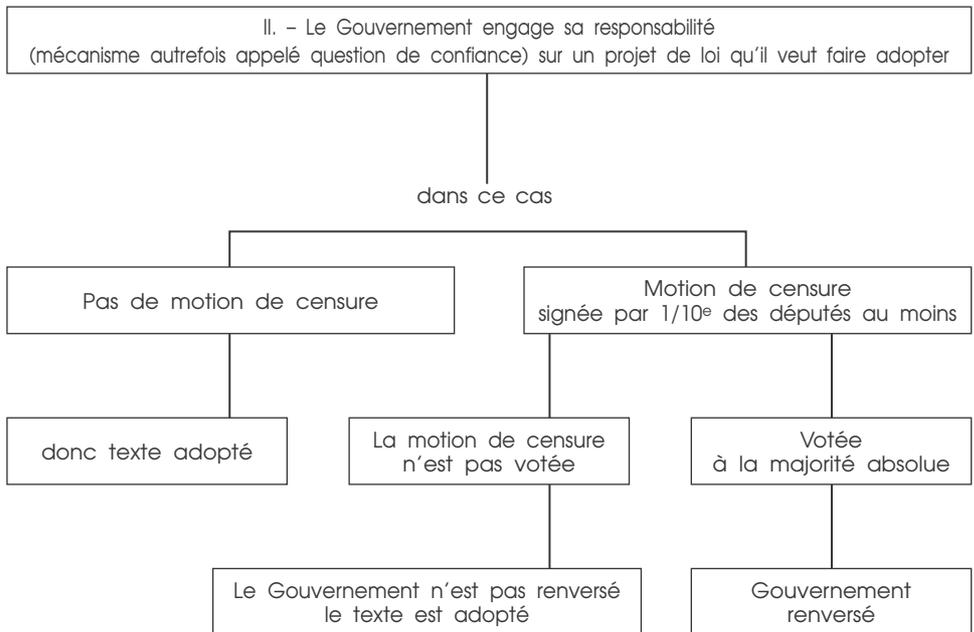
- I. - Les députés déposent une *motion de censure*

Elle doit être demandée par 1/10<sup>e</sup> des députés

Elle doit être adoptée à la majorité absolue

dans ce cas

Le Gouvernement remet sa démission au président de la République



Dans chacun des deux aspects étudiés ci-dessus, le Gouvernement doit démissionner s'il n'obtient pas la majorité absolue.

### 3. LE POUVOIR LÉGISLATIF LE PARLEMENT

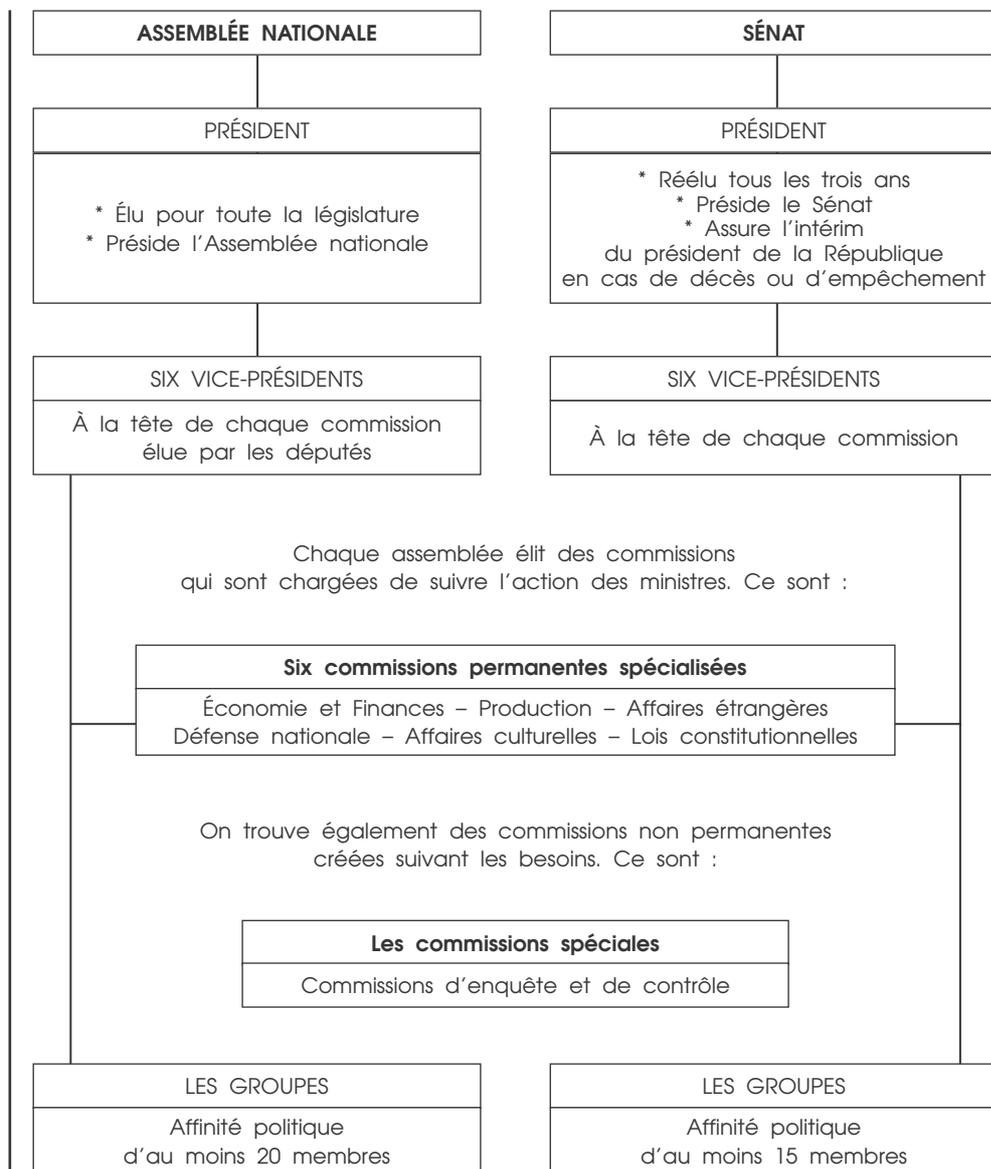
Le pouvoir législatif est assuré par le Parlement.

*Article 24.* - Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la France. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

### 31. Constitution

		ASSEMBLÉE NATIONALE	SÉNAT
Composition		577 députés	314 sénateurs
Durée du mandat		Cinq ans	Neuf ans, les sénateurs sont renouvelés par tiers tous les trois ans
Conditions d'éligibilité		Avoir 23 ans au moins Être électeur Être dégage des obligations militaires	Avoir 35 ans au moins Être électeur Être dégage des obligations militaires
ÉLECTIONS	Mode de scrutin	Uninominal majoritaire à deux tours	1. Uninominal majoritaire à deux tours par département ayant droit à 4 sièges 2. Représentation proportionnelle par département ayant droit à 5 sièges et plus
	Circonscription électorale	Arrondissement 1 député par circonscription	Département
	Collège électoral	Tous les citoyens régulièrement inscrits sur les listes électorales	Députés Conseillers régionaux Conseillers généraux Délégués des conseillers municipaux (grandes villes)

## 32. Organisation



## 33. Fonctionnement

Les assemblées se réunissent au cours de sessions ordinaires ou extraordinaires.

*Les sessions ordinaires* sont les sessions fixées par la Constitution. La Constitution de 1958 prescrit deux sessions ordinaires par an :

- la première commence le 2 octobre et dure 90 jours ;
- la deuxième commence le 2 avril et ne peut durer plus de 90 jours.

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire par décret du président de la République, à la demande du Premier ministre ou de la majorité des députés, sur un *ordre du jour* déterminé.

Les séances\* du Parlement se déroulent suivant un programme fixé à l'avance appelé « *Ordre du jour* ».

*Le rôle essentiel du Parlement est :*

- le vote des lois ;
- le vote du budget de la Nation ;
- le contrôle de l'action du Gouvernement.

### 341. Le vote des lois.

3411. L'initiative législative appartient concurremment :

- au Premier ministre qui l'exerce en Conseil des ministres et après avis du conseil d'État. Les textes d'origine gouvernementale portent le nom de projet de loi ;
- aux membres du Parlement, aussi bien aux députés qu'aux sénateurs. Les textes d'origine parlementaire portent le nom de proposition de loi.

3412. Le texte est examiné successivement par les deux assemblées en vue de l'adoption d'un texte identique. Des amendements sont possibles. À noter toutefois que le Gouvernement peut restreindre la discussion et l'amendement d'un projet de loi en demandant un vote bloqué : les parlementaires devront approuver le projet ou le rejeter en bloc.

Le va-et-vient du texte (navette parlementaire) de l'Assemblée nationale au Sénat peut faire apparaître une mésentente. Après deux lectures infructueuses par les deux Chambres, le Premier ministre pourra réunir une commission mixte paritaire (autant de députés que de sénateurs). Si cette commission ne parvient pas à un accord, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. La loi votée est promulguée par le président de la République par décret publié au *Journal officiel*. Elle est alors obligatoire pour tous.

### 342. Le vote du budget de la Nation.

La procédure de vote des lois de Finances est la même que celle des lois ordinaires ; cependant, étant donné leur importance, elle comporte quelques particularités :

a) *La priorité de l'Assemblée nationale* : les projets de lois de Finances doivent d'abord lui être soumis.

b) *Les délais* : le budget doit être voté avant le 31 décembre.

c) *Limitation du droit d'initiative parlementaire en matière financière* : les parlementaires ne peuvent proposer des augmentations de dépenses ou des diminutions d'impôts.

d) *En cours d'exécution*, la loi de finances peut s'avérer inadéquate ; on fera alors voter en séance extraordinaire une loi de finance rectificative aussi appelée « Collectif budgétaire ».

### 343. Le contrôle de l'action du Gouvernement.

La constitution de 1958 maintient les principes fondamentaux de régime parlementaire et notamment la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement.

On distingue deux catégories de moyens d'actions sur le Gouvernement.

a) Les moyens de contrôle qui ne comportent pas la mise en jeu de la responsabilité politique. Le contrôle est assuré par les questions qui peuvent être orales avec ou sans débat et les questions écrites adressées aux ministres. Dans ce dernier cas, la réponse doit être insérée dans le *Journal officiel*.

b) La mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement se fait par deux procédures :

- vote sur une « motion de censure » :

- les députés (1/10 des membres) peuvent proposer une motion de censure spontanée. Pour être adoptée, la majorité absolue est requise. Si elle est adoptée, le Gouvernement est contraint de démissionner ;

- l'engagement de la responsabilité du Gouvernement :
  - sur le programme du Gouvernement,
  - sur une déclaration de politique générale,
  - sur le vote d'un texte : si aucune motion de censure n'est déposée dans les vingt-quatre heures, le texte est considéré adopté par l'Assemblée nationale sans vote.

## 4. LE POUVOIR JUDICIAIRE

*La justice est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif car sa destination étant de sanctionner toute infraction à la loi et aux règlements, elle doit y répondre à l'abri de toute pression gouvernementale ou politique.*

### 41. Organisation

La justice garantit les citoyens dans le respect de leurs droits et de leur tranquillité ; elle protège aussi leur liberté face à l'Administration.

Aussi distingue-t-on deux types de juridictions : les juridictions civiles et pénales d'une part, et les juridictions administratives de l'autre. Les juridictions sont organisées suivant un mode hiérarchique ou ordre, et l'on sépare ainsi l'*ordre judiciaire* de l'*ordre administratif*.

#### 411. L'ordre judiciaire.

Les juridictions de l'ordre judiciaire tranchent les litiges entre particuliers et les litiges qui relèvent du droit privé (affaires civiles : état-civil, mariage, divorce, filiation, propriété, succession ; affaires pénales : contraventions, délits, crimes).

#### 412. L'ordre administratif.

Les juridictions administratives tranchent les litiges dans lesquels l'administration se trouve impliquée à l'occasion de son action de puissance publique (conflits pouvant surgir entre particuliers et administration à l'occasion d'une mesure administrative ou de l'application d'un règlement).

La plus haute juridiction de l'ordre administratif est le Conseil d'État qui siège à Paris. Il contrôle la régularité de tous les arrêts prononcés par les tribunaux administratifs et reçoit les réclamations des citoyens lésés dans leurs droits. Son président est le premier fonctionnaire de l'État.

### 42. Conflits de compétence

Il y a conflit de compétence du fait de l'existence, en France, de deux ordres de juridiction lorsqu'un requérant saisit une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif qui se déclare incompétente, renvoyant l'affaire devant l'autre ordre. Lorsqu'un conflit de compétence se produit, aucune des juridictions, judiciaire ou administrative, ne peut imposer sa solution à l'autre car aucune n'a prééminence sur l'autre. Il faut donc, pour trouver une solution au conflit, qu'un organisme arbitral vienne dire quel est le juge compétent : c'est le tribunal des conflits.

C'est une juridiction paritaire composée pour moitié de magistrats appartenant à l'ordre judiciaire, pour moitié de magistrats appartenant à l'ordre administratif. S'il ne se dégage pas de majorité, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, interviendra. Le rôle essentiel du tribunal des conflits est donc de dire devant quel ordre, judiciaire ou administratif, le litige doit être porté.

### **43. Les juridictions spéciales dites d'exception**

- Des juridictions spéciales ont été aménagées par la loi :
- soit pour connaître des situations particulières mais d'une grande importance pratique : tribunaux des baux ruraux, des loyers, de la Sécurité sociale et du commerce, Conseil de prud'hommes qui connaissent des litiges relatifs aux contrats de travail. Ces juridictions spéciales sont assujetties au contrôle éventuel des cours d'appel ;
  - soit pour connaître certains cas particuliers où la sûreté de l'État est directement mise en jeu. Cette juridiction spéciale et autonome est la Cour de sûreté de l'État.

Celle-ci est constituée de parlementaires et ne se réunit que de façon exceptionnelle (à l'initiative des deux Chambres). Son rôle est de juger le président de la République en cas de haute trahison, les ministres pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que leurs complices dans les cas de complot contre la sûreté de l'État.

### **5. LES CONSEILS**

Ayant un rôle secondaire par rapport à ceux des autres structures de l'État, les conseils sont :

- le Conseil constitutionnel ;
- le Conseil d'État.

### **51. Le Conseil constitutionnel**

Juge du contentieux électoral : il veille à la régularité des principales élections nationales ou consultations (élections parlementaires, élections présidentielles, référendums).

Juge de la constitutionnalité des lois : il vérifie la conformité des lois à la Constitution avant qu'elles ne soient promulguées.

### **52. Le Conseil d'État**

Outre sa fonction juridictionnelle (cf. § 42), cet organisme a également une fonction purement administrative : celle de conseiller le Gouvernement dans la rédaction de ses projets de lois et d'ordonnances.

## LEXIQUE

### AMENDEMENT

Modification apportée par les parlementaires ou le Gouvernement au texte d'un projet ou d'une proposition de loi.

### ARRÊTÉ

Texte juridique précisant dans un secteur déterminé les détails d'application d'une loi ou d'un décret. On distingue les arrêtés ministériels (applicables sur l'ensemble du territoire) et les arrêtés préfectoraux (pris par les préfets dans leur département). Les maires peuvent aussi prendre des arrêtés dans la limite de leurs attributions (tranquillité, sécurité, salubrité publique).

### COLLÉGIALE (autorité)

Autorité exercée par un groupe, collectivement.

### CONNAÎTRE DE

Sens particulier attribué en langage administratif au verbe connaître. Il est équivalent alors à « traiter une affaire » et par extension à « être compétent pour en juger ».

Exemple : le tribunal de Commerce ne peut connaître des crimes.

### CONGRÈS

Réunion à Versailles de l'ensemble du Parlement (Assemblée nationale + Sénat) pour connaître d'un projet de révision constitutionnelle.

### DÉCRET

Texte juridique émanant du pouvoir exécutif et précisant les modalités d'application d'une loi. Les décrets peuvent concerner des situations individuelles (nomination de fonctionnaires) ou collectives (exemple : statut du corps des sous-officiers). Les décrets sont pris par le président de la République après consultation du Conseil des ministres ou du Conseil d'État, ou par le Premier ministre après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s).

### DÉMOCRATIE

Système politique dans lequel le pouvoir appartient au peuple, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de représentants élus par lui.

### ÉLECTION

En démocratie le peuple délègue sa souveraineté à des représentants qui l'exercent en son nom : l'élection est l'acte par lequel les citoyens (ou électeurs) choisissent ces représentants.

**Il existe différents systèmes électoraux** ; ils se nomment scrutins. Nous verrons ici ceux qui sont les plus répandus notamment en France.

a) Le scrutin de liste présente aux électeurs une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir. Il y a une liste pour chaque parti. Sont élus ceux qui, sur chaque liste, obtiennent le nombre de voix requises. (Exemple : élections aux conseils municipaux). Cependant deux variantes sont possibles : soit voter pour la liste proposée ; il s'agit alors de « **liste bloquée** » ; soit de composer soi-même sa propre liste en prenant des candidats parmi les différentes listes présentées : on dit alors qu'il y a panachage.

b) Le scrutin uninominal a pour objet de présenter à l'électeur un candidat, individuellement désigné par son parti, pour chaque siège à pourvoir (exemple : élection des députés).

**Les opérations de scrutin** doivent se dérouler un dimanche. Une fois le scrutin déclaré clos, le dépouillement est effectué. On distingue dans le décompte les **bulletins nuls** et les **bulletins blancs**.

Un bulletin comportant un signe de reconnaissance quelconque, une rature ou une surcharge est réputé nul alors qu'il est déclaré blanc lorsqu'il ne fait apparaître aucun nom de candidats.

Il y a dans les deux cas vote, mais le suffrage n'est pas considéré comme exprimé.

### INFRACTION

*Fait ou abstention troublant l'ordre social défini par la loi et sanctionné par des peines fixées par la loi.* Suivant (...) la contravention (...) sanctionne la violation d'une règle de droit punie d'une peine d'amende, (...).

*Le crime* : passible de la Cour d'assises, recouvre les atteintes les plus graves aux personnes et aux biens (exemple : meurtre, vol à main armée)<sup>(1)</sup>.

*Le délit* : passible du tribunal correctionnel, recouvre des atteintes moins graves à l'ordre social mais commises avec intention (exemple : escroquerie).

*La contravention* : passible du tribunal de police, sanctionne la violation, qu'il y ait ou non intention de la commettre (exemple : stationnement abusif).

(1) On donne dans ce lexique le sens juridique du mot crime, à distinguer du sens commun où le mot crime désigne un meurtre ou un assassinat.

<b>JOURNAL OFFICIEL</b>	<p>Publication quotidienne rassemblant chaque jour les nouveaux textes législatifs et réglementaires.</p> <p>La publication au <i>JO</i> rend exécutoire les textes législatifs ou réglementaires, nul n'étant désormais censé ignorer la loi.</p> <p>Le <i>Journal officiel</i> se trouve dans toutes les mairies et dans tous les corps de troupe (services administratifs).</p>
<b>LÉGISLATURE</b>	<p>Période pour laquelle est élue une assemblée législative. En France, la durée de la législature est de cinq ans (renouvellement de l'Assemblée nationale).</p>
<b>LOI</b>	<p>Acte ou disposition émanant du pouvoir législatif (Parlement).</p>
<b>MAJORITÉ ABSOLUE</b>	<p>Lorsqu'un candidat se présente à une élection, il est réputé élu à la majorité absolue lorsqu'il a obtenu un nombre de voix égal à la moitié du nombre de voix exprimées plus une.</p>
<b>MAJORITÉ RELATIVE</b>	<p>Est réputé élu à la majorité relative le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.</p>
<b>MANDAT</b>	<p>Acte par lequel une personne donne à une autre qui l'accepte le pouvoir d'agir en son nom (exemple : par son élection, un député reçoit mandat de représenter ses électeurs et de parler en leur nom).</p>
<b>MOTION DE CENSURE</b>	<p>Une motion de censure peut être déposée par un groupe parlementaire lorsque celui-ci veut manifester son désaccord vis-à-vis d'un projet de loi déposé par le Gouvernement ou sur la politique de celui-ci.</p> <p>C'est donc une proposition faite dans le but de mettre en difficulté ou de renverser le Gouvernement.</p>
<b>ORDONNANCES</b>	<p>Textes juridiques de portée générale émanant du pouvoir exécutif dans une matière relevant habituellement de la compétence du Parlement (exemple : ordonnances sur la Sécurité sociale en 1967). Le Gouvernement ne peut promulguer une ordonnance qu'après avoir reçu une autorisation du Parlement pour une durée déterminée.</p> <p>Les textes élaborés par le Gouvernement sont ensuite soumis au Parlement pour ratification.</p>
<b>PALAIS BOURBON</b>	<p>C'est le lieu où siège l'Assemblée nationale à Paris. Par extension, les journalistes et les hommes politiques nomment ainsi l'Assemblée nationale. Exemple : « Le palais Bourbon a manifesté son désaccord hier lors du vote... »</p>
<b>PALAIS DU LUXEMBOURG</b>	<p>C'est le lieu où siège le Sénat à Paris. Les journalistes ou les hommes politiques peuvent le confondre, dans le langage courant écrit ou parlé avec le Sénat. Exemple : « Le palais du Luxembourg a voté en séance cette nuit... ».</p>
<b>PRUD'HOMMES (Conseil de)</b>	<p>Tribunal chargé de trancher les conflits individuels du travail. Il est composé de représentants des salariés et des employeurs en nombre égal. Les représentants appelés juges prud'hommes sont élus par les salariés et les employeurs.</p>
<b>QUINQUENNAT</b>	<p>Période de cinq ans pendant laquelle le président de la République exerce ses pouvoirs.</p>
<b>RÉFÉRENDUM</b>	<p>Acte par lequel le peuple accepte ou refuse un projet établi par les gouvernants.</p>
<b>RÈGLEMENT</b>	<p>Acte législatif de portée générale qui émane d'une autre autorité que le président. Exemple : décret, arrêté, etc.</p>
<b>SAISINE</b>	<p>Formalité au terme de laquelle une juridiction peut être amenée à connaître d'un litige.</p>
<b>SCRUTIN</b>	<p>Voir « Élection ».</p>
<b>SOVERAINETÉ NATIONALE</b>	<p>Dans un état démocratique, la souveraineté ne réside plus comme dans la monarchie dans un individu, mais dans l'ensemble des citoyens.</p> <p>Cette idée donne lieu à deux interprétations qui débouchent sur deux conceptions différentes du régime représentatif : la conception de la souveraineté populaire et celle de la souveraineté nationale.</p> <p>La tradition démocratique française repose sur cette dernière conception qui correspond à celle des constituants de 1789 : la souveraineté réside dans la nation, entité distincte des individus qui la composent.</p>

Les conséquences en sont les suivantes :

- la loi est l'expression de la volonté générale et non celle de la seule majorité qui l'a votée ;
- les représentants expriment la volonté nationale ; ils ne sont pas les représentants de leurs seuls électeurs dont ils n'ont pas à recevoir d'ordre, « tout mandat impératif est nul » (art. 27 de la Constitution), ils sont les représentants de la nation tout entière.

Le principe de la souveraineté nationale traduit une vérité permanente, à savoir que l'intérêt général, celui de la nation tout entière, n'est pas toujours la somme des intérêts des électeurs.

**SUFFRAGE DIRECT**

Élection des membres d'une assemblée sans intermédiaire (exemple : élection des députés).

**SUFFRAGE INDIRECT**

Mode d'élection comportant un échelon intermédiaire. Au cours d'élections primaires, les électeurs désignent des représentants qui voteront ensuite pour choisir les membres d'une assemblée (exemple : les élections sénatoriales).

**SUFFRAGE UNIVERSEL**

Système où le droit de suffrage n'est pas restreint par des conditions de fortune, de capacité, d'hérédité, mais qui peut comporter des exclusions (d'âge, de sexe, d'indignité). Le contraire est le suffrage restreint.

**SUFFRAGE ÉGAL**

Toutes les voix ont la même valeur.

## CHAPITRE 2

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Connaître l'organisation de l'Administration dont dispose le Gouvernement (art. 20 de la Constitution) pour faire exécuter les lois et les règlements et celles des collectivités locales dont l'action décentralisée, intéresse plus la vie quotidienne de chaque citoyen.

---

Les collectivités territoriales sont : la région, le département et la commune. Il ne s'agit pas de simples subdivisions administratives du territoire national, ce sont aussi, depuis les lois de décentralisation de 1982 qui ont profondément réformé le système administratif français, des entités administratives disposant, dans le domaine de compétence que leur reconnaît la loi, d'une certaine autonomie.

Pour exercer ses compétences, chaque collectivité dispose :

- **d'une assemblée élue** : c'est le « parlement » de la collectivité, elle vote le budget et gère les affaires de la collectivité ;
- **d'un organe exécutif** : c'est le « gouvernement » de la collectivité, il exécute les décisions de l'assemblée élue et dispose de compétences propres.

Néanmoins un représentant de l'État est chargé de veiller au respect des intérêts nationaux et d'exercer un contrôle (tutelle) sur les activités des autorités locales. Ce contrôle s'est retrouvé diminué par les lois de décentralisation.

Ces trois éléments (assemblée élue, organe exécutif, représentant de l'État) se retrouvent, avec des appellations et des pouvoirs sensiblement différents, dans la région, le département et la commune.

## 1. LA RÉGION

### 11. Les institutions régionales

L'article 61 de la loi de mars 1982 énonce : « Le Conseil régional par ses délibérations, le président du Conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le Comité économique et social par ses avis, concourent à l'administration de la région. »

111. **L'assemblée élue** : le Conseil régional.

**Composition.**

Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct. Le mandat des conseillers est de six années.

**Compétences.**

Le Conseil régional :

- vote le budget de la région ;
- délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région ;
- participe aux études d'aménagement régional ;
- reçoit chaque année du préfet de région le compte rendu de l'exécution du plan.

En 1983, plusieurs domaines ont été l'objet de transferts de compétences vers la région : formation professionnelle continue et apprentissage, logement, lycées, transports.

112. **L'exécutif régional** : le président du Conseil régional.

C'est le chef de l'exécutif régional. Il est élu par le Conseil régional ;

- il prépare les délibérations et exécute les avis du Conseil régional ;
- il gère les dépenses et le patrimoine de la région ;
- il dirige les services que crée la région pour exercer ses compétences. La liste de ces services doit être reconnue par une convention entre le président du Conseil régional et le préfet de région.

113. **Un organe complémentaire** : le Comité économique et social.

**Composition.**

Le nombre de ses membres, qui sont désignés pour six ans, varie entre 40 et 110 selon les régions.

**Compétences.**

Le Comité économique et social est appelé à émettre des avis sur les questions relatives à la mise en œuvre du développement économique et social et sur l'aménagement du territoire de la région.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, des documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;
- au projet de plan régional de développement et à son bilan annuel d'exécution ;
- aux orientations générales du projet du budget régional.

En outre, à l'initiative du président du Conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social et culturel.

Enfin, il peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

114. **Le représentant de l'État** : le préfet de région.

À côté des instances régionales se situe le préfet de région, représentant de l'État dans la région.

Son rôle est de représenter les intérêts de l'État, de s'exprimer au nom de celui-ci devant le Conseil régional, et de faire respecter les lois. Il est en quelque sorte le « *délégué du gouvernement dans la région* » (loi du 2 mars 1982, art. 79).

Son statut est celui d'autorité « déconcentrée » ; à distinguer des instances décentralisées.

## 12. Le budget de la région

121. **Les ressources.**

La région dispose de ressources propres non contrôlées par l'État (taxe sur le permis de conduire par exemple).

En effet, elle peut prélever un supplément sur les impôts d'État et les impôts locaux (taxes sur les cartes grises, les mutations immobilières par exemple).

Elle peut contracter des emprunts.

Elle peut aussi recevoir des subventions d'État. La loi de 1982 a institué une dotation globale de décentralisation (DGD), il s'agit d'un concours financier de l'État à la région destiné à l'aider à financer les activités liées à ses nouvelles compétences. Existente également une « dotation culturelle » et une « dotation régionale d'équipement scolaire ».

122. **Le volume du budget.**

Le montant maximum des ressources est fixé par région ; il est actuellement de l'ordre de 20 millions de francs pour les petites régions à 100 millions pour les plus importantes.

La faiblesse relative de ces ressources fait que la région ne peut affecter ses moyens à la réalisation d'un grand nombre de projets ; au contraire, elle doit choisir quelques « axes d'effort » préférentiels.

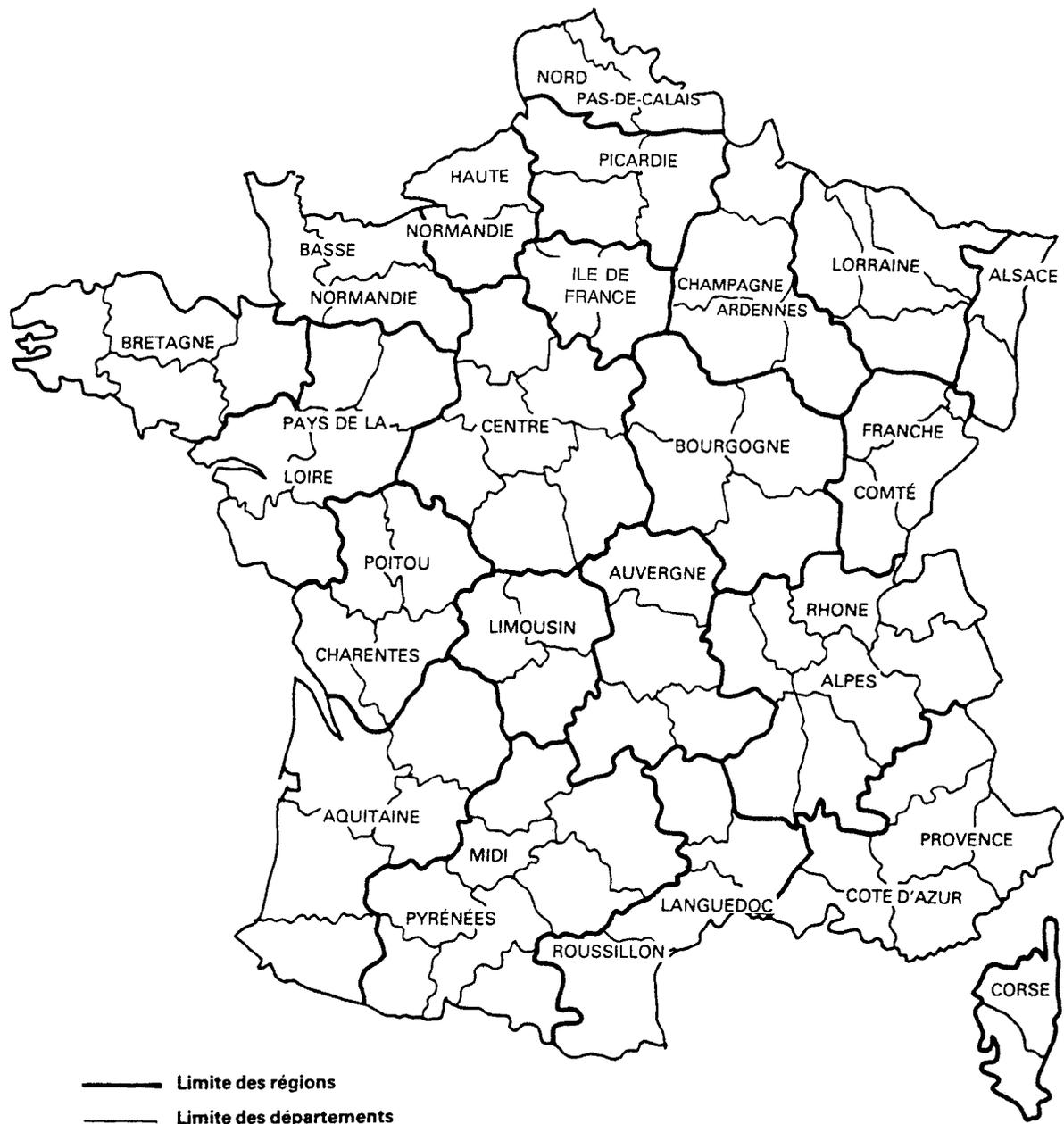
## 13. Le nombre des régions

Les hasards de l'histoire et de la géographie ont donné à certaines régions une homogénéité indiscutable. L'Alsace et la Bretagne sont dans ce cas. À l'opposé, la Loire-Atlantique aurait pu être rattachée à la région de Bretagne et rien n'impose une séparation précise entre la région du Centre et les Pays de la Loire. En outre, dans certains cas, le titre de capitale régionale est revendiqué par deux villes rivales : par exemple Nancy et Metz.

Il a donc fallu procéder à un découpage critiqué par certains. Il en est résulté les 22 régions métropolitaines qui apparaissent sur la carte.

En raison de leurs particularités, deux régions ont un statut différent des autres. Il s'agit de :

- l'Île-de-France pour l'aménagement de laquelle le rôle du Gouvernement est plus important ;
- la Corse où les institutions régionales tiennent compte de la situation insulaire. Le Conseil régional y est remplacé par une « Assemblée de Corse ».



## 2. LE DÉPARTEMENT

Les départements ont été créés par l'Assemblée constituante en 1790 dans le but d'unifier et de rendre plus rationnelle l'administration du pays.

Actuellement, on compte 96 départements métropolitains, auxquels il faut ajouter les 4 départements d'outre-mer (DOM) de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

### 21. L'Assemblée : le Conseil général

#### 211. Composition.

Le Conseil général est élu au suffrage universel direct. Chaque canton, quelle que soit sa population, désigne un conseiller.

Il en résulte dans la composition des conseils une nette prépondérance de l'élément rural sur l'élément urbain.

Les conseillers généraux sont élus pour six ans lors des élections cantonales. Chaque conseil se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les cantons sont à cette fin répartis en deux séries. À chaque élection cantonale, seule la moitié du corps électoral est donc concernée.

**22. L'exécutif départemental : le président du Conseil général**

**212. Fonctionnement et attributions.**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président. Les séances sont publiques.

La tâche la plus importante du Conseil général est le vote du budget départemental. Les autres attributions sont nombreuses ; parmi celles-ci, on relève l'administration des biens départementaux, le vote des subventions aux communes pour les travaux importants, l'organisation des collèges, les prestations d'aide sociale, etc.

**221. Désignation.**

Il est élu tous les trois ans, après chaque renouvellement des conseillers généraux par les membres du Conseil général qui, au cours de la même session, élisent leur bureau.

**222. Attributions.**

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil général, en particulier le budget départemental.
- Il est l'ordonnateur des dépenses du département.
- Il est le chef des services du département.
- Il représente juridiquement le département (contrats, actions en justice, etc.).
- Il gère le domaine du département et dispose de pouvoirs de police pour tout ce qui relève de la circulation sur ce domaine.

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE  
DE LA RÉGION À LA COMMUNE**

DIVISION	ASSEMBLÉE ÉLUE	ORGANE EXÉCUTIF	REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
RÉGION	Conseil régional (élu au scrutin proportionnel) <b>élections régionales</b>	Président du Conseil régional	Préfet région
DÉPARTEMENT	Conseil général (élu au scrutin majoritaire à 2 tours) <b>élections cantonales</b>	Président du Conseil général	Préfet
COMMUNE	Conseil municipal (élu au scrutin mêlant scrutin majoritaire et représentation proportionnelle) <b>élections municipales</b>	Maire <sup>(1)</sup>	Maire <sup>(1)</sup>

(1) Le maire a deux fonctions distinctes, il est d'une part exécutif municipal, d'autre part représentant de l'État dans la commune.

**223. Contrôle.**

Chaque année, il présente au Conseil général un rapport spécial sur la situation du département, l'activité et le financement des différents services départementaux, l'état d'exécution des délibérations du Conseil général, et la situation financière du département.

### 23. Le représentant de l'État : le préfet

Nommé en conseil des ministres, il est le seul à pouvoir s'exprimer au nom de l'État devant le Conseil général, après accord du président du Conseil général ou sur demande du Premier ministre.

Autorité de police administrative, il édicte les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public (tranquillité, sécurité, salubrité). Il est responsable des administrations civiles de l'État dans le département (DDE : direction départementale de l'équipement ; DDASS : direction départementale de l'action sanitaire et sociale ; etc.).

Il participe également au contrôle des actes des autorités départementales ou communales. S'il estime qu'un acte de ces autorités est irrégulier, il peut saisir le tribunal administratif pour en réclamer l'annulation. Dans certains cas, il peut demander en même temps au tribunal un sursis à exécution (l'acte contesté n'est pas applicable tant que le tribunal ne s'est pas prononcé sur sa régularité).

### 24. Le budget du département

Le département possède son budget propre. Préparé par le président du Conseil général, le budget est voté par le Conseil. Ses principales recettes sont : les impôts et taxes, les produits du domaine départemental, les emprunts, etc.

En outre, comme la région, le département bénéficie d'une aide financière importante de l'État. (**DGF : dotation générale de fonctionnement, DGE : dotation générale d'équipement, DGD : dotation globale de décentralisation.**)

### 25. L'administration départementale

Le département est une unité administrative groupant à son chef-lieu les grands services publics.

Ceux-ci exercent leur activité sous l'autorité du représentant de l'État, représentant direct de chacun des ministres dans le département.

Le fonctionnaire placé à la tête de chaque service départemental est le conseiller technique du représentant de l'État.

- Pour les services des finances, c'est le trésorier-payeur général. Il est assisté de receveurs des finances (dans certains arrondissements) et de percepteurs (dans certains cantons ou communes).

- Pour l'Éducation nationale, c'est l'inspecteur d'académie qui est le délégué du recteur dans le département.

- Pour les postes et télécommunications, c'est le directeur départemental des PTT.

- Pour les services de l'agriculture, c'est l'ingénieur, directeur départemental des services de l'agriculture.

- Pour le service de l'équipement, c'est l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'équipement.

- Pour les services de l'action sanitaire et sociale, c'est le directeur départemental des services de l'action sanitaire et sociale ; il est assisté de médecins inspecteurs adjoints et d'assistantes sociales.

En ce qui concerne la défense nationale, l'armée est représentée par un officier supérieur ou général délégué militaire départemental (DMD), qui est le délégué du général commandant la région Terre, auprès du préfet du département.

Le DMD ne dépend donc pas de l'autorité préfectorale. Toutefois, en cas de crise ou de calamité publique, les préfets peuvent requérir l'autorité militaire pour lui confier l'exécution de missions déterminées (par exemple, le plan ORSEC).

## 26. Les subdivisions du département

### 261. L'arrondissement.

C'est uniquement une circonscription administrative. Il n'a pas la personnalité morale comme le département ou la commune : il ne peut ni acquérir, ni posséder. À sa tête est placé un délégué du représentant de l'État dans le département, le sous-préfet.

Il y a en France 325 arrondissements.

**Remarque.** – Il ne faut pas confondre ces arrondissements avec les arrondissements urbains de Paris, Lyon ou Marseille.

### 262. Le canton.

Le canton est essentiellement une circonscription électorale dans le cadre de laquelle est élu un conseiller général. Ce n'est pas à vrai dire une unité administrative ; aucun représentant élu, aucun agent du gouvernement n'y exerce de fonctions analogues à celles du maire.

Mais son utilité ne saurait être contestée car le canton est une subdivision commode, par sa superficie moyenne, pour y fixer la résidence de certains fonctionnaires dont l'activité ne peut s'étendre que sur un petit nombre de communes.

Il en est ainsi pour divers agents subalternes des finances (contrôleur, percepteur), pour l'ingénieur des travaux publics et la brigade de gendarmerie.

## 3. LA COMMUNE

### 31. L'origine des communes

Il y a en France 36 433 communes, d'importance très variable. Alors que les communes urbaines sont très peuplées, 34 800 ont moins de 5 000 habitants et 11 000 n'atteignent pas 200 habitants.

### 32. L'assemblée élue : le conseil municipal

#### 321. Sa composition.

Dans chaque commune, il existe un conseil municipal composé de conseillers dont le nombre varie de 9 (communes de moins de 100 habitants) à 69 (communes de plus de 300 000 habitants), élus tous les 6 ans au suffrage universel par les électeurs inscrits dans la commune. Les élections municipales se déroulent au scrutin majoritaire dans les communes de moins de 3 500 habitants. Dans les autres, le système retenu est le système mixte mêlant des mécanismes du scrutin majoritaire et de la représentation proportionnelle.

Pour être éligible, il faut être âgé de 18 ans révolus, figurer sur les listes électorales de la commune, ne pas faire partie des indigents secourus par le bureau d'aide sociale.

Les villes de Paris, Lyon et Marseille ont un statut spécial (loi dite PLM du 31 décembre 1982). **(Paris est à la fois une commune et un département.)**

### 33. Le maire, exécutif communal et représentant de l'État

#### 322. Son fonctionnement.

Le conseil municipal n'est pas une assemblée permanente. Il se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire selon les nécessités. Il peut être réuni en session extraordinaire sur convocation du maire ou sur la demande de la moitié des conseillers ou du préfet.

#### 323. Ses attributions.

Elles sont définies ainsi : « **Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.** »

C'est une définition très large. Cependant on peut retenir que le conseil municipal :

- élit parmi ses membres le maire et les adjoints ;
- vote le budget de la commune (c'est son rôle essentiel) ;
- contrôle l'administration du maire ;
- crée et organise les services municipaux ;
- administre les propriétés communales.

Des commissions peuvent être constituées dans le conseil municipal pour étudier certains problèmes :

- commission des finances ;
- commission de l'enseignement.

#### 331. Sa désignation.

Il est élu par le conseil municipal parmi ses membres. L'âge minimal pour être élu maire est de 21 ans. La durée de son mandat est la même que celle du conseil municipal.

En même temps que le maire sont élus des adjoints. Le conseil municipal est libre de fixer le nombre des adjoints dans la limite de 30 % de l'effectif total. Le maire peut leur déléguer une partie de ses attributions.

Maire et adjoints, qui constituent alors la municipalité, doivent assumer quotidiennement leurs fonctions. Ils perçoivent des indemnités compensatrices de frais.

Contrairement au département et à la région, les fonctions d'exécutif et de représentant de l'État sont assurées par la même personne : le maire. Le contrôle des actes des autorités municipales est exercé par le préfet.

#### 332. Ses attributions en tant qu'exécutif communal.

Il administre les propriétés de la commune :

- il est chargé de la police municipale et rurale (bon ordre, sécurité, salubrité, tranquillité publique) ;
- il a des attributions résultant de ses rapports avec le conseil municipal ; président du conseil municipal, il en est l'organe d'initiative et l'organe exécutif ; il signe et exécute les contrats ; il représente la commune en justice ;
- il prépare les délibérations du conseil municipal et les met à exécution ;
- il délivre les permis de construire lorsque la commune s'est dotée d'un plan d'occupation des sols.

La loi du 2 mars 1982, en supprimant les tutelles administratives, juridiques et techniques, fait du maire un membre à

part entière dans les institutions. En effet, il ne dépend plus de l'avis du préfet pour faire exécuter une décision du conseil municipal. En outre, la loi a considérablement élargi son pouvoir d'intervention dans la vie économique des communes.

### 333. Ses attributions en tant que représentant de l'État.

- Placé sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, il représente le Gouvernement.
- Il assure la publication des lois et des règlements et doit les faire respecter.
- Il participe à la gestion de la plupart des services de l'État dans la commune.
- Il joue un rôle actif dans l'organisation électorale. Les listes sont établies et révisées sous son autorité.
- En outre, il est officier d'état civil, et dans certaines limites, officier de police judiciaire.
- Il procède au recensement en vue des JAPD.

## 34. Le personnel communal

Le maire en est le chef hiérarchique.

Dans les communes de faible importance, le secrétaire de mairie assume seul à temps partiel les tâches administratives. Dans les communes groupant un nombre élevé d'habitations, un secrétaire général assure la direction des services communaux. Ceux-ci varient selon les communes.

## 35. Le budget de la commune

Il rassemble les prévisions des recettes et de dépenses pour l'année qui vient, et doit être voté en équilibre. Tout comme le budget national, il doit obéir aux règles d'annualité (il est voté pour un an), d'universalité et d'unité.

Les dépenses sont variées : paiement des fonctionnaires communaux, entretien des biens communaux (mairie, école, église, cimetière, caserne de pompiers, abattoir, salle des fêtes, etc.), logement des instituteurs.

## 36. Le regroupement communal

De nombreuses communes ne regroupent qu'une faible population. Leurs revenus étant faibles, elles sont de ce fait impuissantes quand il faut entreprendre des travaux importants : construction d'un pont, d'un stade, d'un canal d'irrigation, etc.

Or la réalisation de ces ouvrages intéresse de nombreux habitants qui, quoique voisins, sont souvent rattachés à des communes différentes.

Aussi plusieurs communes peuvent-elles se grouper pour réaliser en commun des travaux qui dépassent financièrement leurs possibilités individuelles.

Le groupement communal peut prendre quatre formes.

### 361. La fusion des communes.

Exceptionnellement, des communes disparaissent et se fondent pour constituer une nouvelle commune unique.

### 362. Les syndicats intercommunaux.

À l'initiative de leurs conseils municipaux, couramment certaines communes peuvent constituer un syndicat intercommunal

afin d'unir leurs efforts dans la réalisation d'un projet d'équipement collectif dont le coût dépasserait les possibilités de chacune d'elles.

On distingue :

- le syndicat intercommunal à vocation unique, destiné à gérer un seul service public ;
- le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), destiné à gérer un ensemble de services publics.

### 363. **Les communautés urbaines.**

Quand les petites communes refusent la fusion et préfèrent conserver leur personnalité, elles s'associent à la grande ville voisine pour traiter les problèmes de l'agglomération. Il y a alors constitution d'une communauté urbaine. La loi a créé d'office quatre communautés urbaines : Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. D'autres se sont constituées volontairement (Dunkerque, Cherbourg, Brest, etc.).

### 364. **Le district.**

Il a pour but de résoudre les problèmes de coopération et d'équipement d'une agglomération urbaine en extension. Il réalise une coopération entre une « cité centre » et les diverses communes de sa banlieue.

## 4. L'OUTRE-MER

Depuis la loi du 11 juin 1985 qui a modifié le statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, la France d'outre-mer se décompose comme suit :

- 4 départements (DOM) qui sont aussi des régions :
  - Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane ;
- 3 territoires (TOM) :
  - Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna ;
- 2 collectivités territoriales à statuts particuliers :
  - Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon.

Enfin, les terres australes et antarctiques, gérées par un administrateur supérieur siégeant à Paris et assisté d'un conseil consultatif.

## SECTION III

# LA DÉFENSE

## CHAPITRE 1

### PRINCIPES ET ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE

---

#### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Faire des sous-officiers sous contrat ou de carrière, des citoyens :  
– informés des problèmes de défense et conscients des finalités de l'institution militaire ;  
– connaissant à leur niveau l'organisation générale de la défense et les structures des trois armées.

---

#### RÉFÉRENCES

Ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

*Livre blanc sur la défense*, 1994.

Charte de fonctionnement de l'armée de terre.

Conduite de la transition.

Projet de loi relative à la programmation militaire pour les années 2003-2008.

Loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002.

Lettre n° 827/DEF/EMA/EMP.1/DR du 23 juillet 1997 – Concept d'emploi des forces.

*Armées d'aujourd'hui* n° 237 : le budget de la Défense.

Site Internet [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr).

---

#### CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE

En cette période de réforme de l'outil de défense, l'étude de ce chapitre nécessite une actualisation des données. Les sous-officiers et les EVAT devront rechercher l'aide des officiers sous les ordres desquels ils servent pour connaître les textes officiels relatifs à ce sujet.

---

#### INTRODUCTION

Avec les décisions annoncées les 22 et 23 février 1996, le président de la République et le Gouvernement ont engagé une réforme majeure des moyens de défense, comparable par son ampleur à celle du début des années soixante, qui sous l'impulsion du général de Gaulle, fut à l'origine d'une modernisation de nos armées et de la réalisation des forces nucléaires françaises.

C'est un outil de défense rénové, adapté à l'environnement transformé décrit dans le *Livre blanc sur la défense* de 1994 et anticipant les évolutions du début du XXI<sup>e</sup> siècle, qui a été défini par la loi de programmation militaire pour les années 1997-2002, et qui doit être conforté par la loi de programmation à venir pour les années 2003-2008.

## 1. LA NÉCESSITÉ D'UNE DÉFENSE

### 11. Défendre les intérêts vitaux de la France

La France est une nation éprise de paix. Elle ne nourrit aucune ambition territoriale et ne se connaît pas d'ennemi déclaré. Toute son action vise au maintien de la paix, mais elle a des intérêts à défendre, des responsabilités à assumer, un rôle mondial à jouer.

Le premier objectif de notre politique de défense demeure d'être en mesure d'assurer la défense ultime de nos intérêts vitaux contre toute menace quelle qu'en soit l'origine.

Pas plus que par le passé, **la frontière entre les intérêts vitaux et les intérêts stratégiques** ne peut être précisée par avance. Les uns et les autres doivent être défendus avec détermination. Pour l'essentiel, ces intérêts stratégiques résident dans le maintien de la paix sur le continent européen et les zones qui le bordent (Méditerranée, Moyen-Orient), et dans les espaces essentiels à l'activité économique et à la liberté des échanges.



Au-delà, la France a des intérêts qui correspondent à ses responsabilités internationales et à son rang dans le monde, un rang qui est issu, comme pour chaque pays, d'une combinaison de facteurs historiques, politiques, stratégiques, militaires mais aussi économiques, scientifiques et culturels.

Sans une défense adaptée, la pérennité de ces intérêts ne saurait être assurée.

### 12. Construire l'Europe et contribuer à la stabilité internationale

Le deuxième objectif de notre politique est **la construction de l'Europe** et la stabilité de l'ordre international. Le maintien du rang de la France dans le monde sera, pour une large part, lié à son aptitude à influencer sur la construction européenne et sur les évolutions à venir de l'Europe. Ce choix européen s'impose pour des raisons tant stratégiques qu'économiques.

La construction progressive de cet ensemble conduit à l'affirmation d'une identité politique qui serait incomplète si elle ne s'exprimait pas également dans le domaine de la défense.

Restaurer l'Europe dans ses dimensions politique, historique, culturelle impose un devoir : affirmer une **identité européenne de défense**, conformément aux objectifs de l'union européenne, au sein d'une Alliance atlantique renouvelée.

En outre, si la France demeure libre de l'appréciation des conditions de sa sécurité et du choix de ses moyens, elle reconnaît dans l'Alliance atlantique le lien essentiel entre Européens et Américains, y compris pour des missions de maintien de la paix pour le compte de l'ONU ou de l'OSCE. Ainsi, il s'agit de mettre les capacités d'une Alliance atlantique renouvelée – parvenue à un meilleur partage des responsabilités entre les États-Unis et l'Europe – au service des missions de maintien de la paix ou de règlement des crises.



### 13. Mettre en œuvre une conception globale de la défense

Notre troisième objectif, enfin, est de mettre en œuvre une **défense globale** qui ne se limite pas aux aspects militaires et stratégiques. Plus que jamais, la défense doit embrasser l'ensemble des activités du pays et s'inscrire dans la permanence de la vie nationale.

## 2. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE

L'organisation générale de notre défense a été définie par l'ordonnance du 7 janvier 1959 débutant par cette phrase :

« La défense a pour but d'assurer en tous temps, en toutes circonstances, et contre toutes les formes d'agression la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population. »

Notre défense repose sur quatre grands principes :

- l'universalité, car la défense concerne toute la population et tous les secteurs de la vie du pays ;
- la permanence, car il n'est plus question à notre époque d'improviser au dernier moment les moyens de notre défense ;
- l'unité, car la défense étant globale et permanente, sa direction dépend de l'ensemble du gouvernement ;
- la déconcentration enfin, car il est nécessaire qu'il y ait des autorités responsables à tous les échelons du territoire.

**Le Parlement** fixe par des lois l'organisation de la défense, les moyens qui y sont consacrés, les sujétions imposées aux citoyens (par exemple le Code du service national), les lois de finance (budget annuel des armées), les lois de programmation militaire par lesquelles il est appelé à se prononcer périodiquement sur les grandes orientations de la politique militaire de la France (équipement des armées sur plusieurs années).

### 3. LA POLITIQUE DE DÉFENSE DE LA FRANCE

**Le président de la République** est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale.

**Le Gouvernement** assure la mise en œuvre des mesures décidées en conseils et comités présidés par le président de la République.

**Le Premier ministre**, responsable de la Défense nationale, assure la direction de cette mise en œuvre ; il dispose pour cela du Secrétariat général de la Défense nationale (SGDN). Chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant à son ministère ; il est assisté pour cela par un SGDN de défense.

**Le ministre de la Défense** exécute la politique militaire de défense : organisation et entraînement des forces armées, recrutement et gestion du personnel, réalisation des armements, infrastructures. Il est assisté par le chef d'état-major (emploi des forces, préparation du futur, relations internationales militaires), le délégué général pour l'armement (études, recherches, fabrication), le secrétaire général pour l'administration (personnel, administration et finances), les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, le directeur de la gendarmerie nationale et le directeur chargé des affaires stratégiques.

La politique de défense de la France reste guidée par deux principes :

- **L'autonomie** : la France prend seule les décisions engageant son avenir.
- **La solidarité** : elle est prête à aider ses alliés, dont elle est solidaire, et à respecter ses engagements en Europe comme dans le reste du monde.

Depuis quarante ans, notre stratégie militaire est strictement défensive. Elle repose sur des forces nucléaires et sur des forces classiques dont les capacités et les rôles se complètent et se valorisent mutuellement.

Aujourd'hui, la menace majeure qui pouvait mettre en péril la survie même de la nation a disparu, probablement pour longtemps. En revanche, les risques liés à la prolifération et à la dissémination des armes de destruction massive se sont multipliés et pèsent de manière diffuse et insidieuse sur notre environnement stratégique. Dans ce contexte incertain, il s'agit toujours de dissuader un agresseur de s'en prendre à nos intérêts vitaux en conservant les capacités nucléaires suffisantes pour lui causer, le cas échéant, des dommages bien supérieurs aux gains qu'il pourrait escompter de son agression.



Parallèlement, les crises ne mettant pas en danger les intérêts vitaux de la nation ont augmenté dans des proportions considérables. Mal maîtrisées, elles pourraient déboucher, à plus ou moins long terme, sur des conflits majeurs aux conséquences graves. Dans ces conditions, l'avenir de notre pays ne saurait reposer sur la seule dissuasion nucléaire. Les forces conventionnelles progressivement professionnalisées, prêtes à s'engager dans des missions de prévention, de projection et de protection, jouent désormais un rôle stratégique propre, essentiel pour la défense de nos intérêts et de la paix dans le monde.

## 4. LES GRANDES FONCTIONS OPÉRATIONNELLES

### 41. La dissuasion

La dissuasion **reste au cœur de la stratégie de défense de la France**. Elle constitue la garantie ultime face à toute menace s'exerçant sur nos intérêts vitaux, quelles qu'en soient l'origine et la forme, dans un monde où la vigilance continue de s'imposer.

Notre doctrine de dissuasion doit cependant s'adapter au nouvel environnement stratégique. Conformément aux orientations fixées par le président de la République, elle reposera désormais **sur deux composantes, réduites et modernisées** :

- **une composante sous-marine**, constituée de quatre sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de nouvelle génération, équipés de missiles balistiques ;
- **une composante aérienne**, mettant en œuvre, à partir d'appareils de l'armée de l'air ou de l'aéronautique navale (Mirage 2000 N, puis Rafale F3 dans ses versions armée de l'air et marine), des missiles sol-air à moyenne portée améliorés.

### 42. La prévention

La prévention bénéficie aujourd'hui d'une priorité accrue dans notre stratégie. Elle a pour objet d'anticiper et d'empêcher l'émergence de situations génératrices de conflits. Elle nécessite de pouvoir analyser et comprendre les situations, avant de les faire évoluer.

**Les modes d'action sont d'abord politiques** : il s'agit de consolider les démocraties, de réduire les déséquilibres économiques et sociologiques, de maintenir les équilibres stratégiques par le jeu des alliances, de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive.

**Ces modes d'action sont également militaires** : renseignement, contrôle de l'exécution des traités, coopération technique et assistance à des armées amies, prépositionnement de forces terrestres, aériennes ou maritimes. Les trois armées et la gendarmerie ont un rôle à jouer en matière de prévention, qu'il s'agisse de coopération technique, d'assistance militaire ou de prépositionnement de forces.

### 43. La projection

En cas d'échec des mesures de prévention et si la situation l'exige, les armées doivent être en mesure de déployer à distance du territoire national, avec le soutien et la logistique associés, les volumes de moyens suivants :

**Pour l'armée de terre**, selon deux cas de figure :

- soit jusqu'à 20 000 hommes – dont 12 000 hommes peuvent être engagés dans le cadre d'une opération européenne – renouvelables sans limitation de durée, engagés

sur un ou plusieurs théâtres. Ce niveau d'engagement peut être porté jusqu'à 26 000 pour une période limitée à une année, pour tenir compte d'un taux d'activité moyen des unités n'excédant pas quatre mois de déploiement annuels ;

- soit plus de 50 000 hommes, sans relève, pour prendre part à un engagement majeur dans le cadre de l'Alliance atlantique.

**Pour la marine,** une force navale comprenant un groupe aéronaval et son accompagnement, un groupe amphibie capable de projeter un groupement mécanisé de 1 500 hommes, ainsi que des sous-marins nucléaires d'attaque. Cette capacité de déploiement permet de tenir, sans exclusive, nos engagements dans une opération européenne.

**Pour l'armée de l'air :** une force aérienne de combat constituée d'une centaine d'avions de combat (dont 75 peuvent être engagés dans une opération européenne) et les ravitailleurs associés, un groupe de transport capable de projeter 1 500 hommes à 5 000 kilomètres en trois jours, ainsi que les moyens de commandement, de détection et de contrôle aérien et les bases aériennes nécessaires.



**Pour la gendarmerie,** un contingent d'un volume de 600 gendarmes à l'extérieur des frontières dans des opérations de soutien et de rétablissement de la paix, ainsi que les éléments spécialisés et d'accompagnement des forces.

L'acquisition de cette capacité de projection constitue la priorité assignée à nos forces classiques. Elle exige de la part du personnel :

- une grande disponibilité ;
- un excellent niveau d'entraînement ;
- une capacité d'insertion rapide dans des cadres d'action divers, le plus souvent interarmées et multinationaux.

#### 44. La protection

La protection du territoire constitue un objectif permanent. Elle conditionne à la fois la sûreté des forces nucléaires et la crédibilité des actions extérieures, en mettant le territoire à l'abri des ripostes et des chantages de toutes natures.

### La protection consiste à :

- **Contrôler** les approches terrestres, aériennes et maritimes du territoire national, grâce à des moyens de détection et d'intervention.

- **Développer des moyens de surveillance et de protection** face aux différents types de menaces pouvant s'exercer à l'intérieur de nos frontières.

- **En temps normal**, l'essentiel des tâches de surveillance et de protection est assuré par les forces de police et de sécurité civile et par la gendarmerie nationale, dans le cadre de ses missions de sûreté nationale et de service public.

- **En cas de besoin**, les capacités nécessaires sont procurées par l'ensemble des moyens disponibles des trois armées, renforcés, si nécessaire, par les forces de réserve.

- **La nouvelle organisation des armées**, leur répartition sur le territoire, la diminution du nombre de formations autant que la diversité des risques et des menaces, conduisent à faire appel **au concept de « projection intérieure »** qui repose sur une plus grande disponibilité des forces et sur une mobilité accrue.

Enfin, les armées, souvent seules capables d'intervenir rapidement et fortement **en cas de catastrophe de grande ampleur**, continueront d'apporter leur concours aux populations aussi souvent que nécessaire.



## 5. MISSION ET ORGANISATION DES FORCES ARMÉES

### 51. Mission des forces armées

Organisées, équipées et entraînées en vue de faire face à des hypothèses d'emploi beaucoup plus nombreuses et variées que par le passé, les forces armées doivent développer les capacités opérationnelles et logistiques nécessaires à l'exécution des quatre grandes catégories de missions qui leur sont assignées.

#### 511. **Préserver les intérêts vitaux de la France contre toute forme d'agression**, c'est-à-dire :

- garantir l'intégrité du territoire national, la liberté des citoyens, la souveraineté et les moyens de développement de la nation, en maintenant la crédibilité de la dissuasion, par le jeu combiné de moyens nucléaires et conventionnels ;

- contribuer au maintien de la continuité et de la liberté de fonctionnement des institutions et du gouvernement, en toutes circonstances, face à toutes menaces directes ou indirectes ;
- mettre en œuvre les mesures de protection et de défense du territoire national, de ses espaces aérien et maritime, face à des menaces diversifiées, incluant le terrorisme.

**512. Contribuer à la sécurité et à la défense de l'espace européen et méditerranéen dans la perspective à terme d'une politique de défense européenne commune, c'est-à-dire :**

- prévenir l'émergence de toute menace, par la participation au développement de la stabilité en Europe et ses alentours, en Méditerranée et au Moyen-Orient notamment ;
- contribuer à la prévention ou à la résolution des crises, notamment en prenant part à des actions militaires de nature, d'intensité et de durée variables ;
- favoriser le développement d'une identité européenne de défense, en renforçant la coopération et les échanges dans tous les domaines, avec nos partenaires de l'Union européenne et de l'Europe ;
- participer à la défense de l'Europe, au sein de l'Alliance, en cas d'agression.

**513. Contribuer aux actions en faveur de la paix et pour le respect du droit international, c'est-à-dire :**

- assurer la présence de la France dans le monde, en faisant respecter sa souveraineté là où elle s'exerce, en protégeant ses ressortissants et ses intérêts, notamment ses approvisionnements ;
- honorer ses accords de défense et de coopération ;
- être en mesure de participer à des opérations pour le maintien de la paix et le respect du droit, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales compétentes ;
- participer à des actions humanitaires décidées par des organismes internationaux ou à la demande des États et des pays concernés.

**514. Assurer les tâches de service public, notamment en renforçant les moyens et les organisations normalement chargées de la défense civile du territoire, c'est-à-dire :**

- participer à la protection des organismes, installations ou moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la vie des populations et à leur défense ;
- prendre, en matière de protection civile et à la demande des autorités compétentes, les mesures de prévention et de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des populations (catastrophes naturelles ou technologiques, risques majeurs) ;
- participer, le cas échéant, à la sécurité des pouvoirs publics et des administrations ;
- participer à l'action de l'État en mer, qu'il s'agisse de prévention, de police ou de sauvetage ;
- participer à l'assistance, la recherche et le sauvetage au profit d'aéronefs en détresse.



## 52. Capacités des forces armées

La définition des capacités nécessaires à nos forces armées découle des hypothèses d'engagement et des objectifs qui leur sont fixés dans chacune de ces hypothèses.

### 521. **Quatre cadres d'engagement sont aujourd'hui envisagés.**

- Il convient, en premier lieu, de prévoir la participation des armées à la protection et à la sécurité du territoire national et de ses approches, notamment dans l'hypothèse d'une entreprise de déstabilisation ou d'une vaste campagne de terrorisme.

- Il nous faut également pouvoir agir, sur une base nationale ou éventuellement multinationale, pour la défense d'intérêts nationaux menacés, ou au titre de la mise en œuvre des accords de défense conclus avec des pays amis, en Afrique ou au Moyen-Orient.

- En troisième lieu, l'action dans le cadre de l'Alliance atlantique ou de l'Union de l'Europe Occidentale doit être désormais conçue moins dans l'éventualité d'une menace du type de celle qu'a longtemps exercée l'URSS, qu'en cas de conflit régional mettant en jeu nos obligations au titre des traités.

- Enfin, nous devons être capables d'agir sur mandat de l'Organisation des Nations Unies pour contribuer à des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix. Celles-ci pourront se dérouler au sein d'une coalition appropriée, dans le cadre de l'UEO ou dans celui de l'OTAN.

### 522. **Objectifs prioritaires.**

Il est indispensable que notre pays dispose des moyens militaires lui permettant de conduire, jusqu'à un certain niveau d'intensité, des actions strictement nationales. Il lui faut, simultanément, posséder ceux de projection et ceux de commandement interarmées de théâtre correspondants, interopérables avec celles de nos alliés. En conséquence, les efforts porteront en priorité sur :

- les capacités de commandement et de conduite d'opérations interarmées, dans un cadre national ou multinational ;
- les capacités de renseignement, de protection et de mobilité stratégique ;
- les capacités de surveillance et de protection du territoire ;

- les capacités d'action et de soutien propres aux forces projetables ;
- la capacité de reconstituer, si nécessaire, des forces supplémentaires, face à la réapparition d'une menace majeure.

## 6. LES HOMMES ET LES FEMMES DE LA DÉFENSE

### 61. Le choix d'une armée professionnelle

**La professionnalisation complète des armées**, décidée par le président de la République répond **aux besoins essentiels de notre défense**. En effet, la France ne connaît plus de menace militaire directe à ses frontières terrestres, ni à leur proximité immédiate. Notre défense ne nécessite plus le recours à des effectifs nombreux. De plus, les conditions d'emploi d'une armée fondée sur une forte proportion d'appelés sont de moins en moins compatibles avec les besoins résultant de la nature des crises nouvelles.

**La professionnalisation complète vise donc à disposer de forces expérimentées et entraînées**, prêtes à intervenir avec un préavis très court, pour remplir des missions extrêmement variées. Ces forces seront aptes à tirer le meilleur parti des systèmes d'armes complexes mis aujourd'hui à la disposition des combattants, et pourront être employées tant pour des missions de défense collective que pour participer au règlement de crises en Europe ou hors d'Europe.

### 62. Les militaires de carrière ou sous contrat et les civils

**Les effectifs d'engagés**, militaires du rang, ont considérablement augmenté en six ans pour atteindre près de 60 000 en 2001. Ce recrutement représente, pour les armées, un défi important. Pour honorer quantitativement et qualitativement ce besoin nouveau, un métier réellement attractif est proposé aux jeunes, répondant à leur attente, notamment en termes de formation et de reconversion ultérieure dans la société civile.

De même un dispositif incitatif a permis de susciter chez **les cadres** un nombre de départs suffisant pour atteindre la cible fixée qui prévoyait une diminution d'environ 16 000 postes. Le refus de recourir à des mesures coercitives ou à un dégageant de cadres a imposé la mise en œuvre d'un véritable plan d'accompagnement, qui a été mis en place dès la fin de l'année 1996.

Enfin, **les personnels civils**, professionnels de la défense à part entière, ont vu leur nombre s'accroître dans les forces armées, tout au long de la période de la loi de programmation. Une partie de ces emplois sera pourvue par redéploiement interne. Un plan d'accompagnement social appelé « Formation et mobilité » permettra de faciliter les mutations nécessaires.

### 63. Passage du service militaire obligatoire au service volontaire

**Le maintien des capacités opérationnelles des armées**, et notamment de l'armée de terre pendant la période de transition, a été garanti par la progressivité de la décroissance du nombre d'appelés effectuant leur service militaire dans les mêmes conditions que par le passé.

Simultanément, **les armées ont organisé la montée en puissance non seulement de la professionnalisation, mais aussi du nouveau service volontaire**, qui constitue un complément indispensable pour atteindre les formats fixés aux forces armées par le président de la République.

Les armées concourent à l'**appel de préparation à la défense**, qui permet notamment de rénover le lien armées-nation et de présenter les diverses formes du volontariat.

**Le respect du principe d'égalité** a permis de passer, sans rupture brutale, de l'armée mixte à l'armée professionnelle, ouverte à de jeunes volontaires.

## 64. Les réserves

La réserve militaire demeurera un **complément indispensable** de l'armée professionnelle, qu'il s'agisse de remplir certaines missions du temps de crise ou de faire face à des menaces ou à des risques dépassant son cadre normal d'action. Elle sera constituée en priorité de volontaires et très largement intégrée aux unités professionnelles. Plus ramassée, plus motivée, mieux entraînée, gérée et administrée de manière personnalisée, elle se verra imposer, en contrepartie, une disponibilité accrue.

Elle sera articulée en **deux ensembles** :

- la « **première réserve** » ou réserve opérationnelle, d'un volume de 100 000 hommes – dont 50 000 pour la gendarmerie – sera en mesure de renforcer l'active dans des délais variables. Les réservistes doivent effectuer chaque année une période de formation et d'entraînement pouvant atteindre 30 jours ;
- la « **deuxième réserve** » ou « **réserve citoyenne** » englobera les autres réservistes, anciens de la première réserve ou personnel ne remplissant pas temporairement les conditions de disponibilité ou de compétences requises. Elle devra fournir, le cas échéant, les renforts nécessaires à la réserve opérationnelle, entretenir l'esprit de défense, renforcer le lien entre la nation et ses forces armées.

**Un véritable statut protégera le réserviste** et lui permettra d'exercer ses activités dans des conditions très claires vis-à-vis de son employeur civil, avec des garanties précises pour lui-même et pour sa famille.

## 7. L'ORGANISATION TERRITORIALE

La professionnalisation des forces armées et la diminution des effectifs qu'elle a induite ont conduit à une révision de l'organisation de la défense sur le territoire national.

La nouvelle structure territoriale qui comprend sept zones militaires de défense en lieu et place des neuf circonscriptions militaires précédentes permet d'optimiser l'emploi des moyens militaires, tant sur le plan de la défense du territoire que dans le domaine des missions de service public, dans un souci de double coordination civilo-militaire et interarmées.

En cas de crise, la mise à disposition rapide de ressources humaines et matérielles mais aussi de structures de commandement est ainsi assurée en tout point du territoire.

En cohérence avec l'organisation administrative de l'État, une structure permanente de commandement interarmées et d'interface civilo-militaire a été définie. Au sein de chacune des sept zones de défense, un officier général de zone de défense (OGZD), assisté d'un état-major, exerce les responsabilités de conseiller militaire du préfet de zone. Cette structure légère, placée sous l'autorité du chef d'état-major des armées (CEMA), a la responsabilité locale de la contribution des armées à la protection du territoire et des populations. Dans

chaque département, le délégué militaire départemental, conseiller militaire du préfet, représente l'officier général de zone de défense. Il est conseiller militaire du préfet de département pour l'exercice de ses responsabilités de défense.

L'organisation territoriale des forces armées respecte ce nouveau découpage.

## 71. L'armée de terre

Pour l'armée de terre, le territoire métropolitain est découpé en cinq régions Terre :

- la région Terre Île-de-France (RTD/PC : Saint-Germain-en-Laye) ;
- la région Terre Sud-Ouest (RTSO/PC : Bordeaux) ;
- la région Terre Nord-Est (RTNE/PC : Metz pour l'armée de terre et la gendarmerie, Villacoublay pour l'armée de l'air) ;
- la région Terre Sud-Est (RTSE/PC : Lyon pour l'armée de terre et la gendarmerie, Aix-en-Provence pour l'armée de l'air) ;
- la région Terre Nord-Ouest (RTNO/PC : Rennes).

## 72. La marine

Pour la marine, la défense des implantations littorales, des ports et la défense maritime du territoire sont organisées en deux régions maritimes :

- la région maritime Atlantique (PC : Brest) : elle-même divisée en trois arrondissements maritimes (Cherbourg, Brest, Lorient) ;
- la région maritime Méditerranée (PC : Toulon).

## 73. L'armée de l'air

L'armée de l'air partage la métropole en deux régions aériennes (Villacoublay et Bordeaux) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

## 74. La gendarmerie

La gendarmerie qui assiste l'autorité préfectorale dans le cadre des missions de défense civile, a adapté ses structures à cette organisation en sept zones militaires de défense.

## 75. Outre-mer

Pour l'outre-mer, les affaires relatives à la défense des départements et territoires d'outre-mer sont confiés à cinq commandements supérieurs interarmées ayant chacun une zone de responsabilité particulière (Antilles, Guyane, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, zone Sud de l'océan Indien).

## 8. L'EFFORT DE DÉFENSE DE LA FRANCE

L'effort de défense de la France peut se mesurer au travers de quelques indicateurs **financiers et physiques**.

### 81. Le premier indicateur financier

#### **Le premier indicateur financier est le budget.**

Avec 190 milliards de francs (hors pensions), la part de la défense dans le budget de l'État s'élève à 11,38 % en 1999, elle représente environ 2,15 % du produit intérieur brut (PIB). Deux points sont significatifs :

- le poids des investissements (titres V et VI : 45,3 %) par rapport aux dépenses de fonctionnement (titre III : 54,7 %) ;
- la réduction de la part réservée aux forces nucléaires : 8,75 % du budget de la Défense.

*\* En début de chaque année, dans le numéro de février de la publication Armées d'aujourd'hui le budget de la Défense fait l'objet d'une présentation à laquelle le lecteur doit se référer.*

## 82. Le deuxième indicateur financier

### **Le deuxième indicateur financier peut être tiré de la loi de programmation militaire.**

Cette loi, du 2 juillet 1996, constitue la première traduction législative des objectifs fixés aux armées par le président de la République, le 22 février 1996. Pour la période 1997-2002, elle donne les moyens de programmer les efforts à consentir pour moderniser notre outil de défense et professionnaliser les armées tout en participant à l'effort de réduction du déficit budgétaire.

Cette loi prévoit de consacrer sur cette période, annuellement, 86 milliards de francs (en francs constants 95), à l'équipement des forces armées françaises et 99 milliards (en francs constants 95) au fonctionnement. Elle organise le passage à l'armée professionnelle en décrivant l'évolution des effectifs, adapte l'équipement au nouveau format, engage la restructuration de l'outil industriel et précise les mesures sociales d'accompagnement.

## 83. Les indicateurs physiques

### **Les indicateurs physiques caractéristiques sont constitués d'une part des effectifs du temps de paix, d'autre part des équipements majeurs en ligne.**

- Les effectifs du temps de paix, de 548 220 personnes en 1998, civils et militaires, incluent la gendarmerie et représentent moins de 1 % de la population. Ils seront en diminution constante pour atteindre l'objectif fixé de 440 200 en 2002 (cf. annexe I). Leur ajustement éventuel durant la période 2003-2008 tiendra compte notamment des impératifs de projection des forces.

- Les équipements majeurs en service au 31 décembre 1997 comprennent notamment 786 chars de bataille pour l'armée de terre, 107 bâtiments (dont 1 porte-avions) et 4 sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) pour la marine, 380 avions de combat pour l'armée de l'air.

## ANNEXE I

**ÉVOLUTION DES EFFECTIFS PAR ARMÉE OU SERVICE  
ET PAR CATÉGORIE ENTRE 1996 ET 2002**

	1996	2002
<b>Terre</b>		
Officiers	17 461	16 080
Sous-officiers	56 664	50 365
Militaires du rang engagés	30 202	66 681
Appelés et volontaires	132 319	5 500
Civils	31 946	34 000
<b>Total</b>	<b>268 572</b>	<b>172 626</b>
<b>Marine</b>		
Officiers	4 844	4 961
Sous-officiers	32 530	30 136
Militaires du rang engagés	8 103	7 998
Appelés et volontaires	17 906	1 775
Civils	6 495	11 594
<b>Total</b>	<b>69 878</b>	<b>56 464</b>
<b>Air</b>		
Officiers	7 277	6 974
Sous-officiers	42 813	38 992
Militaires du rang engagés	5 882	16 758
Appelés et volontaires	32 674	2 225
Civils	4 906	6 731
<b>Total</b>	<b>93 552</b>	<b>71 080</b>
<b>Gendarmerie</b>		
Officiers	2 666	4 055
Sous-officiers	77 728	75 337
dont : sous-officiers Gendarmerie	77 079	71 302
autres sous-officiers	649	4 035
Appelés et volontaires	12 017	16 232
Civils	1 258	2 260
<b>Total</b>	<b>93 669</b>	<b>97 884</b>
<b>Services communs</b>		
Officiers	6 208	6 119
Sous-officiers	5 113	5 066
Militaires du rang engagés	365	1 090
Appelés et volontaires	6 582	1 439
Civils	29 142	28 438
<b>Total</b>	<b>47 410</b>	<b>42 152</b>
<b>Totaux</b>		
Officiers	38 456	38 189
Sous-officiers	214 828	199 296
Militaires du rang engagés	44 552	92 527
Appelés et volontaires	201 498	27 171
Civils	73 747	83 023
<b>Total</b>	<b>573 081</b>	<b>440 206</b>

## CHAPITRE 2

### L'ARMÉE DE TERRE

---

#### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Connaître sommairement les missions, l'organisation, les moyens en matériels et en personnels de l'armée de terre, ainsi que les principes de formation de ses personnels, en particulier des sous-officiers.

---

#### RÉFÉRENCES

*Livre blanc sur la défense*, 1994.

*Terre Information Magazine*.

*Terre Magazine* n° 90, janvier 1998.

*Terre Magazine* n° 107, septembre 1999.

*Terre Magazine* n° 108, octobre 1999.

Instruction n° 953/DEF/EMAT/BPRH/EG/NO du 13 juin 2000 relative à la formation individuelle des Mdr/C.

Instruction n° 954/DEF/EMAT/BPRH/EG/NO du 19 juin 2000 relative à la formation individuelle des sous-officiers sous contrat et de carrière.

TTA 901 : Forces terrestres en opérations. Les engagements futurs des forces terrestres, EMAT/BLSF/2000.

---

#### CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE

Ce chapitre très important doit être étudié avec un soin tout particulier. Il décrit l'armée de terre parvenue au terme de sa réorganisation.

Il renferme le minimum de connaissances que doit posséder tout sous-officier supérieur. Les sous-officiers ont tout intérêt à compléter leur culture en ce domaine par la lecture des revues habituellement diffusées dans les unités (*Terre-Information*, *Terre Magazine*, *Armées d'Aujourd'hui*, etc.).

Les futurs sous-officiers doivent avoir une connaissance complète de ce chapitre qui décrit le milieu au sein duquel ils sont appelés à évoluer.

---

#### INTRODUCTION

L'armée française, du début du XXI<sup>e</sup> siècle, est une armée nouvelle, moderne et professionnelle, qui vaut par ses hommes, ses équipements et son organisation, capable de s'adapter et de faire face à toutes les situations, en Europe et hors d'Europe.

Elle est nouvelle dans ses structures qui lui permettent de projeter à distance les moyens adaptés à la résolution de tout type de crise, en coopération avec nos partenaires de l'Union européenne et de l'Alliance atlantique. Elle est moderne et puissante par la panoplie cohérente de ses systèmes d'armes,

## 1. PRÉVENTION, PROJECTION, PROTECTION

d'information et de communications qui font appel aux technologies les plus avancées, améliorant ainsi ses capacités d'agression, de protection, de mobilité, d'observation et de soutien.

Enfin, elle est efficace grâce à la valeur et à la compétence des hommes et des femmes qui y travaillent, qu'ils soient militaires d'active, civils ou réservistes, et qui ont tous un objectif commun : **servir**.

Pour jouer un rôle significatif dans le règlement des conflits divers et contribuer à l'identité européenne de sécurité et de défense, tout en préservant les conditions de l'autonomie stratégique nationale, l'armée de terre doit offrir la gamme complète des moyens nécessaires pour conduire un combat au sol ou près du sol.

Les forces terrestres ont vocation à s'engager au sol et près du sol pour contrôler, dans la durée et en permanence, un milieu hétérogène et difficile. Elles doivent faire face à une grande variété de situations souvent complexes dans des zones aux caractéristiques très variées. Ainsi, la diversité des engagements terrestres confère à l'armée de terre sa spécificité et exige d'elle une adaptabilité permanente.

Les missions des forces terrestres s'inscrivent dans celles des forces armées. Il s'agit de défendre les intérêts majeurs de la France, contribuer à l'équilibre des forces en Europe, participer à la sécurité et la défense de l'espace euro-méditerranéen, agir en faveur de la paix et pour le respect du droit international sous l'égide d'organisations internationales ou dans un cadre national et en application de nos accords de défense.

## 11. Prévention



Char Leclerc en mouvement : 54,5 t lancées à plus de 70 km/h

La contribution à la stabilité et à la paix est la meilleure garantie contre la réapparition des grandes menaces, le développement de situations de crise ou de conflits susceptibles de mettre en cause notre sécurité ou nos intérêts, comme ceux de nos partenaires de l'Union européenne et de l'Alliance atlantique.

L'armée de terre fournit des moyens de renseignement, prend une part majeure au dispositif hors métropole et œuvre à la coopération avec les pays alliés ou amis.

## 12. Projection



Hélicoptère Gazelle équipé de missiles air-air Mistral  
d'une portée d'environ 6 km

La crédibilité d'une stratégie de prévention ne peut être assurée que si elle est prolongée par une capacité d'engagement militaire. Elle doit permettre de contrer une menace dans le cadre de nos alliances, de répondre à l'appel d'organisations internationales de sécurité, notamment les Nations unies, et de délivrer un signal politique fort, là où nos intérêts, ou ceux de nos partenaires, seraient directement remis en cause.

Ses capacités de commandement et la diversité de ses moyens confèrent à l'armée de terre des atouts à forte plus-value politique : adaptabilité, souplesse, réversibilité et capacité d'action multinationale. Elle excelle au contrôle dans la durée du milieu physique et humain et peut répondre aux besoins de règlement des crises de type humanitaire. Elle doit être apte à emporter la décision militaire terrestre.

## 13. Protection



17<sup>e</sup> régiment du génie parachutiste de Montauban  
Utilisation du robot télémanipulateur TSR 201

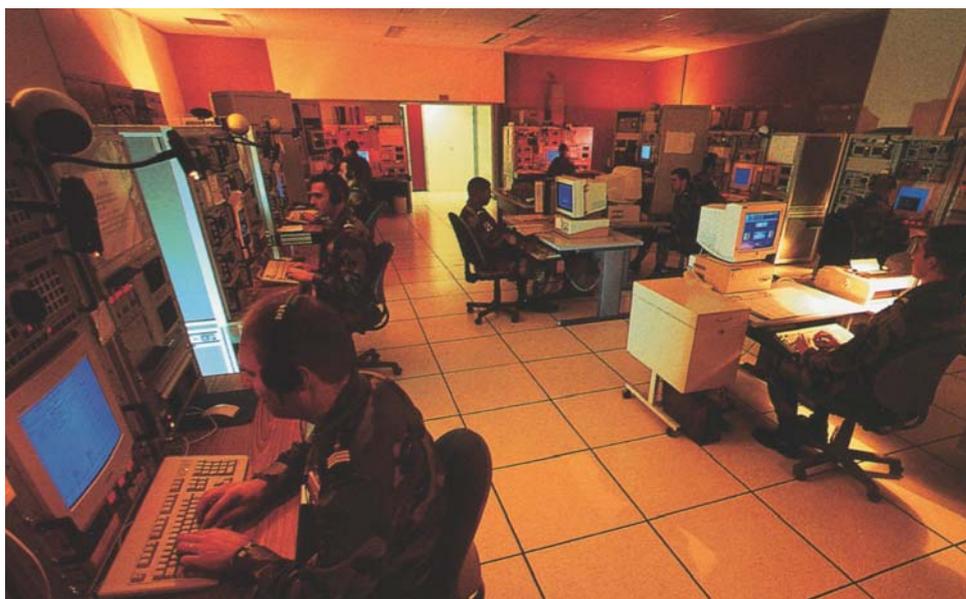
La protection du territoire est une exigence permanente. L'armée de terre doit pouvoir participer aux missions de sécurité en cas de crise ou d'événements graves à tout moment et en tout lieu ainsi qu'aux missions de service public. Elle doit concourir à l'assistance aux populations en cas de catastrophes naturelles ou parer aux conséquences d'accidents technologiques.

## 2. ORGANISATION

Aujourd'hui, l'armée de terre peut être amenée à contribuer, dans un cadre généralement multinational, à deux grands types d'engagement : soit des conflits symétriques entre armées conventionnelles ; soit des conflits asymétriques caractérisés par de nombreuses implications entre civils et militaires ainsi que des actions contre des opérations de terrorisme ou de guérilla.

Dans ce cadre, elle pourrait être confrontée à des adversaires ou des belligérants pouvant mettre en œuvre des forces importantes et bien équipées, incluant ou non des armes de destruction massive, possédant ou non, dans des domaines particuliers, des technologies avancées et pouvant ou non adopter des modes d'actions asymétriques.

Pour répondre à ces divers engagements, elle se doit de disposer de la meilleure polyvalence de ses systèmes de forces afin de lui permettre de concrétiser rapidement, localement et temporairement une supériorité opérationnelle tout en lui assurant la diversité, la progressivité, voire la réversibilité de ses attitudes.



**Centre de guerre électronique de Mutzig,  
44<sup>e</sup> régiment de transmissions**

Sur fond permanent d'opérations d'information, l'action de ses forces s'établit désormais sur deux modes opératoires : la coercition et la maîtrise de la violence.

Cet ensemble unique de forces, en phase avec les évolutions technologiques, doit être en mesure de déployer à distance :

- soit jusqu'à 20 000 hommes – dont 12 000 hommes peuvent être engagés dans le cadre d'une opération européenne
- renouvelables sans limitation de durée, engagés sur un ou plusieurs théâtres. Ce niveau d'engagement peut être porté jusqu'à 26 000 pour une période limitée à une année,

- pour tenir compte d'un taux d'activité moyen des unités n'excédant pas quatre mois de déploiement annuels ;
- soit plus de 50 000 hommes, sans relève, pour prendre part à un engagement majeur dans le cadre de l'Alliance atlantique.



**Le Roland, système d'armes sol-air, d'une portée d'environ 6 km, est destiné à la défense antiaérienne face à des avions volant à Mach 1,5**

Pour répondre aux exigences d'un contexte nouveau, l'armée de terre s'organise désormais selon un système radicalement différent, réellement novateur au plan international, dont l'agencement répond aux principes suivants :

- **modularité**, qui a pour objectif la mise sur pied de forces opérationnelles de circonstance, organisées à chaque fois de façon différente et adaptées à la mission, à l'adversaire et au terrain par l'assemblage des unités et des états-majors les mieux appropriés ;
- **économie de moyens**, en renonçant à doter de façon permanente chaque niveau opérationnel de la totalité des moyens nécessaires à la conduite des opérations que sont l'artillerie sol-air, les lance-roquettes multiples, le renseignement et la guerre électronique, les transmissions de théâtre, l'aide au franchissement et la logistique, mais plutôt en les regroupant ;
- **déconcentration**, impliquant le recentrage de l'état-major de l'armée de terre sur ses missions de conception, d'analyse et d'évaluation, ainsi que la mise en place d'un système de pilotage entre l'état-major de l'armée de terre et les commandements et directions qui lui sont subordonnés. Ce système de pilotage reposera sur la diffusion de directives précisant des objectifs chiffrés, sur l'estimation permanente des actions menées et un compte rendu annuel de gestion ;
- **séparation de l'organique régional et du fonctionnel** : le commandement régional, d'une part, organisé en cinq régions Terre, est chargé du soutien financier, administratif et matériel des forces au quotidien.

Les commandements fonctionnels, d'autre part, sont chargés de la préparation opérationnelle (CFAT et CFLT), du soutien (DCCAT, DCG, DCMAT, et DCTEI), de la doctrine et de l'enseignement militaire supérieur (CDES), de la formation (CoFAT) et de la gestion du personnel (DPMAT).

## 21. Armes et services

*Héritage des structures traditionnelles qui s'estompent sur le plan de l'emploi, l'armée de terre se subdivise en armes et services et comprend des unités à vocation particulière : troupes de marine, troupes aéroportées, troupes de montagne, Légion étrangère et aviation légère.*

### 211. Les armes.

Bien que leur spécificité s'atténue avec la mécanisation et l'intégration interarmes de plus en plus poussées, on peut caractériser chaque arme par sa mission.

#### 2111. Infanterie.

L'infanterie est dans son essence, l'arme du combat rapproché, celui qui, par l'occupation ou la conservation du terrain malgré l'ennemi, concrétise localement le succès offensif ou défensif. Elle est apte à combattre de jour comme de nuit, sur tous les terrains.

#### 2112. Troupes de marine.

La vocation des troupes de marine est le **service outre-mer**. Elles sont spécialement entraînées à cet effet et leurs missions s'étendent également à des interventions d'aide et d'assistance technique. En métropole, elles sont intégrées aux forces. Elles comprennent des unités d'infanterie, de blindés, d'artillerie et de transmissions.

#### 2113. Arme blindée cavalerie.

*Agissant en coopération étroite avec les autres armes, l'arme blindée cavalerie emporte la décision par ses actions rapides et brutales qui visent à détruire les blindés au contact et dans la profondeur.* Elle prépare et accompagne l'action de force de la grande unité en procurant au chef interarmes, renseignement, sûreté et couverture.

#### 2114. Artillerie.

L'artillerie est **l'arme des feux**, seule capable de fournir en tout temps, de nuit comme de jour, des feux précis et efficaces sur tout objectif du champ de bataille. Les trois composantes de l'artillerie sont :

- *l'artillerie sol-sol*. Sa mission comporte trois volets :

- appui direct ;
- contrebatterie ;
- tir dans la profondeur ;

- *l'artillerie sol-air*. Sa mission : assurer la liberté d'action des forces en détruisant ou en neutralisant par ses tirs, l'ennemi aérien à toutes les altitudes, en liaison avec l'armée de l'air et les unités de toutes les armes ;

- *l'artillerie d'acquisition d'objectif*. Une double mission :

- renseigner en permanence dans la profondeur du champ de bataille ;
- acquérir (déceler, identifier, localiser) des objectifs dans la profondeur du champ de bataille pour l'emploi efficace des feux d'artillerie.

### 2115. *Génie.*

Le génie est l'arme de l'appui qui est réalisé à travers l'aide au déploiement et l'appui à la mobilité et à la contre-mobilité. Le génie participe en outre à la recherche du renseignement terrain et assume une responsabilité importante dans son suivi et son exploitation. Il participe également aux actions de contact par certaines missions d'assaut ou de destruction.

### 2116. *Train.*

Le train est tout à la fois l'arme de :

- l'appui mouvement/circulation ;
- l'appui mobilité stratégique et tactique des grandes unités blindées ;
- la logistique des ravitaillements opérationnels (aériens et maritimes) ;
- le soutien des états-majors.

### 2117. *Transmissions.*

L'arme des transmissions est chargée d'établir les liaisons nécessaires au commandement et d'en assurer le fonctionnement. Pour cela, elle met en œuvre un système de transmissions unique, à deux composantes interconnectables :

- une composante tactique, mobile, au profit des forces, dont l'un des maillons est le Réseau Intégré des Transmissions Automatiques (RITA) ;
- une composante stratégique, ou fixe, qui dessert l'ensemble des garnisons, en métropole, en Allemagne et outre-mer.

Ce système de communication assure la transmission, le traitement et la sécurité de l'information. Les unités de guerre électronique s'intègrent également à chacune de ces deux composantes.

### 2118. *Aviation légère de l'armée de terre.*

L'ALAT constitue la composante aéromobile des forces terrestres. Regroupant près de 300 appareils, en majorité des hélicoptères de combat, elle apporte à l'armée de terre un surcroît de mobilité face à un adversaire aéroterrestre grâce à l'utilisation de la 3<sup>e</sup> dimension.

Ses caractéristiques principales résident dans la puissance de feu (air-sol et air-air), la *fluidité* et la *souplesse d'emploi* dans la manœuvre, en vue de laquelle les actions aéromobiles, qui en font partie intégrante, concourent à *l'acquisition du renseignement, la destruction d'objectifs aéroterrestres* très divers (blindés, centres de commandement, abris, hélicoptères armés...) et le *transport tactique* (hélicoptage d'unités de combat) et *logistique* (hélicoptage). En outre, la variété de ses aéronefs confère à l'ALAT des capacités *d'aide au commandement* (liaison, renseignement) et *d'aide aux armes* (artillerie, génie, train).

Dès aujourd'hui, l'ALAT peut conduire ses actions de nuit et dans la profondeur du dispositif ennemi et elle pourra, dans un proche avenir, participer à la protection antiaérienne du corps de manœuvre et mener des actions d'appui limité au profit des troupes au sol contre le personnel et des véhicules adverses.

### 2119. *Matériel.*

Le matériel de l'armée de terre est l'arme logistique de la maintenance. À ce titre, il est chargé d'assurer en permanence à l'armée de terre une disponibilité technique de ses matériels de combat et de ses munitions au niveau prescrit.

Il est organisé en deux composantes complémentaires :

- la composante fixe qui regroupe les établissements d'infrastructure ;
- la composante mobile qui est formée des unités de maintenance de combat.

### 212. **Les services.**

Les services sont soit interarmées, soit propres à l'armée de terre. Ils ont pour mission générale de fournir au commandement les moyens matériels et moraux nécessaires à la vie, au combat, aux déplacements et à l'entretien du potentiel des troupes.

#### 2121. *Les services interarmées.*

##### 21211. Le service de santé.

Le service de santé a pour mission de contribuer à la conservation et à la récupération des effectifs et à l'entretien du moral des combattants. Cette mission comporte :

- l'étude, la prescription, l'application et le contrôle des mesures d'hygiène et de prophylaxie ;
- le ramassage, le triage et le transport des blessés ;
- le traitement des blessés et des malades.

Rattaché au service de santé, le corps des vétérinaires biologistes des armées assure :

- l'entretien et la surveillance sanitaire des animaux de l'armée, ainsi que le contrôle sanitaire et qualitatif de leur alimentation ;
- le contrôle sanitaire et qualitatif des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation de la troupe.

##### 21212. Le service des essences.

Le service des essences est chargé du ravitaillement en carburants et ingrédients et du matériel correspondant.

##### 21213. L'aumônerie.

Les aumôneries ont pour mission d'assurer le ministère des différents cultes et d'apporter à tous les membres de la communauté militaire le soutien spirituel et moral dont ils peuvent avoir besoin.

##### 21214. La justice militaire.

Tout militaire commettant un délit relevant du Code de justice militaire en France relève des tribunaux de la juridiction civile dans lesquels se trouve une chambre spécialisée.

## 21215. Autres services.

La Poste aux armées est chargée, en campagne :

- de la transmission des correspondances et des colis postaux à destination ou en provenance des armées ;
- de l'exécution de toutes autres opérations postales (mandats, chèques postaux, Caisse nationale d'épargne).

La Trésorerie aux armées est chargée, en campagne :

- de l'exécution des paiements budgétaires ;
- de la conservation en dépôt à vue des fonds administratifs sans emploi ;
- le cas échéant, des opérations de change.

Le service de l'action sociale, en liaison avec les services sociaux des administrations civiles, assure le règlement des cas sociaux qu'il a pu détecter auprès des militaires, dont il est le conseiller sur le plan familial et social.

Il cherche à procurer aux militaires une détente pendant les périodes de repos par l'institution de bibliothèques, séances de cinéma, tournées théâtrales, foyers, centres de détente ou de repos.

2122. *Les services propres à l'armée de terre.*

## 21221. Service du commissariat.

Le commissariat de l'armée de terre a pour objet principal la satisfaction des besoins essentiels du combattant en tant qu'être humain.

Il a ainsi un rôle de pourvoyeur des différents ravitaillements (vivres, habillement, couchage, ameublement) et un rôle administratif.

## 21222. Service du génie.

Le Service du génie est chargé de construire, de moderniser et d'entretenir le domaine immobilier militaire.

## 213. Les unités à vocation particulière.

En plus des troupes de marine (§ 2112) qui ont particulièrement vocation à servir outre-mer, il existe des unités à vocation particulière.

2131. *Les troupes aéroportées.*

Les troupes aéroportées ont constamment des unités en alerte, prêtes à intervenir dans de très brefs délais, en n'importe quel point du globe où les intérêts de la France sont en jeu. Également susceptibles d'être utilisées dans toutes les situations d'un conflit en Europe, elles sont formées à tous les procédés de combat et à toutes les formes d'actions.

2132. *La Légion étrangère.*

La Légion étrangère, du fait de l'originalité de son recrutement occupe une place particulière dans l'armée de terre.

Elle comprend neuf régiments, dont notamment un de cavalerie légère blindée, un parachutiste et deux du génie stationnés outre-mer ou en métropole.

2133. Les troupes de montagne.

Elles sont stationnées dans les Alpes. Leur technique du combat en altitude n'exclut pas la possibilité de leur emploi sur un terrain différent.

### 3. LES CHAÎNES DE COMMANDEMENT

#### 31. La chaîne de commandement régionale

Le commandement de région Terre exercera le commandement régional vis-à-vis de la totalité des formations, établissements et organismes de l'armée de terre stationnés sur le territoire de sa région. Il assume le commandement lié aux missions de proximité, en particulier les missions liées à la vie courante.

Cinq nouvelles régions Terre ont été créées :

- La *région Terre Nord-Est* par regroupement des CMD de Metz et de Besançon en 1999 et de Lille en 2000 ;
- La *région Terre Sud-Est* par regroupement des CMD de Lyon et de Marseille en 1999 ;
- La *région Terre Nord-Ouest* par regroupement des CMD de Rennes et de Limoges en 2000 ;
- La *région Terre Sud-Ouest* par transformation de la CMD de Bordeaux en 2000 puis par gain des attributions organiques régionales concernant les régions économiques Poitou-Charentes et Limousin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- Le *Commandement militaire de l'Île-de-France*.

Les commandements des forces et des organismes de formation, les directeurs des services du génie, des transmissions, du commissariat, du matériel, du personnel et de l'enseignement militaire supérieur exercent le commandement fonctionnel au niveau national vis-à-vis des formations, établissements et organismes de leur chaîne. Ils assument le commandement centré sur un métier (préparation des forces, formation, missions d'un service, etc.).



**Le commandement militaire d'Île-de-France  
organise le traditionnel défilé du 14 juillet  
Il assume des missions opérationnelles comme la projection intérieure  
dans le cadre du plan Vigipirate**

## 32. La chaîne des forces

Il faut noter le renforcement de la part relative des forces dans l'ensemble de l'armée de terre qui passera de 51 % en 1996 à 63 % en 2002 malgré la forte diminution du volume global. Pour les seuls militaires, cette part atteindra 74 % environ. Des efforts très importants dans le domaine de la réduction de l'importance des soutiens sur le territoire national sont menés. Ce ratio sera excellent si on le compare à celui des armées étrangères modernes.

L'organisation du commandement des forces se fera en trois niveaux :

- **Au premier niveau**, au sommet de la chaîne, un commandement unique des forces, le *Commandement de la force d'action terrestre* (CFAT) situé à Lille. Le CFAT a deux missions principales :

- assurer la préparation opérationnelle des états-majors et des forces terrestres projetables ;
- être en mesure de mettre sur pied, pour une opération majeure, un PC de corps d'armée de classe OTAN ou un PC de **théâtre multinational**.

Couplé au CFAT, est constitué un *Commandement de la force logistique terrestre* (CFLT) situé à Montlhéry, chargé de la conduite du soutien opérationnel de toutes les actions de circonstance, exercices majeurs et opérations.

- **Le deuxième niveau**, subordonné au CFAT, est constitué de quatre états-majors de forces (EMF). Uniquement orientés vers les travaux de planification opérationnelle, l'organisation et la conduite d'exercices ainsi que celle des opérations, ces EMF seront totalement et immédiatement projetables. Déchargés de toutes responsabilités organiques sur les forces, les EMF doivent être en mesure de maîtriser la manœuvre interarmes et logistique de niveau division, et d'assurer la mise sur pied rapide, soit d'un PC multinational de division de type OTAN, soit d'un PC interarmées de théâtre dans le cadre d'un **engagement national**.

- **Au troisième niveau**, se situeront les moyens d'action représentés par les régiments. Ceux-ci sont regroupés en brigades, autour d'un métier : blindé, mécanisé, blindé léger, infanterie, aéromobilité, logistique.

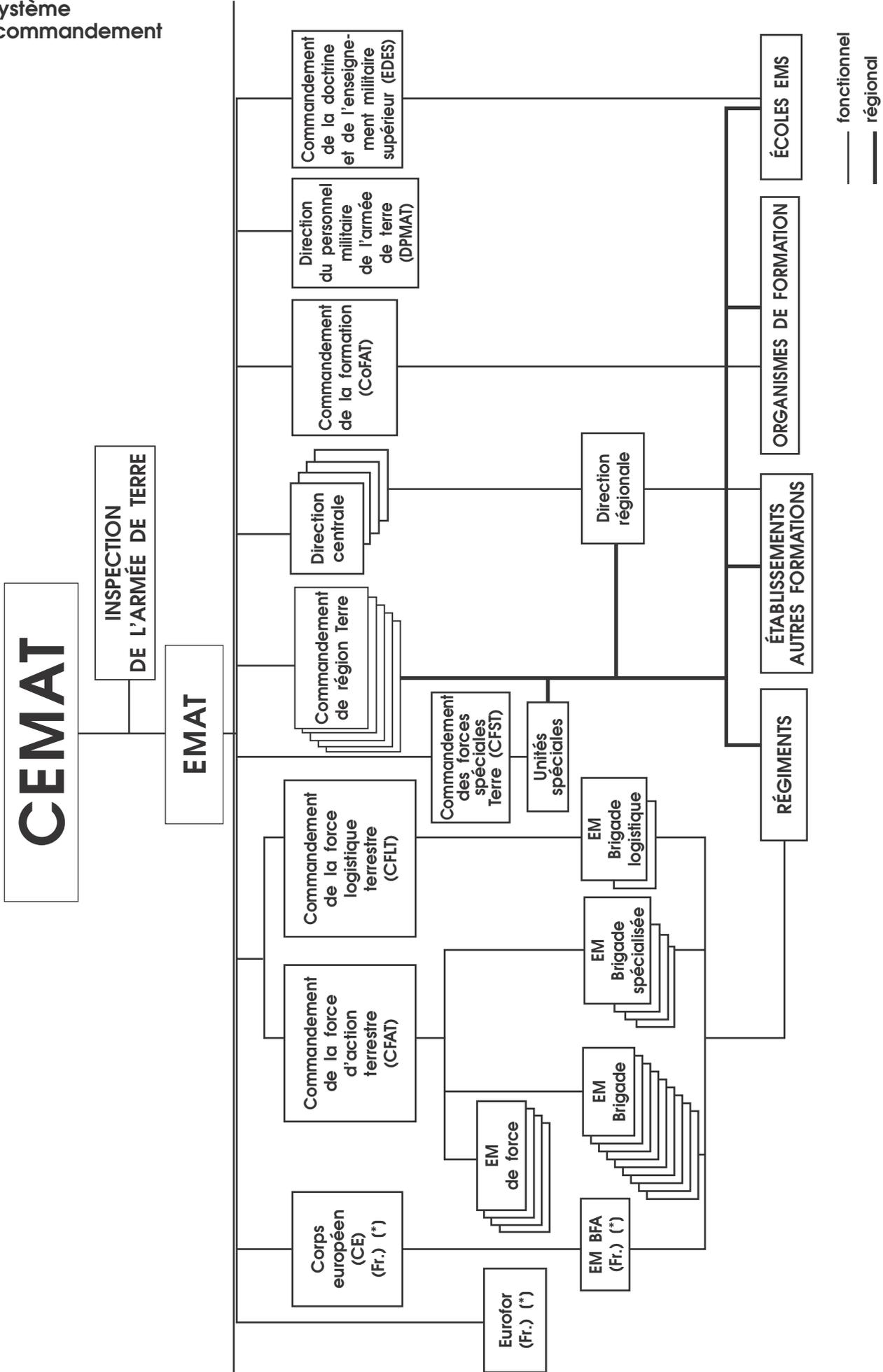
Outre la brigade franco-allemande, il y aura ainsi huit brigades interarmes, chacune comprenant entre quatre et sept régiments (infanterie, chars, artillerie, génie), une brigade aéromobile et deux brigades logistiques. Les brigades ne sont pas subordonnées aux EMF ; elles ne leur sont rattachées que pour des actions de circonstance, exercices majeurs interarmes, interarmées, interalliés, ou opérations. Les régiments d'appui ou de soutien sont regroupés en brigades d'appuis spécialisés : transmissions, artillerie, génie et renseignement.



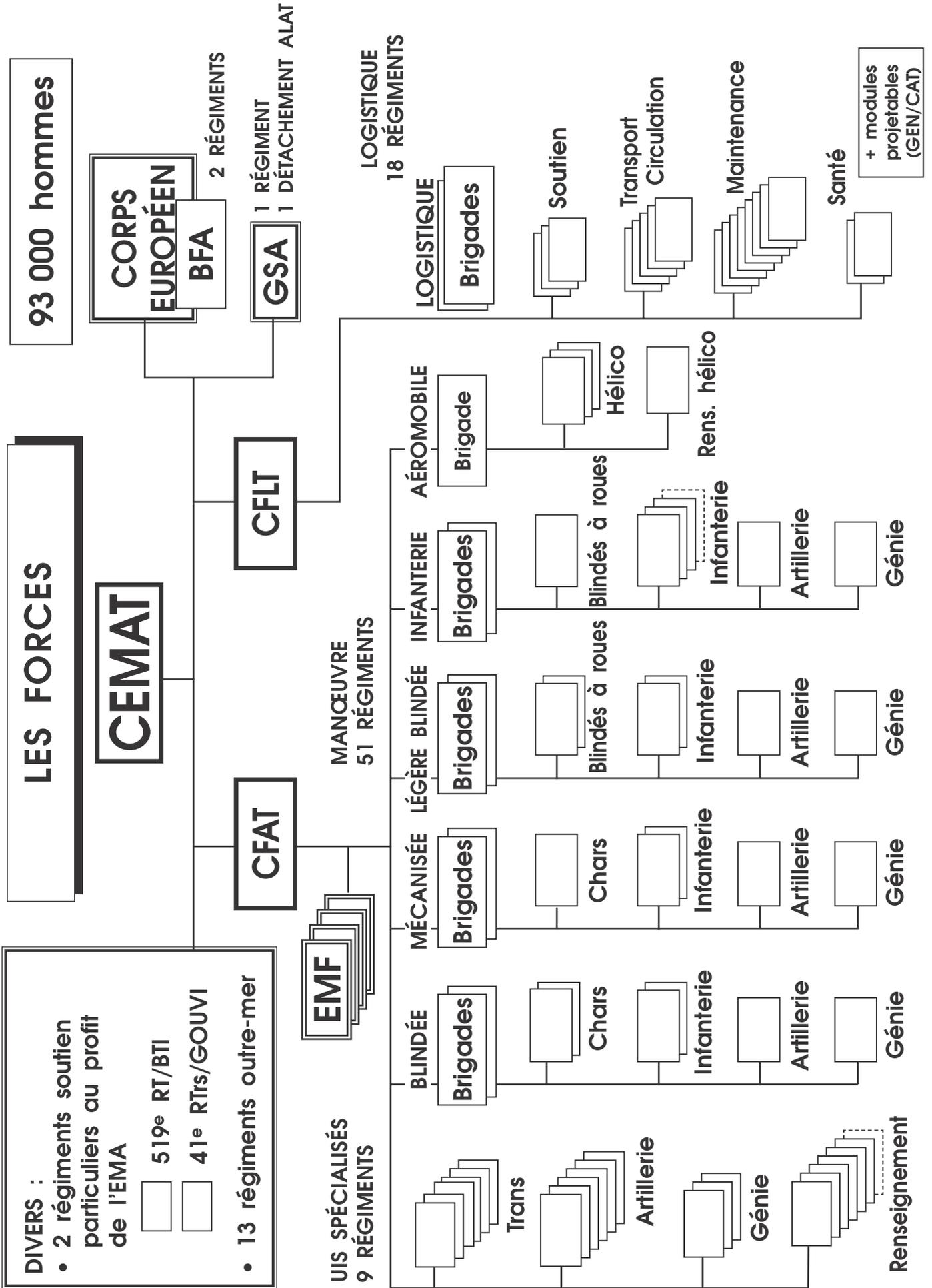
Le Tigre, ici version « appui-protection », possède un cockpit en tandem : le tireur se trouve à l'arrière et peut mettre en œuvre un canon de 30 mm

33. Le système de commandement

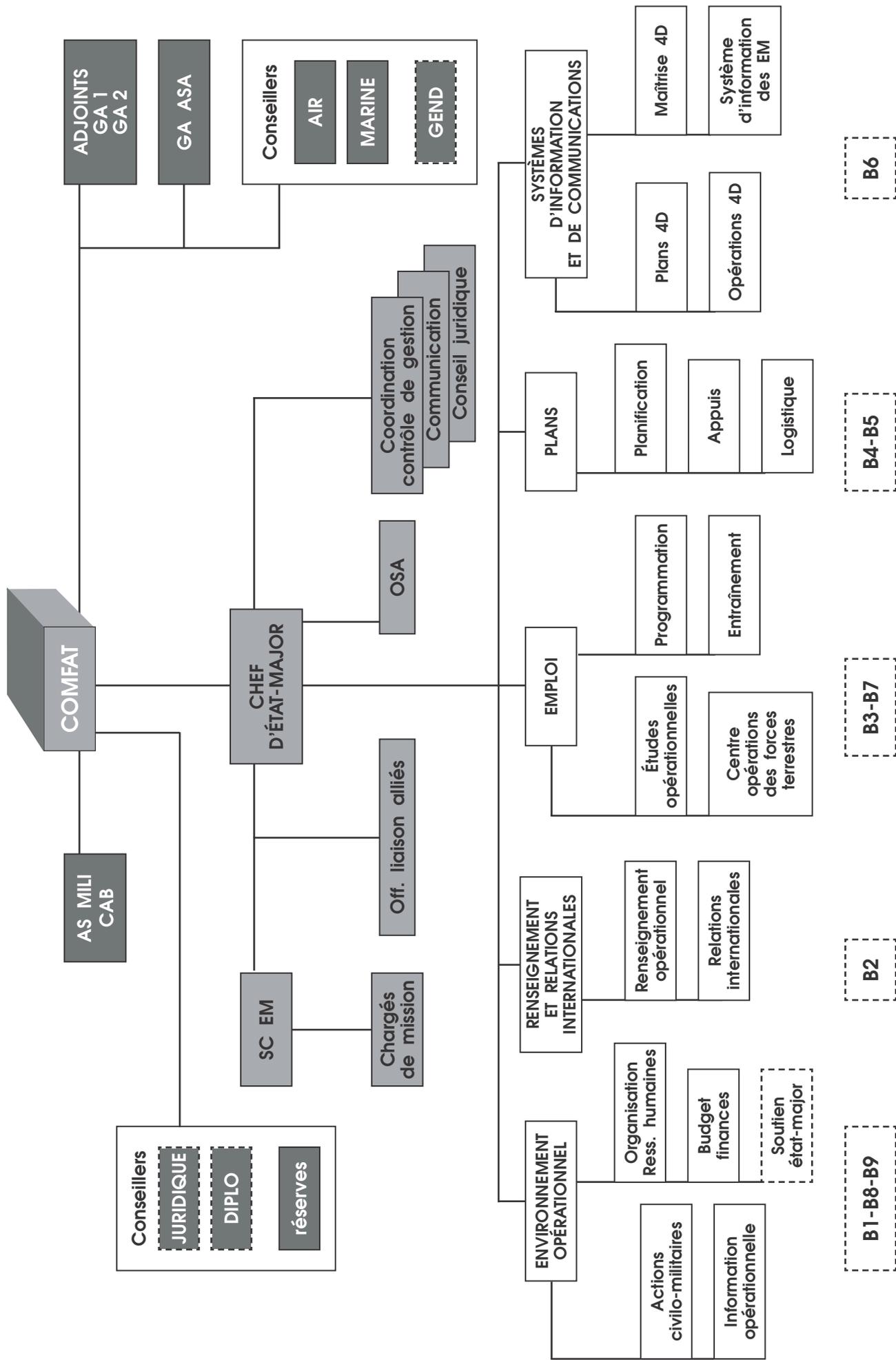
# ORGANISATION DE L'ARMÉE DE TERRE



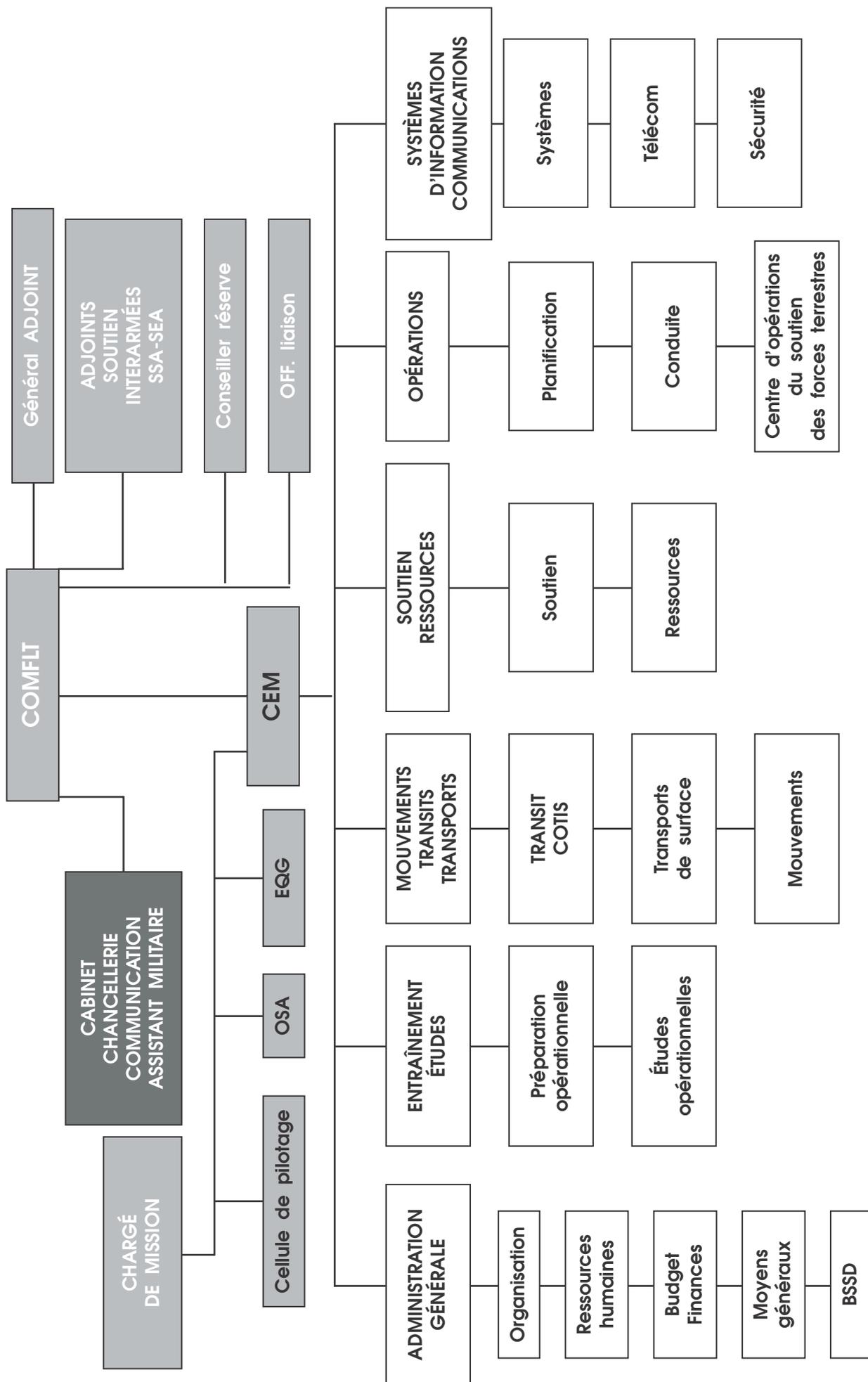
(\*) Partie française de ces structures multinationales. Par souci de simplification, ne sont pas représentés un certain nombre d'organismes (STAT, SHAT), ou commandements (COMALAT, COMLE, COMTERRE).



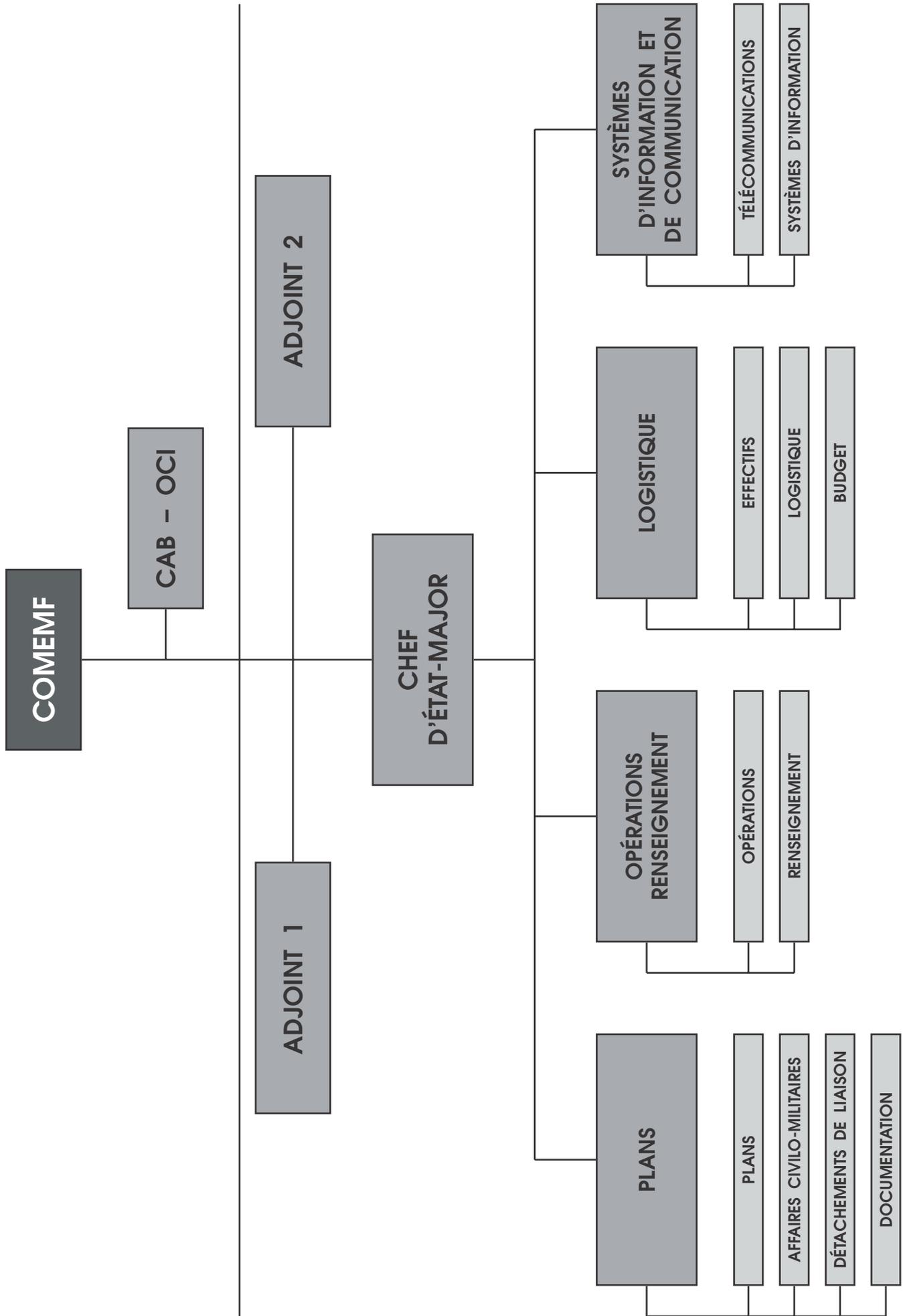
# ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ DU CFAT



# ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ DU CFLT



# ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ EMF



# Composition des brigades

**7<sup>e</sup> BB**  
*Besançon*

**2<sup>e</sup> BB**  
*Orléans*

**1<sup>re</sup> B. MÉCA**  
*Châlons-en-Champagne*

**3<sup>e</sup> B. MÉCA**  
*Limoges*

**9<sup>e</sup> BLBMa**  
*Nantes*

**6<sup>e</sup> BLB**  
*Nîmes*

**27<sup>e</sup> BIM**  
*Varces*

**11<sup>e</sup> BP**  
*Balma*

**4<sup>e</sup> BAM**  
*Essey-lès-Nancy*

**BL1**  
*Montlhéry*

**BL2**  
*Martignas*

**Brigade transmissions**

**Brigade artillerie**

**Brigade génie**

**Brigade renseignement**

**BFA**  
*Mülheim*

**CFST**  
*Pau*

<b>7<sup>e</sup> BB</b> <i>Besançon</i>	35 <sup>e</sup> RI – Belfort (90) 152 <sup>e</sup> RI – Colmar (68) 1 <sup>er</sup> -2 <sup>e</sup> RCh – Thierville/Meuse (55) 5 <sup>e</sup> RD – Le Valdahon (25) 8 <sup>e</sup> RA – Commercy (55) 19 <sup>e</sup> RG – Besançon (25)	<b>BL1</b> <i>Montlhéry</i>	121 <sup>e</sup> RT – Montlhéry (91) 511 <sup>e</sup> RT – Auxonne (21) 516 <sup>e</sup> RT – Toul (54) 601 <sup>e</sup> RCR – Arras (62) 1 <sup>er</sup> RMAT – Couvron (02) 6 <sup>e</sup> RMAT – Phalsbourg (57) 8 <sup>e</sup> RMAT – Mourmelon (51) 9 <sup>e</sup> RMAT – Woippy (57) 1 <sup>er</sup> RMED – Châtel-St-Germain (57)
<b>2<sup>e</sup> BB</b> <i>Orléans</i>	16 <sup>e</sup> GC – Saarburg (Allemagne) RMT – Noyon (60) 2 <sup>e</sup> RD – Fontevraud (49) 6 <sup>e</sup> -12 <sup>e</sup> RC – Olivet (45) 1 <sup>er</sup> RAMa – Couvron (02) 13 <sup>e</sup> RG – Épernay (51)	<b>BL2</b> <i>Martignas</i> <i>St-Médard-en-Jelles</i>	503 <sup>e</sup> RT – St-Médard-en-Jalles (33) 515 <sup>e</sup> RT – La Braconne (16) 517 <sup>e</sup> RT – La Martinerie Terre (36) 2 <sup>e</sup> RMAT – Bruz (35) 3 <sup>e</sup> RMAT – Muret (31) 4 <sup>e</sup> RMAT – Saint-Césaire (17) 7 <sup>e</sup> RMAT – Lyon (69) 3 <sup>e</sup> RMED – La Valbonne (01)
<b>1<sup>er</sup> B MÉCA</b> <i>Châlons-en-Champagne</i>	1 <sup>er</sup> RI – Sarrebourg (57) 1 <sup>er</sup> R TIR – Épinal (88) 501 <sup>e</sup> -503 <sup>e</sup> RCC – Mourmelon (51) 40 <sup>e</sup> RA – Suippes (51) 3 <sup>e</sup> RG – Charleville-Mézières (08)	<b>Brigade trans.</b> <i>Lunéville</i>	28 <sup>e</sup> RT – Issoire (63) 40 <sup>e</sup> RT – Thionville (57) 42 <sup>e</sup> RT – Laval (53) 48 <sup>e</sup> RT – Agen (47) 53 <sup>e</sup> RT – Lunéville (54) Future unité trans. – Caen (14)
<b>3<sup>e</sup> B MÉCA</b> <i>Limoges</i>	92 <sup>e</sup> RI – Clermont-Ferrand (63) 126 <sup>e</sup> RI – Brive (19) 1 <sup>er</sup> -11 <sup>e</sup> RC – Carpiagne (13) 68 <sup>e</sup> RA – La Valbonne (01) 31 <sup>e</sup> RG – Castelsarrasin (82)	<b>Brigade artillerie</b> <i>Haguenau</i>	1 <sup>er</sup> RA – Belfort (90) 12 <sup>e</sup> RA – Haguenau (67) 54 <sup>e</sup> RA – Hyères (83) 57 <sup>e</sup> RA – Bitche (57) 58 <sup>e</sup> RA – Douai (59) 402 <sup>e</sup> RA – Châlons-en-Champagne (51)
<b>9<sup>e</sup> BLBMa</b> <i>Nantes</i>	2 <sup>e</sup> RIMa – Champagné (72) 3 <sup>e</sup> RIMa – Vannes (56) 1 <sup>er</sup> RIMa – Angoulême (16) RICM – Poitiers (86) 11 <sup>e</sup> RAMa – St-Aubin-du-Cormier (35) 6 <sup>e</sup> RG – Angers (49)	<b>Brigade génie</b> <i>Strasbourg</i>	1 <sup>er</sup> RG – Illkirch-Graffenstaden (67) 2 <sup>e</sup> RG – Metz (57) 5 <sup>e</sup> RG – Versailles (78) 28 <sup>e</sup> Gment géogr. – Joigny (89) G <sup>pe</sup> NBC – Draguignan (83)
<b>6<sup>e</sup> BLB</b> <i>Nîmes</i>	2 <sup>e</sup> REI – Nîmes (30) 21 <sup>e</sup> RIMa – Fréjus (83) 1 <sup>er</sup> RS – Valence (26) 1 <sup>er</sup> REC – Orange (84) 3 <sup>e</sup> RAMa – Canjuers (83) 1 <sup>er</sup> REG – L'Ardoise (30)	<b>Brigade rens.</b> <i>Montigny</i>	2 <sup>e</sup> RH – Sourdun (77) 13 <sup>e</sup> RDP – Dieuze (57) 44 <sup>e</sup> RT – Mutzig (67) 61 <sup>e</sup> RA – Chaumont (52) 54 <sup>e</sup> RT – Haguenau (67) GRI – Montigny-lès-Metz (57)
<b>27<sup>e</sup> BIM</b> <i>Varces</i>	7 <sup>e</sup> BCA – Bourg-Saint-Maurice (73) 13 <sup>e</sup> BCA – Barby (73) 27 <sup>e</sup> BCA – Cran-Gevrier (74) 4 <sup>e</sup> RCh – Gap (05) 93 <sup>e</sup> RAM – Varces (38) 2 <sup>e</sup> REG – Saint-Christol (07)	<b>BFA</b> <i>Mülheim</i>	110 <sup>e</sup> RI – Donaueschingen 3 <sup>e</sup> RH – Immendingen BCS – Mülheim
<b>11<sup>e</sup> BP</b> <i>Balma</i>	1 <sup>er</sup> RCP – Pamiers (09) 2 <sup>e</sup> REP – Calvi (20) 3 <sup>e</sup> RPIMa – Carcassonne (11) 8 <sup>e</sup> RPIMa – Castres (81) 1 <sup>er</sup> RHP – Tarbes (65) 35 <sup>e</sup> RAP – Tarbes (65) 17 <sup>e</sup> RGP – Montauban (82) 1 <sup>er</sup> RTP – Toulouse (31)	<b>CFST</b> <i>Pau</i>	1 <sup>er</sup> RPIMa – Bayonne (64) CES – Pau (64) DAOS – Pau (64)
<b>4<sup>e</sup> BAM</b> <i>Essey-lès-Nancy</i>	1 <sup>er</sup> RHC – Phalsbourg (57) 3 <sup>e</sup> RHC – Étain (55) 5 <sup>e</sup> RHC – Pau (64) 6 <sup>e</sup> RHC – Margny-lès-Compiègne (60)	BB : brigade blindée BLB : brigade légère blindée BLBMa : brigade légère blindée de marine BIM : brigade d'infanterie de montagne BP : brigade parachutiste BAM : brigade aéromobile BFA : brigade franco-allemande CFST : commandement des forces spéciales terre CES : centre d'entraînement spécialisé DAOS : détachement ALAT des opérations spéciales	

4. LES IMPLANTATIONS  
DE L'ARMÉE DE TERRE  
EN 2002



## 5. LES CHAÎNES DES SERVICES ET DES SOUTIENS

### 51. La chaîne du service du génie

La direction du service du génie est chargée de la gestion du domaine, de l'entretien du patrimoine et de l'adaptation des immeubles. Elle est structurée en trois niveaux :

- **Niveau central** : la direction centrale colocalisée avec le service technique des bâtiments, fortifications et travaux ;
- **Niveau régional** : une direction du génie par région Terre (Paris, Metz, Lyon, Bordeaux, Rennes) ;
- **Niveau local** : dix-sept établissements et six détachements spéciaux répartis sur le territoire.

Elle comportera en 2002, 2 700 hommes et femmes dont 710 militaires et 1 990 civils, soit une déflation totale des effectifs d'environ 23 %, avec une réduction de 52 % des militaires (carrière/contrat) par rapport à 1996.

### 52. La chaîne du service des télécommunications et de l'informatique

Elle s'articule en une structure nationale à trois niveaux :

- **Niveau central** : la Direction centrale des télécommunications et de l'informatique au Kremlin-Bicêtre ;
- **Niveau régional** : une direction des télécommunications et de l'informatique par région Terre ;

- **Niveau local** : les compagnies de transmissions et les unités spécialisées rattachées à :

- un régiment à vocation nationale, le 8<sup>e</sup> RT, intégrant :
  - le Centre de traitement de l'information de Paris,
  - le Centre national de soutien spécialisé des transmissions à Orléans ;
- quatre régiments mixtes <sup>(1)</sup> :
  - 40<sup>e</sup> RT Thionville (compagnies en région Terre Nord-Est),
  - 28<sup>e</sup> RT Issoire (compagnies en région Terre Sud-Est),
  - 48<sup>e</sup> RT Agen (compagnies en région Terre Sud-Ouest),
  - 42<sup>e</sup> RT Laval (compagnies en région Terre Nord-Ouest).

En 2002, cette direction comportera 4 800 hommes et femmes dont 2 500 militaires et 2 300 civils <sup>(2)</sup>, soit une déflation totale des effectifs.

### 53. La chaîne du commissariat de l'armée de terre

Elle assure le soutien de l'homme ainsi que l'administration individuelle et collective, et s'articule en trois niveaux :

- **Niveau central** :
  - la Direction centrale, le Service central d'études et de réalisation et le bureau d'édition de l'armée de terre colocalisés à Rambouillet (78) ;
  - le Service interarmées de liquidation des transports à Denain (59) ;
  - le Dépôt central des archives administratives du commissariat à Saint-Étienne (42) ;

(1) Le régiment mixte, rattaché à la brigade de transmissions, comprend, sous l'autorité d'un chef de corps unique, les unités élémentaires des forces et les compagnies des ex-43<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> RT. Le Centre de traitement de l'information de Bordeaux est rattaché au 48<sup>e</sup> RT.

(2) Effectifs de la seule composante fixe.

- **Niveau régional** : une direction du commissariat (DICAT) par région Terre ;

- **Niveau local** :

- 6 organismes administratifs en charge des droits individuels ;
- 18 organismes logistiques dont cinq groupements (GLCAT) avec bataillon de soutien projetable (BSCAT) ;
- 5 laboratoires et centres de production alimentaire et 3 établissements d'impression et de diffusion.

En 2002, cette chaîne comptera 7 360 hommes et femmes dont 1 815 militaires et 5 545 civils soit une déflation des effectifs de 21 % par rapport à 1996.

#### 54. La chaîne du matériel

Elle assure la gestion et la maintenance des équipements des forces terrestres. Il s'agit d'une composante unique à trois niveaux :

- **Niveau central** : la Direction centrale colocalisée avec le Service central unique à Versailles-Satory ;

- **Niveau régional** : une direction régionale du matériel (DIR-MAT) par région Terre ;

- **Niveau local** : 15 formations zonales et 11 unités de maintenance régimentaire :

- 18 régiments subordonnés aux brigades logistiques, à dominante projetable et composés en majorité de personnel militaire :

- 1<sup>er</sup> RMAT Laon-Couvron, - 6<sup>e</sup> RMAT Phalsbourg,
- 2<sup>e</sup> RMAT Bruz, - 7<sup>e</sup> RMAT Lyon,
- 3<sup>e</sup> RMAT Muret, - 8<sup>e</sup> RMAT Mourmelon,
- 4<sup>e</sup> RMAT Nîmes, - 9<sup>e</sup> RMAT Metz ;

- 7 bases de soutien du matériel (BSMAT) subordonnées aux directions régionales du matériel, à dominante fixe et composées en majorité de personnel civil ;

- 11 unités de maintenance régimentaire, incluses dans les régiments soutenus :

- 2<sup>e</sup> REP, - 1<sup>er</sup> RA,
- 501-503<sup>e</sup> RCC, - 12<sup>e</sup> RA,
- 6<sup>e</sup>-12<sup>e</sup> RC, - 402<sup>e</sup> RA,
- 1<sup>er</sup>-11<sup>e</sup> RC, - 61<sup>e</sup> RA,
- 1<sup>er</sup>-2<sup>e</sup> RCh, - GAMSTAT.
- 2<sup>e</sup> RD,

La chaîne comptera en fin de transition 15 000 hommes et femmes dont 6 800 militaires et 8 200 civils, soit une déflation des effectifs de 33 % par rapport à 1996.

#### 55. La chaîne des organismes de formation

Le Commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT) se situe à Tours. La chaîne comporte :

- **Deux pôles de formation initiale** :

- Coëtquidan pour les officiers ;
- Saint-Maixent pour les sous-officiers ;

- **Neuf écoles d'application** :

- *École d'application de l'infanterie* à Montpellier ;
- *École d'application de l'arme blindée cavalerie* à Saumur ;
- *École d'application de l'artillerie* à Draguignan ;

- École d'application du train à Tours ;
- École supérieure et d'application du génie à Angers ;
- École supérieure et d'application des transmissions à Rennes ;
- École de l'aviation légère de l'armée de terre au Luc ;
- École supérieure et d'application du matériel à Bourges ;
- **Des centres et écoles de spécialité :**
- École supérieure d'administration et de management à Montpellier ;
- École des troupes aéroportées à Pau ;
- École militaire de haute montagne à Chamonix ;
- Centre national d'entraînement commando à Mont-Louis ;
- Centre d'instruction santé de l'armée de terre à Metz ;
- Centre militaire d'information et de documentation sur l'outre-mer et l'étranger à Versailles.
- **Trois centres d'aguerrissement :**
- Centre national d'aguerrissement en montagne à Briançon ;
- Centre d'instruction et d'entraînement au combat en montagne à Barcelonnette (les centres précédents constituant le complexe d'aguerrissement des Alpes) ;
- Centre d'entraînement commando à Givet ;
- **Quatre lycées militaires :** Autun, Aix-en-Provence, La Flèche, Saint-Cyr-l'École.

En 2002, en fin de transition, la chaîne de formation comptera 9 450 hommes et femmes dont 6 475 militaires et 2 975 civils soit une réduction des effectifs de 58 % par rapport à 1996.

## 56. Le Commandement de la doctrine et de l'enseignement militaire supérieur

Le Commandement de la doctrine et de l'enseignement militaire supérieur de l'armée de terre (CDES) réunit sous une autorité unique l'ensemble des organismes de l'armée de terre chargés des études doctrinales et de l'enseignement supérieur.

À ce titre, il est chargé de la recherche, des études, de l'élaboration, de la diffusion et de l'enseignement des règles qui régissent la constitution, l'engagement et l'emploi des forces terrestres sur un théâtre d'opérations. Il forme les officiers aux responsabilités de commandement et de direction, en particulier dans un cadre multinational.

Le CDES est réparti sur deux sites :

- **À Paris**, le commandement :
  - le Centre de recherche et d'étude de la doctrine de l'armée de terre (CREDAT) ;
  - le Centre de recherche opérationnelle et de simulation de l'armée de terre (COSAT) ;
  - le Cours supérieur d'état-major (CSEM) ;
  - l'Enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSST) ;
  - l'École supérieure des officiers de réserve spécialistes d'état-major (ESORSEM).
- **À Compiègne :** l'École d'état-major (EEM).

En 2002, le CDES comptera 470 hommes et femmes dont 310 militaires et 160 civils.

## 6. LES HOMMES ET LES FEMMES DE L'ARMÉE DE TERRE PROFESSIONNELLE



**Infiltration par les égouts  
d'une équipe du 17<sup>e</sup> régiment de génie parachutiste de Montauban**

*La loi de programmation 1997-2002 prévoit les effectifs suivants en fin de transition :*

- officiers : 16 000 ;
- sous-officiers : 50 000 ;
- engagés volontaires : 66 500 ;
- volontaires : 5 500 ;

*soit un total de 138 000 militaires.*

*Par ailleurs, l'armée de terre comprendra 34 000 civils et 30 000 réservistes.*

## 61. Personnel militaire

### 611. Officiers.

Afin d'encadrer des unités opérationnelles et d'exercer d'importantes responsabilités en état-major ou en école de formation, les officiers sont formés au commandement, à la tactique, ainsi qu'aux technologies de pointe. Leurs compétences et leur connaissance de l'institution et de son environnement doivent leur permettre de jouer un rôle de conception qui justifie une solide formation académique et militaire.

*Saint-Cyr* est la grande école de l'armée de terre. Elle constitue avec l'*École militaire interarmes* (EMIA) et l'*École militaire du corps technique et administratif* (EMCTA) un pôle de formation situé à Coëtquidan près de Rennes. La formation dispensée à Saint-Cyr est sanctionnée par l'attribution d'un diplôme donnant accès au 3<sup>e</sup> cycle universitaire. Les officiers de la filière scientifique se voient en outre attribuer un diplôme d'ingénieur.

Saint-Cyr est ouvert aux jeunes gens et jeunes filles de nationalité française âgés de moins de 22 ans. L'accès se fait par : trois concours aboués aux épreuves des concours communs des grandes écoles :

- le concours « Sciences » ;
- le concours « Lettres » ;
- le concours « Sciences économiques et sociales ».

Un quatrième concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (DES) du second cycle.

L'*École militaire interarmes* (EMIA) est l'école de la promotion interne de l'armée de terre qui recrute aujourd'hui à peu près deux tiers de ses officiers de carrière dans le corps des sous-officiers. Pour intégrer l'EMIA sur concours, il faut être officier de réserve en situation d'activité ou sous-officier, âgé de plus de 22 ans et de moins de 30 ans, avoir au minimum deux ans et six mois d'ancienneté et être au minimum bachelier. La durée de la scolarité est de trois ans dont une année en école d'application.

L'EMCTA, quant à elle, forme les cadres administratifs de l'armée de terre qui sont recrutés sur concours soit avec un diplôme du deuxième cycle, soit pour le recrutement semi-direct, avec le baccalauréat. La durée des études dans cette école est de deux ans dont un à Montpellier.

À titre indicatif, la carrière d'un officier sortant de l'une de ces écoles compte autant d'années dans les postes opérationnels en régiment que dans les postes en état-major ou en formation comme stagiaire ou comme formateur. Cet équilibre sera modifié avec la création du corps des experts dont les membres ont pour vocation de passer toute leur deuxième partie de carrière dans une spécialité technique.

Si l'officier obtient un diplôme complémentaire dans le cadre de sa formation continue, généralement entre 32 et 36 ans, il peut prétendre être colonel en moyenne vers 43 à 45 ans. Les généraux les plus jeunes, aujourd'hui, ont 49 ans.

250 officiers de niveau bac + 2/bac + 3 sont également recrutés chaque année dans les filières « encadrement » et « spécialiste ». Ils ont vocation à effectuer une carrière courte, respectivement 15 ou 20 ans.

## 612. **Sous-officiers.**

Les sous-officiers sont plus généralement chargés de l'encadrement des unités. Leurs compétences techniques s'exercent dans des domaines aussi variés que le combat, la technique ou l'administration. Ces hommes et femmes d'action, à la fois cadres et spécialistes, tirent leur efficacité et leurs connaissances d'une formation militaire entretenue tout au long de leur carrière. Deux grandes voies sont possibles pour devenir sous-officier.

La première demande une décision plus précoce et un niveau d'études initial plus élevé. Elle conduit à une carrière généralement plus rapide et plus brillante. L'intéressé doit au minimum être titulaire d'un baccalauréat et satisfaire aux épreuves de sélection pour intégrer l'*École nationale des sous-officiers d'active* (ENSOA) à Saint-Maixent. Il est nommé sergent après 6 mois de service. La formation à l'ENSOA dure 8 mois.

La deuxième voie est réservée aux *engagés volontaires de l'armée de terre* (EVAT). Ils peuvent, si leur notation le permet, suivre une carrière comparable à celle des sous-officiers recrutés directement. Cette deuxième voie mène également à l'ENSOA, et permet de devenir sous-officiers après deux ou quatre ans de service. La formation à l'ENSOA dure 3 mois.

Un sous-officier peut devenir adjudant entre 30 et 37 ans, adjudant-chef entre 33 et 40 ans, s'il a réussi à tous les examens qu'il doit passer dans le cadre d'une formation continue très développée. Les meilleurs d'entre eux peuvent devenir officier (recrutement semi-direct et semi-direct tardif).

6121. *Le cursus.*

- **Généralités.**

La formation individuelle des personnels non-officiers sous contrat ou de carrière reste, comme par le passé, fondée sur le principe de la formation par niveau et par domaine de spécialité.

Elle comporte :

- le niveau élémentaire ;
- le 1<sup>er</sup> niveau ;
- le 2<sup>e</sup> niveau.

**Le niveau élémentaire** est acquis en tant que militaire du rang. Il comprend le CME, le CTE et le CVAE obtenu à l'issue d'une période minimum de service dans l'emploi. L'ensemble est sanctionné par l'attribution du BMPE.

**Au 1<sup>er</sup> niveau**, la formation comprend :

- d'abord une formation commune à toutes les spécialités sanctionnée par l'attribution du certificat militaire du 1<sup>er</sup> degré (CM1) ;
- ensuite une formation technique propre à la spécialité, sanctionnée par l'attribution du certificat technique du 1<sup>er</sup> degré (CT1) ;
- enfin une période de vérification d'aptitude dans un emploi correspondant au certificat technique détenu (six mois minimum), sanctionnée par l'attribution du certificat de vérification d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré (CAV1).

Le brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT) est attribué au sous-officier qui a obtenu le CM1, le CT1 et le CVA1.

**L'accès au 2<sup>e</sup> niveau** est subordonné à la réussite à une épreuve (épreuve d'accès au 2<sup>e</sup> niveau – EA2) qui donne elle-même accès à un stage national sanctionné par l'attribution du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT).

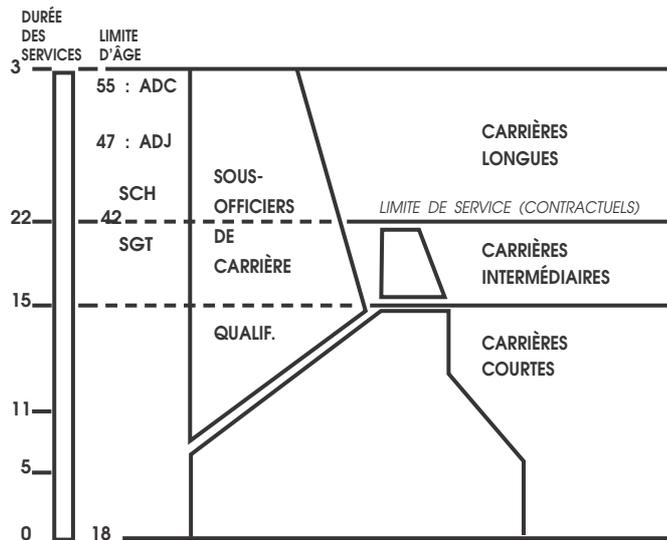
Sans entrer dans les modalités d'organisation et de déroulement de cette épreuve qui incombent au Commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT), l'EA2 comprend cependant cinq évaluations réparties en deux volets :

- un volet « formation générale » (EA2/FG) comportant lui-même :
  - E1 : une épreuve écrite sur les grands problèmes contemporains,
  - E2 : un test de connaissances militaires,
  - E3 : un test d'aptitude physique et de tir ;
- un volet « formation de spécialité » (EA2/FS) qui consiste en :
  - E4 : un test de connaissances générales sur l'arme,
  - E5 : un test de connaissances particulières dans le domaine de spécialités.

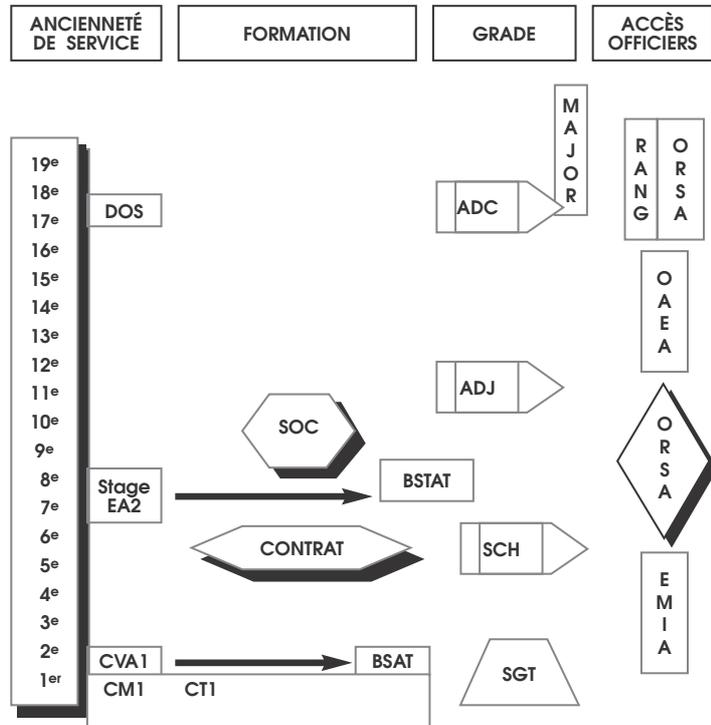
S'agissant du stage pour l'obtention du BSTAT lui-même, il comprend logiquement un volet de formation générale – « module invariant » de formation générale – et un volet de formation dans le domaine de spécialités.

Ce « **module invariant** » de formation générale fixé par l'EMAT est un **minimum** qui vise à respecter le principe selon lequel le sous-officier titulaire du BSTAT ne doit pas être seulement un spécialiste mais aussi un soldat et un « homme de son temps ».

## PARCOURS PROFESSIONNEL DES SOUS-OFFICIERS



## CURSUS ET PERSPECTIVE DE PROMOTION



Ainsi, compte tenu de la spécificité des armes et des services, il n'est pas exclu que la durée mais également le contenu de ce volet de formation générale soient différents d'une école d'arme à une autre et intègrent des programmes de formation adaptés.

### 613. Engagés volontaires de l'armée de terre.

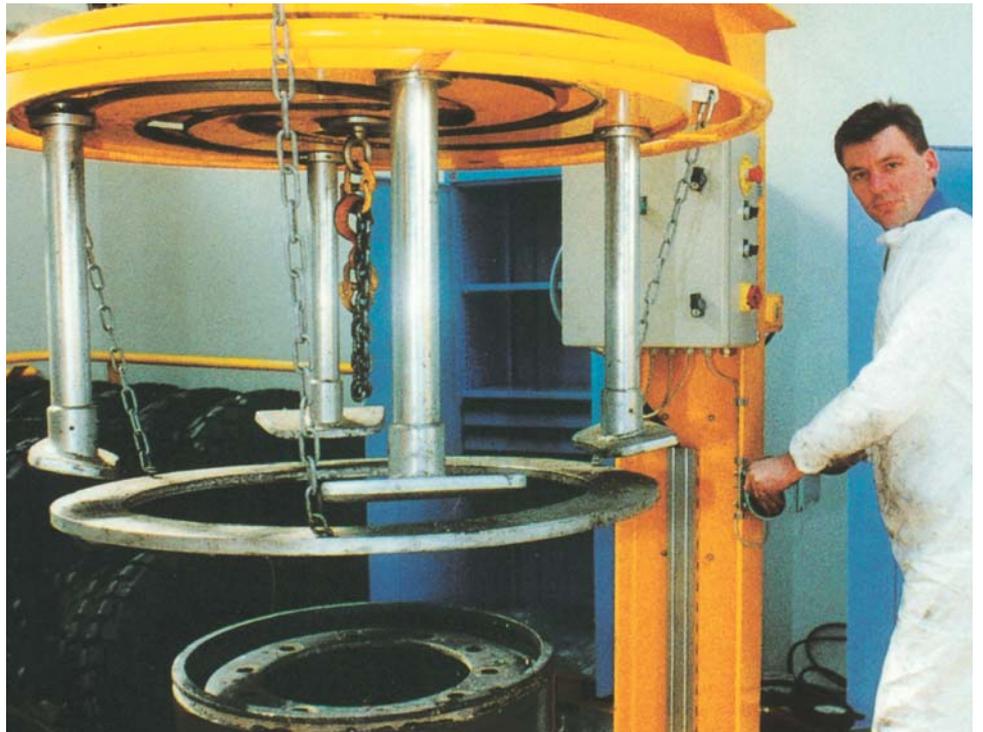
Dans le cadre de la professionnalisation de l'armée de terre, le rôle des engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT) est primordial et leur recrutement constitue une priorité. Une double formation leur est proposée. Elle est tournée vers l'action et les nouvelles technologies.

La formation militaire intervient lors des quatre premiers mois qui suivent l'engagement et peut se poursuivre tout au long des contrats successifs qui peuvent couvrir une période de 22 ans.

La formation technique donne lieu à une première qualification qui rend immédiatement opérationnel. Au cours du parcours professionnel, cette formation conduira à de nouveaux diplômes dont un grand nombre ont une équivalence dans le civil avec les avantages évidents que cela représente sur le plan de la reconversion.

Pour s'engager comme EVAT, il faut être de nationalité française, avoir au minimum 17 ans et demi et satisfaire aux épreuves de sélection. En 1998, il s'est présenté en moyenne trois candidats pour un poste.

## 62. Personnel civil



Le pourcentage de personnel civil au sein de l'armée de terre va passer de 12 % à 20 % d'ici à 2002. Les années à venir vont donc amener, plus que par le passé, des hommes et des femmes aux statuts différents à travailler ensemble à la réalisation d'un objet commun, non seulement dans les états-majors ou établissements, mais également dans les corps de troupe.

### 621. Fonctionnaires, agents non titulaires, ouvriers.

Les fonctionnaires de l'État employés par le ministère de la Défense relèvent d'un statut général reposant sur deux grandes lois dont l'une fixe les principes fondamentaux et détermine les droits et obligations des fonctionnaires. L'autre définit le cadre statutaire des agents de la fonction publique de l'État et traite des questions de gestion et d'administration.

Le corps de fonctionnaires est regroupé au sein de trois catégories et correspond à deux grandes familles d'emplois (ordre technique et ordre administratif).

Les agents non titulaires sont aussi appelés contractuels ou agents sous contrat (contrat à durée déterminée).

Les ouvriers sont répartis en deux grandes catégories : professions graphiques et non graphiques qui, elles-mêmes, se déclinent en branches professionnelles.

#### 622. Réservistes.

Au sein de l'armée professionnelle, la réserve reste le complément indispensable de l'active. Elle concourt à l'exécution des différentes missions assignées aux forces armées dont elle est partie intégrante. Suivant les termes de la loi de programmation militaire, la réserve a pour rôle :

- de fournir aux forces d'active les renforts nécessaires, le cas échéant, pour accroître ou maintenir leur capacité dans leurs différentes fonctions ;
- de remplir des missions sur le territoire national en substitution de personnels ou d'unités d'active, pour permettre la disponibilité permanente des forces ;
- de participer au maintien du lien Armée-Nation.

Le rôle des réserves de l'armée professionnelle s'exerce dans toutes les circonstances d'emploi des forces, plus particulièrement dans le cadre de missions de sécurité et de protection du territoire national.

Bien que rattachées dans une logique d'organisation à la base arrière régimentaire, les unités de réserve ont vocation à participer aux missions confiées aux régiments, notamment dans le cadre de la défense terrestre.

### 63. L'armée de terre dans le tissu social français

Les 170 000 militaires et civils de l'armée de terre auxquels il convient d'ajouter les 30 000 réservistes sont implantés partout en France. Ils irriguent le terrain économique et social français par leur présence quotidienne au sein de la nation, que ce soit au niveau des structures au sein desquelles ils œuvrent professionnellement qu'au niveau de leur vie familiale et privée.

Le recrutement actuel de 10 000 militaires par an et de 6 000 à partir de 2002, une fois le régime de croisière de la professionnalisation atteint, tout comme la reconversion d'un bon nombre d'eux dans les entreprises et les institutions à la fin de leur parcours professionnel au sein de l'armée de terre, participe également à l'établissement d'une osmose souhaitable entre la nation et son armée.

Le recrutement du personnel militaire de l'armée de terre est organisé d'une façon déconcentrée. Il s'opère à travers soixante-dix-huit *centres d'information et de recrutement de l'armée de terre* (CIRAT) et s'appuie sur une politique de communication menée à l'échelon national ou régional et utilisant toutes les techniques offertes aujourd'hui : publicité, relations presse, présence directe dans les foires et salons, sponsoring...

Chaque régiment a par ailleurs pour objectif d'offrir à chacun de ses membres en fin de carrière une reconversion dans les meilleures conditions. Ainsi, des liaisons étroites s'instaurent entre ces régiments et les organismes de formation de leur garnison ou lieu d'implantation comme avec les entreprises intéressées par les avantages que présente pour elles une bonne formation technique associée aux qualités spécifiques généralement attribuées aux militaires.

## 7. LES ÉQUIPEMENTS DE L'ARMÉE DE TERRE

Dans un monde instable et surarmé, nos forces disposent d'une panoplie de matériels complète et performante (parfaitement illustrée par le système Leclerc) qui confère à l'armée de terre française une avance opérationnelle certaine. Cette avance opérationnelle repose sur la haute technologie investie dans le char lui-même mais aussi sur la qualité des matériels majeurs qui accompagnent le char au sein d'un système inter-armes cohérent.

Ainsi, les progrès technologiques fournissent au fantassin de nouveaux équipements cohérents et s'adaptant aux missions données. Ils améliorent ainsi ses capacités d'agression, de protection, de mobilité, d'observation-communication et de soutien.

À l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, l'information est une donnée stratégique que seules quelques armées modernes sauront traiter et transmettre en toute sécurité. L'armée de terre française a développé les outils qui lui permettront d'être à la pointe dans ce domaine de haute technologie. Le *système d'information du commandement* (SIC) et les *systèmes d'information régimentaires* (SIR) permettront aux différents échelons tactiques de disposer sur le terrain, en temps réel et simultanément, d'une information globale et synthétique, souvent sous forme graphique, et de transmettre au commandement les informations opérationnelles qui lui seront nécessaires.

Ces échanges sécurisés fournissent déjà un effet multiplicateur sur la capacité opérationnelle des forces projetées. Il va fortement s'accroître dans les prochaines années.

Des moyens de renseignement performants permettent à l'armée de terre une juste évaluation des moyens à déployer en cas de crise. Ses moyens de combat lui donnent la capacité d'emporter la décision sur l'adversaire en frappant ses centres déterminants.

D'une mobilité tactique sans égale, d'une puissance de feu décuplée par une réelle aptitude au combat en mouvement, le Leclerc offre à son équipage une protection exceptionnelle. Parfois précédées d'unités d'infanterie, appuyées par une artillerie puissante et mobile, accompagnées par le génie d'assaut et soutenues par une chaîne logistique complexe et moderne, les unités Leclerc combineront leur action avec les hélicoptères Tigre.



**Le missile Milan équipe les unités de l'infanterie  
À ce jour, il perfore tous les blindages connus**

En 2002, les unités opérationnelles de l'armée de terre seront dotées des matériels modernes majeurs suivants :

- 426 chars lourds ;
- 350 chars légers ;
- 600 véhicules blindés de combat d'infanterie ;
- 260 canons de 155 mm ;
- 48 lance-roquettes multiples ;
- 292 hélicoptères de tous types.

## ANNEXE

# MATÉRIELS EN SERVICE DANS L'ARMÉE DE TERRE

### INFANTERIE



**MILAN**

Arme antichar. Missile tiré directement à partir du tube conteneur de transport. Système de télécommande automatique par fils.  
Portée : jusqu'à 1 900 m.  
Peut être monté sur jeep, AMX 10 et VAB.



**VAB**

Véhicule de l'avant blindé. Existe en plusieurs versions : transport de troupe (12 hommes avec équipement), VAB MILAN, VAB mortier, PC, sanitaire, échelon. Équipé de 4 roues basse pression, est tout-terrain, amphibie et aérotransportable. Vitesse maxi : 92 km/h. Autonomie : 1 000 km.  
Armement de défense rapprochée : mitrailleuse de 7,62 mm.



**HOT**

Arme antichar. Missile tiré directement à partir du tube conteneur de transport après mise en place sur le module élévateur de tir.  
Télécommande automatique par fil.  
Portée : 3 900 m. Monté sur VAB.



**VÉHICULE DE COMBAT  
DE L'INFANTERIE AMX 10 P**

En service notamment dans les régiments mécanisés.  
Équipage : 1 pilote, 1 tireur, 1 groupe de combat de 9 hommes.  
Poids en ordre de combat : 14 t.  
Vitesse maxi : 65 km/h. Amphibie.  
Peut combattre en atmosphère contaminée.  
Armement : canon de 20 mm et mitrailleuse de 7,62 mm.  
Optique : intensificateur de lumière pour tir de nuit et pilotage de nuit.

## INFANTERIE

MATÉRIEL POUR LEQUEL UNE CONSULTATION EST EN COURS  
LE CHOIX N'ÉTANT PAS ARRÊTÉ, IL N'EXISTE PAS DE  
VUE POUR CE MATÉRIEL

### VÉHICULE DE COMBAT D'INFANTERIE (VCI)

Engin destiné à succéder à l'AMX 10 P au sein des régiments d'infanterie des brigades blindées et mécanisées.

Véhicule blindé à roues (8 x 8), possédant une bonne mobilité stratégique (autonomie 750 km) et tactique, et optimisé contre les agressions du champ de bataille.

Masse : environ 30 t (avec protection additionnelle).

Armement : canon de 25 mm et mitrailleuse de 7,62 mm.

Emport : 11 hommes (un pilote, un tireur, un groupe de combat à 9 hommes).

Apte à combattre en atmosphère contaminée.

Pas de capacité amphibie.

Mise en service : 2005-2006.



### VÉHICULE BLINDÉ LÉGER (VBL)

Le véhicule blindé léger (VBL) a été spécialement conçu pour les unités de reconnaissance et d'accompagnement. Engin d'investigation endurant, agile, rapide et amphibie, il est protégé NBC.

#### Caractéristiques générales.

Son équipe se compose d'un chef de bord, d'un tireur et d'un pilote. D'une longueur de 3,84 m, d'une largeur de 2,02 m et d'une hauteur de 1,70 m, il pèse 3,5 t.

#### Mobilité.

Son moteur turbo diesel de 95 chevaux, sa boîte automatique à 3 rapports, son convertisseur de couple et ses 4 roues motrices lui permettent une vitesse maximale sur route de 100 km/h et une excellente capacité de franchissement d'obstacles (pente de 50 %, dévers de 30 %, gué de 0,90 m et obstacle vertical de 0,50 m). Sa vitesse dans l'eau est de 5,4 km/h.

#### Puissance de feu.

Elle varie selon les versions. Le VBL renseignement est armé d'une AA 7,62 mm ou 12,7 mm, d'une caméra thermique (jour/nuit). Le VBL antichar est équipé d'un poste de tir MILAN et de 6 missiles. Enfin, le VBL existe maintenant en version longue VB2L. Elle est équipée en véhicule PC.

#### Protection.

Il est blindé sur toutes les faces, plancher inclus, ce qui le rend apte aux interventions en zone urbaine contre des tireurs embusqués et le protège contre les mines.

## ARME BLINDÉE CAVALERIE



**CHAR LECLERC**

Équipage 3 hommes. Poids en ordre de combat : 55 t.  
Vitesse maximum : 70 km/h. Peut combattre en atmosphère contaminée.  
Armement : - 1 canon de 120 mm. Chargement automatique du canon.  
- 1 mitrailleuse de 12,7 mm coaxiale ;  
- 1 mitrailleuse de 7,62 mm en superstructure ;  
- 1 lance-pots fumigènes  
Possibilité de tir en roulant. Optique : imagerie thermique et IL.



**AMX 10 RC**

Engin blindé de reconnaissance.  
Équipage : 4 hommes.  
Poids total en ordre de combat : 15 t.  
Vitesse maxi : 85 km/h.  
Peut combattre en atmosphère contaminée.  
Amphibie.  
Armement : 1 canon de 105 mm, 1 mitrailleuse de 7,62 mm.  
Équipement : télémètre laser, équipement de tir de nuit et de pilotage de nuit à intensification de lumière.



**CHAR AMX 30**

Équipage : 4 hommes.  
Poids en ordre de combat : 36 t.  
Vitesse maxi : 65 km/h.  
Peut combattre en atmosphère contaminée.  
Franchissement de plan d'eau de 2 m de profondeur et 4 m avec schnorchel.  
Armement : canon de 105 mm, 1 canon de 20 mm, 1 mitrailleuse de 7,62 mm.  
Optique : télémètre, équipement infra-rouge pour tir de nuit.  
Intensificateur de lumière pour pilotage de nuit. Télémètre avec intensificateur de lumière et TV bas niveau de lumière pour tir de nuit.

## ARTILLERIE



**MARTHA**  
**MAILLAGE DES RADARS TACTIQUES POUR LA LUTTE**  
**CONTRE LES HÉLICOPTÈRES ET LES AÉRONEFS À VOILURE FIXE**

Le système MARTHA a pour objectif de coordonner, en temps réel, les actions de l'armée de terre dans la troisième dimension, en liaison avec l'armée de l'air, et d'accroître l'efficacité de l'artillerie sol-air (coordination des feux).



**CANON 155 TR F1**

**Utilisation :** appui feu des GTIA légers blindés ou motorisés.

**Caractéristiques :**

Masse : 1,1 t.  
 Automobilité (9 km/h).  
 Aérotransportable.  
 Cadence de tir maximum : 3 coups en 18 s.  
 Cadence de tir soutenue : 6 coups/mn.  
 Portée : 24 à 28 km.  
 Équipage : 7 hommes.



**CANON AUTOMOTEUR 155 GCT**

**Utilisation :** appui feu des GTIA blindés ou mécanisés.

**Caractéristiques.**

Masse : 43,5 t en ordre de combat. Tourelle blindée montée sur le châssis de l'AMX 30. Groupe auxiliaire de puissance : microturbo.  
 Bouche à feu : 40 calibres. Chargement entièrement automatique de l'obus et de la douille combustible à tous les angles de hausse.  
 Munitions embarquées : 42 coups complets.  
 Équipage : 4 hommes (chef de pièce, pointeur, chargeur, pilote) protégés à l'intérieur de la tourelle contre les effets du NBC et ceux de la mitraille du champ de bataille.  
 Pointage tous azimuts en direction, de  $-50^{\circ}$  à  $+66^{\circ}$  en hausse.  
 Peut être équipé d'une conduite de tir à inertie couplée à un système de navigation (immédiatement prêt au tir).

**Performances.**

Mobilité identique à celle des chars AMX 30 y compris dans les conditions difficiles (sable, température élevée).  
 Cadence de tir : 6 coups/45 s. Tire toutes les munitions au standard OTAN, notamment toutes les munitions US et françaises.  
 Portée : 24 à 29 km.

## ARTILLERIE

Le lance-roquettes multiples (LRM) est destiné à détruire les blindés, à ralentir l'adversaire, à neutraliser les forces d'appui et de soutien, et à arrêter le 2<sup>e</sup> échelon.

### Mobilité.

D'un poids de 24,5 t en ordre de combat, le lance-roquettes multiples atteint 48 km/h en 20 s et se déplace à 70 km/h au maximum. Sa localisation et son orientation sont assurées par une centrale inertielle à deux axes (déterminant une direction) couplée à un odomètre (mesurant les distances parcourues) et reliée au calculateur central.

### Capacité de tir.

D'une cadence de tir de 12 roquettes en moins d'une minute, le lance-roquettes multiples et ses munitions sont protégés contre les attaques NBC. Il peut tirer des roquettes à grenades M26 capables de disperser 644 grenades à double effet (antipersonnel et antiblindé léger) sur plus de 2 000 m<sup>2</sup>. Il peut également tirer des roquettes guidées à grenades M30 de nouvelle génération qui dispersent 400 grenades à une portée de 60 km. Le guidage inertiel de cette roquette permet de diviser par quatre le nombre de munitions nécessaires au traitement d'un objectif. Force de frappe déterminante, le lance-roquettes multiples peut décider de l'issue d'une bataille engagée par une brigade.



LANCE-ROQUETTES MULTIPLES (LRM)

Le système MISTRAL est destiné à assurer la protection antiaérienne de points particuliers et de zones limitées. Conçu en montage monomunition, équipé de la caméra thermique M-ALIS avec boîtier d'aide à la désignation d'objectif et IFF mode IV, ce système fait de la section MISTRAL une unité de tir sol-air capable d'intervenir rapidement et avec efficacité quel que soit le cadre d'emploi, en tous lieux, de jour comme de nuit, avec un minimum de logistique.

### Description du système.

Ce missile est servi par un chef de pièce et un pointeur-tireur. Le poste de tir se compose du trépied, du système de visée et du harnais de transport. La munition de combat est livrée en emballage logistique. Elle est utilisée en emballage tactique lors du tir. D'une longueur de 1,98 m, le MISTRAL se compose d'un missile de 19 kg, d'un tube de lancement de 5 kg, d'un ensemble pile refroidissement (EPR) de 1,5 kg, d'une charge militaire à billes de 3 kg et d'un trépied de 22,5 kg. C'est un missile de type « tire et oublie » d'un calibre de 90 mm.

### Performances.

Sa portée de tir varie entre 600 et 5 000 m, avec un plafond de cible limité à 3 000 m. La vitesse maximale du missile est de Mach 2,5. L'autodirecteur du missile est accroché avant la mise à feu par le tireur sur la source chaude constituée par la cible. Le MISTRAL se dirige ensuite sur cet objet grâce à cet autodirecteur infrarouge refroidi à l'argon.



MISTRAL



**ROLAND 2 EUROMISSILE**

ROLAND 2 est le système permettant à l'artillerie d'effectuer la défense d'ensemble ou d'accompagnement des unités. Servi par un équipage de 3 hommes, installé sur châssis AMX 30, il emporte 8 missiles en soute et 2 prêts au tir.

**Caractéristiques.**

Les missiles peuvent être lancés en moins de 10 s pour le premier tir, et en moins de 6 s pour le deuxième. La probabilité d'atteindre la cible est le 80 % à 6 000 m (portée maximale) et jusqu'à 3 000 m d'altitude. Son temps de rechargement est d'environ 10 s.

**Capacité.**

Une section ROLAND à deux engins assure la défense d'ensemble d'une zone de 100 km<sup>2</sup> et traite une patrouille de 4 avions ou 2 patrouilles agissant à 20 s d'intervalle à Mach 1,5. Après avoir été détectée par le radar de veille, la cible, lors du tir, est suivie par la lunette ou le radar permettant au calculateur d'élaborer les ordres de guidage du missile.



**COBRA  
COUNTER BATTERY RADAR  
RADAR DE CONTREBATTERIE**

COBRA est un radar de trajectographie permettant de localiser en temps réel les batteries adverses jusqu'à une distance de 40 km.

Il s'agit d'un programme tripartite (France, Allemagne, Royaume-Uni) destiné à :

- détecter et localiser les moyens de l'artillerie adverse ;
- contrôler et régler les tirs de notre artillerie ;
- fournir, dans une moindre mesure, des informations sur les brouilleurs.



**SAMP/T**

Le système d'armes sol-air moyenne portée version terrestre participera à la défense sol-air d'ensemble des forces terrestres ou assurera la défense particulière de points sensibles.

**Description du système.**

La section SAMP/T comporte une conduite de tir et un sous-système de lancement se composant d'un module d'engagement - cœur logiciel de la section exploité par 2 opérateurs qui contrôlent l'ensemble de la section -, d'un module radar et d'identification (MRI), de 4 modules de lancement (MLT) portant chacun 8 munitions ASTER 30, de modules de rechargement (MRT), d'un poste de commandement de section (PCS) ainsi que d'un radar ARABEL.

**Capacités.**

Les modules de lancement tirent leurs 8 munitions en moins de 10 s. Les missiles ASTER 30 sont soumis au guidage inertiel pendant la première partie de la trajectoire, avec rafraîchissement des informations à chaque tour d'antenne par une liaison montante. Ils sont ensuite guidés vers la cible par un autoguidage électromagnétique actif. Le missile ASTER 30 peut être tiré jusqu'à 80 km, à plus de 5 200 km/h à une altitude de 20 km.

Le système d'armes SAMP/T est destiné à remplacer le système d'arme HAWK. Il dotera les unités en 2006.

## GÉNIE



**L'ENGIN BLINDÉ DU GÉNIE (EBG)**

L'engin blindé est destiné à donner aux groupes de combat des sections blindées du génie la puissance, les moyens et la rapidité d'intervention, ainsi que la protection qu'exigent les actions de l'avant dans le combat moderne.

Cet engin, dérivé de la famille AMX 30 est un porte-outils équipé d'une pelle de terrassement. Il dispose :

- d'une arme automatique de 7,62 en tourelle, pour sa protection ;
- d'un bras de travail équipé d'une pince à grumes, d'une tarière ou d'une tronçonneuse ;
- d'un treuil de capacité de 15 à 20 t ;
- d'un lanceur de charge de démolition ;
- d'un ensemble de tube lance-mines ;
- dans ses coffres, d'une tronçonneuse à disque et divers outils.

L'EBG, qui équipe les régiments du génie des brigades blindées et mécanisées, permet aux sapeurs de disposer d'un matériel du même pied que ceux qu'il doit appuyer.



**ENGIN DE FRANCHISSEMENT DE L'AVANT (EFA)**

Engin amphibie à 4 roues motrices et directrices, capable de se transformer en quelques minutes en bac ambidrome, apte à faire franchir un char de classe 70, ou 2 chars de classe 50 ou 4 véhicules de classe 20.

Les engins peuvent s'assembler les uns aux autres pour constituer des ponts ; un pont de 100 m composé de 4 engins est bouclé en 15 mn.



**PONT FLOTTANT MOTORISÉ (PFM)**

Pont de type « poutre flottante » constitué de modules de 10 m de longueur, dotés de 2 propulseurs de 75 ch, transportés sur une semi-remorque permettant leur mise à l'eau, et leur reprise, à partir d'une berge non préparée d'une hauteur maxi de 1,80 m.

Des rampes transportées par la même semi-remorque permettent d'accéder au pont. Les semi-remorques sont tirées par le tracteur TRM 10 000 ; un certain nombre de remorques sont motorisées pour faciliter l'accès aux berges difficiles.

Classe du pont : 65 pour les engins chenillés sur pont de longueur supérieure ou égale à 40 m et courant de vitesse inférieure ou égale à 2 m/s.

Un pont de 100 m est construit en une heure environ.



**PONT AUTOMOTEUR D'ACCOMPAGNEMENT**

Poids total en ordre de marche : 34,5 t. Vitesse maxi sur route : 60 km/h.

Franchissement de gué de 1,50 m de profondeur. Pose des travures permettant le franchissement de coupures de 20 m, par des véhicules jusqu'à la classe 40. Peut s'immerger partiellement et permet ainsi la construction d'un pont de 38 m de long.

## GÉNIE



**LE MATÉRIEL POLYVALENT DU GÉNIE (MPG)**

Engin dérivé d'une chargeuse moyenne sur pneumatique, destiné à équiper la plupart des compagnies (combat mécanisé, contre-mobilité, pont de l'avant, appui).

Grâce à sa mobilité – 60 km/h – et sa puissance de travail, il est prévu pour effectuer des travaux d'aide au déploiement – mission ancienne qui est réactualisée par les nouveaux types de crises et notamment :

- l'ouverture d'itinéraires, hors du feu direct de l'ennemi ;
- le maintien des communications ;
- l'aménagement des accès à une coupure.

Pour remplir ces missions, le MPG est équipé :

- d'un godet de 2 600 l de capacité, du type « 4 en 1 », c'est-à-dire pouvant remplir les fonctions chargeuse, bouteur, benne-preneuse, décapeuse ;
- d'un treuil hydraulique, placé à l'arrière de l'engin, de capacité 6 à 8 t.



**L'ENFOUSSEUR DE MINES**

Pour sa mission de contre-mobilité, le génie dispose d'un engin automoteur tout-terrain destiné à enfouir automatiquement et ponctuellement les mines de la famille HDP (haut pouvoir de destruction) à des profondeurs et des distances réglables à volonté.

L'enfouissement des mines est réalisé avec une sécurité absolue et un camouflage de celles-ci remarquables.

L'engin porte 448 mines. Il est capable de les poser en moins d'une heure en minant une zone de 2 500 m<sup>2</sup>.



**MOYEN D'AMÉLIORATION DE LA TRAFICABILITÉ DES SOLS (MATS)**

Le MATS, c'est essentiellement un tapis de sol, de 40 m de long, constitué d'hexagones en alliage d'aluminium assemblés en panneaux de 4,20 m de large et de 2,50 m de long, se mettant en place en moins de 10 mn mécaniquement à partir d'un camion TRM 10 000 roulant en marche arrière.

Chaque camion dérouleur de tapis de sol est accompagné d'un autre camion porteur d'un deuxième tapis.

Ce matériel permet au pontonnier de terminer son ouvrage pour faciliter le passage des véhicules et engins.

Il peut permettre en cas de besoin de constituer des aires de stockage, des aires de poser d'hélicoptères, ainsi que de remettre en condition des itinéraires endommagés ou de créer des routes d'accès et des déviations.



**MOYEN DE FORAGE RAPIDE DE DESTRUCTION (MFRD)**

Cet engin a été conçu pour l'aménagement rapide, dans les actions de contre-mobilité, de puits de mines en vue de la destruction par explosifs des routes, voies ferrées, pistes d'envol et ouvrages d'art (culée de pont, remblais, tunnels).

Il est en dotation dans les compagnies d'appui ou de contre-mobilité des régiments du génie.

Cet engin dispose d'une mobilité tout-terrain. Il est apte à effectuer des forages de 6 m de profondeur d'un diamètre de 20 cm et de 0° à 90° d'incidence dans la plupart des sols naturels ou artificiels.

Le marteau pneumatique ou la tarière montée sur un mât de forage permettent de forer à des vitesses variables selon la nature des matériaux rencontrés, généralement 6 m en moins de 30 mn.



**AMX 30 B 2 DT  
MODULE DE DÉMINAGE LOURD**

**Un module de déminage se compose :**

- d'un VAB de télécommande et de contrôle qui permet de télécommander jusqu'à 2 km de jour ;
- de trois chars démineurs télécommandables ;
- de trois TRM 10 000 à plateaux déposables transporteurs d'outils de déminage.

**Équipements et caractéristiques opérationnelles.**

- charrues de déminage de chenilles, largeur traitée 2 x 1 m ;
  - espace central non traité : 1,40 m ;
  - système de balisage par jalons : 1 jalon tous les 7,14 m ou 21 m ;
  - générateur de champ magnétique ;
  - adaptation de rouleaux à galets en lieu et place des charrues.
- Le système élimine toutes les mines AC posées ou enfouies jusqu'à une profondeur de 30 cm.
- Le générateur de champ magnétique traite les mines AC à influence magnétique.

La vitesse de déminage est de l'ordre de 5 km/h.

La largeur de la voie déminée par la charrue est de 3,4 m.

L'efficacité est fonction de la nature du terrain et des types de mines rencontrées.



**MADEZ  
MATÉRIEL AÉROTRANSPORTABLE DE DÉMINAGE DE ZONE**

**Le MADEZ est constitué de deux ensembles principaux :**

- un châssis semi-chenillé équipé d'un moteur diesel ;
- un système de déminage à fléaux.

**Caractéristiques technico-opérationnelles :**

- mise en œuvre par deux personnes ;
- masse en ordre de marche : 12 t ;
- vitesse de progression, en fonction du déminage : 800 m/h ;
- largeur du couloir déminé : 3 m ;
- résultats variables selon le terrain et la menace des mines ;
- aérotransportable sur avion C 130 en deux fardeaux.



**TN D9 DT  
MODULE DE DÉMINAGE**

**Équipements et caractéristiques opérationnelles.**

Cabine blindée contre les éclats et les tirs de 7,62 mm.  
Charrue de déminage toute largeur ou rouleaux à galets.  
Générateur de champ magnétique qui traite les mines à influence magnétique.

Système de balisage par jalons.

Élimine les mines AC posées ou enfouies jusqu'à 30 cm.

Vitesse de déminage : 3 km/h.



**SOUVIM  
SYSTÈME D'OUVERTURE D'ITINÉRAIRES MINÉS**

Le système est composé de :

- un véhicule détecteur de mines, à très faible pression au sol ;
- un véhicule tracteur de remorques lestées ;
- d'éléments de maintenance (essieux et pièces détachées) transportés par un VAB et un TRM 10 000.

**Équipements et caractéristiques opérationnelles.**

Détecteur à induction placé dans les véhicules.

Vitesse maximale de détection : 30 km/h.

Le système est prévu pour ouvrir jusqu'à 200 km d'itinéraire par jour. Les mines AC indétectables sont détruites par les remorques lestées.

La neutralisation des mines détectées peut être assurée par le groupe embarqué dans le VAB.

La largeur de la voie déminée est de 3,08 m.

## GÉNIE



**EMAD**  
**ENGIN MULTIFONCTION D'AIDE AU DÉPLOIEMENT**

Engin de base multiservice :

- pelleuse ;
- chargeuse ;
- élévateur.

**Caractéristiques technico-opérationnelles.**

Godet de 1 000 l ;

Élévateur : 2,2 t à une portée de 2,30 m à 3 m.

Bras : portée 6,50 m acceptant une charge de 2 t.

Son transport s'effectue sur une remorque dédiée.



**MINAUTOR**  
**DISPERSEUR DE MINES COURTE PORTÉE**

Ensemble composé de :

- un châssis porteur à roues tout-terrain ;
- une plate-forme de tir ;
- une cabine blindée ;
- un pupitre de travail.

**Caractéristiques technico-opérationnelles.**

Longueur : 7,60 m.

Largeur : 2,50 m.

Hauteur maxi : 2,90 m.

Masse totale : 14,23 t.

Dimensions maxi champ de mines avec un chargement : front, 2 400 m ; profondeur, 250 m.

Vitesse d'exécution : 60 km/h.



**MODER**  
**MOYEN DE DÉFENSE RAPPROCHÉE**

Ce matériel remplace les mines antipersonnel dans certains emplois.

Il se présente sous la forme d'une valise de 30 kg comprenant :

- le poste de tir à trois munitions ;
- la ligne de tir de 150 m.

Les munitions sont du type :

- vulnérante ;
- de semonce à effet sonore.

Dans un rayon de 50 m autour du point à protéger, il peut :

- soit neutraliser le personnel par ses munitions létales ;
- soit dissuader le personnel par ses munitions de semonce.

## ALAT



**GAZELLE SA 341**

Hélicoptère de reconnaissance en service dans les régiments d'hélicoptères de combat (RHC).

Poids maximum : 1 900 kg.

Vitesse : 240 km/h.

Autonomie : 3 h.

Viseur gyrostabilisé grossissement  $\times 10$ .

Utilisable pour les liaisons.

1 pilote et 4 passagers.



**GAZELLE SA 341 ou SA 342 L1**

Hélicoptère d'appui-protection en service dans les régiments d'hélicoptères de combat. Deux versions :

- HAP GAZELLE canon 20 mm :
  - 240 coups ;
  - autonomie : 1 h 40 ;
  - vitesse : 220 km/h ;
  - portée : 800 à 1 000 m ;
  - viseur adapté pour le combat air-air ;
- HAP GAZELLE missile MISTRAL :
  - portée 4 à 6 km du type « tire et oublie » avec fusée de proximité.



**COUGAR**

*Successeur du SA 330, le COUGAR est un hélicoptère bimoteur de transport tactique et d'opérations spéciales tout temps. Il conserve et renforce toutes les qualités d'aptitude au combat de son prédécesseur. Le COUGAR incorpore les technologies les plus récentes en matière de motorisation, rotor, avionique intégrée, visualisation, navigation et pilotage automatique.*

### **Mobilité.**

Ses deux moteurs Turboméca, MAKila 1A1 développant 1 877 ch, lui permettent d'atteindre une vitesse maximum en palier de 278 km/h et une vitesse de croisière de 262 km/h durant 3 h 20. Grâce à une capacité de carburant interne de 1 497 litres, à laquelle peut se rajouter un réservoir auxiliaire de 500 litres, le COUGAR possède un rayon d'action de 618 km.

### **Capacités de transport.**

Hélicoptère polyvalent, le COUGAR peut être équipé en plusieurs versions.

En configuration EVASAN : 6 blessés couchés, 4 blessés assis et 3 infirmiers.

En version cargo : 21 combattants ou charge de 4 500 kg sous élingue.

## ALAT



**TIGRE**

Hélicoptère d'attaque bimoteur comportant un cockpit en tandem avec tireur à l'arrière, décliné en trois versions, à partir d'un appareil de base commun :

- TIGRE/AP (appui-protection) équipé de 68 roquettes de 68 mm, 4 missiles MISTRAL et un canon de 30 mm.
- TIGRE/AC (antichar) équipé de 8 missiles antichars HOT 2 en deux paniers, 4 missiles MISTRAL.
- TIGRE/UHT version spécifique à l'Allemagne et quasiment identique à la version AC.

Performances opérationnelles :

- autonomie :
  - HAP de 1 h 30 à 2 h 30 selon les armements,
- version convoyage 1 300 km,
- version HAC 2 h 30 ;
- vitesse de croisière de 263 à 286 km/h ;
- plafond : 4 000 m.



**GAZELLE SA 342**

Hélicoptère antichar en service dans les régiments d'hélicoptère de combat (RHC).

Poids maximum : 2 t.

Armement : 4 missiles HOT.

Portée : 4 km.

Viseur gyrostabilité grossissement x 10.

À partir de 1994, possibilité de monter des viseurs VIVIANE pour le tir de nuit du HOT.

Vitesse : 240 km/h.

Autonomie en charge : 1 h 40.



**PUMA SA 330**

Hélicoptère de manœuvre en service dans les régiments d'hélicoptères de combat (RHC).

Bimoteur poids total 6,7 t.

Vitesse : 260 km/h.

Autonomie : 2 h 30.

Peut transporter 16 passagers ou 14 combattants équipés, ou 11 blessés dont 6 couchés ou 1,5 t à l'élingue.

Peut être équipé d'un canon de 20 mm en sabord (version PIRATE).

## TRANSMISSIONS

### STAIR STATION DE GUERRE ÉLECTRONIQUE

Système Tactique d'Acquisition et d'Identification Radars.



### PR4G

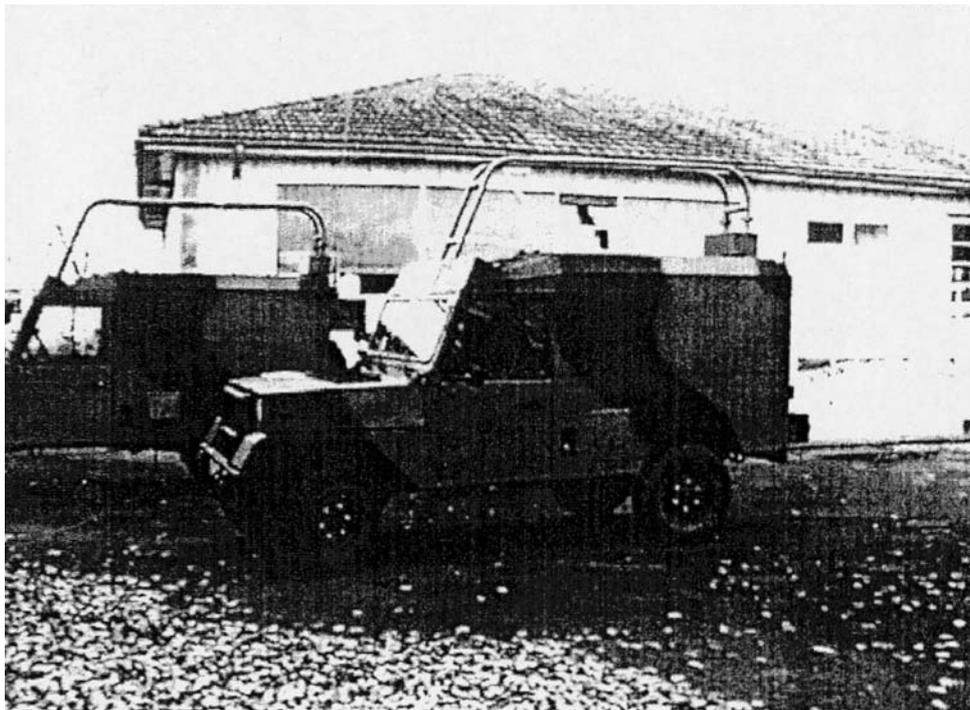
Le système PR4G est destiné à assurer les liaisons internes des grandes unités dans la gamme 30 à 88 MHz. Il est doté de modes de fonctionnement assurant une protection vis-à-vis de la guerre électronique adverse et comporte des terminaux permettant la transmission de messages numériques. Le poste radio version véhicule a une puissance maximale de 40 W et une portée de 25 km.



### SYRACUSE

Station du programme militaire interarmées de télécommunications spatiales SYRACUSE. Ce système permet des communications entre autorités et éléments des forces armées agissant dans des zones couvertes par le satellite, en téléphonie, télégraphie, transmissions de données et télécopie.

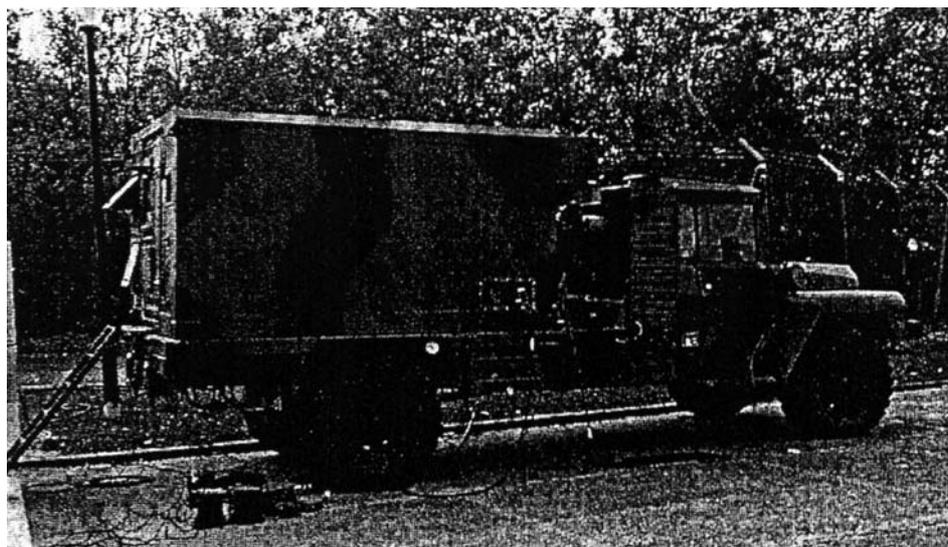
## TRANSMISSIONS



**STATION F4 HF NG CARTHAGE**

Embarquée sur véhicule SOVAMAG TC 10, cette station peut établir une liaison HF sans trou de propagation jusqu'à 1 000 km.

Aérotransportable en un seul fardeau, climatisé, portant une antenne demi-boucle et une antenne fouet de 5 m, elle peut fonctionner en roulant comme à l'arrêt.



**STATION CMAI DU RÉSEAU EXPÉRIMENTAL RITA VALORISÉ**

La station Centre Multiservice d'Accès et d'Interface assurera les fonctions commutation et installation dans le réseau RITA 2000.

Opérationnelle à l'horizon 2001, cette station est aérotransportable sans dépose du porteur (ASDP), climatisée et dispose d'un filtre chimique. Elle dispose d'un GE de 13 kVA et peut se brancher sur le secteur.

## LOGISTIQUE



**TRM 10 000**

Poids lourd destiné au transport de charges palettisées ou non, sur plateau déposable (PLM) ou en conteneur de 20 pieds.

**Caractéristiques.**

Moteur RVI (270 ch) à suralimentation refroidie.  
Toutes roues motrices.  
Masse à vide : 13,5 t.  
PTRA : 48 t.  
Rampe franchissable : 60 %.  
Autonomie : 750 km.



**VTL ET VTL/R**

Poids lourd destiné au transport de charges palettisées ou non, sur plateau déposable (PLM) ou en conteneur de 20 pieds.

**Caractéristiques.**

Moteur RVI (270 ch) à suralimentation refroidie.  
Aptitude tous chemins, possibilité de blocage des différentiels arrière.  
Masse à vide : 11,6 t.  
PTRA : 45 t.  
Vitesse théorique de manutention d'un plateau : ± 30 s.  
Autonomie : 800 km.



**MOTOCYCLETTE CAGIVA 350 T4**

Motocyclette des agents de circulation routière.

**Caractéristiques.**

Moteur monocylindre 4 temps de 350 cm<sup>3</sup> (32 ch).  
Refroidissement par air.  
Poids à vide ; 146 kg.  
Vitesse maximum : 140 km/h.



**ENSEMBLE PORTE-BLINDÉ (EPB)**

Transporte tous les chars de la famille AMX 30, à condition qu'ils soient en état de monter par leurs propres moyens (pas de treuil).

Poids total vide : 20 t. Poids total en charge : 57 t.  
Autonomie : 1 000 km.  
Sera remplacé progressivement dans les années à venir.



**VÉHICULE PORTE-CHAR LECLERC**

boîte de vitesses automatique de type PS 226 à 6 rapports, couplée à une direction assistée hydraulique et un freinage ABR, lui assure la parfaite mobilité de ses 16,8 t à vide. Sa cabine 5 places dispose de supports d'armes individuelles et de bouteilles de décontamination. Son équipement en tension de 24 V lui permet, en option, l'utilisation d'un bi-treuil de halage.

**Capacité de la remorque.**

D'une masse à vide de 20 t, la remorque (LOHR) peut soutenir une charge de 60 t. Composée de 6 essieux dont 3 directeurs à l'arrière, elle se manie aisément, d'autant qu'elle possède un système de freinage ABR.

Destiné à transporter tous les engins et chars du champ de bataille, ce véhicule est étudié pour le transport exceptionnel des unités sur de longues distances. D'une longueur de 27 m et d'une largeur de 3,35 m, l'attelage complet pèse à vide 37 t et peut atteindre un poids total de 98 t.

**Mobilité.**

Poussé par un moteur diesel de type E9 suralimenté refroidi de 8 cylindres en V, développant une puissance de 700 ch, le tracteur TRM 700-100 peut atteindre une vitesse de pointe de 75 km/h sur route. Sa

## LOGISTIQUE



**CTM**

Chaland de débarquement,

**Caractéristiques :**

Longueur : 24 m.  
 Largeur : 6,50 m (porte 4 m).  
 Tirant d'eau : 0,25 à 1,60 m.  
 Vitesse : 8 nœuds (pour 100 t).  
 Puissance : 2 × 215 ch.  
 Capacité : 200 hommes ou 2 AMX 30 + 2 PL + 1 VLT.



**LARC 15**

Transporteur de charges amphibie.

**Caractéristiques.**

Longueur : 13 m.  
 Largeur : 4,50 m.  
 Tirant d'eau moyen : 0,40 m.  
 Vitesse : 8 nœuds en mer, 18 km/h sur route.  
 Puissance : 2 × 300 ch.  
 Capacité : 50 hommes ou 14 t.



**VÉHICULE AÉROMOBILE (VA)**

Le véhicule aéromobile est destiné à remplacer le fardier LOHR.

Il existe en deux versions :

- version commandement armée ;
- version logistique.

En une heure, il est possible de passer d'une version à l'autre. Il est transportable sur plateau VTL et aérotransportable en avion C 160 ou C 130. De plus, il est héliportable sous élingue par PUMA ou COUGAR. Ses dimensions lui permettent d'être transporté dans la soute de l'hélicoptère futur NH 90.



**CHARIOT ÉLÉVATEUR LOURD**

Motorisation identique à celle du VTL.

Autonomie : 8 à 10 h.

Poids total en charge : 23 t, lève 16 t.

Consommation : 20 à 25 l/h.

Décharge 12 plateaux de 10 t en 20 mn.



**VÉHICULE ARTICULÉ CHENILLÉ TOUT TERRAIN (VAC)**

Le véhicule articulé chenillé VAC BV 206 S permet le transport d'un groupe de combat d'infanterie (10 hommes, le pilote et le chef d'engin) en tout terrain, y compris enneigé, et à l'abri de la mitraille du champ de bataille.

L'ensemble est formé de deux modules articulés. Le premier qui contient le groupe motopropulseur permet d'accueillir 4 personnes ; il est doté d'une mitrailleuse 12,7 mm en superstructure. Le deuxième module permet d'accueillir 8 personnes.

Le train de roulement est composé de chenilles en caoutchouc.

Vitesse maximum : 55 km/h.

Vitesse en terrain varié : 35 km/h.

Franchissement de dévers jusqu'à 25°, de pente à 30°.



#### DCL

*Le dépanneur de char LECLERC (DCL) est dérivé du châssis LECLERC. Contrôlé par des automatismes électroniques, il possède un système test intégré des ensembles spécifiques au dépannage.*

#### **Mobilité.**

D'une masse totale en ordre de combat de 56 t, il se déplace à une vitesse maximale de 68 km/h grâce à un moteur MTU 12 cylindres de 1 500 ch.

#### **Capacités.**

Le DCL est équipé d'un treuil principal, d'un treuil auxiliaire et d'une grue en rotation sur 270°. Celle-ci permet de procéder au détourellage du char LECLERC ainsi qu'à l'échange du moteur. Le treuil principal est pourvu d'un câble de 180 m, d'une force de 35 t. Le treuil auxiliaire possède un câble de 230 m, d'une force de 1,3 t. Enfin, le DCL est muni d'une pelle droite utilisée comme point fixe ou pour l'aménagement du terrain. Disposant d'un système de protection NBC, le char de dépannage DCL est en outre pourvu d'un système de protection incendie et d'une climatisation.

## RENSEIGNEMENT

*Le système HORIZON a pour objectif de fournir des informations sur les flux adverses de véhicules ou d'hélicoptères évoluant à basse altitude.*

### **Le système.**

Il comprend un hélicoptère COUGAR MK1 équipé HORIZON et une station sol formée d'un module exploitation-préparation de missions et d'un module de transmissions de données.

HORIZON est doté d'un poste opérateur de bord, d'un dispositif de transmission de données et d'un radar Doppler MT1 longue portée, radar de surveillance qui utilise une antenne tournante et dont la fonction est de détecter et de localiser les échos mobiles au sol et à basse altitude, fournis sous forme de plots comprenant position et vitesse radiale.

Il transmet au sol des données cryptées à 150 km.

### **Le COUGAR.**

Il possède une autonomie de 3 h 20, peut atteindre une altitude de 4 000 m. Le COUGAR permet au système de se projeter facilement et d'être utilisé en temps de paix, de crise ou de guerre.



**HORIZON**

*Le CL 289 est un système de reconnaissance destiné à l'acquisition de renseignements d'ordre opératif et tactique.*

### **Le système.**

Le système, successeur du système CL 89 et résultat d'une coopération industrielle trilatérale entre le Canada, l'Allemagne et la France, équipe la brigade de renseignement (BR).



**CL 289**

Il est composé du missile CL 289 et d'un système de préparation et d'interprétation des vols des engins de reconnaissance (PIVER) développé et produit uniquement en France.

### **Le missile.**

D'un poids de 240 kg, le missile peut atteindre une vitesse de 720 km/h à une altitude maximum de lancement de 2 700 m. Pénétrant à 150 km au-delà des lignes adverses, sur une trajectoire programmée d'un maximum de 400 km, le CL 289 peut effectuer des prises de vue optiques utiles jusqu'à 900 m d'altitude et en IR jusqu'à 600 m. Grâce à sa caméra (jour) photographique pouvant exécuter 200 km de prises de vue et à un analyseur infrarouge (jour-nuit), le missile a une précision de localisation de 10 m après corrélation entre carte et photo. Encore récemment, lors des frappes de l'OTAN au Kosovo, il a montré la fiabilité des renseignements qu'il pouvait fournir.



### CRÉCERELLE

*CRÉCERELLE est un système d'aérodynes légers télécommandés, destiné à l'acquisition du renseignement tactique dans le cadre des crises de faible ou de moyenne intensité.*

#### **Description du système.**

Il se compose de 2 véhicules VLRA tout-terrain tractant chacun une remorque, de 6 véhicules aériens (drones) et d'un centre de direction et d'exploitation (CDE) porté par un camion ACMAT tout-terrain. Les VLRA possèdent un dispositif de lancement et de tir (DDLIT) ainsi qu'un dispositif de récupération et de reconditionnement (DRR). Le CDE comprend un poste de navigateur, un poste de pilotage de mission et un poste d'exploitation des images en temps réel et en temps différé grâce à 3 caméras : une TV vidéo-panoramique, une caméra-ligne opérant dans le visible et un analyseur infrarouge (CYCLOPE 2000).

#### **Capacités du drone.**

D'un poids total au lancement de 145 kg, le drone peut atteindre une vitesse de 240 km/h à une altitude de vol située entre 300 et 3 000 m. D'une envergure de 3,27 m et d'une longueur de 2,47 m, il possède une autonomie de 3 h et est récupérable par parachute. Sa précision de localisation est inférieure à 20 m et à une élongation maximale de 50 km pour la transmission en temps réel.

## CHAPITRE 3

### LA MARINE NATIONALE

---

#### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Connaître sommairement les missions, l'organisation et les moyens de la Marine nationale.

---

#### RÉFÉRENCES

Dossier d'information marine, septembre 1997.

---

#### CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE

L'étude de ce chapitre doit être concomitante avec la projection du montage audiovisuel n° 76.5.09 :  
« Français, voici votre armée ».

---

#### INTRODUCTION

Par ses implantations outre-mer, départements ou territoires, la France est riveraine de quatre grands océans ; ces possessions lui donnent autorité sur des zones économiques maritimes dont la superficie de 11 millions de km<sup>2</sup> (3<sup>e</sup> rang mondial devant les États-Unis et le Royaume-Uni) représente un intérêt stratégique majeur. De fait, la Marine occupe aujourd'hui une part prépondérante dans notre système de défense tant au plan de sa capacité de dissuasion nucléaire avec les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE), que de sa capacité d'action maritime avec ses bâtiments de surface (porte-avions, porte-hélicoptères, sous-marins d'attaque...).

Au côté des autres armées, ces forces mobiles et modulables s'appuyant entre elles, offrent des modes d'action gradués qui traduisent en termes militaires la volonté politique de la France.

#### MISSIONS

Aboutissement d'une longue réflexion, engagée à la suite des profondes mutations politiques et stratégiques survenues depuis 1989, la réforme de notre appareil de défense vise à restructurer les forces armées, et les forces maritimes en particulier, selon un format plus compact mais en leur conférant une mobilité, une disponibilité ainsi qu'une crédibilité accrues.

Les orientations de cette réforme s'inscrivent dans la continuité des analyses politiques et stratégiques du *Livre blanc sur la défense*, publié en 1994, et dans le cadre de la maîtrise des dépenses publiques.

Avec l'effondrement de l'Union soviétique et la dissolution du pacte de Varsovie, s'est effacée la menace qui pesait sur notre territoire et sur celui de nos alliés ; la France n'est plus menacée à ses frontières de manière immédiate, identifiable et

durable. L'histoire récente montre cependant que la paix en Europe demeure fragile. Par ailleurs, hors de l'Europe, à l'ordre ancien figé en une rivalité Est-Ouest a succédé un bouillonnement pouvant présenter des risques réels pour la paix dans le monde et la sécurité des intérêts français.

L'analyse de cet environnement stratégique transformé mais toujours dangereux a abouti à la prise en compte d'un besoin de sécurité globale, qui nécessite, d'une part, de défendre nos intérêts vitaux, d'autre part, d'agir le plus tôt possible, loin si nécessaire, dans les zones de tension.



Ainsi, pour remplir les missions qui leur sont fixées, les armées articulent désormais leurs actions autour de deux grandes fonctions opérationnelles :

- la dissuasion, qui demeure l'élément fondamental de la stratégie de défense de la France ;
- l'action, qui se décompose selon les trois fonctions suivantes :
  - la prévention, qui doit permettre d'éviter la réapparition de menaces majeures ainsi que le développement de situations de crise ou de conflit,
  - la projection ensuite, car la crédibilité d'une stratégie de prévention ne vaut que si elle est susceptible d'être prolongée par une capacité d'engagement militaire ; la fonction de projection est donc désormais la fonction prioritaire des forces classiques,
  - enfin, la protection du territoire et de la population, qui demeure un sujet de préoccupation permanent.

Ces grandes fonctions opérationnelles correspondent, sans pour autant qu'il y ait coïncidence exacte, aux finalités majeures de notre action maritime telles qu'elles se sont progressivement dégagées au cours de ces dernières années : la mise en œuvre sûre d'une force de dissuasion, le contrôle des espaces maritimes fondé sur la vigilance et l'action à bas niveau, la disposition d'une capacité d'action ponctuelle puissante dominant l'ensemble des domaines de lutte.

L'évolution de la stratégie d'ensemble se traduit donc par une certaine pérennité des missions de la marine.

Pour cette dernière, la prise en compte des nouvelles orientations de la défense réside moins dans l'élaboration de nouveaux modes d'action que dans la modification de la part relative de chacun des trois volets de sa stratégie navale, d'une part en maintenant la composante de dissuasion à un seuil de suffisance réévalué et, d'autre part, en privilégiant l'action à partir de la mer.

La marine doit assumer sa part dans cette nouvelle stratégie rééquilibrée, au sein d'un ensemble interarmées destiné à s'ouvrir vers le large, dans un cadre le plus souvent interallié et de surcroît prioritairement européen.

### **DISSUADER.**

La stratégie de dissuasion demeure *ne varietur* une priorité nationale. En dépit de la disparition du rapport de forces bipolaire fondateur de la dissuasion, le rôle des armes nucléaires demeure inchangé. Élément cardinal d'une stratégie qui reste défensive, elles continueront à faire peser le risque de dommages inacceptables sur tout agresseur qui menacerait nos intérêts vitaux.

Dans ce domaine, la marine voit son rôle majeur confirmé du fait qu'elle conserve, à travers la force océanique stratégique (FOST), la responsabilité de la mise en œuvre de la composante essentielle de l'outil de dissuasion. Toutefois, cette mission de dissuasion va s'exercer avec un volume de forces plus restreint, correspondant à la réévaluation du seuil de suffisance.



**Sous-marin nucléaire lanceur d'engins *Le Triomphant***

La FOST doit désormais être en mesure de déployer deux sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) en patrouille à la mer en permanence ; ce nouvel objectif impose de disposer de trois bâtiments dans le cycle opérationnel.

En conséquence, le format de la FOST a été ramené à quatre SNLE (trois dans le cycle opérationnel et un en entretien majeur). Ce format a été rallié au début de l'année 1997, après l'admission au service actif du *Triomphant*. À terme, la marine disposera de quatre SNLE de nouvelle génération.

Une part importante des moyens aéronavals, frégates, avisos, chasseurs de mines, sous-marins d'attaque et avions de patrouille maritime continuera à assurer le soutien direct et indirect qui conditionne la sécurité et par voie de conséquence la crédibilité de nos SNLE.

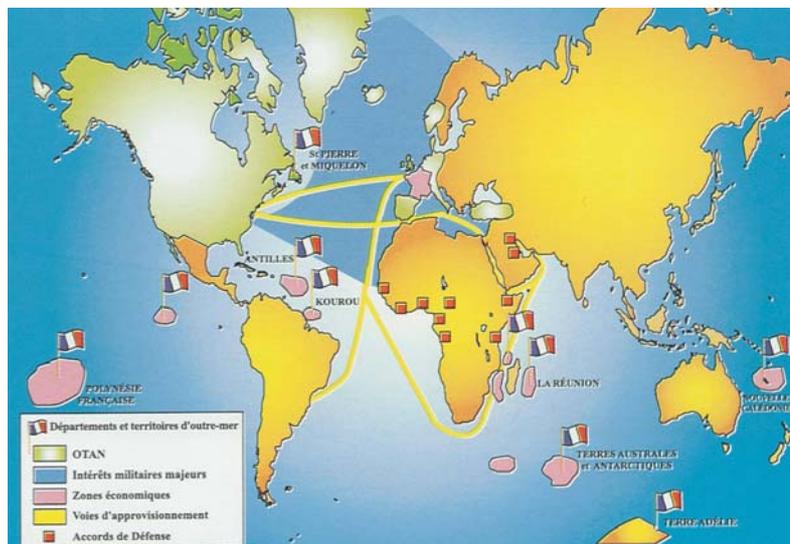
La mission de dissuasion continue également à s'exercer par la mise en œuvre des armes nucléaires aéroportées, actuellement l'ASMP (missile air-sol moyenne portée) auquel succédera une version sensiblement améliorée de cette arme.

## LA PRÉVENTION Un contrôle des espaces maritimes fondé sur l'action à niveau approprié

### AGIR.

Si les forces conventionnelles participent toujours à la crédibilité de la posture défensive, elles ont retrouvé une vocation autonome.

Prévention et projection sont confirmées comme les deux grandes fonctions dévolues aux forces aéronavales dans le cadre d'une politique de sécurité plus dynamique, laquelle s'exprime aujourd'hui, pour une large part, dans la logique d'une Europe de la défense qui ambitionne de prendre une place majeure au sein d'une Alliance atlantique renouvelée.



Les intérêts français dans le monde

La France, puissance continentale et maritime, disposant de nombreux intérêts dans le monde et tenue par des engagements internationaux, a la volonté de participer, dans la mesure de ses possibilités, au maintien de la stabilité dans le monde.

Elle veut avoir les moyens d'exercer une vigilance permanente :

- en **Atlantique-Nord**, point de convergence de ses approvisionnements ;
- en Méditerranée, nœud de communications maritimes, et lien entre l'Europe, l'Afrique et le Moyen-Orient ;
- d'une manière générale partout où elle a des intérêts, tout particulièrement dans les **départements et territoires d'outre-mer** et dans les **zones économiques exclusives**, où les droits d'exploitation reconnus à l'État doivent être protégés.

C'est à ce double impératif d'affirmation de sa souveraineté et d'exercice de ses responsabilités dans la prévention et la maîtrise des crises que répond le prépositionnement de forces aéronavales dans les zones précitées. Ce prépositionnement revêt deux formes :

- dans les DOM/TOM existe un **prépositionnement permanent de forces de souveraineté**, chargées principalement de faire valoir les droits de l'État dans les zones économiques exclusives. Complément des forces de haute mer, ces forces sont composées d'unités peu sophistiquées, pour l'essentiel des frégates de surveillance, des bâtiments de transport légers et des patrouilleurs. Elles y ont également des activités liées à nos accords de coopération avec des nations amies ou alliées et remplissent des missions humanitaires ou de soutien aux autres armées ;



Frégate de surveillance *Germinal*

- dans les zones de crise potentielle, un **prépositionnement dit « dynamique »** de moyens aéromaritimes, modulable en volume et en qualité, manifeste l'intention de la France de contribuer au contrôle de la crise, en se réservant l'éventualité d'une montée en puissance pouvant aller jusqu'à la posture extrême que représente le déploiement de forces de projection et, notamment, d'un groupe aéronaval.

**LA PROJECTION**  
**La disposition**  
**d'une capacité d'action**  
**ponctuelle puissante**  
**dominant l'ensemble**  
**des moyens de lutte**

La fonction de projection constitue la priorité accordée aux forces classiques. La marine doit être prête à agir en association ou en complément des forces des autres armées et, si nécessaire, dans un cadre multinational.

La capacité de projection repose sur l'existence ainsi que sur la permanence du groupe aéronaval et du groupe amphibie, qui constituent le volet aéromaritime de nos capacités interarmées de projection de puissance et de projection des forces.

Libres de se déplacer sans entrave dans les eaux internationales, ces forces maritimes, dont l'engagement peut être modulé par le pouvoir politique, constituent un instrument privilégié de gestion et de prévention des crises. Leur posture peut varier de la simple présence jusqu'à la démonstration de force avec des actions de rétorsion ou d'inhibition où les armes modernes de précision tirées à distance de sécurité réduisent les risques encourus. Elles permettent aussi de déployer des forces à terre.

Les acteurs essentiels de ces forces sont :

- **le porte-avions et son groupe aérien**, dont la souplesse d'emploi permet une large gamme d'opérations contre la terre ou d'autres forces navales ;
- **les transports de chalands de débarquement**, porteurs d'hélicoptères et de divers chalands, qui sont indispensables pour la mise à terre des premiers éléments d'une force terrestre ;
- **les bâtiments de surface** (frégates de lutte anti-sous-marins et antiaérienne) et les **avions de patrouille maritime** destinés à assurer la sécurité des unités précédentes ;

- **les sous-marins d'attaque**, en particulier ceux à propulsion nucléaire (SNA), qui demeurent les outils privilégiés de la maîtrise des mers, en permettant le contrôle de la menace représentée par la présence de forces navales adverses ;
- **les chasseurs de mines**, qui sont indispensables pour ouvrir ou maintenir l'accès à un port et assurer la liberté de la navigation maritime dans les eaux internationales.



Transport de chalands de débarquement *Foudre*

## LA PROTECTION Des missions de service public au titre de la solidarité nationale et multinationale

La marine a depuis toujours des responsabilités dans ce domaine tant en raison de sa mission au service de l'État que de l'importance de ses moyens, notamment hauturiers. Les missions de service public représentent environ 15 % de l'activité de la marine.

Elle est directement responsable de certaines de ces missions comme l'hydrographie générale et l'information nautique ainsi que la lutte contre les pollutions maritimes accidentelles.

Par ailleurs, elle participe aux missions de service public relevant de la responsabilité de ministères civils. Dans ce cadre, une décision du Comité interministériel de la mer du 15 novembre 1979 lui prescrit de fournir des moyens lourds, hauturiers et à capacité tout temps.

Ces missions sont notamment :

- le sauvetage en mer ;
- les différentes polices en mer : navigation, pêche, pollution, police douanière et fiscale ;
- le maintien de l'ordre public.

À l'échelon local, les préfets maritimes sont dépositaires de l'autorité de l'État et, à ce titre, sont responsables de la coordination des actions des différentes administrations agissant en mer. Ils sont chargés de l'exécution des missions d'intérêt général en mer.



Remorqueur de haute mer *Centaure*

Parallèlement à toutes ces activités de service public, les forces aéromaritimes déployées dans le monde participent, de plus en plus fréquemment, à des actions d'aide humanitaire au profit de populations étrangères.

## LES MOYENS

La loi de programmation 1997-2002 répond à trois objectifs : réduire le format des armées, les professionnaliser et restructurer l'industrie de défense.

Le format de la marine doit donc être diminué d'environ 20 %. À terme, la marine disposera d'environ 80 bâtiments de combat ; ce format conserve une cohérence suffisante et s'inscrit, de surcroît, dans la perspective d'une coopération européenne accrue.

Le format de la force océanique stratégique a été fixé à quatre sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (trois dans le cycle opérationnel et un en entretien). Le groupe aéronaval sera composé de deux porte-avions, sous réserve que les conditions économiques le permettent, dont le *Charles-de-Gaulle*, et mettra en œuvre à terme un groupe aérien composé de Rafale polyvalents et d'avions de guet aérien Hawkeye.

En outre, le modèle de marine comprend essentiellement des sous-marins nucléaires d'attaque (6), des moyens amphibies, des frégates antiaériennes et anti-sous-marins (12), des frégates de second rang (14), une force de guerre des mines, ainsi que des avions de patrouille maritime.

L'ensemble de ces moyens participera aux fonctions opérationnelles décrites précédemment. Il sera soutenu par des moyens logistiques adaptés (pétroliers ou bâtiments de soutien logistique).

La loi de programmation, qui traduit également les décisions relatives à l'abandon de la conscription et à la professionnalisation accrue des armées, se fixe comme objectif principal de faire évoluer les effectifs des militaires professionnels, des civils et des volontaires pour aboutir à ceux fixés par les nouveaux modèles d'armées.

Le passage à une marine professionnalisée représente un changement fondamental.

La professionnalisation s'applique en priorité aux forces maritimes de projection. Dans un deuxième temps, la marine s'attachera à professionnaliser le reste de ses forces et de son environnement, en remplaçant les appelés par des engagés, du personnel civil, des contrats courts marine et des volontaires.

En 2002, la marine devrait compter environ 45 000 militaires et 11 500 civils, ce qui représente une déflation de ses effectifs de plus de 11 000 personnels, soit de l'ordre de 16,5 %, par rapport à la situation de 1997.

Réduite dans son format, la marine continue de se moderniser. Ses grands programmes sont maintenus, même si le second porte-avions, qui demeure inscrit dans la planification, n'a pu figurer dans la loi de programmation 1997-2002.

Pour pouvoir fournir à la marine, en temps utile et à meilleur coût, les navires et les systèmes d'armes dont elle a besoin, mais aussi faire face à un environnement marqué par les contraintes budgétaires et l'accroissement de la concurrence internationale, la direction des constructions navales (DCN) a entrepris en septembre 1995 une réflexion d'ensemble visant à dégager les voies et les moyens de garantir son avenir. Les grandes orientations du groupe de travail créé à cet effet ont été approuvées par le ministre de la Défense. Une nouvelle organisation de la direction générale de l'armement a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 1997. La DCN est partie prenante de ce nouveau dispositif, et elle s'adapte également aux nouvelles exigences de la défense française.

## **L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES FORCES**

Le commandement des unités de la marine s'exerce à travers deux chaînes distinctes : le commandement organique et le commandement opérationnel.

## **LE COMMANDEMENT ORGANIQUE**

La chaîne de commandement organique, à la tête de laquelle est placé le chef d'état-major de la marine, est chargée de la préparation des forces maritimes à leurs missions. Profondément réorganisée ces dernières années, cette structure comporte principalement sept grandes forces organiques. C'est la combinaison d'éléments pris dans l'un ou l'autre de ces « groupements organiques de forces » qui permet de conduire efficacement l'action ordonnée.

Ces sept grandes forces organiques sont :

- La force sous-marine, composée des sous-marins nucléaires stratégiques basés à l'Île-Longue et des sous-marins d'attaque conventionnels ou à propulsion nucléaire, répartis entre Brest et Toulon.

- La force d'action navale (FAN), basée à Toulon. Elle est destinée à fournir les moyens nécessaires aux opérations de maîtrise de l'espace aéromaritime et de projection de forces appliquées tout particulièrement à la gestion des crises. La FAN rassemble, autour d'un porte-avions, des bâtiments à capacité amphibie et une grande partie des forces d'escorte et de soutien.

- Le groupe d'action sous-marine (GASM), basé à Brest. Il a vocation à fournir les moyens nécessaires aux opérations aéronavales de haut niveau en lutte sous la mer, en particulier au profit de la sûreté de la FOST ainsi que les éléments de l'escorte

anti-sous-marins d'une force navale déployée, quelle que soit la zone, si la menace sous-marine le justifie.

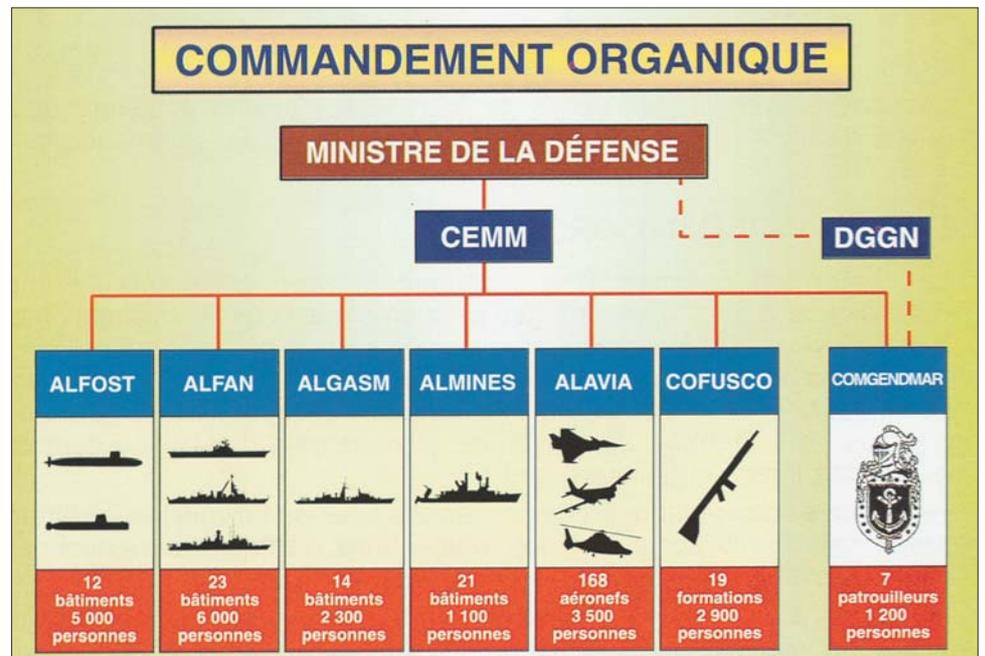
- La force de guerre des mines (FGM), basée à Brest, Toulon et Cherbourg, qui regroupe les bâtiments de guerre des mines et les groupes de plongeurs démineurs.

- L'aviation embarquée, composée des avions et des hélicoptères embarqués.

- L'aviation de patrouille maritime, déployée principalement sur les bases de Lann-Bihoué et Nîmes-Garons, qui regroupe les avions de patrouille maritime Atlantique 2, les avions de surveillance maritime et les avions de servitude et d'instruction.

- Les fusiliers marins et les commandos, destinés à participer à la protection des installations sensibles de la marine, aux opérations maritimes ainsi qu'aux opérations spéciales.

La marine dispose également du commandement de la Gendarmerie maritime, formation spécialisée de la Gendarmerie, qui relève du chef d'état-major de la marine pour sa mise en œuvre.



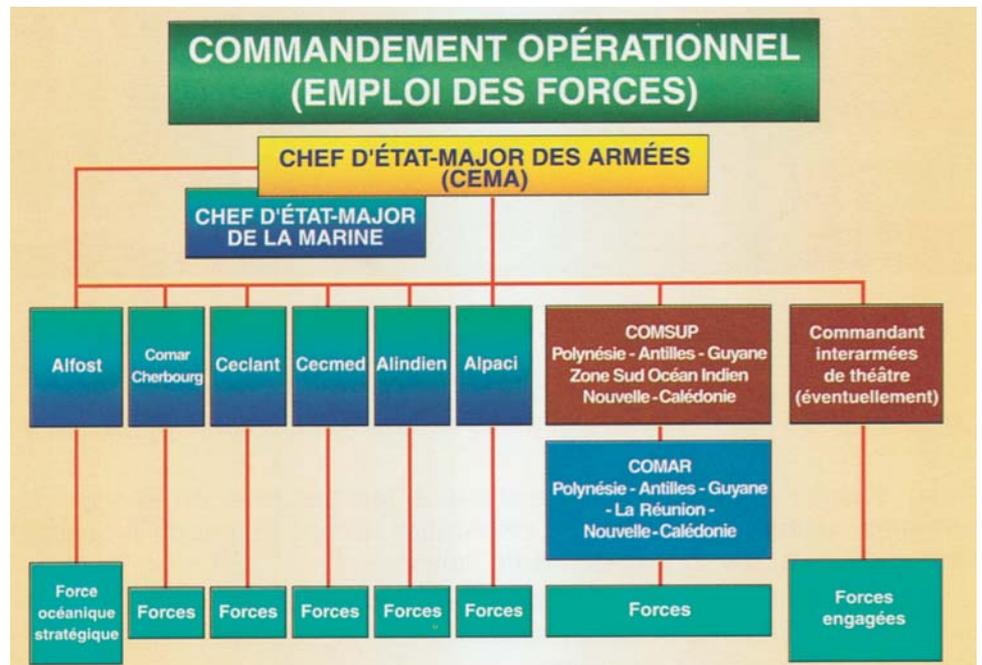
ALFOST ALSOUMATT	ALFAN	ALGASM	ALMINES	ALAE	ALPATMAR	COFUSCO	COMGENDMAR
14 bâtiments 5 000 personnes	21 bâtiments 6 500 personnes	14 bâtiments 2 300 personnes	21 bâtiments 1 100 personnes	149 aéronefs 2 000 personnes	26 aéronefs 1 500 personnes	2 900 personnes	7 patrouilleurs 1 250 personnes

## LE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL

L'autre chaîne de commandement est celle du commandement opérationnel, placée sous l'autorité du chef d'état-major des armées (CEMA), qui a la responsabilité de l'emploi des forces.

Le chef d'état-major des armées dispose à cet effet d'un centre opérationnel interarmées (COIA), d'un état-major interarmées de planification opérationnelle (EMIA), du commandement des opérations spéciales (COS), de la direction du renseignement militaire (DRM) et, si nécessaire, d'un commandement de théâtre (COMTHEATRE).

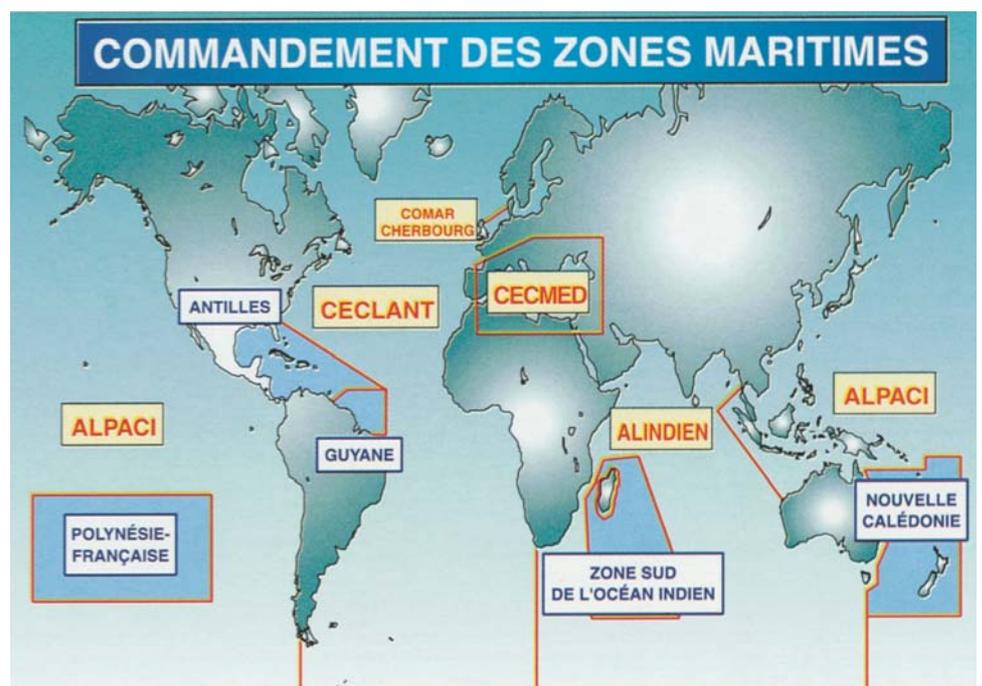
Les mers et océans sont répartis en zones maritimes récemment réorganisées pour tenir compte de la dimension interarmées des opérations de prévention et de gestion des crises. Ces



zones sont : Manche/mer du Nord, Atlantique, Antilles, Guyane, océan Indien, zone Sud de l'océan Indien, océan Pacifique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, mer Méditerranée.

Les commandants des zones maritimes Manche/mer du Nord, Atlantique, océan Indien, océan Pacifique et mer Méditerranée sont placés sous l'autorité directe du chef d'état-major des armées et exercent pour son compte, dans les conditions normales, le commandement et le contrôle opérationnels des forces maritimes qui y opèrent.

Les commandants des zones maritimes Antilles, Guyane, zone sud de l'océan Indien, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie sont les adjoints « Mer » du commandant supérieur interarmées. Ils exercent pour son compte, dans les conditions normales, le contrôle opérationnel de toutes les forces maritimes qui y opèrent.



## LE PERSONNEL

Les effectifs de la marine s'élèveront en 2002 à :

- **44 880 militaires** soit :
  - 4 961 officiers,
  - 30 136 officiers mariniers,
  - 9 772 quartiers-maîtres et matelots, dont 1 775 volontaires ;
- **11 424 civils** (hors personnel de la direction des constructions navales, lequel relève de la DGA).

Le personnel est affecté pour **85 % dans les unités opérationnelles ou leur soutien direct** (bâtiments de surface, sous-marins, aéronautique navale, fusiliers marins, stations de transmission). La part des effectifs en écoles (9 %) répond au besoin de formation poussée que réclament les équipements modernes et très diversifiés en service dans les unités.

En 1997, la marine comptait **141 officiers féminins de la marine**, dont 126 sont des officiers des armes. Les **3 008 femmes des équipages de la flotte et des marins des ports** qui représentaient 7,7 % des effectifs militaires non-officiers de la marine sont réparties dans 34 spécialités. La décision prise en 1992 d'ouvrir les postes embarqués aux femmes de tous grades permet d'augmenter progressivement le volume de ces effectifs, ainsi que de leur proposer des carrières plus diversifiées.

La réduction de format prévue par la nouvelle loi de programmation militaire et la professionnalisation accrue apportent des modifications importantes dans le domaine du personnel.

Fin 2002, la marine aura vu son effectif global diminuer d'environ 13 400 personnes par rapport à celui de 1996.

Ainsi que l'illustre le tableau ci-après, les effectifs des militaires de la marine, de carrière ou sous contrat, devraient rester relativement stables. Le nombre d'officiers va s'accroître, ce qui permettra notamment d'améliorer le taux d'encadrement qui est actuellement le plus faible parmi les grandes marines occidentales. La déflation des postes d'officiers mariniers est du même ordre de grandeur que celle observée sur la période 1982-1992 ; elle représente une diminution de 1 % par an. Le nombre des quartiers-maîtres et matelots ne connaîtra pas

## L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS



d'évolution sensible. En revanche, les effectifs du personnel civil connaîtront une forte augmentation.

Enfin, compte tenu des orientations prises par le président de la République, la marine devrait accueillir à terme 1 775 volontaires pour un service militaire de douze mois.

## LES COMPOSANTES

### LA FORCE OCÉANIQUE STRATÉGIQUE (FOST)

La FOST est la composante principale de la force nucléaire stratégique.

Garantissant en permanence la possibilité d'exécuter une frappe en second, les SNLE permettent de dissuader toute agression contre nos intérêts vitaux. L'ordre d'engagement leur serait donné directement par le président de la République.

À la mer, le SNLE est une base stratégique entièrement autonome qui reste non localisée tout au long de sa patrouille. Chaque sous-marin est équipé de 16 missiles, dotés chacun de six têtes nucléaires. La FOST se voit ainsi confier la majeure partie des armes nucléaires stratégiques françaises.

L'entrée dans le cycle opérationnel en 1997 du SNLE de nouvelle génération *Le Triomphant* concrétise le renouvellement et l'avenir de la FOST. Ce bâtiment possède des capacités de discrétion acoustique accrues. Il emporte le missile M-45, équipé de la tête nucléaire TN-75, validée lors de la dernière campagne d'essais.

À partir de 2010 devrait être mis en service un missile nouveau, le M-51, version dérivée du projet de missile M-5, d'un coût sensiblement moindre, mais disposant de capacités nettement supérieures à celles du M-45.



Sous-marin nucléaire lanceur d'engins *Le Triomphant*

### LES SOUS-MARINS D'ATTAQUE

Les sous-marins d'attaque, qu'ils soient à propulsion nucléaire ou classique, sont investis de deux missions essentielles.

Leur rôle premier est la participation à la stratégie de la dissuasion nucléaire française. En effet, autonome et discret, le sous-marin d'attaque peut assurer la sécurité des sous-marins lanceurs d'engins en permettant une maîtrise de l'espace d'évolution de ce dernier.

Les sous-marins d'attaque trouvent également un rôle dans les stratégies actives de la défense française (prévention, projection, protection). Les mêmes qualités qui le rendent utile à la dissuasion permettent d'en faire un complément appréciable des forces de surface, près des côtes ou en haute mer.

Les six sous-marins d'attaque à propulsion nucléaire (SNA) ont été modernisés. Actuellement au standard *Améthyste*, leurs capacités militaires ont été considérablement accrues dans les domaines de la détection sous-marine, des transmissions et de la discrétion.

Les sous-marins à propulsion classique (SMD) encore en service seront désarmés au cours des prochaines années.



Sous-marin nucléaire d'attaque *Rubis*

### LA FORCE D'ACTION NAVALE

Créée en 1992, la force d'action navale a pour mission principale de préparer et de mettre en œuvre les moyens navals et aéronavals de projection de puissance ou de forces, et de maîtrise des espaces aéromaritimes. Ces moyens sont tenus à la disposition du commandement opérationnel et constituent une large gamme allant de la frégate, qui peut être déployée seule en zone de crise pour une mission de présence, aux groupes aéronaval et amphibie pouvant intervenir de façon dissuasive ou offensive dans un conflit régional. Ces deux groupes, auxquels participent d'autres forces organiques comme l'aéronautique navale ou des éléments de l'armée de terre, sont les fers de lance de toute force maritime.

Afin d'assurer cette mission, la force d'action navale rassemble à Toulon la plupart des bâtiments de combat dotés d'une capacité de projection de puissance et de forces, et qui représentent plus de la moitié du tonnage de la flotte de surface. Bien qu'elle soit basée à Toulon, la force d'action navale n'est cependant pas dédiée à la seule Méditerranée et à vocation à intervenir sur toutes les mers.

Les unités composant la force d'action navale se répartissent en quatre grandes catégories :

- le porte-avions, autour duquel s'articule le **groupe aéronaval** ;
- les bâtiments de transport de débarquement, éléments principaux du **groupe amphibie** ;
- les **bâtiments d'accompagnement** destinés à permettre le déploiement des groupes en assurant la maîtrise des espaces maritimes où ils évoluent ;
- les **bâtiments de ravitaillement** qui rendent possible la permanence à la mer de toute force navale.

La force d'action navale est placée sous le commandement d'un amiral qui, dans ses fonctions organiques, dépend directement du chef d'état-major de la marine. L'amiral dispose d'un état-major de quelque 300 personnes, dont 70 officiers. Il peut fournir à tout moment deux états-majors de commandement tactique à la mer, spécialisés dans la conduite des forces aéronavales, lors de déploiements opérationnels. Principale composante maritime des forces projetables de notre pays, la force d'action navale participe aussi à la dissuasion par sa capacité d'emport de l'arme nucléaire (missile ASMP sur *Super Étendard*).

### LE GROUPE AÉRONAVAL

Organisé en fonction de la mission prévue, le groupe aéronaval est constitué d'un porte-avions et de son groupe aérien, et de bâtiments d'accompagnement et de soutien.

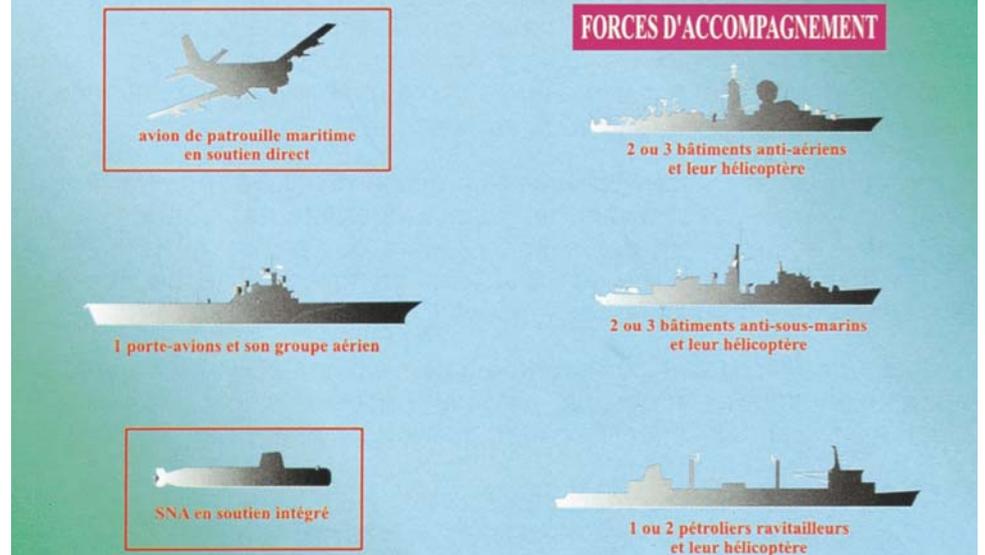
Le groupe aérien du porte-avions peut comporter jusqu'à 40 aéronefs de l'aéronautique navale ou de l'aviation légère de l'armée de terre. Sa composition est élaborée en fonction de la mission du groupe et de l'environnement tactique dans lequel il va évoluer.

Le groupe aéronaval reçoit généralement le soutien direct d'avions de patrouille maritime à long rayon d'action basés à terre, et/ou d'un sous-marin d'attaque à propulsion nucléaire chargé de renforcer sa protection contre d'éventuels sous-marins ou bâtiments de surface adverses si cette menace est importante.



Le porte-avions *Foch* de conserve avec le porte-avions *Dwight D. Eisenhower*

## COMPOSITION D'UN GROUPE AÉRONAVAL



Ses atouts principaux pour la conduite d'une opération sont :

- l'absence de contraintes diplomatiques liées à son déploiement dans les eaux internationales ;
- la mobilité, qui se traduit par une capacité de déplacement de 1 000 km/jour ;
- la puissance aérienne nécessaire à toute action de force, puissance qu'il peut apporter – et maintenir – au voisinage des zones sensibles ou en crise ;
- une portée offensive de plus de 500 km autour du porte-avions contre des objectifs terrestres et maritimes.

Associant ainsi le bénéfice de la puissance aérienne à ses qualités propres de souplesse d'emploi et de mobilité, le groupe aéronaval est pour l'autorité politique un outil puissant et souple capable de dissuader ou d'intervenir là où elle le souhaite, aussi longtemps qu'elle le souhaite.

### LE GROUPE AMPHIBIE

Nécessaires à l'action terrestre qui peut prolonger ou justifier une action aéronavale, les principaux moyens amphibies sont également regroupés au sein de la force d'action navale. Agissant dans le cadre d'opérations interarmées, ils transportent le plus souvent des éléments de l'armée de terre qu'ils mettent à pied d'œuvre en profitant d'installations portuaires existantes, en zone contrôlées par les armées amies, ou en opération de débarquement comportant héliportages et « plageages », sur des rivages non aménagés ou faiblement défendus.

Un groupe amphibie comprend :

- un ou plusieurs transports de chalands de débarquement (TCD), qui ont une capacité importante de transport de troupes, d'hélicoptères et, comme leur nom l'indique, de chalands disposés dans une vaste cuve intérieure immergeable appelée « radier » ;

## LES MOYENS DE L'ACTION AMPHIBIE



- un ou plusieurs bâtiments de transport léger (BATRAL) capables de « plager » directement pour débarquer des éléments terrestres mécanisés ;
- des hélicoptères de transport de l'aéronautique navale (Super Frelon) ou de l'armée de terre (Puma ou Cougar) qui participent au débarquement d'hommes et de matériel ;



**Puma à bord du transport de chalands de débarquement *Foudre***

- des unités de l'armée de terre chargées de l'action sur le terrain ;
- normalement, des commandos de la marine chargés de la préparation terrestre du débarquement, et spécialistes des actions ponctuelles à terre menées à partir de la mer ;
- des bâtiments d'accompagnement et de ravitaillement (qu'il peut partager avec le groupe aéronaval).

### LES BÂTIMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Les bâtiments d'accompagnement de la force d'action navale sont des frégates conçues et entraînées pour protéger un bâtiment précieux contre une menace de surface et, selon le cas, une menace sous-marine ou aérienne. Plus largement,

leur rôle consiste en la maîtrise des espaces où se déplace le groupe. Ces grands bâtiments de surface ont de fortes capacités offensives dans leur domaine de lutte et, par ailleurs, des moyens d'autodéfense importants qui leur confèrent un caractère polyvalent.

La plupart de ces frégates sont équipées de missiles mer-mer à vol rasant, très performants en lutte antinavires, et d'un hélicoptère embarqué, qui est devenu indispensable aussi bien dans le domaine de la lutte anti-sous-marins que dans celui de la tenue de situation de surface. Cet aéronef, prolongement orientable et discret des moyens de détection optique, radar et sonar de la frégate, permet à cette dernière de porter des attaques en restant hors de portée de l'ennemi.



**Frégate antiaérienne Cassard**

Les frégates de lutte antiaérienne, au nombre de quatre au sein de la force d'action navale, sont dotées de puissants radars tridimensionnels et de missiles surface-air. Elles assurent la défense de zone d'une force navale contre tout aéronef. Les cinq frégates de lutte anti-sous-marins, avec leurs sonars remorqués actifs, et passifs pour deux d'entre elles, ainsi que leurs torpilles portées par hélicoptère, sont aptes à contrer les différents types de sous-marins qui pourraient menacer le groupe. Elles participent à la projection de puissance au sein d'un groupe aéronaval ou amphibie et aux missions de présence ou de contrôle. Ces dernières tâches constituent également la mission première des trois frégates furtives de type « *La Fayette* », intégrées à la force d'action navale depuis 1997.

## **LES BÂTIMENTS DE RAVITAILLEMENT**

Les bâtiments de ravitaillement sont les garants de la permanence des forces navales dans leur zone de déploiement, quel que soit l'éloignement de leurs bases.

La force d'action navale comprend trois bâtiments de cette catégorie qui sont intégrés aux groupes maritimes, avec pour fonction de reconstituer leurs bâtiments en combustibles, munitions, vivres et rechanges, selon les besoins, tout au long de la mission.

Les ravitaillements s'effectuent à la mer, avec une périodicité de trois à cinq jours, au moyen de manches ou de pont de câbles passés entre le ravitailleur et le ravitaillé ou, pour les denrées solides seulement, à l'aide d'hélicoptère.



Le pétrolier ravitailleur, ou le bâtiment de commandement ravitailleur, possède des réserves qui lui permettent d'approvisionner un groupe aéronaval pendant deux semaines environ. Selon l'éloignement entre le port de soutien le plus proche et la zone de déploiement, deux à trois ravitailleurs se relayant suffisent au maintien en place de la force navale avec, pour seules limites, l'usure du matériel et la fatigue du personnel.



**Bâtiment-atelier polyvalent *Jules Verne***

## **LE GROUPE D'ACTION SOUS-MARINE**

Le groupe d'action sous-marine (GASM) est composé de bâtiments de surface de haute mer destinés à mener des opérations de maîtrise de l'espace maritime en apportant une compétence spécifique en lutte sous la mer.

Il rassemble à Brest 5 frégates spécialisées dans la lutte anti-sous-marins (ASM) et 10 avisos, plus orientés vers la lutte sous la mer par petits fonds.

Les frégates ASM sont des bâtiments de 150 m de long environ, armées par un équipage de 250 à 300 personnes. Propulsées par des turbines à vapeur, ou à gaz pour les plus récentes, elles peuvent atteindre des vitesses de l'ordre de 30 nœuds (55 km/h). Bâtiments de combat spécifiquement conçus pour la lutte ASM, elles disposent de systèmes d'armes

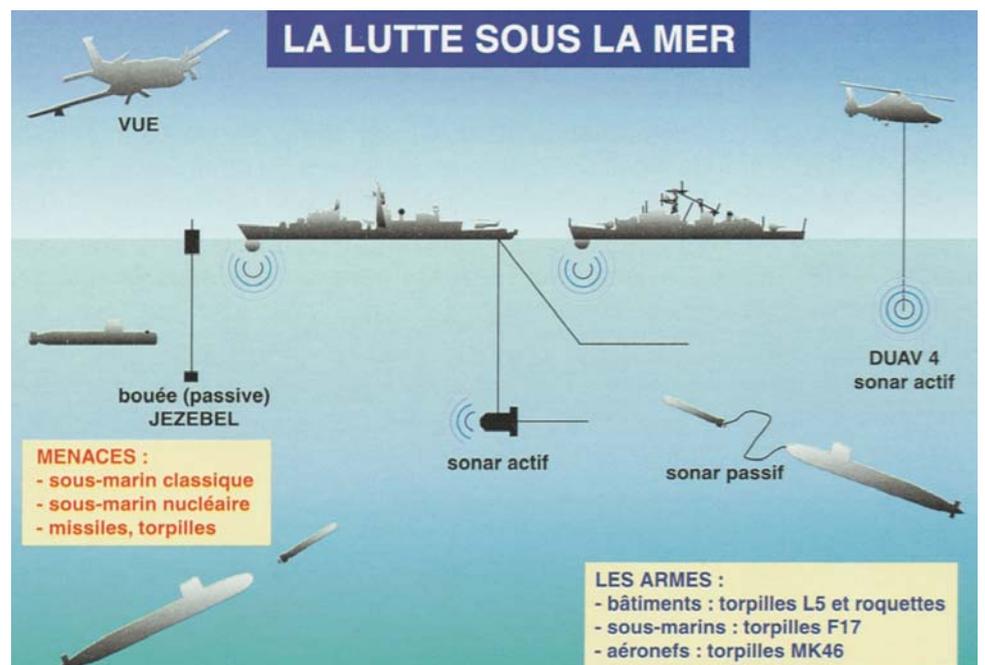


Frégate anti-sous-marine *Latouche-Tréville*

et détection perfectionnés, et embarquent deux hélicoptères de type « Lynx », également capables d'emporter des moyens de détection et des armes.

La détection des sous-marins est assurée principalement par des sonars de coque et des sonars remorqués portés par les bâtiments. Les moyens mis en œuvre depuis l'hélicoptère viennent apporter un complément à cette décision, en assurant notamment la localisation précise du sous-marin. La détection se fait soit sur un mode actif, le sonar émettant des ondes dans l'eau et recueillant la partie de ces ondes réfléchiée par les sous-marins, soit en mode passif, en écoutant les bruits dans l'eau et en identifiant ceux qui sont créés par les équipements des sous-marins.

La destruction des sous-marins détectés peut s'effectuer soit par des torpilles lancées directement depuis les frégates, soit par des torpilles plus légères portées par hélicoptère.



Les frégates ASM disposent en outre de capacités significatives de lutte antinavires, notamment par la mise en œuvre de missiles Exocet et d'une capacité d'autodéfense performante à base d'artillerie de 100 mm, de missiles antiaériens Crotale et Mistral et de lance-leurres.

Les avisos A-69, bâtiments de plus faible tonnage, ont des moyens qui complètent ceux des frégates. Leurs équipements et leurs armes sont plus spécialement adaptés à la lutte contre les sous-marins dans les marines secondaires, et le développement au cours de ces dernières années des actions menées de la mer vers la terre donne toute leur importance à ces unités.

Les avisos possèdent également une bonne capacité de lutte antinavire en mettant en œuvre des missiles mer-mer Exocet et assurent leur autodéfense aérienne grâce à une artillerie de 100 mm et des lance-leurres.

Les bâtiments du GASM ont pour vocation particulière d'intervenir dans le théâtre Atlantique. Ils assurent notamment la sûreté des SNLE lors de leur départ en patrouille, leur retour vers le port base, ainsi que pendant les périodes d'entraînement et d'essais.

Ils sont également en mesure de renforcer, si nécessaire, la composante ASM des forces aéronavales déployées. À ce titre, ils sont susceptibles d'intervenir en toute zone, au sein d'une force nationale, interalliée ou internationale.

## L'AVIATION EMBARQUÉE

L'aviation embarquée se compose de 12 flottilles de combat (avions et hélicoptères embarqués), de 3 escadrilles d'entraînement et de soutien spécifique, d'une escadrille de réception, de convoyage et d'expérimentation, d'une école de chasse embarquée et du centre de formation de l'aviation embarquée.

Les formations de l'aviation embarquée ont pour mission de participer à des opérations de projection de puissance, de projection de force et de maîtrise de l'espace aéromaritime. Embarquées sur les bâtiments des forces navales, elles peuvent intervenir en toute zone dans le cadre national ou interallié.

Les avions embarqués constituent l'ossature du groupe aérien du porte-avions pour assurer les missions suivantes :

- l'assaut contre des objectifs navals et terrestres et la mise en œuvre de l'ASMP (missile nucléaire air-sol moyenne portée) (Super-Étendard modernisé) ;
- la reconnaissance tactique terrestre ou maritime (Étendard IV PM) ;
- l'interception et l'escorte des missions d'assaut ;
- la sûreté de la force aéronavale (Alizé).

Les formations qui mettent en œuvre les hélicoptères embarqués fournissent :

- des détachements permanents sur les bâtiments porteurs d'hélicoptère, dont ils constituent un élément important du système d'armes ; les frégates de lutte anti-sous-marins type « Tourville » ou « Georges Leygues » embarquent des Lynx,



**Super-Étendard à l'appontage**

les frégates type « Cassard » ou « La Fayette » embarquent des Panther, tout comme les frégates de surveillance de type « Floréal », pour lesquelles ces hélicoptères remplacent progressivement les Alouette. La *Jeanne d'Arc* embarque des Alouette ;

- des éléments de groupe aérien embarqué sur les porte-avions ou les transports de chalands de débarquement (TCD) : Alouette, Dauphin et Super-Frelon.

Par ailleurs, des hélicoptères peuvent être embarqués sur des bâtiments déployés pour une mission particulière.

En outre, quatre détachements permanents d'hélicoptères Dauphin de « service public » sont répartis le long de nos côtes (Le Touquet, Cherbourg, La Rochelle, Hyères, ou Ajaccio pendant la saison estivale).

Le parc d'aéronefs est appelé dans les prochaines années à se renouveler en profondeur avec la mise en service du Rafale, aéronef de supériorité aérienne et d'assaut, du Hawkeye, avion de guet aérien et du NH 90, hélicoptère de combat, de lutte anti-sous-marins et antinavires.



**Panther**

## L'AVIATION DE PATROUILLE MARITIME

L'aviation de patrouille maritime se compose de 3 flottilles de combat équipées d'Atlantique 2, de 2 escadrilles de surveillance maritime équipées de Gardian, de 2 escadrilles de soutien, de 2 escadrilles pour le soutien de l'école du personnel volant et de l'école d'initiation au pilotage, de 2 centres d'entraînement et d'instruction et d'un centre d'analyse et d'instruction de l'aviation de patrouille maritime.

Basés à terre mais instruments aériens de combat sur mer, les avions de patrouille maritime Atlantique 2 ont pour missions principales le renseignement en haute mer et la recherche de bâtiments et de sous-marins adverses qu'ils peuvent attaquer et détruire.

Leur endurance, leur rayon d'action, et leur capacité de détection en font des outils indispensables pour donner aux commandants de zone maritime la maîtrise de la mer de leur zone de responsabilité.

Leurs missions s'exercent en priorité au profit des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins. À ce titre, ils exercent dans nos approches métropolitaines une présence permanente et dissuasive à l'encontre des bâtiments de surface et des sous-marins étrangers.

L'Atlantique 2 emporte des torpilles contre les sous-marins et des missiles de la famille « Exocet » contre les navires de surface.

Il peut être déployé outre-mer. Ses capacités de détection et d'identification sont aussi employées dans des opérations de maintien de la paix au profit de l'ONU.

Enfin, l'Atlantique 2 est particulièrement efficace pour la recherche en mer et les opérations de lutte contre la pollution. De fait, sa participation aux missions de service public est également essentielle.



Atlantique 2

## LA FORCE DE GUERRE DES MINES

Les missions principales de la force de guerre des mines (FGM) sont le minage et la lutte contre les mines.

La force de guerre des mines doit prioritairement, et en permanence, assurer la sécurité de l'accès des SNLE à leur base de Brest. Elle doit également maintenir ouvert l'accès simultané à l'un des ports de la façade Atlantique-Manche, à Toulon et à Marseille-Fos. La force de guerre des mines peut enfin être appelée à intervenir en toute autre zone dans un cadre national interallié ou international.

La force de guerre des mines est composée :

- de 13 chasseurs de mines : ces bâtiments sont équipés de tout le matériel nécessaire à l'identification d'engins posés sur le fond et à leur neutralisation éventuelle ;
- de 3 groupes de plongeurs démineurs (GPD), intervenant en zone peu profonde. Ils sont embarqués à bord de 3 bâtiments base de plongeurs démineurs (BBPD) ;
- de 3 bâtiments remorqueurs de sonar (BRS) pour la surveillance des abords de Brest ;
- d'un bâtiment de soutien mobile, le *Loire*, disposant d'installations de commandement tactique ;
- d'un bâtiment d'expérimentation guerre des mines (BEGM).

La force de guerre des mines utilise des équipements qui comptent parmi les meilleurs du monde. Depuis le début des années 70, outre sa mission permanente de sûreté des chenaux de Brest, elle a effectué de nombreuses missions en mer Rouge, dans le golfe de Suez, le golfe d'Oman, au large du Koweït et dans le nord du golfe Arabo-Persique.



Chasseur de mines tripartite *Croix du Sud* en opération de déminage

## LES FUSILIERS MARINS ET LES COMMANDOS

Les fusiliers marins et les commandos sont des unités destinées à :

- participer à des opérations à terre à partir de la mer ;
- renforcer la protection des éléments des forces navales ;
- participer à des opérations spéciales sous les ordres du commandant des opérations spéciales (COS) ;
- assurer la protection des installations sensibles de la marine sur le territoire métropolitain et outre-mer.

Regroupant au total près de 2 900 hommes, ils comportent 14 groupements ou compagnies de fusiliers marins remplissant des missions de protection et 5 commandos (4 d'assaut et un de nageurs de combat) chargés tout particulièrement des actions de vive force en mer ou à terre.



**Commandos en opérations**

Héritiers des unités de la France libre créées pendant la Seconde Guerre mondiale en Grande-Bretagne, les commandos se sont illustrés dans de nombreuses actions ces dernières années.

Leurs missions spécifiques comportent :

- les reconnaissances tactiques préalables aux opérations militaires ;
- la protection ou l'évacuation de ressortissants ;
- les actions de destruction ou de sabotage.

Leurs domaines d'action les amènent à opérer sous l'eau, sur la mer, dans les airs et à terre et à maîtriser les matériels les plus modernes comme des systèmes de communication par satellite ou des embarcations très rapides allant jusqu'à 40 nœuds.

## LA GENDARMERIE MARITIME

Forte d'environ 1 200 hommes et d'une trentaine d'unités navigantes, la gendarmerie maritime est mise pour emploi auprès du chef d'état-major de la marine.

Elle est spécialement chargée de la police générale dans les lieux et établissements relevant du commandement de la marine et participe à leur protection.

Elle assure, en liaison avec les autres formations de la gendarmerie nationale et tout autre organisme compétent, l'exécution des arrêtés et décisions des préfets maritimes.



**Vedette de gendarmerie**

Outre ses missions de défense nationale, la gendarmerie maritime exerce sur le littoral, dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive des missions de police générale en mer.

La vocation des unités en mer est donc de rechercher et constater les infractions aux lois, décrets et règlements. Ces unités, outre leurs prérogatives de police judiciaire en mer, de police administrative et de police militaire, jouent un rôle important dans le domaine de la police des eaux et des rades, la police de la navigation de plaisance et la police des pêches.

Enfin, elles participent à la protection du trafic maritime, au sauvetage et à l'assistance des personnes et des biens en danger.

Dans ces domaines, la gendarmerie maritime exerce son action au profit des préfets maritimes, délégués de tous les ministres sur la mer et coordinateurs des actions de l'État en mer, des procureurs de la République territorialement compétents et des administrateurs des affaires maritimes.

## CHAPITRE 4

# L'ARMÉE DE L'AIR

### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Connaître sommairement les missions, l'organisation et les moyens de l'armée de l'air.

### 1. LES MISSIONS DE L'ARMÉE DE L'AIR

80 000 hommes, près de 1 000 aéronefs, 41 bases aériennes, tels sont actuellement les volumes de l'armée de l'air.

Pour quelles fins cet investissement a-t-il été réalisé, à quoi sert-il dans les armées comme dans la nation, comment cet « outil militaire » est-il conçu et articulé, quels sont ses composants et les hommes qui le servent ? tel est ici notre propos.

L'analyse stratégique concernant l'évolution des rapports de forces internationaux et les grands choix politiques de la France, a conduit à définir un nouvel équilibre des grandes fonctions opérationnelles autour desquelles les forces armées devront désormais articuler leur action : la dissuasion, la prévention, la projection et la protection.

Le poids respectif de ces fonctions varie selon les types de crises ou d'engagements auxquels nous sommes confrontés. L'emploi des différentes armées et de la gendarmerie doit être combiné en fonction de la situation et de la nature des crises.

La **dissuasion** reste l'élément fondamental de la stratégie de défense de la France. Elle demeure la garantie contre toute menace sur nos intérêts vitaux quelles qu'en soient l'origine et la forme. Pour tenir compte du nouvel environnement, notre posture nucléaire est redéfinie.

La **prévention** doit permettre d'éviter la réapparition de grandes menaces et l'apparition de crises. Elle repose sur le renseignement, le repositionnement de forces et la coopération. Elle facilite en outre la préparation de l'avenir, l'adaptation permanente de nos forces aux évolutions prévisibles des conditions de notre sécurité.

La **projection** de puissance est d'abord consacrée à la défense de l'Europe, qui se jouera de plus en plus à distance de nos frontières terrestres. Nous devons être en mesure d'y contribuer conjointement avec nos alliés. La projection doit également permettre d'engager nos forces dans la résolution de crises, en des lieux qui seront souvent éloignés de notre territoire, conformément à nos responsabilités.

La **protection** a pour but d'assurer, en toutes circonstances, la sûreté du territoire en garantissant la maîtrise indispensable des

espaces terrestres, maritimes et aériens face à toutes les menaces, même si elles ne sont pas strictement militaires. En l'absence de menaces extérieures majeures et directes sur nos frontières, il s'agit principalement aujourd'hui d'une mission de sécurité intérieure.

## 11. Dissuasion

Dans le cadre de la dissuasion, l'armée de l'air met en œuvre l'essentiel de la composante aéroportée qui apporte à la force nucléaire stratégique ses qualités propres : souplesse, démonstrativité et diversification des modes de pénétration.

La composante aéroportée mise en œuvre par l'armée de l'air comprend les Mirage 2000 N armés du missile air-sol moyenne portée (ASMP), et les C 135.

Les capacités de pénétration de l'avion et du missile, ainsi que le ravitaillement en vol, permettent de faire peser une menace sur tout point du territoire d'un adversaire potentiel.

En outre, l'armée de l'air est chargée :

- d'évaluer la menace aérienne dans notre espace national et ses approches, grâce au système de détection de la défense aérienne, et de diffuser l'alerte ;
- d'assurer la sûreté des forces nucléaires contre l'adversaire aérien ;
- de participer à l'exploitation du renseignement et à l'étude des objectifs.

## 12. Prévention

L'armée de l'air y contribue fortement par sa participation au recueil du renseignement d'origine spatiale et la mise en œuvre, en métropole et outre-mer, de moyens aériens classiques de combat et de transport ou de moyens spécialisés, à savoir le système de détection et de commandement aéroporté (SDCA), des systèmes d'écoute électromagnétique et des avions de reconnaissance.

C'est dans le cadre de cette mission que sont maintenues des plates-formes, à l'étranger ou dans nos départements et territoires d'outre-mer. Des expériences récentes ont confirmé l'importance de la maîtrise de telles bases pour toutes les opérations dans lesquelles sont engagées les armées françaises.

## 13. Projection

Cette mission, qui dimensionne en grande partie les capacités de l'armée de l'air, concerne l'ensemble de ses composantes.

La projection de forces est articulée principalement autour d'une capacité de transport tactique et logistique qui permet, en cas d'échec de la prévention, l'engagement de nos moyens militaires, rapidement et quelle que soit la distance, afin de défendre les intérêts français et étrangers, d'appliquer les accords de défense et de participer aux opérations internationales.

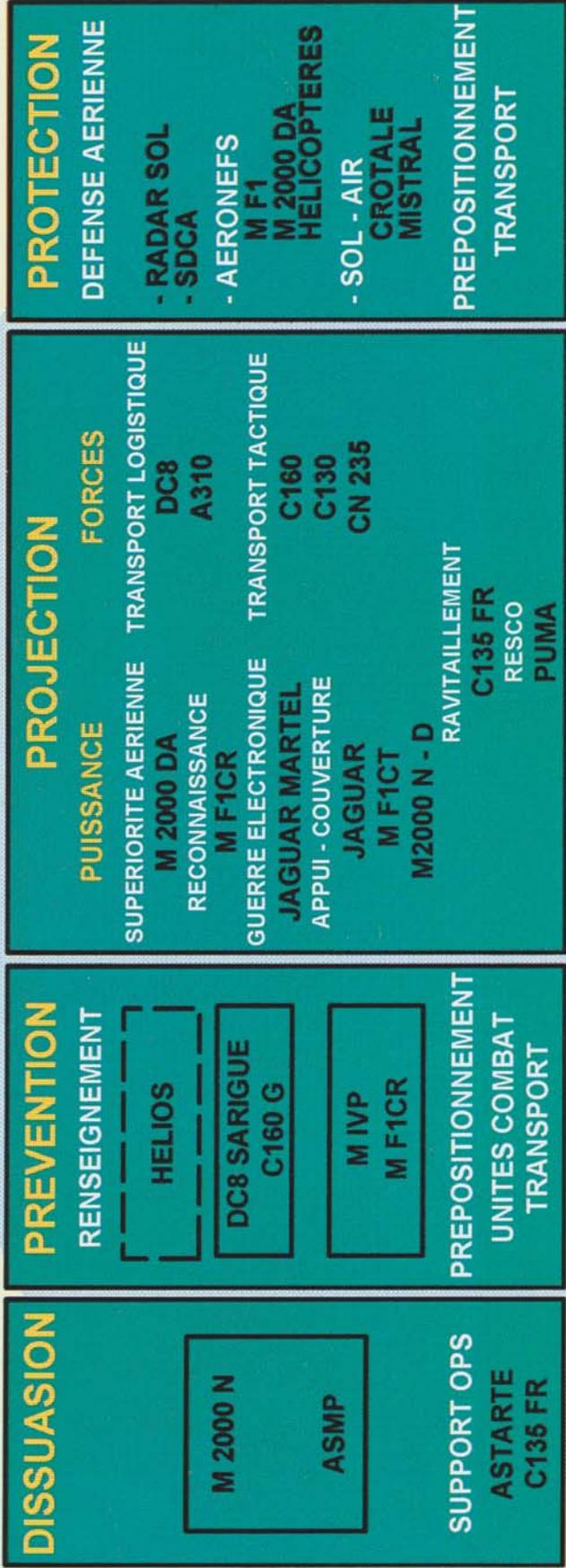
Pour ce qui est de la projection de puissance, l'aviation de combat tient une place essentielle à double titre :

- par son aptitude à intervenir sans délai, loin du territoire national, grâce au ravitaillement en vol ;
- par sa capacité à effectuer des frappes ponctuelles et significatives, susceptibles de faire basculer à notre avantage des situations militaires, sans engagement de troupes au sol. Sur les théâtres d'opérations, l'aviation de combat doit également être capable d'acquérir et de conserver la supériorité aérienne, d'effectuer des frappes stratégiques dans la profondeur du dispositif ennemi, tout en assurant la couverture et l'appui des autres armées.



# ARMEE DE L'AIR 1998

## FORCES AERIENNES



## C3 I AIR



## 14. Protection

Cette mission nécessite de disposer des moyens capables de maîtriser les espaces terrestres, maritimes et aériens face à toutes les menaces, qu'elles ne soient pas strictement militaires, comme le terrorisme ou le trafic de drogue, ou qu'elles soient émergentes, comme la prolifération d'armes de destruction massive. La mission de l'armée de l'air dans ce domaine est fondamentale puisqu'elle consiste en tout temps à surveiller l'espace aérien, y faire respecter la souveraineté nationale et assurer la liberté d'action du gouvernement.

Par ailleurs, l'armée de l'air participe à de nombreuses missions d'intérêt public sur le plan national ou international, qui visent :

- en temps normal, à effectuer des missions d'assistance et de concours à la sécurité civile (recherche et sauvetage, évacuations sanitaires, lutte contre les feux de forêts...);
- en temps de crise intérieure, à assurer un fonctionnement minimum de certains services publics (circulation aérienne, transports aériens de remplacement, météorologie...).

## 2. ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE DE L'AIR

Sous l'autorité de son chef d'état-major, le commandement de l'armée de l'air s'exerce à trois niveaux principaux :

- l'administration centrale ;
- les commandements opérationnels et organiques ;
- les bases aériennes.

### 21. Niveaux d'organisation

**Au niveau supérieur**, le chef d'état-major de l'armée de l'air dispose des moyens de l'administration centrale :

- l'état-major, organisé en quatre subdivisions : plans-finances, programmes-matériels, opérations-logistique et relations internationales ;
- quatre directions responsables respectivement du personnel, du matériel, de l'infrastructure et du commissariat ;
- cinq inspections, chacune ayant un domaine privilégié, respectivement en matière de technique, d'administration, de réserves et mobilisation, de santé, ainsi que d'organisation générale de l'armée de l'air.

**Le deuxième niveau** est composé :

- de deux commandements opérationnels : le commandement des forces aériennes stratégiques (CFAS) et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) ;
- de commandements organiques à vocation spécialisée ou territoriale.

• Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes est, sous réserve des responsabilités particulières du commandant des forces aériennes stratégiques, la seule autorité de l'armée de l'air ayant des attributions permanentes de commandement opérationnel. Outre ses missions relatives à la défense aérienne, à la circulation aérienne militaire et, le cas échéant, à la défense opérationnelle du territoire, il est chargé :

- d'une part, de conduire les opérations aériennes classiques menées au-dessus ou à partir du territoire métropolitain ;
- d'autre part, de fédérer la constitution et l'entraînement des moyens nécessaires à la conduite des opérations aériennes.

• Les commandements organiques à vocation spécialisée sont :

- le CFAC (commandement de la force aérienne de combat) ;
- le CFAP (commandement de la force aérienne de projection) ;
- le CASSIC (commandement air des systèmes de surveillance d'information et de communications) ;
- le CEAA (commandement des écoles de l'armée de l'air) ;
- le CFCA (commandement des fusiliers commandos de l'air).

Ils ne sont plus organisés pour opérer sur un théâtre prédéterminé avec des moyens de commandement et de transmission qui leur soient propres, mais structurés par « métier » pour constituer les réservoirs de forces où sont puisés, en fonction des besoins, les éléments nécessaires à l'exécution des opérations décidées par le CEMA. Ils sont chargés :

- de la mise en condition opérationnelle des moyens qui leur sont confiés ;
- du soutien spécifique de leurs éléments engagés dans les opérations.

• Les commandements organiques à vocation territoriale sont, à ce jour, au nombre de trois :

- la région aérienne Nord-Est ;
- la région aérienne Atlantique ;
- la région aérienne Méditerranée.

Le commandant de région aérienne est principalement responsable de l'aptitude des bases aériennes situées sur son territoire à assurer leurs missions. En outre, il est chargé de la participation de l'armée de l'air à la défense civile et à la défense opérationnelle du territoire, de la préparation et de la mise en œuvre de la mobilisation, des relations avec les autorités civiles, de la discipline, de l'infrastructure, de l'action sociale, etc.

Au **troisième niveau** se trouve la base aérienne.

La base aérienne est le lieu de stationnement et de mise en œuvre des forces et unités de l'armée de l'air (unités aériennes, écoles, entrepôts, états-majors...). Elle représente l'unité générique, dotée d'une administration propre, qui regroupe la collectivité constituée par ces unités et par l'ensemble des moyens qui assure leur soutien. Sa finalité est de fournir aux unités stationnées, déployées ponctuellement ou projetées, les moyens nécessaires à leur entraînement et à la réalisation de leurs missions. Elle constitue par ailleurs, par sa capacité à en assurer le soutien commun, une structure d'accueil naturelle d'unités relevant d'armées différentes ou interarmées. Ainsi, la base aérienne est un véritable outil de combat.

Le commandant de la base aérienne est le responsable de toutes les activités se déroulant sur sa base.

Les unités qui y sont implantées, subordonnées à l'un ou à l'autre des commandements organiques et opérationnels précités, sont placées sous son autorité.

Depuis l'été 1998, une nouvelle organisation a été mise en place sur toutes les bases aériennes de métropole (à l'exception des bases d'Apt et de Contrexéville en cours de restructuration).

## **22. Les commandements opérationnels et organiques à vocation spécialisée**

Pour l'exercice de son commandement, le commandant de base dispose d'officiers spécialisés, assurant la synthèse pour chacune des principales fonctions exercées sur la base :

- le commandant en second en tant qu'adjoint forces ;
- le chef du soutien opérationnel ;
- le chef du soutien technique ;
- le chef du soutien du personnel ;
- le chef du service médical.

Cette organisation, répondant aux mêmes principes sur toutes les implantations air, facilite grandement le travail quotidien d'entraînement des unités qui doivent s'y déployer. En effet, elles retrouvent ainsi systématiquement un environnement similaire.

### **221. Les forces aériennes stratégiques (FAS).**

Les forces aériennes stratégiques regroupent, sous un commandement unique stationné à Taverny (CFAS), tous les moyens nucléaires de l'armée de l'air qui constituent la composante aéroportée. Le CFAS assure le soutien (gardiennage, stockage, soutien logistique) de l'ensemble des missiles de la composante aéroportée de dissuasion et est capable, dans le cadre des plans de frappe ordonnés par le président de la République, de les mettre en œuvre seul.

Les moyens aériens du CFAS comprennent près de 80 appareils (Mirage 2000 N, avions de ravitaillement C 135-FR et C 160-H Astarté (avion station relais de transmissions exceptionnelles)).

De plus, les Mirage IV P, qui ne sont plus utilisés que dans le cadre de la mission de reconnaissance stratégique et pour seulement quelques années avant leur fin de vie, sont encore rattachés aux FAS pour des raisons de simplicité et d'économie.

### **222. Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).**

Le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes est, sous réserve des responsabilités particulières du général commandant les forces aériennes stratégiques, la seule autorité de l'armée de l'air ayant des attributions permanentes de commandement opérationnel.

Pour l'exercice de ses attributions, le général CDAOA dispose, à Taverny, d'un état-major, de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) et d'un centre de conduite des opérations aériennes (CCOA).

Les missions qui lui sont confiées sont les suivantes :

- l'exécution de la manœuvre de défense aérienne qui a pour objet, en permanence, de :
  - surveiller l'espace, les approches aériennes du territoire et de l'espace aérien national, déceler et évaluer la menace,
  - fournir aux autorités gouvernementales et militaires les éléments de la situation aérienne et spatiale,
  - faire respecter la souveraineté nationale dans l'espace aérien français,
  - s'opposer à l'utilisation de l'espace aérien national par un agresseur éventuel,
  - concourir à la diffusion de l'alerte aux populations en cas de danger aérien ou spatial inopiné ;

- l'organisation et la réglementation de la circulation aérienne militaire ;
- la coordination de l'activité des zones et espaces aériens gérés par l'armée de l'air ;
- la haute direction des opérations de recherche et des sauvetages d'aéronefs en détresse (SAR, search and rescue) ;
- la conduite des opérations aériennes classiques menées au-dessus et à partir du territoire métropolitain ;
- la participation à l'élaboration des plans pour les opérations aériennes sur tous les théâtres.

### **223. Le commandement de la force aérienne de combat (CFAC).**

C'est un commandement organique à vocation spécialisée stationné à Metz qui regroupe l'ensemble des moyens aériens offensifs et défensifs conventionnels de l'armée de l'air. Ses missions sont l'entraînement et la mise en condition des hommes et des moyens pour assurer les missions suivantes :

- la recherche du renseignement (avec en particulier les missions de reconnaissance) ;
- l'acquisition de la supériorité aérienne ;
- la destruction du potentiel adverse ;
- le soutien des opérations terrestres ou maritimes.

Le CFAC dispose, au 1<sup>er</sup> janvier 1998, de plus de 300 appareils répartis sur 17 escadrons.

L'escadron de chasse est l'unité opérationnelle de base. Il se compose généralement de 20 avions du même type, de 28 équipages, d'environ 120 mécaniciens et aide-spécialistes et de quelques militaires du rang du contingent.

### **224. Le commandement de la force aérienne de projection (CFAP).**

Le commandant de la force aérienne de projection stationnée à Villacoublay est associé, en tant que de besoin, à l'élaboration des plans d'opérations. Il édite les plans de transport aérien correspondants et dresse le bilan des moyens nécessaires à leur réalisation.

Il exerce le contrôle opérationnel des formations de transport aérien qui ne sont pas placées sous l'autorité d'autres commandements, et celui de tous les aéronefs de transport opérant au profit de la défense dans le cadre d'une projection de forces.

Il est chargé de la coordination et du suivi des opérations de transit aérien effectuées en application des directives du chef d'état-major des armées.

Le rôle de la force aérienne de projection est de participer avec les autres commandements aériens, terrestres et navals, aux missions incombant aux forces armées.

Le transport aérien militaire permet de projeter des forces, d'assurer leur soutien et de participer à la manœuvre (notamment pendant la phase décisive de montée en puissance d'une opération de projection).

Ses missions sont de trois types :

- les missions tactiques d'aérolargage et d'aéroportage, incluant des posés d'assaut sur des terrains non préparés ;
- les missions logistiques de transport de personnel et de fret n'exigeant pas de procédures spécifiques ;
- certains types de ravitaillement en vol.

En outre, le CFAP assure des missions particulières telles que la recherche et le sauvetage, les évacuations sanitaires, etc.

#### **225. Le commandement air des systèmes de surveillance, d'information et de communications (CASSIC).**

Le CASSIC représente 170 unités, implantées sur 70 sites, stationnées en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer, regroupant plus de 11 500 personnes, soit 15 % du personnel de l'armée de l'air. Il dispose d'un état-major stationné à Villacoublay.

Le CASSIC a pour rôle de fournir au CDAOA, sur le territoire national et ses approches (mission permanente), et au commandement opérationnel désigné, sur un théâtre extérieur, les forces air de surveillance et de contrôle, de défense sol-air et d'appui électronique nécessaires à l'exécution des opérations aériennes. Il joue le rôle de « réservoir de forces » aux côtés des autres commandements organiques de l'armée de l'air. De plus, sa mission d'appui électronique s'exerce en permanence au profit de l'ensemble des commandements de l'armée de l'air.

Ses missions principales sont :

- la surveillance : détection, identification de tout mobile évoluant dans l'espace ;
- le contrôle : contrôle de la circulation aérienne militaire et coordination avec la circulation aérienne civile ;
- la défense sol-air : opposition aux attaques, intrusions et agressions aériennes, par des moyens sol-air ;
- l'appui électronique aux forces aériennes ;
- la recherche et le sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998).

Il dispose :

- de moyens de surveillance et de contrôle ;
- de moyens de défense sol-air ;
- de moyens de télécommunications ;
- d'un escadron d'observation par satellite ;
- d'un escadron de détection et de contrôle aéroporté (EDCA) doté d'avions du SDCA.

#### **226. Le commandement des écoles de l'armée de l'air (CEAA).**

Une bonne sélection des personnels poursuivie par une solide formation initiale sont considérées comme étant des éléments essentiels qui contribuent à l'efficacité de l'armée de l'air.

Avec 4 200 personnes, le commandement des écoles de l'armée de l'air assure chaque année la formation de 13 000 stagiaires de toutes spécialités, dont environ 110 étrangers provenant d'une vingtaine de pays.

Dans le cadre des directives du général chef d'état-major de l'armée de l'air, le général commandant les écoles est chargé :

- de participer au recrutement du personnel à instruire ;
- d'assurer, dans les délais et aux niveaux prescrits, l'instruction militaire et professionnelle des personnels admis dans les écoles ;
- de contrôler auprès des utilisateurs que la qualité du personnel instruit correspond bien aux besoins ;
- de participer à la représentation air dans les organismes militaires ou civils traitant des problèmes d'instruction ;
- de participer à la définition et à l'établissement des programmes d'expérimentation des matériels aériens intéressant les écoles ;
- d'assurer la gestion des personnels et matériels du CEAA.

Le général commandant les écoles dispose :

- de moyens de commandement, constitués par l'état-major et la direction technique implantés à Tours ;
- de moyens d'instruction : écoles et centres d'instruction ;
- de moyens de support spécialisés chargés d'entretenir les matériels aériens : groupe d'entretien et de réparation des matériels spécialisés (GERMAS) ;
- d'unités spécialisées comme le centre d'études et de recherches psychologiques air (CERPAIR), le centre de sélection de l'armée de l'air (CSAA), le centre pédagogique (CP), le centre de traitement des informations des écoles (CTIE) et le centre d'élaboration des supports imprimés et télévisés (CESIT).

## **227. Le commandement des fusiliers commandos de l'air (CFCA).**

Le commandement des fusiliers commandos de l'air (CFCA), implanté à Dijon, est un commandement organique ayant pour mission la préparation des unités chargées d'assurer :

- la protection-défense des points sensibles de l'armée de l'air, sous la responsabilité des commandants de région aérienne ;
- la projection, en tous lieux, de moyens offensifs ou de renfort, au profit de détachements ou de points sensibles de l'armée de l'air, dans un cadre national ou international ;
- l'expérimentation des nouvelles techniques de sécurité ;
- la participation aux missions *RESCO* et *MASA* ;
- la participation aux opérations spéciales (commandos parachutistes de l'air : CPA 10 et 40) depuis 1992.

Il représente un ensemble de 6 500 personnes.

Pour remplir sa mission, il dispose des moyens spécifiques suivants :

- 1 000 chiens de guerre dont certains sont spécialisés en pistage, détection de drogue et d'explosifs ;
- matériels :
  - armement individuel et collectif (FAMAS, PA MAS G1, FR F2, AA 52),
  - véhicules : VIB, OVERLAND, SOVAMAG,
  - appareil de détection : radar de surveillance automatique RB 12 B,
  - ensemble de sauts (parachutage).

### 3. LES MOYENS

#### 31. Les personnels

Armée technique, l'armée de l'air ne pourrait accomplir ses missions si elle n'était pas servie par un personnel de qualité dont l'instruction est optimisée et dont elle tire le meilleur parti en le spécialisant. En fait, tout le personnel de l'armée de l'air concourt à la préparation d'une mission de combat exécutée par le personnel navigant qui représente seulement 5 % de l'effectif.

Pour réaliser sa mission, l'armée de l'air dispose de moyens en personnel qui vont évoluer quantitativement à l'issue de la phase transitoire de professionnalisation : conformément au tableau suivant :

	SITUATION au 01-01-98	SITUATION PRÉVUE en 2002
Officiers	7 218	6 974
Sous-officiers	41 964	38 392
Militaires techniciens de l'air	9 036	16 758
Appelés	19 931	
Volontaires		2 255
Effectifs militaires	78 149	64 349
Civils	5 299	6 731

#### 32. Les moyens aériens

Les moyens aériens mis en œuvre par l'armée de l'air visent à satisfaire son besoin pour accomplir sa mission. Ils sont répartis dans les forces selon des types de missions attribuées conformément au tableau ci-dessous.

FORCE NUCLÉAIRE stratégique (FNS)	POLICE DU CIEL en temps de paix	DESTRUCTION des raids adverses et sûreté de la FNS	DESTRUCTION en profondeur du dispositif adverse	APPUI et couverture du corps de bataille
Mirage IV P ravitaillable en vol à l'aide du C 135 FR Mirage 2000 N	Mirage III E Mirage F1 Mirage 2000 C	Mirage III E Mirage F 1	Mirage III E Jaguar	Mirage III E Mirage V Mirage F1 Jaguar
Reconnaissance du dispositif aéroterrestre adverse	Aérotransport	Intervention	Défense aérienne du territoire	
Mirage IV Mirage F1	C 160 Transall C 130 Hercules DC 8 Mystère 20 et 50 Nord 262 Casa 235 DHC4 Twin Otter + hélicoptères	AWACS E3F Jaguar C 130 Transall C 130 Hercules	Mirage III E Mirage III B Mirage V F Jaguar Mirage F1	Plus tout appareil susceptible de recevoir un armement : Alphajet, etc.



**Mirage IV P ravitaillé en vol par C 135**

Le Mirage IV P est un avion de pénétration nucléaire stratégique et de reconnaissance photo. Servi par un équipage de 2 hommes (1 pilote, 1 navigateur), il est armé d'un missile nucléaire ASMP. Sur cette photographie, il est en cours de ravitaillement en vol par un C 135 (Boeing). Ce dernier peut transporter 40 t de carburant à 2 500 km.



**Mirage 2000 N**

Avion de pénétration nucléaire (ultime avertissement), il transporte un missile ASMP et 2 missiles air-air (équipage : 2 pilotes, ravitaillable en vol).



**Jaguar A**

C'est un avion d'assaut conventionnel, de pénétration basse altitude et de défense aérienne. Construit en coopération avec la Grande-Bretagne, il est armé de 2 canons de 30 mm, d'une AN 52 ou de bombes, de roquettes ou de missiles (1 pilote).



**Mirage F1 C**

Armé de 2 canons de 30 mm et de missiles air-air (ou bombes et roquettes), le Mirage F1 C est un avion de défense aérienne et d'assaut conventionnel.



**Mirage 2000 C**

Avion de défense aérienne, il est armé de 2 canons de 30 mm et de missiles air-air.

## CASSIC

### Moyens de détection



**E 3 F**

Fabriqué par Boeing (USA), c'est un avion de détection aéroportée. Son équipage est composé de 2 pilotes, 1 mécanicien navigant, 1 navigateur, équipages des missions, soit 13 personnes.

Moyens de défense



Batterie sol-air Crotale



Missile SATCP



**Mystère 20**

Transport rapide, moyen courrier, il transporte 6 à 10 passagers, 2 pilotes et un steward à 850 km/h à 11 000 m (Dassault).



**Mystère 50**

Remplissant les mêmes missions que le Mystère 20 mais à 900 km/h, il peut transporter 8 passagers à 5 500 km (Dassault).



**C 130 Hercules (Lockheed USA)**

Avion de transport logistique et tactique, sa capacité est de 128 passagers ou 18 t (92 passagers ou 19,7 t) à 4 200 km (5 t à 6 400 km).



**C 160 Transall (F/RFA)**

Avion de transport tactique, sa capacité est de 91 passagers ou 81 parachutistes. Il peut transporter 16 t à 2 000 km ou 5,5 t à 5 500 km.



DC 8 72 CF Jet Trader (Mc Donnell-Douglas, USA)

Transport rapide long-courrier, il emporte 180 passagers ou 47 t de fret sur 5 000 km.

#### 4. CONCLUSION PERSPECTIVE D'AVENIR

L'armée de l'air s'appuie sur des structures opérationnelles adaptées à l'exécution de ses quatre missions fondamentales que sont la dissuasion, la prévention, la projection et la protection.

L'organisation pour l'emploi des forces aériennes classiques conservera la distinction entre les responsabilités de commandement opérationnel, relatives à la planification et à la conduite des opérations, et les attributions de commandement organique qui concernent la préparation et la mise en condition des forces.

Mais les orientations découlant des choix effectués par le président de la République modifieront profondément la physionomie de l'armée de l'air dans les années futures.

Deux points majeurs sont à considérer : la professionnalisation des armées et le respect de la loi de programmation militaire.

Quatre volets sont à souligner : le rôle de l'armée de l'air en matière de dissuasion, l'évolution du format de l'aviation de combat, le resserrement du dispositif et la déflation du personnel.

##### 41. Modifications du rôle de l'armée de l'air dans le cadre de la dissuasion

L'année 1996 a vu la fin de la mission opérationnelle des missiles SSBS. De même, le Mirage IV P a perdu toute mission à vocation nucléaire, ne conservant que la mission de reconnaissance stratégique pour quelques années.

##### 42. Évolution du format de l'aviation de combat

Le format de l'aviation de combat est en diminution depuis plusieurs années.

L'armée de l'air dispose à l'été 1998 de 380 avions de combat. Cette évolution est cohérente avec le modèle air de référence comprenant, à terme, 300 avions de combat modernes et polyvalents de type Rafale.

Ainsi, l'armée de l'air procède à une modernisation de sa flotte avec la montée en puissance du Mirage 2000 D et la livraison des premiers exemplaires Mirage 2000-5F qui seront réalisés dans le cadre du programme de rénovation de la flotte de défense aérienne. Sa capacité d'attaque au sol, de jour comme de nuit, par toutes conditions météorologiques reposera désormais essentiellement, dans l'attente *du* Rafale, sur la flotte Mirage 2000 D.

Actuellement, l'armée de l'air envisage d'acquiescer une flotte de plus de 200 Rafale (monoplace et biplace) afin de réaliser, d'une part des missions tactiques où seul le biplace permet la répartition d'une charge de travail importante, et d'autre part, des missions de défense aérienne qui s'accommodent d'un monoplace, compte tenu de l'exigence de décisions et de réactions instantanées.

La réduction du format de l'aviation de combat renforcera l'importance des grands programmes d'armement que sont le missile air-air Mica et les missiles air-sol Apache, ou Scalp/EG, ces armements sont indispensables à la cohérence de l'outil que l'armée de l'air entend se forger pour remplir les missions imparties.

#### **43. Resserrement du dispositif**

Parallèlement à la réduction du format de l'aviation de combat, l'armée de l'air a entrepris un resserrement de son dispositif, concrétisé par la fermeture de bases aériennes et la concentration des organismes de soutien.

L'armée de l'air disposera à terme de 36 bases aériennes dont 25 bases équipées d'une plate-forme aéronautique et, parmi elles, 13 bases majeures où est stationné au moins un escadron d'avions de chasse ou de transport.

Le resserrement du dispositif de l'armée de l'air ne signifie pas la perte de capacités opérationnelles, mais l'amélioration de sa productivité, tant sur le plan de l'activité opérationnelle que sur celui du soutien. Il est désormais autorisé par l'éloignement de la menace qui a pesé pendant des décennies sur nos forces aériennes stationnées en métropole.

#### **44. Déflation du personnel**

Cet axe d'évolution concerne particulièrement la mise en application de la professionnalisation des armées, avec l'évolution liée à la réforme du service national.

Elle doit se réaliser à l'issue d'une phase de transition de cinq ans.

## CHAPITRE 5

### LA GENDARMERIE NATIONALE

---

#### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Connaître les missions ainsi que l'organisation et les moyens de la gendarmerie nationale.

---

#### RÉFÉRENCES

---

#### CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE

---

La gendarmerie, **grand service public à vocation interministérielle**, est une des plus vieilles institutions françaises. Elle est l'héritière des maréchaussées de France, force militaire qui fut pendant des siècles le seul corps exerçant dans notre pays des fonctions de police.

La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Par ailleurs, elle participe à la défense militaire de la nation. Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'aux armées, au profit de tous les départements ministériels, et plus spécialement de ceux de la défense, de l'intérieur et de la justice.

#### ***La police judiciaire.***

Compétente sur l'ensemble du territoire national, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, la gendarmerie consacre plus du tiers de son activité aux missions judiciaires. L'action de la gendarmerie dans ce domaine comprend la constatation des crimes, délits et contraventions, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs d'infractions. L'aptitude à la recherche du renseignement, les moyens modernes de traitement informatisé des données, la formation des personnels dans les matières juridiques et les techniques d'enquête sont autant d'atouts qui confèrent à la gendarmerie son efficacité en police judiciaire.

Dans les unités de gendarmerie départementale (brigades territoriales et unités de recherches) les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire conduisent des enquêtes dans des domaines tels que les trafics de stupéfiants, les meurtres, les vols, les cambriolages, les affaires financières, les escroqueries... Ils sont renforcés par des spécialistes des sections de recherches et de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie.

#### LES MISSIONS



### **La police administrative.**

Son objet essentiel est la sécurité publique. La gendarmerie assume seule cette responsabilité sur 95 % du territoire, au profit de 50 % de la population. Cette activité recouvre un domaine très vaste :

- renseignement ;
- police de la circulation routière ;
- police de l'air, des frontières et des ports ;
- police des étrangers ;
- police rurale ;
- police sanitaire ;
- police municipale ;
- service d'ordre ;
- protection civile ;
- secours...



La police administrative se caractérise par son aspect préventif. Elle est fondée sur une surveillance continue des zones. L'objectif recherché par toutes les unités de gendarmerie départementale qui reçoivent le renfort fréquent de la gendarmerie mobile est de maintenir une présence rassurante sur toute l'étendue du territoire.

## La défense militaire.

La gendarmerie occupe une place importante dans la défense militaire du territoire national.

Dès le temps normal elle participe à la protection des points sensibles présentant un intérêt vital pour la nation. Elle exerce le contrôle gouvernemental de l'armement nucléaire et assure l'escorte des convois d'armes militaires. Elle contribue à la préparation de la montée en puissance des forces. Enfin, la gendarmerie accompagne les forces armées françaises stationnées ou engagées à l'étranger (prévôtés) et participe, sous l'égide des Nations unies, à des missions de paix.



En cas de crise ou de conflit, la gendarmerie continue d'assurer ses missions habituelles. Son aptitude à l'action décentralisée, sa présence à proximité des organes vitaux, ses moyens de communication font de la gendarmerie un acteur incontournable de la défense opérationnelle du territoire et de la circulation routière de défense.



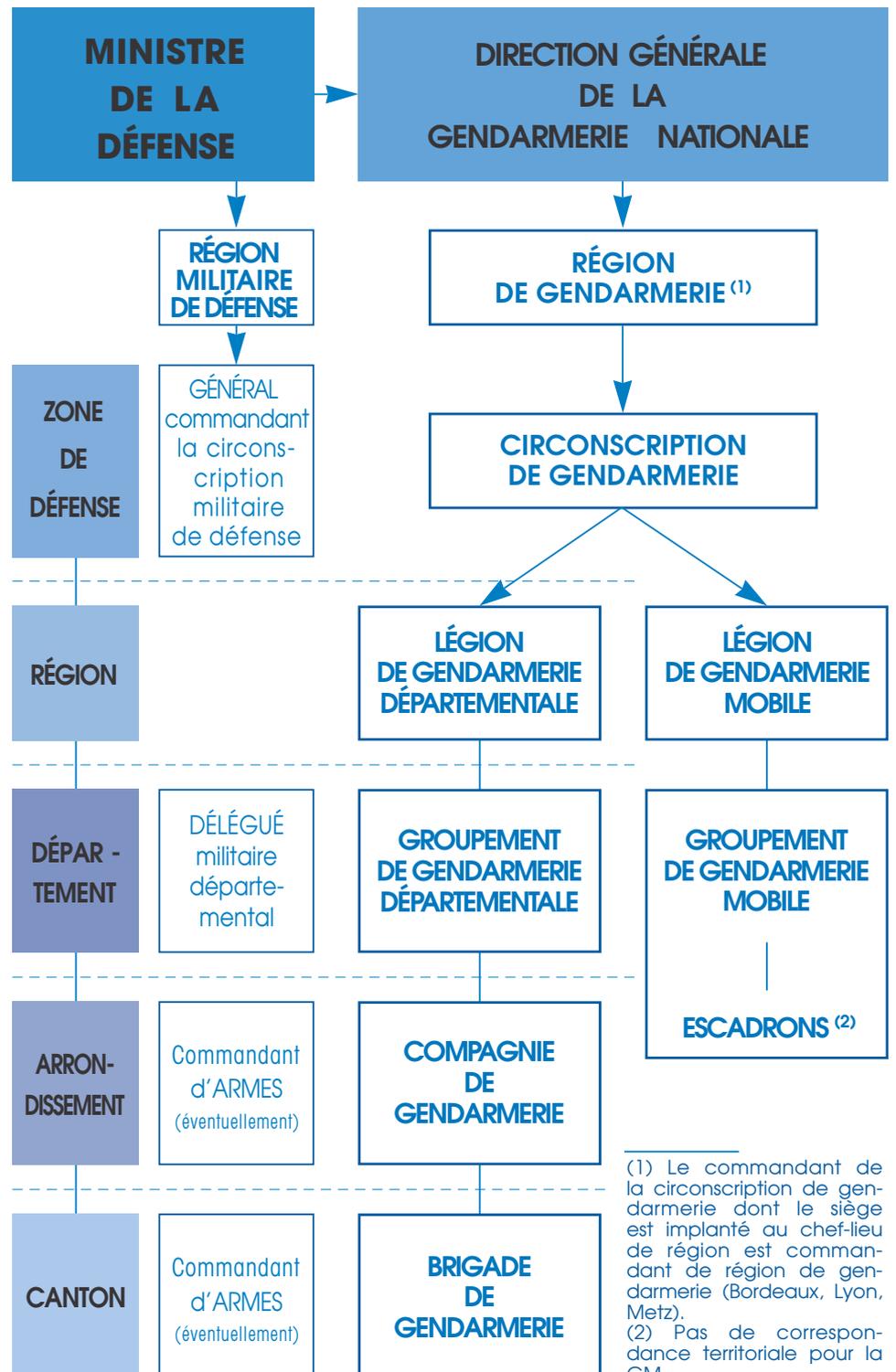
## ORGANISATION

La gendarmerie nationale est subordonnée au ministre de la Défense. Le ministre dispose de la Direction générale de la gendarmerie nationale et de l'Inspection générale de la gendarmerie qui relèvent directement de son autorité.

Dépendent de la Direction générale de la gendarmerie nationale :

- Le commandement des écoles de la gendarmerie.
- Les organes de commandement territoriaux, de qui relèvent les formations :
  - de la gendarmerie départementale ;
  - de la gendarmerie outre-mer ;
  - de la gendarmerie mobile ;
  - de la garde républicaine ;
  - les organismes techniques ;
  - les formations hors métropole ;

## ARTICULATION DE LA GENDARMERIE



- les formations spécialisées dans leur emploi :
  - la gendarmerie maritime,
  - la gendarmerie de l'air,
  - la gendarmerie des transports aériens,
  - la gendarmerie de l'armement,
  - la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ;
- le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale.



## ORGANISATION TERRITORIALE

### ***Régions de gendarmerie.***

Les trois régions de gendarmerie correspondent aux régions militaires de défense.

### ***Circonscriptions de gendarmerie***

Les neuf circonscriptions correspondent sur le plan administratif à la zone de défense et sur le plan militaire, à la circonscription militaire de défense. Le général commandant la circonscription de gendarmerie exerce le commandement opérationnel et organique de l'ensemble des unités de gendarmerie départementale et mobile implantées dans sa circonscription. Il est directement subordonné au directeur général de la gendarmerie. Il assure la coordination interdépartementale en matière d'emploi des forces.

Les généraux commandant les circonscriptions de Metz, Bordeaux et Lyon sont respectivement commandants des régions de gendarmerie Nord-Est, Atlantique et Méditerranée.

### ***Légions de gendarmerie départementale.***

Subordonné au commandant de circonscription, le commandant de légion de gendarmerie départementale est responsable principalement de l'organisation des unités, de la gestion des ressources humaines et du soutien de proximité au profit de l'ensemble des unités territoriales implantées sur le territoire d'une région administrative sur lesquelles il a autorité.

### ***Légion de gendarmerie mobile.***

Subordonné au commandant de circonscription, le commandant de légion de gendarmerie mobile exerce le commandement opérationnel et le commandement organique des groupements de gendarmerie mobile implantés sur le territoire de

la circonscription. Le commandant de légion de gendarmerie mobile a sous ses ordres plusieurs groupements de gendarmerie mobile.

### ***Groupement de gendarmerie départementale.***

On trouve un groupement par département. Le commandant de groupement est en relation avec le préfet et le délégué militaire départemental. Il a autorité sur les officiers commandants les compagnies implantées dans son département.

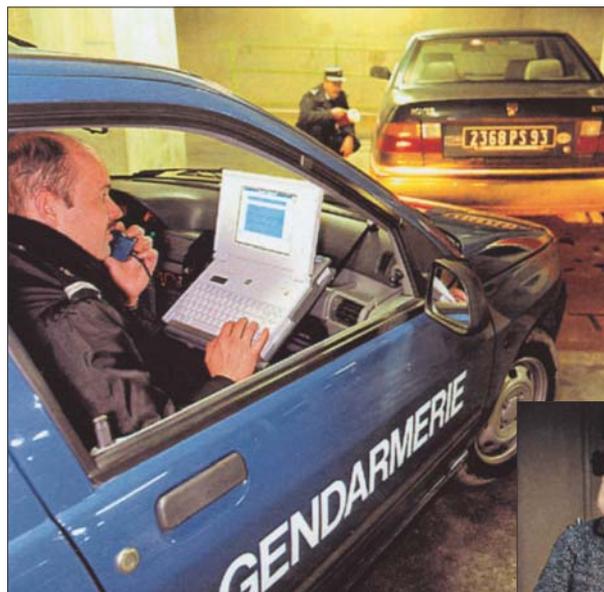
### ***Compagnie de gendarmerie départementale.***

Le siège de la compagnie de gendarmerie se situe en principe au chef-lieu d'arrondissement. La compagnie de gendarmerie regroupe de quatre à dix-huit brigades.

### ***Brigades territoriales.***

Ce sont les plus petites cellules territoriales de la gendarmerie, d'un effectif de trois à cinquante militaires, elles exercent leur surveillance à l'échelon du canton.

La gendarmerie départementale remplit toutes les missions dévolues à la gendarmerie (administratives, judiciaires, militaires). Son organisation territoriale correspond au découpage administratif de la France.



Elle comprend :

### ***Des unités territoriales.***

L'unité de base est la brigade.

### ***Des unités spécialisées.***

L'action des unités territoriales est complétée par celles de diverses unités à vocation particulière :

- *Les unités de recherches* (brigades de recherches, brigades départementales de renseignement judiciaire, sections de recherches). Ces unités se consacrent exclusivement à la police judiciaire.

- *Les pelotons de surveillance et d'intervention.*

Implantés dans les zones les plus sensibles au plan de la délinquance, ils sont rattachés à une compagnie de gendarmerie départementale et sont chargés de renforcer rapidement à tout moment les brigades, d'assurer des missions de surveillance générale, de jour et de nuit en complément des services effectués par les brigades.

- *Les brigades de prévention de la délinquance juvénile.*

La vocation de ces unités est avant tout préventive et dissuasive. Elles interviennent en priorité en zones périurbaines sensibles où la gendarmerie a la charge exclusive de l'exécution des missions de sécurité publique et privilégient le contact régulier avec les mineurs en difficulté.

- *Les unités de police de la route (pelotons motorisés et unités d'autoroutes).*



- *Les unités de montagne (pelotons de gendarmerie de haute montagne et pelotons de gendarmerie de montagne).*

- *Les unités nautiques participent à la surveillance du littoral et des voies intérieures navigables. Elles contrôlent le respect des règles de la navigation et veillent également à la protection de l'environnement.*

- *Les sections aériennes équipées d'hélicoptères et d'avions légers.*



## LA GENDARMERIE MOBILE

C'est une force essentiellement destinée à assurer le maintien de l'ordre public. En outre, la gendarmerie mobile complète l'action de la gendarmerie départementale en intervenant à son profit de manière permanente ou temporaire. Constituant une réserve générale à la disposition du gouvernement, les unités de gendarmerie mobile sont appelées à se déplacer sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'outre-mer, voire à l'étranger. Son articulation est la suivante.

**L'escadron** commandé par un capitaine, comprend trois pelotons de marche et un peloton hors rang. Il existe trois types d'escadrons : escadron porté, escadron mixte VBRG, escadrons blindés (VBC 90, VBRG) du groupement blindé de gendarmerie mobile.



Le **groupement** commandé par un officier supérieur comprend de quatre à six escadrons.



## LES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

### **Le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale (GSIGN).**

C'est une unité d'élite qui fait partie intégrante de la gendarmerie mobile. Il regroupe :

- le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) ;
- l'escadron parachutiste d'intervention de la gendarmerie nationale (EPIGN) ;
- le détachement gendarmerie du groupe de sécurité de la présidence de la République (GSPR).

Ce groupement intervient dans des opérations spécifiques :

- opérations de lutte contre le terrorisme et le grand banditisme (prise d'otages, mutineries, pirateries aériennes et maritimes) ;
- opérations d'ordre public requérant des éléments d'intervention hautement qualifiés ;
- opérations d'assistance et de secours urgentes ou impossibles par voie aérienne ;
- opérations de protection des hautes personnalités.

### **La garde républicaine.**

La garde républicaine a pour vocation première d'assurer les missions de sécurité et des services d'honneur au profit des instances gouvernementales et des hautes autorités de l'État.

Elle comprend deux régiments d'infanterie et un régiment de cavalerie, et des formations spécialisées (orchestre, chœur de l'armée française, musique, fanfare de cavalerie, escadron motocycliste).



### **La gendarmerie maritime** (budget marine nationale)

Elle assure au profit de la marine, l'ordre et la sécurité dans les ports militaires, les arsenaux, les établissements et les bases. Elle a compétence dans ces lieux pour l'exercice de la police judiciaire. Elle participe à l'assistance et au secours maritime. Elle arme des patrouilleurs, bâtiments de guerre que lui confie la marine nationale et contribue dans les eaux territoriales et dans la zone d'exclusivité économique à la surveillance maritime des côtes françaises. Sa structure est adaptée à l'organisation territoriale de la marine nationale.



***La gendarmerie de l'air*** (budget de l'armée de l'air).

Elle assure, au profit de l'armée de l'air, l'ordre et la sécurité dans ses bases et établissements. Elle a compétence dans ces lieux pour l'exercice de la police judiciaire. Elle comprend des groupements et des brigades dans les bases aériennes.

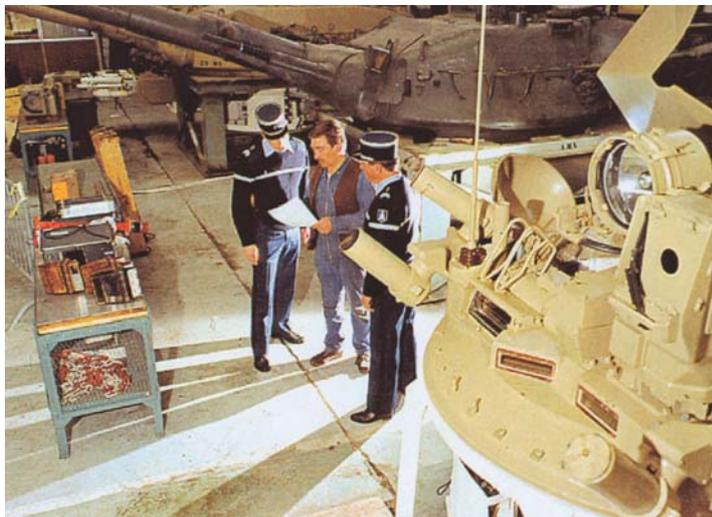
***La gendarmerie des transports aériens.***

Elle assure au profit du ministère chargé des Transports la sûreté des aéroports civils les plus importants, le respect de la législation aéronautique et procède aux enquêtes judiciaires en matière d'accidents d'aéronefs. Son organisation correspond à l'organisation de l'aviation civile.



### ***La gendarmerie de l'armement.***

Elle assure la sécurité des établissements relevant de la Délégation générale pour l'armement. Elle a compétence dans ces mêmes lieux pour l'exercice de la police judiciaire. Elle comprend des compagnies et des brigades.



### ***Les formations hors métropole***

Elles comprennent :

- les formations en service dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- les personnels mis à disposition des États indépendants au titre de l'assistance technique ;
- les détachements prévôtiaux ;
- la gendarmerie stationnée en Allemagne.



## CONCLUSION

La gendarmerie est une force militaire qui représente l'État sur tout le territoire national. Arme polyvalente à compétence étendue, elle intervient dans les domaines civil et militaire.

Ses deux subdivisions d'arme, « gendarmerie départementale et gendarmerie mobile », intimement associées et complémentaires, lui permettent de résoudre tous les problèmes qui se posent à elle dans le cadre de ses missions de police, de maintien de l'ordre, d'assistance, de secours et de défense militaire.

Grâce à l'expérience et à la parfaite adaptation de son personnel qui vit au contact des populations, elle est en mesure de percevoir toutes les variations dans l'attitude et le comportement des milieux qu'elle côtoie. Antenne particulièrement réceptive, elle renseigne et donne l'alarme.

***La gendarmerie nationale est une force parfaitement adaptée au concept de défense définie par l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959. Quelle que soit la situation, en temps de paix de crise ou de guerre, elle constitue, par sa vocation, par l'importance de ses missions, par son organisation et son implantation ainsi que par ses moyens humains et matériels, l'un des organes essentiels et majeurs de la défense.***

## ANNEXE

## RÉPARTITION DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES 1998

Missions	Organisation	Effectifs			
		Active	Contingent	Civils	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance générale.</li> <li>- Police administrative.</li> <li>- Police judiciaire.</li> <li>- Police de la circulation routière.</li> <li>- Police militaire.</li> <li>- Secours aux personnes et aux biens.</li> <li>- Concours aux administrations civiles et militaires.</li> </ul>	<b>Gendarmerie départementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Brigades territoriales et postes permanents ..... 3 607</li> <li>- PSIG ..... 227</li> <li>- Groupes de gendarmes auxiliaires ..... 90</li> <li>- Pelotons de montagne ..... 20</li> <li>- Brigades départementales de renseignements judiciaires ..... 91</li> <li>- Sections et brigades de recherches ..... 330</li> <li>- Sections aériennes ..... 10</li> <li>- Brigades fluviales ..... 5</li> <li>- Pelotons motorisés ..... 93</li> <li>- Escadrons d'autoroutes ..... 31</li> <li>- Pelotons d'autoroutes ..... 119</li> <li>- Centres de prévention de la délinquance juvénile ..... 11</li> <li>- Centres d'information et de recrutement ..... 14</li> </ul> <b>TOTAL GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE</b>	51 953	8 690	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'ordre public.</li> <li>- Surveillance et protection des forces nucléaires.</li> <li>- Concours à la gendarmerie départementale.</li> </ul>	<b>Gendarmerie mobile</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Escadrons ..... 128</li> <li>- Pelotons spéciaux de sécurité .... 7</li> <li>- GSIGN ..... 1</li> </ul> <b>TOTAL GENDARMERIE MOBILE</b>	16 707	292	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection de l'appareil de l'État - Services d'honneur.</li> <li>- Prévôtés.</li> <li>- Sécurité des infrastructures aériennes civiles.</li> <li>- Sécurité des établissements de la délégation générale pour l'armement.</li> </ul>	<b>Formations adaptées à des missions particulières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garde républicaine {compagnies .. 10                                   {escadrons ..... 5</li> <li>- Gendarmerie des forces françaises stationnées {brigades prévôtales 9                                   {pelotons prévôtaux 3</li> <li>- Gendarmerie des transports aériens brigades ..... 34</li> <li>- Unités de protection ..... 4</li> <li>- Gendarmerie de l'armement (brigades et section) ..... 19</li> </ul> <b>TOTAL FORMATIONS ADAPTÉES</b>	3 867	822	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance générale.</li> <li>- Police administrative.</li> <li>- Maintien de l'ordre public.</li> <li>- Police de la route.</li> <li>- Secours - Concours.</li> <li>- Police judiciaire.</li> <li>- Prévôté outre-mer.</li> </ul>	<b>Gendarmerie outre-mer</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Brigades des transports aériens ..... 7</li> <li>- Brigades et postes ..... 167</li> <li>- Pelotons mobiles ..... 21</li> <li>- Brigades prévôtales ..... 4</li> <li>- Sections aériennes ..... 3</li> <li>- Peloton motorisé ..... 3</li> <li>- Brigades motorisées ..... 7</li> <li>- Brigades routières ..... 5</li> <li>- Groupes de GA ..... 8</li> <li>- Pelotons de surveillance ..... 3</li> </ul> <b>TOTAL GENDARMERIE OUTRE-MER</b>	2 814	313	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation.</li> <li>- Instruction.</li> </ul>	<b>Écoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Écoles et centres d'instruction ..... 15</li> </ul> <b>TOTAL ORGANISMES DE FORMATION</b>	3 138	2 475	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration centrale.</li> <li>- Soutien centralisé des matériels.</li> <li>- Participations à des organismes extérieurs.</li> </ul>	<b>Organismes de soutien des matériels et administration centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction générale.</li> <li>- Inspection générale. Inspection des réserves.</li> <li>- Services centraux (CAGN, CTGN).</li> <li>- Gie de la sécurité des armements nucléaires.</li> <li>- Participations extérieures</li> </ul> <b>TOTAL ORGANISMES CENTRAUX</b>	2 531	452	
		<b>TOTAL SECTION GENDARMERIE</b> .....	<b>81 010</b>	<b>13 044 (*)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurité des établissements maritimes.</li> <li>- Sécurité et police sur les bases aériennes.</li> <li>- Participations à des organismes extérieurs.</li> </ul>	<b>Hors section gendarmerie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gendarmerie maritime (brigades et postes) ..... 100</li> <li>- Gendarmerie de l'air (brigades) ..... 57</li> <li>- Personnels de la section commune. .... 6</li> <li>- Personnels hors budget de la défense (y compris secrétariat d'État à la mer)</li> </ul> <b>TOTAL HORS SECTION GENDARMERIE</b>	923 753 6 1 266	213 333 42	1 593
		<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> .....	<b>83 958</b>	<b>13 632</b>	<b>1 593</b>

(...) Personnels civils de la section commune rattachés aux différents groupes de programme.  
 (\*) Dont 400 GA servant sur les autoroutes, en surnombre de gestion.

## SECTION IV

# LE SERVICE NATIONAL

---

### **BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES**

Prendre conscience de l'évolution du service national dans un contexte international profondément modifié.

Connaître les conditions d'exécution du volontariat dans les armées et dans d'autres ministères.

Être renseigné sur les modalités d'engagement dans la réserve militaire.

---

### **RÉFÉRENCES**

Loi n° 71-424 du 10 juin 1971 (modifiée) portant Code du service national.

*Livre blanc sur la défense, 1994.*

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 réformant le Code du service national.

---

## CHAPITRE UNIQUE

# ÉVOLUTION HISTORIQUE DU SERVICE NATIONAL

---

### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Connaître les fondations historiques de l'existence du service national puis son évolution.

Pouvoir répondre aux diverses questions sur le service national.

---

### RÉFÉRENCES

Identiques à celles ci-dessus.

---

## 1. INTRODUCTION

**« Il n'y a de défense nationale possible que si la nation y participe de son esprit comme de son cœur. »**

(Jean JAURÈS).

« Le service national demeure le meilleur gage de l'attachement de la nation et des citoyens à leur défense » (*Livre blanc sur la défense*, 1994).

L'immense majorité des Français reconnaît la nécessité d'une défense et la valeur de nos choix stratégiques.

La France a opté pour une défense indépendante et puissante grâce à l'arsenal nucléaire soutenu et valorisé par des armements classiques : ce choix fait aujourd'hui l'objet d'un large consensus.

La situation internationale a radicalement évolué : l'éloignement du risque d'un conflit majeur en Europe et une plus grande fréquence des situations justifiant l'engagement de nos forces ont conduit à engager une rénovation profonde de notre outil militaire.

Notre choix de défense est désormais fondé sur la disponibilité et la mobilité de nos forces. La professionnalisation des armées, accompagnée de volontaires motivés, et de civils assurant des tâches de soutien, est la réponse cohérente à ce nouvel ensemble de missions.

Ceci s'est traduit par la réforme du service national traditionnel qui ne répondait plus à nos besoins.

Sous des formes diverses, une majorité de pays prennent conscience du nécessaire renouvellement du service militaire obligatoire et de la conscription. Après la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Belgique et le Luxembourg, des pays européens rénovent leur outil de défense et suppriment l'obligation du service militaire. Pour ceux qui le conservent encore, la durée de ce service est souvent plus longue qu'en France (voir section III, chapitre 1 du présent titre).

Le Parlement a approuvé le service national à diverses reprises à d'écrasantes majorités. Il a ainsi exprimé la volonté nationale d'un pays attaché au maintien des valeurs républicaines (voir le tableau récapitulant les grandes étapes législatives de la conscription, à la fin du présent chapitre).

L'opinion publique exprime son attachement aussi à ses forces armées. Les deux tiers des Français estiment que la France ne pourrait assurer correctement sa défense et sa présence de grande puissance dans le monde au titre de ses engagements internationaux sans le service national et ses armées professionnelles.

C'est ainsi que le nouveau service national, mélange d'armée professionnelle pouvant intervenir immédiatement dans des conflits locaux, épaulée de volontaires et de civils participant à la disponibilité opérationnelle des forces répond aux impératifs de sécurité dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel.

Pour maintenir le lien entre l'armée et la jeunesse, le concept de la conscription a évolué. À l'issue du recensement, les Français sont convoqués à l'appel de préparation à la défense. L'appel sous les drapeaux est seulement suspendu et peut être rétabli dès lors que les conditions de la défense de la nation l'exigent.

## 2. LA CONSCRIPTION, DANS LA MÉMOIRE COLLECTIVE

Par un rapide survol historique et par l'examen du nouveau service national universel, la journée d'appel de préparation à la défense notamment, la conscription, obligation républicaine, a été dans l'histoire de notre pays, et reste aujourd'hui, un facteur fort de l'acquisition de la qualité de citoyen.

### 21. La conscription, technique de recrutement

En préambule, qu'est-ce que la conscription étymologiquement ? En latin, *conscribere* signifie inscrire ensemble, en fait enrôler (inscrire sur des rôles, des listes) du service militaire : c'est ce qui s'appelle « la classe ».

La conscription est d'abord et avant tout une technique de recrutement destinée à satisfaire les besoins des armées. D'ailleurs, jusqu'en 1977, la direction du service national s'est appelée « service du recrutement ».

### 22. La naissance de l'idée d'une armée nationale : le soldat-citoyen.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un débat s'est développé, mettant en avant le principe de la conscription de façon à créer une armée nationale. Déjà l'idée, très actuelle, que la défense du pays est l'affaire de tous était avancée par certains philosophes.

**« Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. »**

(Jean-Jacques ROUSSEAU)

Cette idée, encore trop neuve, sera rejetée au nom de la liberté du citoyen, mais la graine était semée et elle va rapidement germer.

La « patrie en danger », proclamation de l'assemblée législative en 1792, entraîne la levée « des volontaires », victorieux à Valmy.

En fait, ces volontaires n'en ont que le nom, puisque chaque département devait fournir son quota d'hommes, l'enrôlement d'engagés ne suffisant plus à satisfaire les besoins urgents en effectifs.

En août 1793, les députés votent la « levée en masse » pour faire face à l'Europe coalisée. Elle concerne tous les hommes de 18 à 25 ans, célibataires, ou veufs et sans enfant, et elle sera légalisée en 1798 par la loi Jourdan qui pose bien le principe de l'obligation militaire universelle.

**« Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie. »**

Mais le système du tirage au sort (dans un but d'adéquation de la ressource aux besoins) avec son injustice foncière pour les plus pauvres, en raison de la possibilité de remplacement par rachat des « mauvais numéros », fait que l'universalité du service militaire restera un mythe jusqu'à la loi de 1905. C'est en effet la III<sup>e</sup> République qui rétablira l'égalité des Français face à l'obligation républicaine en abolissant le tirage au sort.

Ce trop rapide survol de la conscription moderne montre que son rattachement à la période révolutionnaire relève d'une vision un peu mythique des choses.

En revanche, le lien entre la conscription et l'entrée en citoyenneté est une réalité qui s'est progressivement imposée dans l'histoire.

### 23. Le conscrit devenait d'abord un homme

Le service militaire a longtemps représenté pour le jeune Français un *rite de passage à l'âge adulte*.

L'aptitude au service, consacrée par le rituel du Conseil de révision, était le symbole de l'entrée dans l'âge adulte.

Dans l'inconscient collectif, et pas seulement dans le folklore associé, être « bon pour le service », c'était aussi « être bon pour les filles » : la capacité au service des armes était aussi une capacité au mariage et une fois libéré de ses obligations militaires, le jeune homme pouvait se marier, « s'établir ».

D'ailleurs, les « réformés » trouvaient beaucoup plus difficilement une compagne.

En résumé, le *service faisait du conscrit un homme*.

### 24. Le soldat prenait ensuite conscience de la diversité de la communauté française et de la notion de destin partagé

Le départ pour le régiment symbolisait ainsi le départ dans la vie, d'autant que c'était souvent la première fois que le jeune homme quittait son pays, son village. Il permettait au soldat de connaître la ville, l'hygiène, la vie en groupe, de prendre conscience de la discipline nécessaire au combat et surtout de l'importance de chacun dans l'efficacité collective de l'unité.

Enfin le *brassage social* qui fut longtemps une réalité (le paysan et l'agrégé dans la même tranchée) a progressivement diffusé la conscience d'appartenir à une communauté nationale, une communauté de destin à la base de toute citoyenneté bien comprise.

À côté de l'école républicaine, le *service militaire* pouvait donc être défini comme la deuxième « école de la citoyenneté », ainsi que le précise la loi de 1889.

25. La participation à la grande guerre représente le symbole le plus achevé de cette qualité de soldat-citoyen

On ne peut comprendre la société française d'aujourd'hui si l'on ne fait pas référence à la Première Guerre mondiale.

Cette guerre est l'illustration la plus forte de *l'identification du soldat au citoyen français*, accomplissant son devoir dans des conditions de souffrance inimaginables de nos jours.

C'est aussi la concrétisation de la *mobilisation générale*, de la « muraille de poitrines » opposée à la menace allemande.

C'est enfin le paysan français défendant sa terre (la France est alors une société fondamentalement rurale) contre l'envahisseur mais aux côtés de l'instituteur, de l'écrivain, de l'ingénieur ou du magistrat.

26. Apparition dans la mémoire collective d'une image symbolique du service militaire

En effet désormais, et quelles que soient les limites de l'affirmation, la conviction que seule la mobilisation générale avait permis la victoire, que celle-ci était celle de la nation en armes, faisait de la conscription une part indissociable du contrat républicain.

La défense de notre *liberté*, *l'égalité* devant « l'impôt du sang », la *fraternité* des tranchées, ces trois valeurs fondamentalement républicaines et citoyennes ont été constamment mises en exergue à propos de la guerre 1914-1918 et donc de l'armée de conscription.

Cette identification soldat-citoyen, sublimée par la victoire de 1918, survivra également à la défaite de 1940, puisque la Constitution de 1946 réaffirmera les missions du soldat citoyen.

L'identification soldat-citoyen restera d'ailleurs vraie jusqu'à nos jours ; en effet, dans le concept de dissuasion, base de la défense française, la présence d'appelés, donc de « citoyens en armes » dans les forces conventionnelles, exposées en premier aux attaques de l'ennemi potentiel, participe à la crédibilité de la dissuasion en démontrant la détermination de la nation.

C'est ce que l'on a appelé la « *dissuasion populaire* », complément de la dissuasion nucléaire.

LES RÉALITÉS ET LES LIMITES  
DU CONCEPT  
DE SOLDAT-CITOYEN

Au-delà du débat « nationalité-citoyenneté », citons quelques réflexions ou quelques faits qui illustrent *le lien entre conscription et appartenance à la communauté nationale*.

27. Le lien juridique conscription-citoyenneté

Dès la Restauration, la question se pose de la soumission des étrangers, nés en France, à l'obligation militaire : le débat va durer soixante-dix ans (cf. livre d'Annie Crépin, éditions Artois, presse université).

Comme le soulignent les préfets et les conseils généraux de l'époque à propos notamment des travailleurs frontaliers : « ...Celui qui jouit par son domicile des avantages de citoyen français doit en supporter les charges » ou encore : « ... Il faut faire participer à l'impôt du sang les hommes qui sont citoyens français avant d'être – ou même s'ils ne sont pas encore – des nationaux français. »

Parfois c'est l'intérêt même des étrangers qui est mis en exergue et les autorités parlent alors du rôle que peut jouer la conscription en faveur des étrangers et non à leur détriment, c'est-à-dire du *rôle intégrateur de la conscription*.

Quoi qu'il en soit, après des débats récurrents qui durèrent soixante-dix ans, la loi de 1889 précisera que, si le service militaire

était considéré comme la seconde école de citoyenneté, la première étant l'école primaire, il semblait difficile de ne pas y admettre ceux qui avaient fréquenté la première sans discrimination.

De fait la loi stipulera : « l'obligation du service est égale pour tous », ce qui, un siècle tout juste après la Révolution, consacrait le slogan : « Mêmes droits, mêmes devoirs ».

Néanmoins, le service, ramené à trois ans, restera assorti de dispenses jusqu'à ce que la loi de 1905 soit la première vraiment universelle, quoique... seulement masculine.

Plus près de nous, *un lien juridique très fort était instauré entre conscription et citoyenneté* avant que l'âge de la majorité ne soit abaissé à 18 ans.

En effet, avant 1974, le droit de vote était conféré aux jeunes Français le jour de leur libération si celle-ci intervenait avant qu'ils aient atteint 21 ans (cf. loi sur le service national de 1970 et Code électoral de 1964).

On peut donc affirmer que *la majorité civique et politique leur était davantage conférée par l'accomplissement du service national que par l'âge légal.*

De même la loi de 1961, modifiant et complétant le Code de la nationalité, stipulait qu'un étranger qui accomplissait son service dans une unité de l'armée française était automatiquement dispensé des conditions de résidence en France exigées normalement pour être naturalisé.

On voit donc bien ce lien entre obligations du service militaire et citoyenneté.

## 28. Limites de l'image idéalisée de la conscription

1) *L'universalité*, c'est-à-dire « l'assiette » de la conscription n'a jamais été réelle.

D'abord parce que les jeunes filles n'y ont jamais été soumises, ce qui était admissible et admis au début du siècle, mais ne l'est plus aujourd'hui.

Ensuite parce que les dispenses et exemptions faisaient que, selon les époques, un quart à un tiers d'une classe d'âge n'effectuait pas ses obligations militaires.

2) *L'égalité*, dans les conditions d'exécution s'entend, n'était pas non plus la règle.

Le développement des formes civiles du service, des protocoles, pour aussi justifiés qu'ils soient, finissaient par créer des conditions d'inégalité criantes et un sentiment profond d'injustice.

*Or l'injustice en matière d'impôt est toujours très mal vécue.*

Certes ce n'était plus « l'impôt du sang » (souvenons-nous que les Poilus de 14 avaient une haine presque aussi forte pour « l'Embusqué » que pour le « Boche »), mais c'était devenu un impôt sur l'emploi et l'insertion professionnelle.

3) La conscription, devoir sacré du citoyen, *n'a pas généré les mêmes droits pour tous.*

Les ressortissants des colonies, mobilisés pour la défense de la « mère-patrie », n'ont pas admis de se voir refuser, une fois les conflits mondiaux terminés, la totalité des droits attachés à la qualité de citoyen français.

Les premiers craquements sont apparus après la Première Guerre, et pour ne prendre qu'un exemple après la Seconde, les émeutes de Sétif (le 8 mai 1945) étaient les prémices de la guerre d'Algérie qui éclatera neuf ans plus tard.

## 29. Conclusion

En dépit de ses imperfections et de certaines inégalités de traitement du citoyen, **la conscription**, obligation républicaine par excellence, **est devenue progressivement un symbole politique, grâce au lien très fort qui l'unissait à la notion de citoyenneté.**

## 3. LE NOUVEAU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Les leçons de l'histoire ont été retenues pour mettre en place le nouveau service national universel et aujourd'hui, conscription et citoyenneté sont plus que jamais liées.

Bien que les armées soient entièrement professionnalisées (fin 2002), l'obligation républicaine de la conscription n'est pas supprimée. Même l'appel sous les drapeaux n'est que « suspendu » et non supprimé, l'autorité républicaine se réservant la possibilité de le rétablir si le besoin s'en faisait sentir.

## 31. Le parcours de citoyenneté

Le service national universel s'insère dans un parcours de citoyenneté qui recouvre une *partie obligatoire* et une *partie optionnelle*.

Les **obligations** sont au nombre de trois :

- l'*enseignement de défense* nationale et européenne à l'école dans le cadre de l'éducation civique dès la classe de troisième, puis au lycée ;
- le *recensement* désormais fixé à l'âge de 16 ans, pour les garçons et les filles ;
- la *Journée d'Appel de Préparation à la Défense* (JAPD), journée de sensibilisation aux problèmes de défense, qui prend place entre le recensement et le 18<sup>e</sup> anniversaire.

Les **options** sont au nombre de trois :

- les *volontariats*, militaires et civils ;
- la *préparation militaire* ;
- l'*engagement* dans la réserve militaire et le service de défense, mais aussi dans les armées d'active.

## 32. Contenu de la JAPD

Cette journée permet d'abord de vérifier les données issues du recensement.

Ce qui peut sembler un simple acte administratif relève en fait d'un objectif politique : pouvoir en permanence évaluer la ressource disponible si l'appel sous les drapeaux devait être rétabli.

Ensuite elle permet de présenter les grandes lignes de la politique de défense de la France et de sensibiliser tout un chacun au devoir de défense. Il s'agit bien de montrer aux jeunes Français que la politique de défense est globale et qu'elle concerne tous les citoyens de notre pays.

Durant cette journée sont également organisés des tests en vue de l'évaluation des acquis fondamentaux de la langue française. Ces tests permettent de détecter les jeunes qui sont en graves difficultés de lecture et donc menacés d'exclusion.

Là aussi, sachant que *citoyenneté et intégration sont étroitement liées, la conscription participe, comme elle le faisait déjà dans l'ancien service, à la lutte contre l'exclusion.*

Enfin, le *devoir de mémoire*, n'a pas été oublié, puisque sont présentés les principaux événements qui ont forgé l'identité de la France en soulignant la nécessaire solidarité entre les générations.

### 33. Préparation militaire

Contribue au lien armée-nation, tout en permettant un accès à la réserve militaire et en répondant éventuellement aux nécessités du recrutement.

Concerne les Français ayant effectué la démarche du recensement, âgés entre 18 et 30 ans et possédant l'aptitude requise.

Stage de quinze jours d'instruction (préparation militaire).

Stage de vingt jours d'instruction (préparation militaire supérieure).

En cas de réussite à l'examen final, délivrance d'un brevet donnant la possibilité d'être candidat à un peloton de formation pour acquérir un grade dans la réserve.

### 34. Volontariat dans les armées

Être en règle avec les obligations du Code du service national.

Concerne les Français ayant effectué la démarche du recensement, âgés entre 18 et 26 ans et possédant l'aptitude requise.

Possible également aux hommes ayant déjà effectué l'ancien service national.

Contrat d'un an, renouvelable quatre fois (cinq ans au maximum).

Emploi sur tous les théâtres d'opérations.

Mesures de reconversion possible pour ceux ayant effectué au moins quatre ans de contrat.

### 35. Volontariats civils

Trois domaines :

- prévention, sécurité et défense civiles ;
- cohésion sociale et solidarité ;
- coopération internationale.

Période de six mois à vingt-quatre mois, pouvant être fractionnée.

Le volontaire est placé sous l'autorité d'un ministre.

Possibilité offerte aux ressortissants des États de l'Union européenne en règle avec les obligations du service national de leur pays d'origine.

**Nota.** – La participation à la JAPD peut être prolongée par un engagement dans la réserve militaire dans une armée ou un service interarmées ou un engagement dans le service de défense.

## 4. OBSERVATIONS

### 41. Les leçons de l'histoire ont-elles été tirées ?

D'abord l'*universalité est cette fois respectée*, puisque les jeunes filles sont soumises aux mêmes obligations que les garçons.

*L'égalité l'est aussi*, puisque toutes et tous effectuent les mêmes démarches et suivent les mêmes enseignements.

Un lien est par ailleurs clairement établi entre l'obligation républicaine et la citoyenneté.

C'est ainsi que, d'une part, le recensement, résultant d'une démarche personnelle, et non plus facultative, sert également à faciliter grandement l'inscription sur les listes électorales, et donc l'entrée en citoyenneté. C'est, d'autre part, l'implication de tous les ministères dans le parcours de citoyenneté.

Certes le ministère de la Défense chargé de la JAPD, celui de l'Éducation nationale responsable de l'enseignement de défense et celui de l'Emploi et de la Solidarité pour les mesures d'insertion sociale ou professionnelle au profit des jeunes en graves difficultés de lecture, sont concernés au premier chef.

Mais à travers la mise en œuvre des mesures destinées à vérifier la bonne application de la loi républicaine, ce sont tous les ministères qui sont concernés : il s'agit ici de l'exigence de présentation de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à la JAPD pour pouvoir se présenter aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique.

## 42. Conclusion

En conclusion sur cette nouvelle conscription, il ne faut pas y chercher un substitut à l'ancien service national, qui visait à organiser une sujétion de masse et à fournir une ressource volumineuse aux armées, dès le temps de paix.

Il existe désormais clairement une distinction temps de paix/temps de guerre.

Néanmoins, et en raison de l'importance du symbole politique et citoyen du service national, le maintien d'une obligation républicaine et la possibilité offerte de faire acte de citoyenneté en participant de façon volontaire à la défense, font que notre pays a conçu une formule originale combinant à la fois le maintien de la conscription et la professionnalisation de ses armées.

## ANNEXE

### LES GRANDES ÉTAPES LÉGISLATIVES DE LA CONSCRIPTION

TEXTES LÉGISLATIFS	DURÉE du service militaire actif	PRINCIPALES DISPOSITIONS
Loi Jourdan-Delbel du 5 septembre 1798.	5 ans	Création de la conscription et du conseil de révision.
Charte de 1814.		Abolit la conscription.
Loi Gouvion-Saint-Cyr du 10 mars 1818.	6 ans dans l'infanterie	Rétablit la conscription, institue le tirage au sort, autorise les remplacements et prévoit les exemptions.
Loi du 26 avril 1855.	7 ans	Supprime le remplacement et institue l'« exonération ».
Loi Niel du 1 <sup>er</sup> février 1868.	5 ans	Supprime l'exonération et rétablit le remplacement, divise le contingent par tirage au sort en mauvais numéros qui accomplissent un service actif et bons numéros intégrés dans la garde mobile.
Loi du 27 juillet 1872.	5 ans	Rétablit l'universalité, supprime définitivement le remplacement, mais l'inégalité dans la durée (5 ans pour les mauvais numéros, six mois à un an pour les bons numéros ou pour « les engagés conditionnels ») et constitue des réserves. Imagine des reports d'incorporation.
Loi du 15 juillet 1889.	3 ans	Supprime le volontariat, réduit les cas d'exemption et de dispense, et prévoit l'instruction des réserves.
Loi du 21 mars 1905.	2 ans	Restreint les dispenses, crée les sursis d'incorporation pour les candidats à certains diplômes et prévoit des périodes d'exercice pour les réservistes.
Loi du 7 août 1913.	3 ans	
Loi du 1 <sup>er</sup> avril 1923.	18 mois	Fixe les principes des exemptions, des dispenses et des sursis. Prévoit la disponibilité.
Loi du 30 novembre 1950.	18 mois	Prévoit des épreuves de sélection physique et psychotechnique au cours des « trois jours ».
Ordonnance du 7 janvier 1959.		Institue le service national sous deux formes (militaire et de défense).
Loi du 9 juillet 1965.	16 mois	Définit la notion de service national qui peut être accompli sous quatre formes : le service militaire, le service de défense, l'aide technique et la coopération.
Loi du 10 juillet 1970.	1 an	Abolit les sursis remplacés par des reports, supprime les conseils de révision et crée le service féminin volontaire.
Loi du 10 juin 1971.	1 an	Porte codification du service national.
Loi du 8 juillet 1983.	1 an	Organise le volontariat service long, accorde un statut aux objecteurs de conscience.
Loi du 10 juillet 1987.	1 an	Crée le service dans la police nationale.
Loi du 4 janvier 1992.	10 mois 12 mois ou 16 mois	Crée le service de sécurité civile, étend les obligations de réserve et module la durée selon les formes de service.
Loi du 28 octobre 1997.		Supprime le service militaire institué depuis deux siècles. Crée l'appel de préparation à la défense et <b>suspend</b> l'appel sous les drapeaux

## SECTION V

# LES STATUTS

### CHAPITRE 1

## STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES

---

#### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Apprendre les règles qui concernent l'état et la capacité de l'ensemble des militaires.

---

#### RÉFÉRENCE

Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 (*BOC/SC*, p. 784, *BOC/G.PP*, p. 1001) modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (*JO* du 31 octobre 1975, p. 11227, *BOC/PP*, p. 4167).  
Loi n° 97-2019 du 28 octobre 1997.

---

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** – L'Armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'État militaire exige en toutes circonstances discipline, loyalisme, et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique, méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le Code du service national, les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

**ART. 2.** – Le présent statut concerne :

1° Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière.

2° Les militaires qui servent en vertu d'un contrat.

3° Les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le Code du service national.

**ART. 3.** – Les militaires sont dans une situation statutaire.

Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'État. Ils peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de

la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, une dérogation au Titre premier du présent statut ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge ne peut être apportée que par une loi.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée générale et notamment sur ceux prévus aux articles 17, 30, 32, 38, 40, 47 et 107 ci-après.

Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret.

**ART. 4.** – La hiérarchie militaire générale est la suivante :

- 1° Militaires du rang <sup>(1)</sup>,
- 2° Sous-officiers et officiers mariniers.
- 3° Officiers subalternes, supérieurs et généraux.
- 4° Maréchaux de France et amiraux de France.

Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'État.

**ART. 5.** – Dans la hiérarchie militaire générale :

- 1° Les grades des militaires du rang <sup>(1)</sup> sont :
  - soldat ou matelot ;
  - caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe ;
  - caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe.
- 2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :
  - sergent ou second maître ;
  - sergent-chef ou maître ;
  - adjudant ou premier maître ;
  - adjudant-chef ou maître principal ;
  - major.

Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef.

Les grades des officiers sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau ;
- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

---

(1) Militaires du rang.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Exercice des droits civils et politiques

Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en Conseil d'État qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.

Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations et les assimilations propres à chaque corps.

Pour chaque corps, un arrêté du ministre de la Défense définit, le cas échéant, les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis.

**ART. 6.** – Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

**ART. 7.** – Les opinions ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Une instruction ministérielle déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.

**ART. 8.** – L'introduction dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, peut être interdite dans les conditions fixées par le Règlement de discipline générale dans les armées.

**ART. 9.** – Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 7 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhérer à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale.

Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 54 ci-après.

**ART. 10.** – L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

**ART. 11.** – L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

**ART. 12.** – Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu, sous réserve, en ce qui concerne les militaires servant au titre du service national, des dispositions du troisième alinéa de l'article 70 du Code du service national.

Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une aide est accordée, en fonction de la nature de ces difficultés, aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.

**ART. 13.** – Les militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le Règlement de discipline générale dans les armées.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler immédiatement les militaires en permission.

**ART. 14.** – Les militaires peuvent librement contracter mariage. Doivent, cependant, obtenir l'autorisation préalable du ministre :

1° Lorsque leur futur conjoint ne possède pas la nationalité française, les militaires en activité de service ou dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité, à l'exception des personnels servant au titre du service national.

2° Les militaires servant à titre étranger.

**ART. 15.** – Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes

de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'État.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

**ART. 16.** – En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'État doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

**ART. 16.1** (*ajouté : loi du 19 décembre 1996*). – Les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 121-3 du Code pénal dans des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

**ART. 17.** – La responsabilité pécuniaire des militaires est notamment engagée :

1° Lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées.

2° Lorsqu'en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des dispositions qui précèdent, notamment les compensations pécuniaires dont peuvent bénéficier les intéressés.

**ART. 18.** – Indépendamment des dispositions du Code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre.

**ART. 19** (*complété : lois des 30 octobre 1975 et 7 juin 1977*). – I. Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Les militaires peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus.

Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services

## Rémunération et couverture des risques

militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le ministre chargé des armées et, pour les sous-officiers et les officiers marinières de carrière, par ce ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après.

II. Pour les militaires de carrière, à la solde s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire leur est également allouée.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'État est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière.

III. Les dispositions du II ci-dessus ne sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires servant au titre du service national que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite, le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le Code de la sécurité sociale.

Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés, dans les conditions fixées par décret, par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'État couvrant, soit les personnels non cotisants, soit les cas de circonstances exceptionnelles.

Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

Les militaires ont droit aux soins du Service de santé des armées.

Ils reçoivent, en outre, l'aide du Service de l'action sociale des armées.

Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du Service de santé des armées et de l'aide du Service de l'action sociale des armées sont fixées par décret.

**ART. 20.** – Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la Sécurité sociale dans les conditions fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite, le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le Code de la sécurité sociale.

.....  
**ART. 22.** – Les militaires ont droit aux soins du Service de santé des armées.

Ils reçoivent, en outre, l'aide du Service de l'action sociale des armées.

**ART. 23.** – Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du Service de santé des armées et de l'aide du Service de l'action sociale des armées sont fixées par décret.

## Notation et discipline

**ART. 24.** – L'État est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

**ART. 25.** – Les militaires sont notés au moins une fois par an. Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires.

À l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

**ART. 26.** – Le dossier individuel des militaires comprend :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;
- les notes.

Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

**ART. 27.** – Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du Code de justice militaire.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

1° À des punitions disciplinaires qui sont fixées par le Règlement de discipline générale dans les armées.

2° À des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.

3° À des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 48 et 91 ci-après.

**ART. 28.** – Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévue à l'article 27-2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.

Ce conseil et cette commission sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ART. 29.** – Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 28 ci-dessus, le ministre ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions professionnelles prévues à l'article 27.

Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le ministre et les autorités habilitées.

Lorsque la radiation définitive des cadres par mesure disciplinaire d'un militaire de carrière ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs est demandée, la décision ne peut comporter une mesure plus grave que celle résultant de l'avis émis par le conseil d'enquête.

Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire.

**DISPOSITIONS STATUTAIRES  
CONCERNANT LES MILITAIRES  
DE CARRIÈRE  
OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS**

**Dispositions générales**

**ART. 30.** – Sans préjudice, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 (JO du 23 avril 1905), un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application et précise les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires.

**ART. 31.** – Sont militaires de carrière les officiers, sous-officiers et personnels assimilés qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des formations rattachées. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 79 ci-après.

**ART. 32.** – Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés.

Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permutants prennent rang dans le nouveau corps à la date de nomination dans le grade du moins ancien des deux intéressés.

**ART. 33.** – Les limites d'âge ou les limites de durée des services pour l'admission obligatoire à la retraite font l'objet de l'annexe de la présente loi <sup>(1)</sup>.

.....

**ART. 34.** – Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers ou des officiers marinières dans les corps d'officiers.

Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire.

**ART. 35.** – Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de

(1) Voir présent chapitre *in fine*.

**Nomination  
et avancement  
des sous-officiers  
de carrière**

quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'État.

Conformément aux dispositions du Code pénal, les militaires de carrière ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Lorsque leur conjoint exerce une activité professionnelle, déclaration doit en être faite à l'autorité militaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

**ART. 36.** – Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière en dehors du placement dans l'une des positions prévues à l'article 52 ci-après, ne peut être décidée que par la loi. Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

.....

**ART. 45.** – Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière :

- s'il ne possède la nationalité française ;
- s'il ne sert en vertu d'un contrat ;
- s'il n'a accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

L'admission au statut de sous-officier de carrière est prononcée par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

**ART. 46.** – L'ancienneté des sous-officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi.

À égalité d'ancienneté le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

**ART. 47.** – L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celle-ci, par arme, service ou spécialité.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité.

Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.

Une commission, composée d'officiers désignés par le ministre ou l'autorité habilitée à cet effet, a pour rôle de présenter à celui-ci ou à cette autorité, tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les nominations et promotions sont prononcées par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau.

**ART. 47.1.** – Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-après.

## Discipline

**ART. 48.** – Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

- 1° La radiation du tableau d'avancement.
- 2° Le retrait d'emploi par mise en non-activité.
- 3° La radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement, n'entraînant pas la perte du grade.

**ART. 49.** – Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à pension à jouissance immédiate. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder trois ans. À l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux deux cinquièmes de la solde. Il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

**ART. 50.** – La radiation des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière quelle que soit la durée des services accomplis.

**ART. 51.** – En cas de faute grave commise par un militaire de carrière, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Le ministre précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de la solde du grade et de l'échelon détenus. L'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, en cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

## Positions

**ART. 52.** – Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° En activité.
- 2° En service détaché.
- 3° En non-activité.
- 4° Hors cadres.
- 5° En retraite.

## Activité

**ART. 53** (*modifié : lois des 9 juillet 1976 et 10 juillet 1989 ; complété : loi du 19 décembre 1996*). – L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position, le militaire de carrière qui obtient :

1° Des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs.

2° Des congés pour maternité ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

3° Des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordés avec solde dans l'intérêt du service, notamment pour la formation ou le perfectionnement, ou sans solde pour convenances personnelles.

4° Des congés de fin de services avec solde réduite de moitié et de fin de campagne avec solde, d'une durée maximum de six mois.

5° Un congé de reconversion avec solde accordé dans l'intérêt du service, d'une durée maximum de six mois. Toutefois, la solde est suspendue ou réduite dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État lorsque le militaire exerce une activité publique ou privée rémunérée. À l'expiration du congé de reconversion, le militaire qui n'est pas placé en congé du personnel navigant prévu au 5° de l'article 57 ou en congé complémentaire de reconversion prévu au 8° de ce même article est soit mis d'office à la retraite, soit tenu de démissionner de son état de militaire de carrière s'il n'a pas acquis de droits à pension de retraite.

## Service détaché

**ART. 54.** – La position en service détaché est celle du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques électives, pour occuper un emploi public ainsi que, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 107, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, le militaire continue de figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une durée maximum de cinq années. Sauf lorsqu'elle est de droit, elle ne peut être renouvelée que sur demande.

Le détachement d'office est prononcé par le ministre après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de carrière de grade égal ou supérieur à celui des intéressés.

La position en service détaché est essentiellement révocable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi.

Le militaire en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

**Art. 55.** – Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, la collectivité ou l'organisme auprès desquels un militaire de carrière est en service détaché, est redevable envers le Trésor d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, égale à douze pour cent de la solde du militaire dans son corps d'origine.

**Art. 56.** – Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut cependant, sauf dans le cas où la mise en service détaché a été prononcée pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre des droits quelconques à pension ou à allocation.

## Non-activité

**ART. 57** (*complété : loi du 9 juillet 1976 ; modifié : lois des 17 juillet 1978 et 10 juillet 1989 ; complété : loi du 19 décembre 1996*). – La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° En congé de longue durée pour maladie.

2° En congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois.

3° En congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois.

4° En disponibilité.

5° En congé du personnel navigant.

6° En retrait d'emploi.

7° En congé parental.

8° En congé complémentaire de reconversion.

**Art. 58** (*modifié : loi du 28 octobre 1997*). – Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou d'un déficit immunitaire grave

et ainsi que, s'il sert ou a servi outre-mer, de lèpre, a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de ses droits à solde, puis pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ; toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée est reconnue imputable au service, ces délais sont respectivement portés à cinq et trois années.

**ART. 59.** – Le militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autres que celles visées à l'article précédent, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladies prévus à l'article 53-1 est, après avis médical, placé en congé pour raisons de santé.

Le militaire de carrière perçoit, pendant une durée maximum de trois ans, une solde réduite des deux cinquièmes s'il est lieutenant, sous-lieutenant ou sous-officier ou une solde réduite de moitié s'il détient un autre grade.

Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par décret, le militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de sa solde pendant un an ; cette solde est réduite de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le militaire de carrière qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

**ART. 60.** – Le militaire de carrière en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, en cas d'imputabilité au service, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

**ART. 61.** – Le militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six mois :

- congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de cinq années, renouvelable une fois, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté interministériel. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite ;
- congé dans l'intérêt du service avec solde, d'une durée maximum d'un an. Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement, et pour les droits à pension de retraite.

**ART. 62.** – La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de service dont six mois au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait

aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article 80 ci-après, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq années renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit une solde réduite des deux tiers. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement au choix ; il compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté, et, dans la limite de dix années, pour les droits à pension de retraite.

## Hors cadres

**ART. 66.** – La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en service détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce.

Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

**ART. 67.** – Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution prévue à l'article 55.

## Retraité

**ART. 68.** – La retraite est la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

**ART. 69.** – Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

a) D'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmités ou par mesure disciplinaire ;

b) Sur sa demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit pas expiré. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le gouvernement peut prévoir par décret, le maintien d'office en service pour une durée limitée ;

c) Dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps dans les conditions prévues par le statut particulier, les demandes sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges.

**ART. 70.** – Le militaire de carrière ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate peut être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis du Conseil d'enquête prévu à l'article 28 de la présente loi.

## Cessation de l'état de militaire de carrière

**ART. 71.** – Les militaires de carrière mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée et appartenant aux armes et aux corps combattants des armées peuvent, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, recevoir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, un pécule déterminé en fonction de la solde perçue en fin de service.

.....

**ART. 79.** – La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la démission régulièrement acceptée, de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques, ou de la perte du grade.

Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

1° Perte de la nationalité française.

2° Condamnation, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 365 à 371 du Code de justice militaire.

**ART. 80.** – La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

1° N'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires.

2° Ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

.....

**ART. 81.** – Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée ou qui a été nommé dans un corps d'agents civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques est, sauf décision contraire du ministre, versé dans la réserve ; il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Celui qui a été condamné à l'une des peines prévues à l'article 79 ci-dessus est soumis aux obligations du Service national et admis dans la réserve comme homme du rang.

.....

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

### Militaires engagés

**ART. 87** – L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers, dans les armées ou les formations rattachées :

- pour un temps supérieur à la durée légale du service actif avant tout appel au service national ;
- pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur ;
- pour tout ou partie de la durée de la guerre, s'il n'est ni mobilisable, ni encore mobilisé, ou s'il est dégagé de toute obligation militaire.

**ART. 88.** – Nul ne peut souscrire un engagement :

- s'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 51 du Code du service national ;

- s'il n'est, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit sur les listes de recensement ;
- s'il n'a dix-sept ans révolus ;
- pour le mineur non émancipé, s'il n'est pourvu du consentement du représentant légal ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans.

L'engagement est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

**ART. 89.** - Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement ou, s'il n'y a pas d'interruption de service, de l'expiration de l'engagement précédent.

L'engagé est admis à servir avec le grade qu'il a acquis. Toutefois, il peut être admis à servir avec un grade inférieur en cas d'interruption de service ou de changement d'armée.

**ART. 90.** - Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité. Le cas échéant, il est compté comme effectué au titre du service national féminin. À l'expiration du ou des engagements successifs, l'intéressé reçoit application des dispositions des articles 67 (2<sup>e</sup> alinéa) et 81 du Code du service national.

**ART. 91.** - Les sanctions visées à l'article 27-3 applicables aux engagés sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction d'un ou plusieurs grades, classes ou catégories ;
- la résiliation de l'engagement.

**ART. 92.** - Le militaire engagé peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmités, imputables ou non au service, sur avis médical.

En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié ; en cas de réforme temporaire, il est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de fin de réforme.

Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour le droit à pension.

**ART. 95.** - L'engagé ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif bénéficie des dispositions relatives aux emplois réservés.

Celui qui accomplit des services d'une durée d'au moins quatre années reçoit, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile.

**ART. 96.** - Pour l'accès aux emplois de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, l'engagé visé au premier alinéa de l'article précédent bénéficie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, des dispositions suivantes :

1° La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux.

2° Pour l'accès audits emplois, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

**ART. 97.** – Le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 96 ci-dessus est compté pour l'ancienneté :

a) Pour les emplois des catégories C et D ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

b) Pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2 de l'article 96 ci-dessus.

**Art. 99.** – En temps de paix, nul ne peut être admis à servir à titre étranger :

- s'il n'a dix-sept ans au moins et quarante ans au plus ;
- s'il ne justifie de son identité et, pour le mineur non émancipé, du consentement du représentant légal ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Malgré l'absence des pièces justificatives prévues à l'alinéa précédent, l'autorité militaire désignée par le ministre peut accepter l'engagement.

**ART. 100.** – Le militaire qui sert à titre étranger est, quel que soit son grade, lié au service par un contrat d'engagement.

Il souscrit le premier engagement en qualité d'homme du rang. Ceux qui ont servi en qualité d'officier dans une armée étrangère ou d'élève étranger d'une école militaire française peuvent être admis, par décret, comme officiers à titre étranger.

**ART. 101.** – L'officier servant à titre étranger peut être admis à servir à titre français après acquisition de la nationalité française. Il conserve son grade et prend rang à compter de la date de son intégration dans les cadres français.

.....

Les limites d'âge des militaires non-officiers de l'armée de terre sont :

a) *Limites d'âge normales :*

GRADE	LIMITE D'ÂGE UNIQUE
Major	56 ans
Adjudant-chef	55 ans
Adjudant	47 ans
Sergent-chef	42 ans
Sergent	42 ans

b) *Limites d'âge spéciales :*

- major sous-chef de musique 56 ans
- sous-chef de musique 55 ans
- maître-ouvrier 60 ans

(1) Réservé aux seuls élèves militaires servant à titre étranger.

**Militaires  
servant à titre étranger (1)**

**LIMITES D'ÂGE  
ET LIMITES DE DURÉE  
DES SERVICES  
(visées à l'article 33)**

## CHAPITRE 2

### LES MILITAIRES ENGAGÉS

---

#### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Apprendre les règles relatives aux engagements et au déroulement de carrière des engagés.

---

#### RÉFÉRENCES

Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (*BOC* 1974, p. 27) modifié :

- par le décret n° 78-506 du 29 mars 1978 (*JO* du 5 avril 1978, p. 1805) ;
  - par le décret n° 85-1002, du 19 septembre 1985 (*BOC* p. 6192) ;
  - par décret n° 94-759 du 26 août 1994 (*BOC*, p. 3350) ;
  - par décret n° 97-473 du 12 mai 1997 (*BOC*, p. 2547).
- 

#### SOUSCRIPTION ET DURÉE DES ENGAGEMENTS

**ARTICLE PREMIER.** – Le présent décret est applicable aux militaires mentionnés à l'article 87 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, qui sont admis par contrat à servir volontairement avec les grades de militaires du rang et de sous-officiers dans les armées ou les formations rattachées, sous réserve des dispositions propres aux élèves des écoles militaires, ou définies dans les statuts particuliers de certains corps.

**ART. 2.** – Les jeunes gens qui réunissent les conditions fixées à l'article 88 de la loi du 13 juillet 1972 peuvent être admis à souscrire un engagement initial au titre d'une armée ou d'une formation rattachée :

- d'une durée minimum :
  - de trois ans, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans,
  - égale à celle du service actif légal augmentée d'un mois s'ils sont âgés d'au moins dix-huit ans,
- d'une durée maximum de dix ans.

**ART. 3.** – Les militaires en activité de service soit appelés, soit engagés, et les militaires dans la disponibilité ou la réserve peuvent être admis à servir par voie d'engagements d'une durée de six mois à dix ans, jusqu'à la limite d'âge ou la limite de durée des services fixées par l'annexe de la loi du 13 juillet 1972.

.....  
3° Les militaires en activité de service dont le lien au service cesse à moins de six mois :

- soit de la limite d'âge de leur grade ou de la limite de durée des services ;

- soit de la date de fin d'un stage de formation professionnelle ;
- soit de la date à laquelle ils pourront rejoindre l'unité ou la formation de base à l'issue d'un embarquement ou de l'exécution d'une mission, sont autorisés à souscrire un engagement maintenant ce lien au service jusqu'aux limites et dates précitées.

4° Les militaires engagés et les militaires dans la disponibilité ou la réserve, qui ont accompli au moins deux ans de services militaires et possèdent la qualification minimum exigée pour une promotion au grade de caporal ou de quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe, peuvent être admis à souscrire un engagement les liant au service jusqu'à la date à laquelle ils réuniront quinze ans de services militaires et civils effectifs. À l'expiration de cet engagement ils peuvent être admis à servir jusqu'à la limite d'âge par engagements souscrits dans les conditions fixées par le 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

**ART. 4.** - Le contrat d'engagement prévu à l'article 2 ainsi que le premier des contrats d'engagement souscrit au titre de l'article 3, lorsque celui-ci intervient après une interruption de service de plus d'une année, devront prévoir l'existence d'une période probatoire d'une durée maximale de six mois à l'issue de laquelle l'engagement deviendra définitif. Cette période peut être renouvelée une fois pour raison de santé ou insuffisance de formation.

Lorsque le contrat d'engagement prévu au 4<sup>e</sup> de l'article 3 stipule que l'engagé devra obtenir une qualification, ce contrat est résilié de plein droit si l'engagé n'a pas obtenu cette qualification au terme de cinq ans de services accomplis à compter de la signature du contrat. L'admission à un stage de formation ou de spécialisation est assortie d'un engagement de l'intéressé à rester en activité pendant une durée de deux à cinq ans.

.....

**ART. 7.** - En cas d'indisponibilité pour raison de santé, les engagements qui arrivent à expiration avant qu'une décision soit prise au sujet de la situation des intéressés, sont prorogés jusqu'à l'intervention de cette décision. Cette prorogation ne peut maintenir les engagés en service au-delà de la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge de leur grade ou la limite de durée des services.

## AVANCEMENT

**ART. 8.** - L'avancement des engagés a lieu au choix.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement s'il n'est pas inscrit sur un tableau d'avancement établi au moins une fois l'an par arme, service, branche, groupe de spécialités ou spécialité. Toutefois, en ce qui concerne les militaires du rang, le tableau d'avancement peut être également établi par unité formant corps ou formation équivalente.

Les engagés inscrits au tableau d'avancement y figurent par ordre d'ancienneté.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les engagés qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les nominations et promotions sont prononcées par décision du ministre.

**ART. 9** – L'avancement des militaires du rang engagés est subordonné au respect des règles suivantes :

1° Les soldats ou matelots ne peuvent être nommés caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe s'ils n'ont obtenu une qualification définie par le ministère des Armées et servi en outre pendant trois mois.

2° Les caporaux ou quartiers-maîtres de 2<sup>e</sup> classe ne peuvent être promus caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe s'ils n'ont servi au moins un mois dans leur grade.

Toutefois, peut être nommé directement caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe après trois mois de service, le militaire qui :

- a obtenu, lors des épreuves du brevet de préparation militaire supérieure, des notes dont la moyenne est fixée par le ministre des Armées ;  
ou
- a suivi le cycle préparatoire au cycle de formation des élèves officiers de réserve ;  
ou
- a obtenu un brevet de préparation militaire ;  
ou
- a acquis une qualification donnant accès au personnel spécialiste breveté de l'armée de l'air ou au personnel navigant.

3° Les caporaux-chefs et caporaux ou les quartiers-maîtres de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe ne peuvent être promus sergent ou second maître s'ils n'ont obtenu une qualification dans les conditions fixées par le ministre des Armées et accompli six mois de service dont au moins deux mois comme caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe ou trois mois comme caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe.

**ART. 10.** – Sous réserve des dispositions de l'article 8 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus, les conditions exigées pour l'avancement de grade des sous-officiers engagés et des maîtres ouvriers et des palefreniers sont respectivement celles prévues pour les sous-officiers de carrière appartenant à la même arme, service ou spécialité et celles fixées par les statuts particuliers des maîtres ouvriers et des palefreniers.

**ART. 12.** – À égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur ; à égalité d'ancienneté dans ce dernier grade, par l'ancienneté dans le grade précédent et ainsi de suite. Le rang des caporaux et quartiers-maîtres de 2<sup>e</sup> classe de même ancienneté est déterminé par l'ancienneté de service, puis suivant l'ordre décroissant des âges.

**ART. 13** (*modifié ; décret du 12 mai 1997, n° 97-473*). – Les engagés peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les sous-officiers ou officiers mariniers de carrière, des congés prévus aux articles 53 et 65-2 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée et, s'ils ont accompli dix mois de services militaires effectifs, du congé prévu à l'article 65-1 de ladite loi. Leurs contrats sont, le cas échéant, prorogés jusqu'à l'expiration des congés accordés au titre des articles précités de la loi du 13 juillet 1972.

## CONGÉS

**RÉSILIATION  
DES ENGAGEMENTS  
ET SANCTIONS STATUTAIRES  
APPLICABLES AUX ENGAGÉS**

**ART. 15.** – Les engagés comptant quatre ans de services militaires effectifs bénéficient des congés de longue durée prévus à l'article 57-1 de la loi du 13 juillet 1972 et les textes pris pour son application. Leur contrat est prorogé jusqu'à la date d'expiration de ces congés.

Les autres militaires engagés, s'ils ont servi pendant un temps supérieur à la durée des obligations légales du service actif, ont droit également à l'octroi des congés de longue durée prévus au précédent alinéa.

Les engagés en congé de longue durée pour maladie qui ont atteint la limite d'âge de leur grade ou la limite de durée des services sont en tout état de cause rayés des contrôles.

**ART. 18.** – Les engagés bénéficient des congés de réforme temporaire prévus à l'article 92 de la loi du 13 juillet 1972.

**ART. 21.** – Les engagements visés au titre I<sup>(1)</sup> du présent décret sont résiliés :

- 1° De plein droit en cas :
- d'admission à l'état de militaire de carrière ;
  - de souscription d'un nouvel engagement se substituant à un engagement en cours ;
  - de perte de la nationalité française ;
  - de condamnation soit à une peine criminelle, soit à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 385 et 388 à 390 du Code de justice militaire.

2° Pour raisons de santé motivant une décision de mise en réforme définitive, la réalisation prenant effet deux mois après la notification de la décision de réforme.

3° Sur demande de l'engagé agréée par le ministre de la Défense dans le cas :

- d'un motif grave d'ordre personnel ou familial dûment reconnu, survenu depuis la signature de l'engagement ;
- d'inaptitude à l'emploi ;
- d'impossibilité, non due à l'inaptitude, d'être affecté à un emploi quand l'engagement a été souscrit pour une durée imposée par l'éventualité de cette affectation ;
- d'une mise en réforme temporaire, tant qu'une nouvelle décision d'aptitude n'est pas intervenue.

Sont également résiliés dans les mêmes conditions :

- les engagements visés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'engagé n'a pas été promu au grade ou n'a pas acquis le degré de qualification fixé pour chaque armée ou formation rattachée par le ministre de la Défense, à l'expiration d'un délai de trois ans de services accomplis après leur signature ;
- les engagements visés à l'article 3 ci-dessus, lorsqu'une réduction de grade a été prononcée entre la date de signature et la date d'effet des engagements.

(1) Souscription et durée des engagements.

4° Pour les contrats souscrits au titre du 4° de l'article 3 et sous réserve de l'obligation de service excédant à une période de formation ou de spécialisation prévue à l'article 4, sur demande motivée et agréée par le ministre dans les quatre premières années du contrat, de plein droit ensuite sous condition d'un préavis de six mois qui peut être porté à douze mois si les nécessités du service l'exigent.

**ART. 22.** – Les engagés hors d'état de servir pour raison de santé constatée par une commission de réforme font l'objet d'une décision :

- de radiation des cadres pour infirmités s'ils réunissent les conditions fixées par les articles L. 6 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> et L. 35) du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- de mise en réforme définitive dans le cas contraire.

Ils peuvent, dans l'un et l'autre cas, souscrire un nouvel engagement s'ils recouvrent l'aptitude nécessaire.

**ART. 23.** – Les sanctions statutaires prévues par les articles 27, 28 et 91 de la loi du 13 juillet 1972 peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, conduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade. La résiliation de l'engagement ne peut être prononcée que sur avis conforme du Conseil d'enquête.

**ART. 24.** – La résiliation des engagements prévue à l'article 21 du présent décret et les conditions statutaires prévues à l'article 23 sont prononcées par le ministre de la Défense.

**ART. 25** (*modifié : décret n° 97-473 du 12 mai 1997*). – Les engagés qui accomplissent au moins quatre ans de services et qui n'ont pas demandé ou qui n'ont pas été admis à bénéficier du congé de reconversion prévu à l'article 53 (5°) de la loi du 13 juillet 1972 susvisée reçoivent, s'ils le demandent, une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès le retour à la vie civile. Ils doivent en faire la demande avant le terme de leur engagement, qui est prolongé, le cas échéant, de la durée de la formation.

Pour l'application des dispositions du précédent alinéa, le ministre fixe les conditions dans lesquelles la formation professionnelle est dispensée et, s'il y a lieu, compte tenu de la durée de l'engagement souscrit, les périodes réservées à cette formation.

**ART. 26.** – Lorsqu'ils sont admis sans interruption de service dans une autre arme ou une autre spécialité de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle ils appartiennent, les engagés conservent le grade qu'ils détenaient précédemment et leur ancienneté dans ce grade ; ils prennent rang dans leur nouvelle arme ou spécialité après les engagés de même grade, nommés à la même date. S'ils sont inscrits au tableau d'avancement dans leur arme ou spécialité d'origine, ils sont promus au grade supérieur à la date à laquelle ils auraient été promus au titre de cette arme ou spécialité.

Lorsqu'ils sont admis dans une autre arme ou une autre formation rattachée, les engagés peuvent éventuellement n'être admis à servir qu'avec un grade inférieur à celui qu'ils détiennent. Ils conservent le bénéfice du classement à leur échelle de

## FORMATION PROFESSIONNELLE

## DISPOSITIONS DIVERSES

solde si le grade avec lequel ils sont admis ne permet pas le classement dans cette échelle. Ils conservent le bénéfice de cette dernière à titre personnel.

**ART. 27.** – Les engagés visés à l'article 2 du présent décret, âgés de dix-huit ans ou plus et dont le contrat a été annulé ou radié sont sous réserve de l'application des dispositions de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée, maintenus sous les drapeaux lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude du service national. Ils sont alors rattachés pour la durée des obligations d'activité du service national à la fraction du contingent dont l'incorporation a immédiatement précédé la souscription de l'engagement.

**ART. 28.** – Les engagés peuvent être admis à suivre le cycle de formation des élèves officiers de réserve prévu à l'article R. 140 du Code du service national.

**ART. 29.** – Les engagés aussi longtemps qu'ils ne bénéficient pas pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations d'un régime de Sécurité sociale, reçoivent les avantages prévus aux articles R. 110 à R. 122 du Code du service national.

Les engagés bénéficient pour leur famille des dispositions de l'article R. 67 du Code du service national relatives à l'attribution d'allocations aux soutiens indispensables de famille.

.....

**ART. 30.**

.....

Les sanctions statutaires concernant les sous-officiers ne peuvent être prononcées que par le ministre de la Défense. Il en est de même pour les sanctions statutaires concernant les militaires du rang décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre national du Mérite.

.....

CHAPITRE 3

**STATUTS PARTICULIERS**

**DES CORPS DE SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE**

---

**BUT RECHERCHÉ  
ET DONNÉES ESSENTIELLES**

Apprendre les règles statutaires concernant les sous-officiers de carrière de l'armée de terre.

---

**RÉFÉRENCES**

Décret n° 75-1211 du 22 septembre 1975 (*BOC/PP*, p. 4901) modifié par :

- décret n° 80-743 du 18 septembre 1980 (*BOC*, p. 3777) ;
- décret n° 80-744 du 18 septembre 1980 (*BOC*, p. 3781) ;
- décret n° 83-95 du 10 février 1983 (*BOC*, p. 510) ;
- décret n° 85-513 du 9 mai 1985 (*BOC*, p. 2492).

---

**CONSEILS  
POUR ABORDER L'ÉTUDE**

Seuls les candidats au CM 2 peuvent mener une étude personnelle des statuts particuliers des corps de sous-officiers de carrière de l'armée de terre. Ne pas confondre les spécialités figurant dans l'arrêté du 19 mars 1976 avec les spécialités de formation définies dans l'IM n° 200/DEF/EMA/INS/FG/63-400/DEF/EMAIEP/P du 13 mars 1979 (*BOC/PP* n° 14 *bis*).

---

**Dispositions générales**

**ARTICLE PREMIER.** – Les sous-officiers de carrière de l'armée de terre participent, sous le commandement des officiers, à l'encadrement de formations ou unités élémentaires de combat, de soutien ou d'instruction de leur arme ou service ; ils peuvent exercer dans ces formations ou unités des responsabilités techniques ou administratives d'exécution.

Ils peuvent aussi participer au fonctionnement de formations interarmées, ou relevant d'une autre armée, rattachées au ministère chargé des Armées.

**ART. 2.** – Les sous-officiers de carrière de l'armée de terre constituent deux corps dont les statuts sont réglementés par les dispositions des titres II et III du présent décret.

**ART. 3.** – Les sous-officiers de carrière de l'armée de terre sont répartis par arme ou service et, le cas échéant, par groupe de spécialités ou spécialité définis par arrêté du ministre chargé des Armées.

**Corps des sous-officiers  
de carrière  
autres que les majors**

**ART. 4.** – La hiérarchie du corps des sous-officiers de carrière autres que les majors comporte les grades suivants :

- sergent ou maréchal des logis ;
- sergent-chef ou maréchal des logis-chef ;
- adjudant ;
- adjudant-chef.

**ART. 5.** – Les sous-officiers du corps sont répartis dans leur grade entre les quatre degrés suivants de qualification professionnelle :

*Échelle n° 1* : gradés non certifiés, exerçant des fonctions courantes d'encadrement, sans technicité particulière.

*Échelle n° 2* : gradés possédant la formation militaire et technique nécessaire pour exercer leurs fonctions dans une spécialité déterminée, cette formation étant sanctionnée par l'attribution d'un certificat.

*Échelle n° 3* : gradés titulaires d'un brevet élémentaire de spécialiste ou de technicien.

*Échelle n° 4* : gradés titulaires d'un brevet supérieur de spécialiste ou de technicien.

La liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles n°s 3 et 4 et les conditions requises pour leur obtention sont fixées par arrêtés du ministre chargé des armées.

Les sous-officiers de carrière de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont classés à une échelle de solde particulière.

**ART. 6.** – les sous-officiers de chaque grade ont accès, en fonction de la durée des services militaires effectués, aux échelons suivants :

- après quatre ans de services ;
- après cinq ans de services ;
- après sept ans de services ;
- après dix ans de services ;
- après treize ans de services ;
- après dix-sept ans de services ;
- après vingt et un ans de services.

**Cas particuliers** : les grades des sous-officiers de carrière de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris comportent les échelons suivants :

*Grade d'adjudant-chef* :

- après quatre ans de services ;
- après cinq ans de services ;
- après sept ans de services ;
- après dix ans de services ;
- après treize ans de services ;
- après dix-sept ans de services ;
- après vingt et un ans de services ;
- après vingt-trois ans de services ;
- après vingt-six ans de services.

*Grade d'adjudant* :

- après quatre ans de services ;
- après cinq ans de services ;
- après sept ans de services ;
- après dix ans de services ;
- après treize ans de services ;
- après dix-sept ans de services ;
- après vingt et un ans de services ;
- après vingt-trois ans de services.

*Grades de sergent-chef et de sergent :*

- après quatre ans de services ;
- après cinq ans de services ;
- après sept ans de services ;
- après dix ans de services ;
- après treize ans de services ;
- après dix-sept ans de services ;
- après vingt et un ans de services.

**ART. 7.** - Les sous-officiers du corps sont recrutés au choix parmi les sous-officiers sous contrat qui ont demandé leur admission à l'état de sous-officier de carrière et qui réunissent les conditions suivantes :

- avoir accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs ;
- avoir détenu pendant au moins deux ans un grade de sous-officier.

Ce recrutement est effectué après avis motivé d'un conseil de régiment qui comprend : le chef de corps, président, deux officiers ainsi que deux sous-officiers de carrière d'un grade au moins égal à celui du postulant, désignés par le chef de corps.

Les intéressés sont admis dans le corps avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous. Ils restent affectés à l'arme, au service, au groupe de spécialités ou à la spécialité auquel ils appartiennent.

**ART. 8.** - À égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur puis, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents et en fonction de l'ordre décroissant des âges.

## Avancement

**ART. 10.** - Les sergents ou maréchaux des logis peuvent, lorsqu'ils ont deux ans de grade, être promus au grade de sergent-chef ou maréchal des logis-chef à raison d'un tiers à l'ancienneté et de deux tiers au choix.

**ART. 11.** - Les sergents-chefs ou maréchaux des logis-chef peuvent, lorsqu'ils ont deux ans de grade, être promus au grade d'adjudant à raison d'un quart à l'ancienneté et de trois quarts au choix.

**ART. 12.** - Les adjudants peuvent, lorsqu'ils ont deux ans de grade être promus au choix au grade d'adjudant-chef.

**ART. 13.** - Par dérogation aux dispositions des articles 10 et 11, l'avancement des sous-officiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris a lieu uniquement au choix.

**ART. 14.** - Un arrêté du ministre chargé des Armées détermine les armes, services, groupes de spécialités ou spécialités au sein desquels l'avancement peut intervenir de façon distincte.

**ART. 15.** - Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le ministre chargé des armées.

Les tableaux d'avancement sont établis dans l'ordre de l'ancienneté.

Les tableaux d'avancement et les promotions aux différents grades sont publiés au *Bulletin officiel* des armées.

.....

## Corps des majors

**ART. 22.** – En dehors des fonctions ou missions définies à l'article premier du présent décret, les majors peuvent tenir des emplois de commandement ou d'encadrement, ou de haute qualification dans une spécialité déterminée.

**ART. 23.** – Le corps des majors comporte le grade unique de major.

Les majors ont accès, en fonction de la durée des services militaires effectués, aux échelons suivants :

- avant quinze ans de services ;
- après quinze ans de services ;
- après dix-sept ans de services ;
- après vingt ans de services ;
- après vingt-trois ans de services ;
- après vingt-six ans de services ;
- après vingt-neuf ans de services.

Ils ont en outre accès à un échelon exceptionnel attribué, après vingt-neuf ans de services, dans la limite de 15 % de l'effectif du grade.

## Recrutement

**ART. 24.** – Les majors sont, dans chaque arme ou service, et, s'il y a lieu, dans chaque groupe de spécialités ou spécialité, recrutés parmi les adjudants-chefs de carrière :

1° Par concours sur épreuves, sans que les intéressés puissent être autorisés à se présenter plus de trois fois à ces concours.

2° Au choix, s'ils sont âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur nomination. Le nombre de nominations pouvant intervenir chaque année à ce titre ne peut dépasser 35 % du nombre total de nominations effectuées la même année.

Quel que soit le mode de recrutement, les candidats doivent en outre être titulaires de l'un des brevets donnant accès à l'échelle n° 4 et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des Armées.

**ART. 25.** – Les programmes, les conditions d'organisation et le déroulement des concours prévus à l'article 24 ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves sont fixés par arrêté du ministre chargé des Armées.

**ART. 26.** – Les majors sont nommés dans l'ordre du classement des concours mentionnés au 1° de l'article 24 ou dans l'ordre de l'ancienneté de grade pour ceux recrutés au titre du 2° dudit article. Ils restent affectés à leur arme, service, groupe de spécialités ou spécialité. À même date de nomination, ils prennent rang dans l'ordre suivant :

- majors recrutés par concours sur épreuves ;
- majors recrutés au choix.

**ART. 27.** – La liste d'ancienneté du corps des majors peut être établie par arme, par service, par groupe de spécialités ou spécialité.

.....

**Répartition des sous-officiers  
entre les armes, services,  
groupes de spécialités  
et spécialités**

**ARTICLE PREMIER.** – Les sous-officiers de carrière de l'armée de terre sont, en application de l'article 3 du décret du 22 décembre 1975 susvisé, répartis entre les armes, services, groupes de spécialités et spécialités suivants :

1° *Armes* :

- infanterie ;
- troupes de marine ;
- arme blindée et cavalerie ;
- artillerie ;
- train ;
- génie ;
- transmissions ;
- matériel.

L'arme du génie comporte la spécialité « sapeurs-pompiers de Paris ». L'arme de l'artillerie comporte la spécialité « aviation légère de l'armée de terre ».

2° *Services* :

- commissariat de l'armée de terre ;
- génie ;
- santé ;
- essences.

3° *Groupe de spécialités* : état-major.

**ART. 2.** – Les spécialités entre lesquelles sont répartis les sous-officiers du groupe de spécialités « état-major » sont les suivantes :

- administration ;
- recrutement.

## CHAPITRE 4

### MILITAIRES SERVANT À TITRE ÉTRANGER

---

#### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Apprendre aux militaires servant à titre étranger les règles concernant leur état et leur capacité.

---

#### RÉFÉRENCES

Décret n° 77-789 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 (*BOC*, p. 2399) <sup>(1)</sup> et n° 77-790 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 (*BOC*, p. 2403) modifié par décret n° 80425 du 11 juin 1980 (*BOC*, p. 2121).

Décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 (*BOC*, p. 538).

---

#### CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE

L'étude des textes ci-après ne présente aucune difficulté.

Elle est réservée au seul personnel de la Légion étrangère.

Elle est menée suivant les prescriptions du général commandant le groupement de Légion étrangère, seuls les candidats au CM 2 devant avoir une connaissance approfondie de ces textes.

---

#### Décret n° 77-789

**ARTICLE PREMIER.** – Des volontaires réunissant les conditions fixées à l'article 99 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée peuvent être admis à servir à titre étranger, avec les grades d'hommes du rang, de sous-officiers et d'officiers, à l'exclusion des grades d'officiers généraux, dans des unités de combat des armées, désignées par décret, au sein desquelles ils sont regroupés.

.....

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES NON-OFFICIERS

##### Avancement

**ART. 2.** – Le premier engagement que les volontaires peuvent être admis à souscrire avec le premier grade d'homme du rang, est d'une durée de cinq ans.

**ART. 3.** – À l'expiration de l'engagement de cinq ans, les militaires mentionnés à l'article précédent peuvent être admis à servir par contrats successifs d'une durée de six mois à cinq ans. Les anciens militaires ayant servi à titre étranger peuvent également, s'ils ont interrompu leur service depuis moins de six ans, être autorisés à souscrire de tels contrats.

Les militaires dont le contrat doit prendre fin à moins de six mois :

- soit de la date à laquelle ils auront accompli le temps de service minimum requis par le Code des pensions civiles et militaires de retraite pour bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate ;

---

(1) Et son modificatif n° 80-425 du 11 juin 1980 (*BOC/PP*, p. 2121).

- soit de la date à laquelle ils seront en mesure de rejoindre leur unité ou leur formation à l'issue d'un embarquement ou de l'exécution d'une mission, peuvent être autorisés à souscrire un engagement maintenant leur lien avec le service jusqu'aux dates précitées.

Nul ne peut être nommé major s'il ne souscrit un engagement d'une durée au moins égale à cinq ans, qui se substitue à l'engagement en cours.

**ART. 4.** – Le contrat d'engagement prend effet à la date de sa signature ou, en absence d'interruption de service, le lendemain de la date d'expiration de l'engagement précédent.

Les militaires admis à servir au titre de l'article 3 du présent décret conservent le grade qu'ils détenaient lors de leur dernier engagement. Ils peuvent néanmoins n'être admis à servir qu'avec un grade inférieur soit sur leur demande, soit en cas d'interruption de service, soit en cas d'aptitude insuffisante au grade précédemment détenu. Dans ce dernier cas cette mesure ne peut être prise qu'après avis du conseil de régiment ou du conseil correspondant.

**ART. 5.** – Le contrat d'engagement initial ou le contrat d'engagement souscrit après une interruption de service prévoit une période probatoire d'une durée maximum de six mois à l'issue de laquelle l'engagement devient définitif. La période probatoire peut être renouvelée une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation.

**ART. 6.** – La validité du contrat d'engagement n'est pas affectée par la rectification de l'identité sous laquelle il a été souscrit.

Lorsqu'un mineur non émancipé a contracté un engagement en vue de servir à titre étranger sans autorisation de son représentant légal, la résiliation du contrat est prononcée sur production de pièces justificatives de l'identité de l'intéressé.

**ART. 7.** – En dehors du cas où elle intervient par mesure disciplinaire dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 ci-après, la résiliation du contrat d'engagement d'un militaire non-officier servant à titre étranger peut être prononcée par le ministre :

1° En cas d'inaptitude physique définitive ou temporaire constatée par la commission de réforme prévue à l'article L. 61 du Code du service national <sup>(1)</sup>.

2° Dans l'intérêt de la sécurité de la défense.

3° Sur demande, lorsqu'une réduction de grade a été prononcée entre la date de signature et la date de l'effet de l'engagement.

4° Sur demande agréée pour raison personnelle impérieuse fondée sur des faits dûment reconnus et survenus depuis la signature de l'engagement.

**ART. 8.** – L'avancement de grade et d'échelon des militaires non-officiers servant à titre étranger autres que les majors a lieu dans les conditions fixées pour les militaires engagés.

## Avancement

(1) BOEM 106\*

**ART. 9.** – Le nouvel engagement d'un militaire non-officier servant à titre étranger avec un grade inférieur à celui qu'il détenait précédemment ne constitue pas une réduction de grade au sens de l'article 11 du décret du 20 décembre 1973 susvisé.

En cas de rectification d'identité, les grades antérieurement détenus à titre français ne sont pas pris en considération.

**ART. 10.** – Le recrutement des majors s'effectue parmi les adjudants-chefs servant à titre étranger dans les conditions prévues pour le recrutement des corps de majors de carrière.

L'avancement d'échelons des majors servant à titre étranger a lieu dans les conditions fixées pour les majors de carrière.

**ART. 11.** – Les militaires non-officiers servant à titre étranger bénéficient des congés prévus pour les militaires engagés à l'exclusion des congés de réforme temporaire.

En outre, les sous-officiers servant à titre étranger qui réunissent plus de cinq ans de service à ce titre bénéficient du congé pour raisons de santé prévu au 2° de l'article 57 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée.

Les contrats sont, s'il y a lieu, prorogés jusqu'à l'expiration des congés accordés au titre du présent article.

**ART. 12.** – L'article 60 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée est applicable aux militaires non officiers servant à titre étranger.

**ART. 13.** – Les sanctions statutaires applicables aux militaires non-officiers servant à titre étranger sont celles prévues à l'article 91 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée pour les militaires engagés. Elles sont prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

**ART. 14.** – Les sanctions statutaires sont prononcées par le ministre chargé des Armées après avis du conseil d'enquête prévu à l'article 28 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- trois officiers supérieurs de carrière, dont le président de ce conseil ;
- un officier servant à titre étranger et comptant, s'il est officier subalterne, au moins huit ans de service à titre étranger ou un officier comptant au moins huit ans de service à titre étranger ;
- un militaire non-officier servant à titre étranger d'un grade au moins égal à celui du comparant ;
- un officier de carrière assure les fonctions de rapporteur. Il ne peut être choisi parmi les membres du conseil.

Les membres du conseil et le rapporteur sont désignés par le ministre chargé des Armées parmi les militaires appartenant à la même unité que le comparant ou, à défaut, parmi les catégories de militaires énumérées à l'article 8 du 22 avril 1974 susvisé.

Le comparant peut se faire assister d'un défenseur choisi par lui parmi les militaires de la formation à laquelle il appartient.

## Congés

## Discipline

Le titre III du décret précité, relatif au fonctionnement des conseils d'enquête, est applicable au conseil mentionné au présent article.

La résiliation de l'engagement ne peut être décidée que sur avis conforme du conseil.

**ART. 15.** – Les sous-officiers servant à titre étranger peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée.

## Dispositions diverses

**ART. 29.** – Les dispositions des articles 19-II et 35 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée sont applicables aux militaires servant à titre étranger.

**ART. 30.** – Les services militaires accomplis à titre étranger sont pris en compte pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 95 et des articles 96 et 97 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée.

**ART. 32.** – Pour l'application de l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les nouveaux indices de solde mentionnés à l'article L. 15 dudit Code seront fixés :

- pour les officiers dans les conditions prévues pour les officiers de carrière des corps de rattachement ;
- pour les militaires non-officiers, en fonction de leur classement dans l'échelle de solde correspondant à leur qualification, à échelon de leur grade. Cet échelon est déterminé compte tenu de leur ancienneté de service diminuée de six mois.

Les pensions des intéressés, et celles de leurs ayants droit, seront révisées à compter de la date d'application du présent décret.

**ART. 33.** – Le ministre de la Défense peut, par arrêté, déléguer les pouvoirs qu'il tient des articles 7 (1°, 3° et 4°) et 14 du présent décret aux chefs de corps ou assimilés ou aux autorités dont ils relèvent.

## Décret n° 77-790

**ARTICLE PREMIER.** – Les militaires à titre étranger dans les conditions prévues (au premier alinéa de l'article premier ci-dessus) sont regroupés au sein de la Légion étrangère.

La Légion étrangère constitue une formation combattante interarmes de l'armée de terre. Elle est en outre chargée :

- du recrutement des volontaires désirant servir à titre étranger dans les armées ;
- de la formation de base commune à tous les militaires admis à servir à ce titre ;
- de l'administration des militaires servant à titre étranger dans l'armée de terre.

**ART. 2.** – Indépendamment des militaires servant à titre étranger dans la Légion étrangère, ne peuvent y servir que des officiers et sous-officiers de carrière et des officiers ou aspirants de réserve servant en situation d'activité ou au titre du service actif légal qui assurent, concurremment avec les officiers et sous-officiers servant à titre étranger, l'encadrement de cette formation.

**ART. 3.** – Le droit au commandement des militaires servant à titre étranger est déterminé selon les règles en vigueur pour les militaires servant à titre français. Toutefois un militaire servant à titre étranger ne peut exercer :

- les fonctions de chef de corps que s'il possède la nationalité française ;
- le commandement d'un détachement comprenant une ou plusieurs unités n'appartenant pas à la Légion étrangère que s'il détient le grade le plus élevé. À grade égal, le commandement est exercé par le militaire le plus ancien servant à titre français.

## APPENDICE 1

# LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE (CSFM) ET LE CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE (CFMT)

---

### RÉFÉRENCES

Loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 portant création du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Loi portant statut général des militaires du 13 juillet 1972 (modifié par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975) article 3.

Décret n° 76-453 pour l'application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969, modifié par la loi n° 89-1003 du 31 décembre 1989 (BOC, p. 6153).

La spécificité de l'institution militaire a conduit à une solution originale pour que les militaires expriment l'avis de leurs pairs *sur les questions de caractère général relatives à leur condition et à leur statut* : le Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) qui « est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire ».

---

### POURQUOI DES CONSEILS ?

L'état militaire se caractérise par une stricte dépendance à l'égard de la hiérarchie. Il impose aux militaires des contraintes et des sujétions qui se traduisent notamment par l'interdiction d'adhérer à des groupements professionnels ou à caractère syndical. Il est néanmoins conforme à l'évolution générale des rapports sociaux que les militaires puissent exprimer directement au plus haut niveau de la hiérarchie et au ministre de la Défense leurs sentiments sur les différents aspects de leur condition, indépendamment de la voie des recours individuels qui leur est ouverte. C'est à cet effet que la loi du 21 novembre 1969 a créé le Conseil supérieur de la fonction militaire. Le décret du 28 février 1990 a, quant à lui, donné naissance aux différents conseils de la fonction militaire dont celui de l'armée de terre.

### 1. LE CSFM ET LES CONSEILS DE LA FONCTION MILITAIRE DES ARMÉES ET DES SERVICES

#### 11. Loi du 21 novembre 1969

La loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 institue le CSFM qui exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut du personnel militaire. Ses membres, peu nombreux au début puis devenus de plus en plus nombreux au fil du temps, sont tirés au sort parmi l'ensemble de la population militaire d'active ou sous contrat.

## 12. Loi du 31 décembre 1989

Afin de susciter plus de motivation de la part des membres du CSFM, cette nouvelle loi qui complète celle de 1969 pose le principe que le tirage au sort des membres dudit Conseil s'applique désormais aux seuls militaires volontaires.

## 13. Décret du 28 février 1990

Le décret d'application n° 90-183 du 28 février 1990 introduit en outre les mesures suivantes :

- il crée un Conseil de la fonction militaire propre à chaque armée, à la gendarmerie, à la Délégation générale pour l'armement, au service de santé des armées et au service des essences des armées ;
- les membres du CSFM sont désignés par tirage au sort parmi les membres des conseils précités, eux-mêmes tirés au sort parmi les seuls volontaires de carrière ou sous contrat.

Les conditions pour être retenu pour le tirage au sort sont :

- servir en activité à titre français ;
- se trouver à plus de quatre ans de la limite d'âge ou de durée des services correspondant au grade ;
- ne pas avoir eu de sanction statutaire (non amnistiée) pendant les trois ans précédant l'année du tirage au sort.

La durée du mandat d'un membre est de quatre ans ; les conseils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

## 2. LE RÔLE DES CONSEILS

### 21. Le rôle du CSFM

À partir des éléments recueillis au sein des différents CFM, le CSFM exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut du personnel militaire.

Il peut soit se prononcer sur des projets de décrets qui lui sont soumis pour avis, soit exercer sa réflexion sur des études de fond ou des questions d'actualité.

Les délibérations du CSFM font l'objet d'un communiqué, signé par le président ou par l'autorité désignée par lui à cet effet, et contresigné par le secrétaire de séance.

### 22. Le rôle du CFMT

Le CFMT procède à une première étude des questions inscrites à l'ordre du jour du CSFM et émet également un avis sur les projets de loi ou décrets qui doivent être soumis au CSFM.

Il peut être saisi ou se saisir de l'étude de toutes les questions d'intérêt général, de vie courante, de condition d'exercice du métier militaire et d'organisation des tâches propres à l'armée de terre.

Il est souvent consulté par le général CEMAT lui-même sur les dossiers lourds de l'armée de terre traitant des statuts, au sens général du terme, des conditions de vie et de travail, avant que la décision définitive ne soit prise.

### 23. Le rôle du secrétaire général du CFMT

Nommé par arrêté ministériel, son rôle est d'organiser, faciliter et faire respecter les règles de l'institution.

Il reçoit délégation du ministre de la Défense pour signer tous actes relatifs au fonctionnement courant du CFMT.

Il correspond directement avec les états-majors et organismes de l'armée de terre et directions de l'administration centrale ; les autorités lui répondent directement.

Il reçoit des militaires de carrière ou sous contrat des études et suggestions entrant dans la compétence du CFMT ou du CSFM à qui il les transmet.

Mais il n'est pas habilité à traiter les questions d'ordre individuel.

Le ministre de la Défense préside le CSFM et les CFM.

Le général CEMAT est le vice-président du CFM/Terre.

### 3. ORGANISATION DES CONSEILS

#### 31. Le CFMT

Le CFMT comporte 88 membres (22 officiers, 42 sous-officiers et 24 EVAT) répartis en deux groupes (A et B) équivalents.

Pour assurer une bonne représentation de toutes les catégories de personnel militaire d'active ou sous contrat, des distinctions sont faites entre supérieurs et subalternes d'une part et armes et services d'autre part. La composition du CFMT est la suivante :

		ARMES	SERVICES	TOTAL	TOTAL général
OFFICIERS	supérieurs	9	2	11	22
	subalternes	11		11	
MAJORS		2		2	2
SOUS-OFFICIERS	supérieurs	18		18	40
	subalternes	22		22	
EVAT				24	24

#### 32. Le CSFM

Le CSFM comprend 80 membres répartis comme suit :

- 24 membres issus de l'armée de terre ;
- 19 membres issus de la gendarmerie ;
- 13 membres issus de l'armée de l'air ;
- 12 membres issus de la marine ;
- 6 membres retraités ;
- 3 membres issus du service de santé des armées ;
- 2 membres issus de la Délégation générale pour l'armement ;
- 1 membre issu du service des essences des armées.

### 4. DÉROULEMENT D'UNE SESSION

L'action du CFMT se fait essentiellement sentir pendant ses sessions. Il se réunit en principe deux fois par an ; ces deux sessions précèdent et préparent celles du CSFM, mais des sessions exceptionnelles peuvent aussi être convoquées.

L'ordre du jour est fixé par le ministre, sur proposition du général CEMAT ; les membres peuvent demander l'inscription d'office d'un sujet à l'ordre du jour, à condition qu'une large majorité d'entre eux y soit favorable.

**Une session type se déroule en trois phases (particularité de l'armée de terre) :**

1) La convocation de tous les membres pendant une journée, un mois environ avant le début de la session, permet de présenter les dossiers à traiter et les thèmes de réflexion.

2) Une réunion d'étude et d'information est ensuite organisée au sein de chaque RT ; elle regroupe tous les titulaires et les suppléants présents sur le territoire de la RT.

3) La session proprement dite se déroule pendant cinq jours sous forme de séminaire. Traditionnellement, le général major-général de l'EMAT préside la séance d'ouverture et le CEMAT la séance plénière le dernier jour. Le ministre de la Défense peut assister aux travaux ou venir présider la séance plénière.

## 5. RELATIONS ENTRE LES MEMBRES ET LEUR HIÉRARCHIE

Les articles 22 et 23 du décret n° 90-183 du 28 février 1990 et l'instruction n° 163/DEF/CSFM du 17 avril 1990 fixent **les facilités à accorder aux militaires en activité de service, membres du CFMT et du CSFM.**

Les autorités dont relèvent, au titre de leur emploi, les militaires en activité membres du CFMT ou du CSFM, leur accordent toutes facilités pour l'exercice de leurs fonctions. Ces autorités ne doivent faire figurer dans les notes ou dossiers des intéressés aucune appréciation sur leur comportement en qualité de membres desdits conseils.

Il convient de développer partout un état d'esprit permettant d'assurer au mieux l'information et la mission de ces membres qui doivent être reçus par leur chef de corps ou commandant d'unité lorsqu'ils désirent les informer de leur action ou pour rechercher de l'aide.

En outre, les membres doivent pouvoir compter pour la préparation de leurs travaux sur l'aide des présidents de catégorie sous-officiers.

## CONCLUSION

L'armée de terre est en pleine période de restructuration et la professionnalisation se met en place ou est déjà réalisée dans certaines unités. Le CFMT (et le CSFM), qui a été créé afin d'améliorer la condition militaire, se trouve placé au cœur de la refondation de l'armée de terre (et de la Défense) ; pouvant être assimilé à la commission participative du CEMAT (et du ministre), il s'attache à accompagner les grandes décisions qui doivent être prises en veillant à ce qu'elles comportent un volet humain et social.

Compter un membre du CFMT dans ses rangs est une richesse pour un régiment ; les absences nécessaires sont largement compensées par les acquis dans les domaines de l'information, de la communication et de la concertation.

## APPENDICE 2

### LE SECRÉTARIAT PERMANENT DU CFMT

---

#### 1. Fonctionnement du Conseil

Le secrétariat permanent du Conseil de la fonction militaire de l'armée de terre répond à une double vocation :

- organiser les travaux et faire fonctionner le CFMT ;
- être le « Service SVP » de l'armée de terre.

Dans le cadre de sa mission essentielle, le secrétariat doit *assurer le fonctionnement du Conseil*.

Pour cela, il se charge *d'organiser les sessions ordinaires* du CFMT qui ont lieu normalement tous les six mois, en avril et en novembre. Le travail consiste à déterminer l'ordre du jour, réunir la documentation nécessaire, faire venir les intervenants extérieurs ou les témoins aptes à guider la réflexion.

Il faut aussi préparer matériellement la session qui se déroule sous forme de séminaire, c'est-à-dire convoquer, déplacer, accueillir et soutenir une centaine de personnes pendant une semaine. Une séance plénière, présidée par le général CEMAT et, selon les circonstances, par le ministre de la Défense, clôture chacune des sessions. Une telle séance revêt une attention particulière dans sa préparation et son organisation.

Pour faciliter le travail des 88 membres de la session, le secrétariat prépare en amont les dossiers de séance. Il s'agit d'une tâche délicate, minutieuse avec un long travail de recherche auprès des organismes de concertation. Grâce à cela chacun des membres peut travailler sur les thèmes retenus pour la session.

Le secrétariat a également pour mission de *publier les procès-verbaux et les communiqués des sessions*, à environ 4 000 exemplaires, après avoir retranscrit les différentes interventions, orales et écrites.

Les sessions ne peuvent se dérouler dans de bonnes conditions que si les 88 sièges sont pourvus ; c'est pourquoi le secrétariat, a *à convoquer, jusqu'à la dernière minute, titulaires, puis suppléants*, en fonction de leurs disponibilités.

Pour remplir au mieux toutes ces fonctions, il y a bien sûr *un budget à gérer* en conséquence.

#### 2. Service SVP de l'armée de terre

Le secrétariat permanent est l'organisme qui doit répondre aux interrogations des militaires en général et des membres du CFMT en particulier.

Le secrétariat reçoit ainsi en permanence des questions, écrites ou orales. Il lui est possible de répondre instantanément,

ou presque, à la plupart d'entre elles, soit en orientant vers le service compétent, soit, comme les centres d'intérêt sont souvent les mêmes, en fournissant une réponse à l'aide des renseignements archivés.

Lorsqu'il s'agit d'une question nouvelle, le secrétaire permanent doit la « banaliser », c'est-à-dire effacer toute référence qui permettrait d'identifier son auteur, et c'est sous cette forme anonyme qu'elle est transmise à l'administration centrale. Les éléments de réponse alors obtenus sont adressés directement à l'auteur de la question. Toutefois, le CFMT n'est pas habilité à traiter les cas personnels. Les questions, entre 100 et 250 nouvelles par an, sont regroupées dans des fascicules « Questions-réponses du CFMT » largement diffusés.

### **3. Communication**

Pour vivre, le CFMT doit beaucoup communiquer. C'est pourquoi, il rédige et publie de nombreux articles dans les revues militaires, dont *Terre Information* de façon systématique.

Des conférences dans les écoles militaires, la participation à des colloques sont autant de prestations qu'il est également nécessaire d'assurer.

Le secrétaire du CFMT peut se voir confier la direction de groupes de travail, comme celui sur les instances de concertation actuellement.

### **4. Composition du secrétariat permanent du CFMT**

Le secrétaire général est un colonel nommé par arrêté sur proposition du général CEMAT. Il reçoit délégation du ministre (président du CFMT) pour signer les actes courants.

Le chef du secrétariat permanent, assimilable à un chef de section de bureau, est un officier supérieur, adjoint direct du secrétaire général.

Un officier rédacteur est plus spécialement chargé de la communication et de la mise en forme des publications.

L'organisation matérielle et logistique des sessions ainsi que la gestion du secrétariat sont confiées à un sous-officier supérieur qui a sous ses ordres un sous-officier subalterne et un secrétaire-dactylo.

# SECTION VI

## LE PERSONNEL

### CHAPITRE 1

## L'ENGAGÉ VOLONTAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

---

#### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Connaître les principes relatifs au mode de recrutement de l'engagé volontaire de l'armée de terre, au déroulement de son parcours professionnel et à son orientation.

---

#### RÉFÉRENCES

Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 modifié.  
Instruction 2000/DEF/PMAT/EG/B du 4 octobre 1993 modifiée relative aux engagements dans l'armée de terre.  
Instruction 953/DEF/EMAT/BPRH/PEG du 19 juin 2000 relative à la formation individuelle des militaires du rang sous contrat.  
Instruction 1941/DEF/EMAT/BPRH/PEG du 16 novembre 1994 modifiée relative au concours du certificat d'aptitude technique du deuxième degré (CAT 2).  
Instruction 2731/DEF/PMAT/EG/A1 du 30 décembre 1996.  
Instruction 7500/DEF/PMAT/EG/B du 30 décembre 1985 modifiée.

---

#### CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE

La professionnalisation de l'armée de terre a profondément modifié la gestion des engagés volontaires occasionnant, outre la révision des textes de base, l'adaptation d'un nouveau parcours professionnel.

L'étude du présent chapitre requiert, au préalable, la lecture attentive des textes de référence et notamment celle du décret relatif aux militaires engagés (cf. section V, chapitre 2).

---

#### 1. LE RECRUTEMENT

Il est régi par le décret et l'instruction de 1<sup>re</sup> référence.

#### 2. LE PARCOURS PROFESSIONNEL DE L'ENGAGÉ VOLONTAIRE

Entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le parcours professionnel répond à deux exigences :

- la volonté d'allonger à 8 ans la durée moyenne des services ;
- la volonté aussi d'affirmer la dimension professionnelle de l'engagé amené, demain, à représenter environ 50 % de l'effectif de l'armée de terre.

Ainsi, la première limite en gestion que le contrat long (dont la souscription a été abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996) fixait à 9 ans, a été repoussée à 11 ans, reconversion incluse. De même, le certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT 2) cohabitera avec le certificat technique du 1<sup>er</sup> degré (CT 1) destiné, à terme, à lui succéder.

Le parcours professionnel offre trois voies possibles à l'EVAT :

- la première, suivie par la majorité des EVAT (environ 60 %), titulaires au mieux d'un BMPE, voire d'un CTE ou du CME, est la voie de « l'exécutant » autorisant l'engagé volontaire à servir jusqu'à la durée intermédiaire en gestion de 11 ans, reconversion incluse ;
- la seconde voie est ouverte à 30 % des engagés :
  - 20 % d'entre eux sont destinés à devenir des *caporaux-chefs « spécialistes »*,
  - 10 % sont appelés par le biais du recrutement « rang » à être recrutés sous-officiers (les caporaux-chefs « spécialistes » autorisés à dépasser la durée intermédiaire en gestion des 11 ans peuvent servir jusqu'à 15 ans, voire jusqu'à 22 ans) ;
- la troisième voie est destinée, entre 2 et 4 ans de services, aux engagés retenus pour le recrutement sous-officier « *semi-direct* ». Le total du personnel recruté sous-officier, voie « *semi-direct* » et voie « rang » (recrutement entre 5 et 8 ans de services pour la voie « rang ») représente environ 20 % des engagés.

Elle est régie par l'instruction de 4<sup>e</sup> référence.

Dans le tableau ci-dessous figurent schématiquement les principaux stades réglementaires de l'orientation et de l'information qui ponctuent le parcours de l'engagé.

Années de service	
<b>Étape 1</b> 2 ans	si → potentiel sous-officier affirmé → recrutement « semi-direct ». → sinon confirmer parcours professionnel EVAT
<b>Étape 2</b> 4 ans	si → potentiel sous-officier confirmé → recrutement « semi-direct ». → potentiel sous-officier « rang » ou EVAT spécialiste, préciser le domaine de spécialités (filière) : → signature du contrat après 5 ans. → préparation reconversion, si non-reconduction contrat envisagée.
<b>Étape 3</b> 7-8 ans	si → potentiel sous-officier « rang » → CT 1. → potentiel EVAT → CT 1 (changement de domaine de spécialités éventuellement).  si → pas de CT 1 → préparation reconversion → titulaire CT 1 : → contrat de 10 à 15 ans → reconversion.
<b>Étape 4</b> 13 ans	confirmation EVAT spécialiste au-delà de 15 ans.

### 3. L'ORIENTATION DE L'ENGAGÉ VOLONTAIRE

#### 4. DIVERSITÉ DES QUALIFICATIONS DE L'ENGAGÉ VOLONTAIRE

L'orientation est un acte de gestion essentiel.

Le 2<sup>e</sup> stade de l'orientation, placé à la 4<sup>e</sup> année de services, est primordial.

Les décisions prises à ce niveau ont pour but de différencier :

- l'EVAT autorisé à dépasser 11 ans de services, soit en qualité de caporal-chef titulaire d'un CT 1, soit en tant que sous-officier recrutement « rang » ;
- l'EVAT destiné à rester dans un emploi d'exécutant limité à 11 ans de services, reconversion incluse.

Chaque décision d'orientation doit être inscrite dans le dossier de l'intéressé.

La formation des engagés volontaires de l'armée de terre est définie par l'instruction de 3<sup>e</sup> référence.

- *Formation Générale Initiale (FGI) et Formation de Spécialité Initiale (FSI)*, effectuées en principe dans le corps, lors de la première année de service. Cette formation initiale est sanctionnée par l'attribution d'un CP.

- *Formation Générale Élémentaire (FGE) et Formation de Spécialité Élémentaire (FSE)*, effectuées au cours des trois premières années et à l'issue de la formation initiale. La formation élémentaire débouche généralement sur l'attribution du BMPE (BMPE = CTE + CME + CVAE (durée de 3 mois)).

- Formation de spécialité du 1<sup>er</sup> degré, possible dès le grade de caporal, mais le candidat doit être titulaire du BMPE.

- Formation générale du 1<sup>er</sup> degré :

- a) *Recrutement « semi-direct ».*

- **Conditions 2000 :**

- être volontaire ;
- avoir un niveau de notation au minimum de 6 pour la période du 1<sup>er</sup> février de l'année A - 1, au 31 janvier de l'année A ;
- être dans la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> ou la 5<sup>e</sup> année de service. Durée appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année A ;
- n'avoir encouru aucune punition d'arrêts d'un taux égal ou supérieur à 5 jours sans sursis depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année A - 1 ;
- posséder au minimum le brevet des collèges ou le *certificat d'aptitude professionnel* ;
- être titulaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année A, des diplômes militaires suivants : brevet de conduite militaire, BMPE ;
- avoir un niveau sportif minimum équivalent aux 27 points de la fiche récapitulative COVAPI (à l'exclusion des épreuves centralisées au niveau des corps ou des services).

- **Formation :**

- stage CM 1 à Saint-Maixent ;
- CT 1 à l'issue - attribution au 31 décembre de l'année de recrutement (si réussite à la première candidature) ;
- BSAT = CM 1 + CT 1 + CVA 1 (durée de 6 mois).

- **Nomination :** à l'issue du stage.

b) *Recrutement « rang ».*

• **Conditions 2000 :**

- avoir 26 ans maximum au 31 décembre de l'année de recrutement au grade de sergent (dérogation possible à titre transitoire, sur autorisation du bureau de gestion) ;
- être volontaire ;
- être du grade de caporal ou de caporal-chef ;
- avoir un niveau de notation au minimum de 4 pour la période du 1<sup>er</sup> février de l'année A - 1, au 31 janvier de l'année A ;
- être dans la 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> ou 8<sup>e</sup> année de service. Durée appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année A ;
- n'avoir encouru aucune punition d'arrêts d'un taux égal ou supérieur à 5 jours sans sursis depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année A - 1 ;
- posséder un niveau scolaire égal ou supérieur au brevet des collèges ou le *certificat d'aptitude professionnelle* ;
- être titulaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année A, des diplômes militaires suivants : brevet de conduite militaire, BMPE et CT 1 ;
- avoir un niveau sportif minimum équivalent aux 27 points de la fiche récapitulative COVAPI (à l'exclusion des épreuves décentralisées au niveau des corps et des services).

• **Formation :**

- stage CM 1 à Saint-Maixent ;
- BSAT = CM 1 + CT 1 + CVA 1 (6 mois).

• **Nomination :** nomination sergent après réussite au stage.

5. AVANCEMENT  
DE L'ENGAGÉ  
VOLONTAIRE

Les règles relatives à l'avancement des engagés volontaires de l'armée de terre sont définies par l'instruction de 5<sup>e</sup> référence et par une directive annuelle.

L'avancement est effectué uniquement au choix.

• *Accession à la distinction de 1<sup>re</sup> classe.*

Tout EVAT peut être nommé 1<sup>re</sup> classe le premier jour du mois qui suit la fin de ses obligations légales de service national actif (en clair, le 1<sup>er</sup> jour du 11<sup>e</sup> mois).

Mais il peut, en fonction de sa manière de servir, être admis à cette distinction avant ce terme.

• *Promotion au grade de caporal.*

Deux conditions sont à remplir :

- être titulaire d'un CTE ou du CME ;
- avoir au minimum deux ans d'ancienneté de services.

• *Promotion au grade de caporal-chef.*

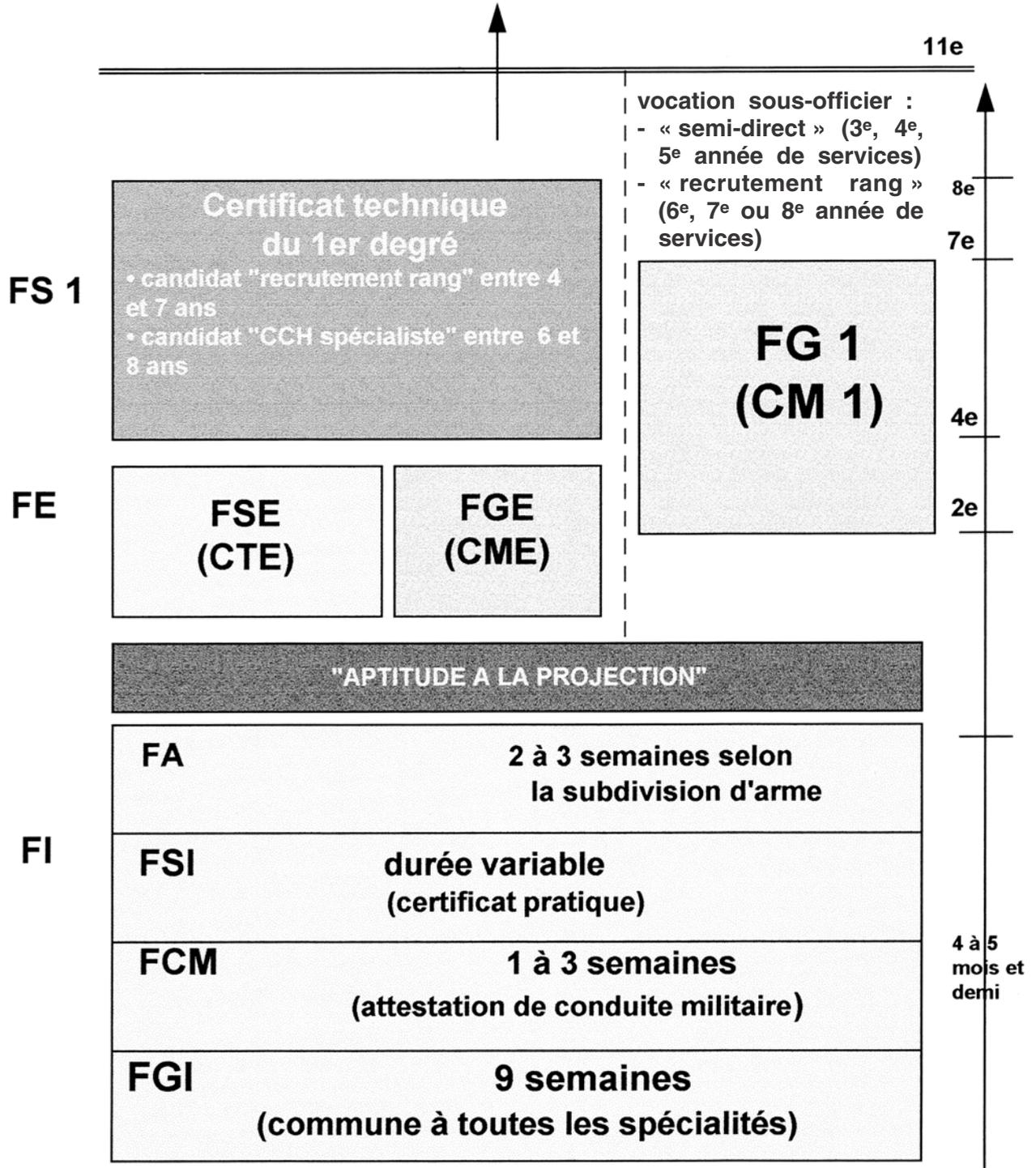
Deux conditions sont à remplir :

- être titulaire du BMPE ;
- avoir au minimum quatre ans d'ancienneté de services.

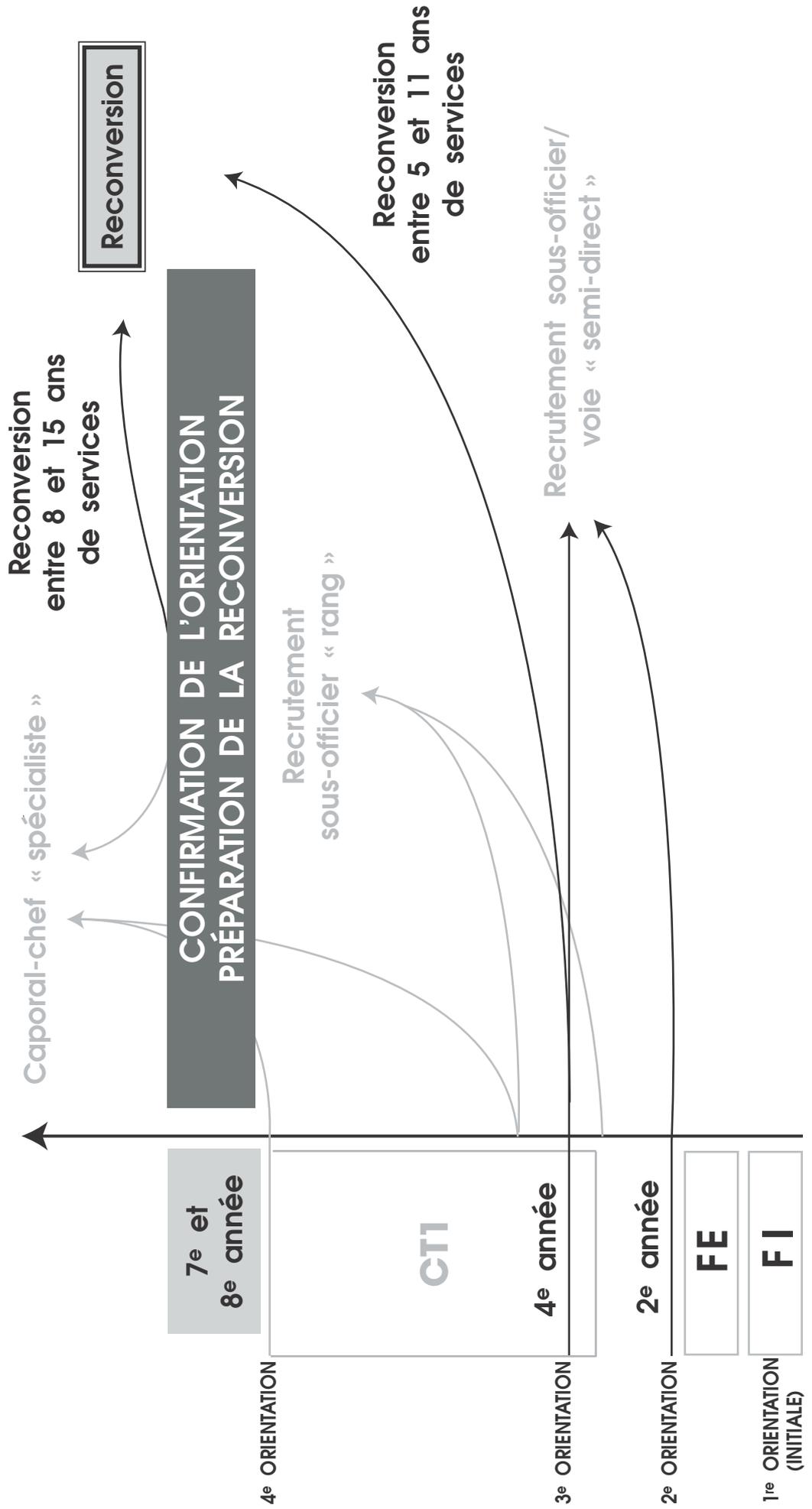


## Chronologie des différents stades de formation de l'engagé volontaire de l'armée de terre

1 860 CCH en rythme de croisière/an.



# L'ORIENTATION



## CHAPITRE 2

### LE PERSONNEL CIVIL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

---

#### BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES

Être sensibilisé aux principales caractéristiques du personnel civil du ministère de la Défense.

---

#### RÉFÉRENCES

Lettre n° 430/DEF/EMAT/PRH/PEG du 13 mars 1997.  
Dossier d'information n° 7434/CoFAT/DEF/BFS/CAT du 27 mai 1998.

---

#### CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE

Ce document d'information ne se substitue en aucun cas aux textes réglementaires

---

#### INTRODUCTION

Le personnel civil du ministère de la Défense peut être classé selon son appartenance ou non appartenance à l'administration centrale (on parle alors de « personnel civil des services extérieurs »), son statut, sa catégorie professionnelle, son grade et son échelon, le type d'emploi exercé, le caractère temporaire ou définitif de son recrutement.

Selon

- l'état juridique de la personne : fonctionnaire, contractuel ou ouvrier ;
- les tâches confiées : conception, direction, contrôle, application ou exécution ;
- la compétence détenue : spécialisée, administrative ou technique, graphique ou non graphique.

La classification suivante peut être dressée :

ÉTAT JURIDIQUE TÂCHES CONFIÉES	Fonctionnaire	Contractuel	Ouvrier
Conception - Direction - Contrôle	Catégorie A Administrative ou technique	Spécialisée	Ouvrier
Encadrement intermédiaire Application	Catégorie B Administrative ou technique	Administrative ou technique	Graphique ou non graphique Hors groupe VI
Exécution	Catégorie C Administrative ou technique	Administrative ou technique	Graphique ou non graphique Hors groupe IVN à VI

Le personnel civil est soumis, au même titre que le personnel militaire, à des statuts définissant des règles, des droits et des devoirs.

## 1. LES FONCTIONNAIRES

### 11. Statut général des fonctionnaires

Concernant les agents publics de l'État, deux textes sont applicables :

- la **loi du 13 juillet 1983** sur les droits et obligations des fonctionnaires (titre I) ;
- la **loi du 11 janvier 1984** sur la fonction publique de l'État (titre II).

### 12. Définition

Selon l'article 2 du titre II, le fonctionnaire est une « personne nommée dans un emploi permanent, à temps complet ».

### 13. Caractéristiques

Deux caractéristiques distinguent les fonctionnaires :

- occupation d'un emploi permanent, c'est-à-dire prévu par le budget ;
- titularisation dans un grade de la hiérarchie administrative par acte juridique (décret ou arrêté) qui confère un grade. La titularisation confère la qualité de fonctionnaire ; elle permet d'occuper un emploi correspondant à son grade ; elle rend impossible le licenciement par suppression de l'emploi occupé.

Ces caractéristiques se retrouvent dans la nature juridique de la situation de fonctionnaire telle que précisée dans l'article 4 du titre I :

« Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire ».

### 14. Différentes catégories de fonctionnaires

Il existe actuellement trois grandes catégories :

- les corps de catégorie A : personnel de direction et de conception ;
- les corps de catégorie B : personnel d'encadrement intermédiaire et d'application ;
- les corps de catégorie C : personnel d'exécution.

#### 141. Les fonctionnaires de la catégorie A.

Recrutés avec une licence et plus, les fonctionnaires de la catégorie A occupent des emplois de direction, de conception et de contrôle.

- **Les administrateurs civils.**

Les administrateurs civils en poste au ministère de la Défense appartiennent à un corps interministériel.

Ils sont recrutés soit par la voie de l'École nationale d'administration (ENA), soit par le « tour extérieur » d'attachés déjà en poste dans l'administration, soit parmi d'anciens officiers supérieurs.

Les administrateurs civils ont pour mission de mettre en œuvre les directives générales du gouvernement dans différents domaines (administratif, juridique, économique ou financier, afférent aux personnels civils ou militaires, relatif à l'action sociale) et assurent l'encadrement supérieur en administration centrale (sous-directeur, chef de bureau, etc.).

- **Les attachés d'administration centrale.**

Les attachés d'administration centrale sont pour la plupart recrutés soit par la voie des instituts régionaux d'administration (IRA), soit par la voie d'un concours commun à l'ensemble des administrations centrales, du niveau licence et au-dessus.

À ce recrutement s'ajoute celui du « tour extérieur » réservé aux fonctionnaires de catégorie B.

Immédiatement subordonnés, dans la hiérarchie, aux administrateurs civils, ils exercent leurs fonctions dans les mêmes domaines d'activités.

Ils sont chef de section, gestionnaire de corps, chef de bureau ou adjoint à un chef de bureau, etc.

- **Les fonctionnaires du corps administratif supérieur.**

Ces fonctionnaires sont les homologues des attachés d'administration centrale pour les services extérieurs, c'est-à-dire hors administration centrale.

Ils sont recrutés soit par concours propre au ministère soit à la sortie des IRA.

Assurant, sous l'autorité des directeurs et chefs de service, la gestion administrative des services techniques centraux et des services extérieurs, leurs activités s'exercent dans de multiples domaines : budget, marchés, organisation administrative, gestion des personnels, etc.

Le corps administratif supérieur (CAS) comporte trois grades :

- chef de service administratif de 1<sup>re</sup> classe ;
- chef de service administratif de 2<sup>e</sup> classe ;
- attaché de service administratif de classe normale.

Ils sont chef de bureau, ou de service, dans les régions Terre ou les directions régionales, ou sous-directeur administratif à la Délégation générale pour l'armement (DGA).

- **Les ingénieurs d'études et de fabrication et les inspecteurs des transmissions.**

Les ingénieurs d'études et de fabrication (IEF) et les inspecteurs des transmissions sont des fonctionnaires, de l'ordre technique, de deux corps participant à la conception et à la mise en œuvre des programmes d'armement et des plans de soutien des forces.

Ils exercent à la fois des fonctions d'études dans leur spécialité et d'encadrement technique des équipes de fabrication, de réparation et d'entretien des matériels. Ils peuvent également être instructeur ou chef de cours dans un organisme de formation de l'armée de terre.

- **Les professeurs et conservateurs d'archives.**

Le ministère de la Défense a recours à des fonctionnaires de catégorie A dont le métier est particulier et propre à un autre ministère.

Ainsi, il emploie des professeurs en position de service détachés de l'Éducation nationale au ministère de la Défense.

Par ailleurs, la nécessité de gérer un fonds d'archives considérable l'a conduit à faire appel à des conservateurs d'archives.

## 142. Les fonctionnaires de la catégorie B.

Recrutés de Bac à Bac + 2, les fonctionnaires de la catégorie B occupent des emplois d'encadrement intermédiaire et d'application.

- **Les secrétaires administratifs.**

En poste à l'administration centrale, ils encadrent, sous l'autorité d'administrateurs civils, d'attachés d'administration centrale ou d'officiers, le personnel de bureau. Ils sont chargés de tâches de rédaction ou de comptabilité et participent à l'application des lois et des règlements.

Dans les services extérieurs, ils assurent, sous l'autorité de fonctionnaires du corps administratif supérieur ou d'officiers, la gestion administrative et comptable des établissements ou ils sont affectés.

Ils peuvent être chef de bureau personnel civil, responsable budget, chef de bureau en bureau du service national, etc.

Le corps des secrétaires administratifs (SA) comporte trois grades :

- SA de classe normale ;
- SA de classe supérieure ;
- SA de classe exceptionnelle.

- **Les techniciens supérieurs d'étude et de fabrication et les contrôleurs des transmissions.**

Fonctionnaires de l'ordre technique, les techniciens supérieurs d'étude et de fabrication (TSEF) effectuent des travaux d'études, veillent à l'organisation et à la surveillance des fabrications et des essais et encadrent les personnels de maintenance.

Situés au même niveau, les contrôleurs des transmissions forment un corps plus spécialisé et propre à l'armée de terre (DCTEI).

- **Les assistantes sociales.**

Fonctionnaires recrutés formés, ils s'occupent de tous les personnels, militaires et civils, et de leurs familles. Leur action est exclusivement tournée vers la solution des cas individuels.

- **Les infirmiers(ères).**

Diplômés d'État, ils exercent leurs activités dans les grandes infirmeries ou les centres de surveillance médicale (centre médical de garnison).

### 143. **Les fonctionnaires de la catégorie C.**

Recrutés du brevet des collèges au baccalauréat, les fonctionnaires de la catégorie C occupent des emplois d'exécution.

Ils peuvent être classés selon différents corps :

- les adjoints administratifs (ADA), employés comme rédacteur, chef de secrétariat ou secrétaire ;
- les agents administratifs (AGA), employés dans les secrétariats et les bureaux courrier.

En nombre important, les adjoints administratifs et les agents administratifs secondent les secrétaires administratifs et l'encadrement militaire.

- **Les agents techniques de l'électronique (ATE).**

Les emplois techniques sont essentiellement tenus par des agents de maîtrise des transmissions et de l'électronique. Ces

postes sont peu nombreux car à ce niveau, les personnels ont le plus souvent le statut d'ouvrier d'État et n'appartiennent donc pas à la fonction publique.

- **Les agents de services techniques (AST).**

Les agents de services techniques constituent un corps très particulier essentiellement recruté dans un cadre social lors du décès ou de la maladie grave du conjoint, civil ou militaire, du ministère de la Défense.

Ils peuvent être employés en fonction de leur niveau d'étude comme agent de service (serveur, femme de ménage, etc.) ou agent de bureau.

## 15. Les stagiaires

Ce sont les fonctionnaires non encore titularisés et dont la situation est provisoire.

Tout fonctionnaire est stagiaire pendant un an, éventuellement deux ans, avant de pouvoir être titularisé. La titularisation d'un stagiaire n'est pas un droit.

## 16. Formation

Les fonctionnaires sont recrutés par concours, au niveau de formation initiale qui convient. De ce fait, une formation d'adaptation, après concours, n'est pas systématique.

- **Formation d'adaptation.**

Les corps concernés par une formation d'adaptation sont :

- les attachés : un an dans un institut régional d'administration (IRA) ;
- les inspecteurs des transmissions : deux ans à l'École supérieure et d'application des transmissions (ESAT) ;
- les ingénieurs d'études et de fabrication : un an, en tout ou partie, à l'École supérieure et d'application soit du génie (ESAG) soit du matériel (ESAM) et/ou à la DGA ;
- les techniciens supérieurs d'étude et de fabrication : un an soit à l'ESAG, soit en partie à l'ESAM et à la DGA, soit à la DGA ;
- les secrétaires administratifs : six mois soit aux écoles du commissariat de l'armée de terre (ECAT) soit dans un centre en région Terre ;
- les agents techniques de l'électronique (ESAT).

- **Formation continue.**

La formation professionnelle continue, régie par l'accord cadre du 22 février 1996 est un droit reconnu pour chaque agent.

Les formations demandées peuvent l'être soit par l'intéressé soit par la hiérarchie (plan triennal de formation).

## 17. Avancement

Le nombre de grades par corps (environ 3) et la forme actuelle de la pyramide des âges font que les possibilités d'avancement sont les suivantes :

- le deuxième grade est accessible au choix au titre du tableau d'avancement ;
- le troisième grade est accessible par examen professionnel ou au choix (le nombre de postes au choix est fonction du nombre de postes ouverts à l'examen professionnel).

En outre, les changements de corps sont actuellement contraints.

## 18. Emploi

Les fonctionnaires en place dans les corps de troupe seront essentiellement des catégories B et C employés dans les services administratifs ou les services techniques (chef de bureau personnel civil, adjoint au chef des services administratifs, chargé, pour les catégories B, de la prévention, etc.).

## 2. LES AGENTS SUR CONTRAT (CONTRACTUELS)

### 21. Recrutement

Les contractuels sont recrutés :

- sur titre ;
- en fonction de besoins précis ;
- pour des spécialités n'existant pas dans les corps de la fonction publique.

### 22. Catégories

Les contractuels sont classés par niveaux correspondants aux catégories A, B et C des fonctionnaires.

### 23. Carrière

Recrutés pour exercer certaines tâches spécialisées ou des professions n'existant pas dans la fonction publique, les contractuels répondent à une nécessité au ministère de la Défense.

Le recours aux contractuels permet de pallier des besoins dans des spécialités ciblées ou pour une mission particulière de courte durée.

Il peut s'agir de s'attacher, par exemple, la collaboration de scientifiques de très haut niveau, ingénieurs et chercheurs, dans des techniques de pointe.

Ces contrats permettent également de faire participer au service public de défense maintes personnalités, qualifiées à différents titres.

Le déroulement de carrière des contractuels peut se classer selon trois cas :

- contractuels dits « décret de 49 » ;
- contractuels dits « 84.16 » ;
- contractuels dits « saisonniers ».

#### **231. Les contractuels dits « décret de 49 » (en voie d'extinction).**

Le décret de 1949 détermine les conditions d'accès à différentes catégories calquées sur celles de la fonction publique. Il constitue un contrat type.

Ces contractuels peuvent avoir un déroulement de carrière complet.

Leur contrat ne peut être remis en question sauf démission.

#### **232. Les contractuels dits « 84.16 ».**

En complément du décret n° 84.16 d'application de la loi du 11 janvier 1984, le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 a ouvert une nouvelle possibilité pour les administrations de recruter des contractuels, sous un statut totalement différent du décret de 49 :

- contrat à durée limitée à trois ans, renouvelable ;
- n'a pas vocation à être titularisé ;
- évolution de salaire aux seuls renouvellements du contrat.

### 233. Les contractuels dits « saisonniers ».

Les contrats dits « saisonniers » ouvrent la possibilité d'embaucher des contractuels pour des missions de courte durée de quatre à dix mois, non reconductibles.

## 3. LES OUVRIERS D'ÉTAT

### 31. Recrutement

Les ouvriers d'État sont recrutés, par la formation d'emploi, dans la majorité des cas après essai professionnel.

Certaines embauches peuvent s'effectuer sur titre, à partir des personnels inscrits au registre d'embauche tenu par la formation ou au niveau de la garnison.

Après une période probatoire de six mois à un an, ils deviennent ouvriers réglementés. Ils sont alors titulaires d'un contrat à durée indéterminée et bénéficient de toutes les garanties du statut d'ouvrier d'État.

### 32. Formation

- **Formation d'adaptation.**

Recrutés sur essai professionnel, ils sont réputés aptes immédiatement à l'emploi. Le suivi d'une formation d'adaptation est donc exceptionnel.

- **Formation continue.**

Les ouvriers peuvent bénéficier en cours de carrière d'une formation professionnelle continue.

De nombreux ouvriers suivent des formations de niveau CT 1 ou FS 2. Certaines formations de niveau FS 2, dites « qualifiantes » sont prises en compte pour l'avancement.

### 33. Avancement

Les ouvriers peuvent bénéficier d'un avancement de groupe, uniquement en fonction des postes vacants, selon trois cas :

- après réussite à un essai professionnel, sanctionné par une commission paritaire <sup>(1)</sup> ;
- au choix, après avis de la commission d'avancement ;
- après un stage de formation qualifiante.

L'avancement est prononcé par le chef de corps.

### 34. Catégories

Les ouvriers sont classés par profession (répertoriées dans la nomenclature ouvrière) elle-même rattachée à un groupe de rémunération qui est d'autant plus élevé que la qualification est grande.

Les ouvriers peuvent être classés en deux grandes catégories :

- les ouvriers non professionnels, appelés agents spécialisés, qui appartiennent au groupe IVN ;
- les ouvriers professionnels qui appartiennent aux groupes V à hors groupe.

Certains ouvriers, selon des critères de responsabilité, d'encadrement, de technicité et de postes ouverts peuvent être nommés chefs d'équipes. Ils sont alors titulaires de la prime afférente.

---

(1) Les commissions sont composées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives. Pour cette raison, elles portent toutes la dénomination de commissions paritaires.

CATÉGORIE groupe chef équipe	QUALIFICATION	EMPLOI
Ouvrier groupe IVN	Peu qualifié	Tâches d'exécution
Ouvrier groupe V	CAP ou plus (parfois titulaire d'un CT 1)	Tâches d'exécution
Ouvrier groupe VI	BEP ou plus (parfois titulaire d'un CT 1)	Personnel expérimenté, ayant un potentiel, apte à travailler avec une marge d'initiative.
Ouvrier groupe VII	Parfois titulaire d'un CT 2 ou d'une FS 2	Personnel qualifié et très expérimenté apte à trouver des solutions adaptées à tout problème de sa profession.
Ouvrier hors groupe (HG)	Parfois titulaire d'un CT 2 ou d'une FS 2	Professionnel hautement qualifié. Toutes les professions n'ont pas accès au HG.
Chef d'équipe groupe IVN	Organisation du travail	Encadrement d'ouvriers de son groupe.
Chef d'équipe groupe V	Capacité d'autonomie selon sa qualification et son expérience	Encadrement d'ouvriers de son groupe.
Chef d'équipe groupe VI, VII et HG	Expérience professionnelle importante Aptitudes, compétences et formation technique équivalentes à celles des sous-officiers dans le domaine technique	Encadrement qui peut aller jusqu'au niveau d'un atelier.

### 35. Emploi

L'industrie d'armement qui était le principal employeur au sein des établissements de la DGA cède sa place au profit des armées.

Au niveau des corps de troupe, les personnels ouvriers seront essentiellement employés aux services techniques, au service restauration loisirs, à l'entretien du casernement et dans les différents magasins d'approvisionnements.

### 4. NOTATION

La notation est un « **rendez-vous annuel** ». Elle concerne la hiérarchie et le personnel noté.

### 41. Généralités

La notation constitue un **acte majeur**.

Elle s'effectue par établissement d'une fiche de notation comprenant :

- une description précise du poste ;
- la manière de servir et les faits marquants de l'année ;
- le potentiel du personnel.

Elle permet d'établir un bilan individuel et détermine l'avancement.

Elle est communiquée au cours d'un entretien annuel où le personnel doit pouvoir s'exprimer. Il lui est indiqué sa position par rapport à ses pairs, ainsi que ses points forts et ses points faibles.

Toute notation est susceptible de recours.

La **notation** d'un personnel **civil** a la **même importance** que la notation d'un personnel **militaire**.

#### 42. Notation des fonctionnaires

Une circulaire annuelle fixe la procédure de notation.

La notation comprend une note chiffrée, des critères de comportement et une appréciation générale.

Une cohérence entre ces trois éléments doit exister.

La notation est obligatoirement portée à la connaissance des personnels qui ont la possibilité de conserver leur fiche de notation pendant 48 heures et d'y faire figurer leurs vœux et observations.

#### 43. Notation des ouvriers

La notation comprend une note chiffrée et une appréciation générale.

Elle conditionne l'avancement au choix.

La note chiffrée est attribuée à partir d'un barème préétabli en fonction de l'échelon détenu.

### 5. L'ORGANISATION « PERSONNEL CIVIL » AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### 51. L'échelon central

##### 511. La direction de la fonction militaire et du personnel civil (DFP).

La présence au sein du ministère de la Défense d'un personnel civil nombreux et diversifié requiert une administration importante pour en assurer la gestion. Cette responsabilité incombe principalement à la direction de la fonction militaire et du personnel civil (DFP).

Les missions de la DFP couvrent différents domaines :

- les statuts ;
- les effectifs ;
- la réglementation ;
- la formation ;
- les instances paritaires centrales ;
- la mission restructuration.

##### 512. L'état-major de l'armée de terre (EMAT).

Différents bureaux de l'état-major de l'armée de terre sont concernés :

- le bureau « Planification ressources humaines » (BPRH) pour les questions de formation et de politique de personnel ;
- le bureau « Organisation effectifs » (BOE) pour tout ce qui a trait aux effectifs ;
- le bureau « Personnel civil » (BPC) pour ce qui concerne la gestion des effectifs, la notation, l'avancement (commission de concertation) et les crédits frais de déplacement.

##### 513. Les directions centrales et le commandement de la formation de l'armée de terre.

Les directions centrales et le commandement de la formation de l'armée de terre assurent les mêmes missions que l'ensemble des bureaux de l'EMAT pour leur chaîne respective.

## 52. L'échelon local

### 521. Les régions Terre.

Elles assurent :

- la tenue des dossiers individuels ;
- l'avancement et la notation des fonctionnaires de catégorie C ;
- l'avancement et la notation des fonctionnaires de catégorie B administratifs ;
- la formation professionnelle continue (conseiller coordinateur régional).

### 522. Les directions locales.

Elles sont chargées d'appliquer les choix des directions centrales, têtes de chaîne.

Elles assurent par ailleurs une fonction d'expertise auprès des CMD.

### 523. Les organismes.

Les organismes du niveau corps de troupe assurent l'administration et la gestion des personnels ouvriers.

Ils effectuent la notation et les propositions d'avancement pour les fonctionnaires.

## 6. LES INSTANCES DE CONCERTATION

### 61. À l'échelon central

#### 611. Le comité technique paritaire (CTP).

Présidé par le ministre, ce comité est chargé de traiter les problèmes d'ordre général relatifs aux fonctionnaires.

Il est composé de 32 membres, soit 16 représentants de l'administration et 16 représentants des organisations syndicales. L'armée de terre dispose de 3 sièges.

#### 612. Les commissions administratives paritaires (CAP).

Ces commissions existent pour chaque corps de fonctionnaires.

Présidées par un représentant du ministre, elles sont appelées à formuler un avis sur toutes les questions individuelles intéressant la notation, l'avancement, le travail à temps partiel, les mutations, la discipline et le recrutement pour ce qui concerne les titularisations.

#### 613. La commission paritaire ouvrière (CPO).

Présidée par le ministre, cette commission, spécifique au ministère de la Défense, est chargée de traiter les problèmes d'ordre général relatifs aux ouvriers sous statut.

#### 614. Le conseil supérieur de discipline.

Présidé par la DFP ou le directeur du personnel de la DGA, il est chargé, concernant les ouvriers, de faire des propositions, suite à fautes professionnelles graves, de congédiement avec ou sans droit à pension.

La décision est du ressort du directeur de la DFP ou de la DGA. Elle est transmise au chef d'établissement employeur qui est chargé de la notification à l'ouvrier concerné.

**615. Le groupe central de coordination de la formation professionnelle continue.**

Ce groupe traite de la formation continue. Il est chargé de faire des propositions d'ensemble et de détail et de dresser des bilans. L'action de ce groupe souligne l'importance accordée à la formation continue au sein du ministère de la Défense.

**616. La commission centrale de prévention (CCP).**

Elle est l'équivalent, au niveau central, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (HSCT). Elle émet un avis sur la politique générale HSCT et les projets de réglementation.

**617. Les commissions d'information et de concertation du personnel civil (CICPC).**

Il en existe une par grande direction.

Elles sont chargées de donner aux représentants du personnel des informations économiques et sociales.

Elles ont également comme objectif de permettre à leurs représentants d'évoquer devant les directeurs centraux les problèmes d'organisation et des conditions de travail.

**618. L'instance de concertation sur les restructurations (ICR).**

Présidée par le secrétaire général pour l'administration et composée de représentants (2) des organisations syndicales représentatives et de l'administration, cette instance est informée de toutes les mesures de restructuration et est consultée sur les mesures d'accompagnement qui peuvent être proposées.

**62. À l'échelon local**

**621. La commission administrative paritaire locale.**

Présidée par un représentant de l'autorité régionale (région militaire de défense), cette commission est chargée de donner un avis sur tous problèmes individuels concernant les fonctionnaires : notation, avancement, mutation, etc.

Par ailleurs, elle prépare les travaux des commissions centrales.

**622. La commission d'avancement des ouvriers.**

Présidée par le chef de corps ou son représentant, elle comprend des représentants de l'administration et des ouvriers.

Ces représentants d'ouvriers doivent appartenir à l'établissement et la catégorie de personnel à l'égard desquels la commission est compétente.

Elle est chargée de donner un avis sur l'avancement d'échelon, de groupe et sur la rémunération au groupe supérieur pour les ouvriers anciens.

**623. La commission d'essai des ouvriers.**

Présidée par le chef de corps ou son représentant, elle comprend un officier ou fonctionnaire de catégorie B de l'ordre technique et deux ouvriers classés dans un groupe égal ou supérieur à celui postulé.

Cette commission conçoit, prépare et assiste à l'essai soit pour l'embauchage, soit pour l'avancement et en assure la correction.

#### **624. Le conseil de discipline.**

Présidée par le chef de corps ou son représentant, le conseil de discipline (conseil de discipline d'établissement si au moins 100 agents, ou 400 personnels civils ou militaires dont 50 agents à statut ouvrier), est chargé de donner un avis, concernant les ouvriers, sur le retrait de la qualité de chef d'équipe, sur l'abaissement d'échelon temporaire et la mise à pied inférieure à huit jours.

La décision est du ressort du chef d'établissement.

#### **625. La commission de réforme.**

Cette commission se réunit dans une garnison et un établissement désigné par le commandement.

Cette commission a la composition suivante :

- président : chef de service du personnel concerné, le temps d'étude de son dossier (la présidence en cours de séance change pour chaque ouvrier) ;
- membres : directeur de la caisse de dépôts et consignations pour les commissions de réforme de Paris et sa région ;
- trésorier payeur général pour les autres commissions de réforme ;
- deux médecins ;
- deux représentants des personnels (élu et appartenant à la même catégorie professionnelle que l'ouvrier).

Cette commission est chargée de donner un avis sur l'aptitude ou non à reprendre le service après congés de maladie, congés de longue durée ou longue maladie.

#### **626. La commission paritaire de formation professionnelle continue.**

- *Au niveau de la CMD.*

Présidée par un représentant de l'autorité territoriale compétente, elle émet un avis sur les questions relatives à la formation : plan, crédits, bilans, etc.

- *Au niveau du corps de troupe.*

Un groupe paritaire de la formation, présidé par le chef de corps, examine toutes questions relatives à la formation.

Un entretien de formation individuel et annuel est obligatoire.

#### **627. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).**

Le CHSCT n'est pas un organisme paritaire.

Présidé par le chef de corps, le CHSCT associe des spécialistes de la prévention (médecin du travail, agent de prévention) et les partenaires sociaux (représentants de l'administration et des personnels).

Les attributions du CHSCT sont :

- examen de toutes questions relatives à la prévention et aux conditions de travail ;

- participation aux enquêtes relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles graves ;
- consultation préalable à l'installation de nouvelles machines, postes de travail, etc. ;
- veiller à l'organisation des campagnes de prévention incendie.

## 7. LE DROIT SYNDICAL

Le droit syndical a été reconnu aux agents de l'État par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946.

Afin de donner un fondement juridique incontestable au droit syndical, le gouvernement a jugé indispensable que de nouveaux textes soient pris. Le principal est le décret 82.447 du 28 mai 1982 qui détermine l'exercice du droit syndical dans l'ensemble de la fonction publique.

S'agissant plus particulièrement du ministère de la Défense, le texte en vigueur est l'instruction n° 38990 du 25 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, et qui donne pour chaque cas la conduite à tenir (chaque bureau personnel civil en détient un exemplaire).

### 71. La représentativité syndicale

#### 711. Au ministère de la Défense.

Un syndicat est dit représentatif au ministère de la Défense lorsqu'il a obtenu au moins 5% des voix aux élections organisées pour désigner les représentants aux CHSCT, tous les trois ans, en principe au cours du dernier trimestre.

#### 712. Dans un corps de troupe.

Les conditions de représentativité sont identiques à celles du ministère de la Défense.

#### 713. L'établissement du syndicat d'établissements (corps de troupe).

Le chef de corps peut avoir comme interlocuteur un ou plusieurs syndicats d'établissements.

Ce syndicat d'établissement n'a une existence officielle et ne peut exercer ses droits qu'après avoir rempli deux conditions :

- notifié par écrit sa constitution au chef de corps par son responsable dûment mandaté ;
- fait parvenir au chef de corps un exemplaire de ses statuts.

### 72. Les moyens minimums accordés aux organisations syndicales

#### 721. L'affichage.

Chaque syndicat constitué doit pouvoir disposer d'un panneau d'affichage vitré ou grillagé, fermant à clé, et disposé en un lieu facilement accessible aux personnels.

Une copie des documents syndicaux affichés doit être remise simultanément au chef de corps.

#### 722. La diffusion d'information syndicale.

Elle peut être distribuée aux personnels civils, par un agent dispensé ou non de service.

Cette distribution ne doit pas être l'occasion de tenue de réunions impromptues susceptibles de perturber le service.

### 723. La distribution de cartes syndicales, le recouvrement des cotisations et les collectes.

La distribution de cartes syndicales et le recouvrement des cotisations sont autorisés à l'intérieur de l'enceinte militaire.

Les collectes à caractère social peuvent exceptionnellement être autorisées.

Le recueil de signatures sur une pétition est également possible pendant les heures de service.

Cependant, ces différentes opérations ne doivent pas gêner le bon déroulement du service.

Ces quelques cas ci-après concernent les dispositions les plus courantes.

### 73. Les moyens accordés sous certaines conditions (à vérifier dans chaque cas dans les textes de référence)

#### 731. Les locaux syndicaux.

Si le corps a plus de 50 agents, un local syndical, avec téléphone, doit être mis à disposition de chaque syndicat représentatif.

Dans les autres corps, un local commun, avec téléphone, doit être mis à disposition.

#### 732. Les réunions syndicales.

Tout syndicat représentatif peut tenir, dans l'enceinte du corps et durant les heures de service, deux types de réunions :

- réunions d'information (assemblée générale) accessible à l'ensemble du personnel ;
- réunions de conseil ou bureaux syndicaux accessibles uniquement aux agents membres des organismes directeurs.

Le chef de corps doit être avisé avant la date de réunion.

Les organisations syndicales constituées dans un établissement, mais non localement représentatives peuvent tenir des réunions à l'intérieur de l'établissement, mais en dehors des heures de service.

### 74. L'action syndicale

L'action syndicale recouvre deux fonctions :

- une fonction revendicative (défense des personnels) : rôle à court terme, face à l'administration, afin de débloquent des situations individuelles sur une question collective particulière à une population ;
- une fonction contractuelle et conventionnelle (représentativité des personnels) : rôle à long terme, par participation au dialogue social et information du personnel.

Dans tous les cas, les représentants syndicaux sont des interlocuteurs du commandement et des vecteurs d'information.

### 75. Les syndicats

La confédération générale du travail	CGT
La confédération française des travailleurs chrétiens	CFTC
La confédération générale des cadres	CGC
La confédération générale du travail - Force ouvrière	FO
La confédération française démocratique du travail	CFDT
L'union nationale des syndicats autonomes	UNSA